

» Le fief des *Etrieux*, étoit un acquêt de M. Desnos, & il est échu en collatérale à MM. de *Quesnouards* & de *Brémorin*, enfans de *Marie* & de *Jeanne* Desnos, les deux tantes. Le droit de présentation au bénéfice-cure de *Haussey* y est attaché. *Ce fief est-il divisible entre les enfans des deux tantes ?*

» Suivant l'article 272 de notre Coutume, quand la succession tombe aux filles par faute d'hoirs mâles les fiefs nobles qui de leur nature sont indivis, sont partis entre lesdites filles & LEURS REPRÉSENTANTS, encore qu'ils fussent mâles.

» C'est ce mot de *représentants*, qui donne lieu à l'équivoque dont on peut se servir contre la dame de *Nanrail*, qui prétend partager le fief au droit du sieur le *Verrier* de *Brémorin*; on veut l'appliquer à la *représentation de degré*, tandis qu'il s'entend, & ne s'est jamais entendu que de la *représentation de ligne* ou de *sexe*; c'est comme si le texte portoit, entre lesdites filles & leurs descendants, quoique mâles.

» Nous en avons pour garant *Jean André*, qui a fait la glose de notre ancien Coutumier, dès le commencement du seizième siècle, dans sa glose, sur ces termes de l'ancien Coutumier de Normandie, chap. 26. *Quand l'héritage vient à femme par défaut d'hoirs mâles, elles partiront comme freres.* L'Auteur dit, par ce texte, après que les fiefs de *haubert* & autres nobles fiefs sont partables entre sœurs quand ils leur échéent ou entre mâles, QUAND ILS REPRÉSENTENT LE LIEU DES FEMELLES, COMME SEROIENT LES FILS DE DEUX SŒURS. Par où l'on voit que nos plus anciens Jurisconsultes ont toujours attaché le droit de partager les fiefs à la filiation ou *représentation de sexe*, & non point à la *représentation de degré*.

» *Terrien*, qui a donné les *Commentaires* sur l'ancien Coutumier, dès l'an 1574, dit au livre 5 de ses *Commentaires*, page 171. *Et peut un plein fief de haubert être divisé par partages entre sœurs, OU CEUX QUI SONT ISSUS DES SŒURS*, par moitié, par tiers, ou par quarts, &c..... ce qui se rapporte également à la filiation ou *représentation* du sexe, & ce qu'il explique ainsi au livre 6^e. page 199 : de quoi s'ensuit que *combien que REPRÉSENTATION DE DEGRÉ* n'a point lieu aux conquêts, toutefois en égalité de degré, *représentation de genre a lieu*. Et en marge, *REPRÉSENTATION* de genre OU DE SEXE en succession de conquêts. On voit aisément par là que ce qu'il appelle *représentation de genre*, est *representatio generis aut sexus*.

» Nos plus anciens Jurisconsultes ont donc toujours distingué ces deux sortes de *représentations*; celle de *degré* comme une *représentation* particulière qui se terminoit au premier degré, & celle de *sexe* comme *perpétuelle*; & que ceux qui sont descendus de filles, les fils des deux sœurs, comme dit *Jean André*; & ceux qui sont issus des sœurs, comme dit *Terrien*, ont les mêmes droits que les mères dont ils sont issus, & spécialement celui de partager entr'eux les fiefs de la succession.

» La Coutume n'a point changé à cet égard; le procès-verbal de réformation de la Coutume de Normandie, ne dit point que les articles 272, 336 & 360 soient employés comme Coutume nouvelle. Pourquoi ne les entendrions-nous pas comme l'ont fait nos Anciens & nos Docteurs? Il est tellement vrai que dans le cas même où la succession du sieur *Desnos* est échue, il y avoit *représentation de sexe*, quoiqu'il n'y eût plus lieu à la *représentation de degré*,

» que si le sieur de Quesnouards ou le
 » sieur de Brémorin étoient fils d'un frere,
 » au lieu qu'ils ne sont fils que de sœurs
 » du défunt, celui qui seroit né d'un
 » frere, auroit exclu l'autre qui ne seroit
 » né que d'une sœur. Tous deux rete-
 » noient donc en leur personne la qua-
 » lité de leurs meres, & représentoient
 » des lignes féminines, & en cette qualité
 » de leurs meres, ils ne pouvoient avoir
 » aucun avantage l'un sur l'autre.

» Le texte de la Coutume réformée en
 » est même une preuve assez sensible; car
 » après avoir marqué dans l'article 320,
 » qu'au-delà du premier degré les suc-
 » cessions collatérales aux acquêts se par-
 » tagent également par têtes, *sans que les*
 » *descendants des aînés* (des fils aînés)
 » *puissent avoir droit de préciput à la re-*
 » *présentation de leurs peres;* & après avoir
 » dit dans l'article 321, que les descen-
 » dants des aînés pourront prendre le fief
 » sur l'estimation du denier 20, à raison
 » des fiefs qui de leur nature sont indivi-
 » dus, elle ajoute ces termes : *Et s'il n'y*
 » *a que des filles, elles partageront le fief*
 » *selon la Coutume*, c'est-à-dire selon les
 » articles 272, 336 & 360. Voilà en-
 » core la représentation de sexe bien établie
 » dans cette disposition, qui ne peut
 » signifier autre chose, sinon que comme
 » les fiefs peuvent être partagés entre les
 » filles & leurs descendants (ou représen-
 » tants les lignes féminines), & qu'ils ne
 » sont pas individus entre les enfants des
 » sœurs, le descendant de la sœur aînée
 » ne pourra jouir de cette option de pren-
 » dre le fief à estimation; mais que le fief
 » sera partagé entre les descendants des
 » sœurs, *suivant la Coutume*.

» C'est ce que dit Bérault, Commenta-
 » teur de la Coutume réformée, en son
 » Commentaire sur l'article 336: *les fiefs*
 » *sont individus, non-seulement quand il*
 » *n'y a que des filles; mais aussi quand il*
 » *n'y a que des mâles sortis des filles,*

» (il ne se sert pas du terme de représen-
 » tants, à cause de l'équivoque des deux
 » especes de représentations; il use du
 » terme de *sortis*, qui marque expressé-
 » ment la représentation du sexe); car ils
 » ne conservent la famille d'où sont venues
 » leurs meres, non plus qu'elles. Or la
 » cause de l'individuité des fiefs, est afin
 » que des maisons soient conservées &
 » demeurent plus riches & plus puis-
 » santes.... Cette raison n'a lieu aux filles,
 » parce qu'en elles pèrit le nom de fa-
 » mille. Les sieurs de Quesnouards & le
 » Verrier de Brémorin étoient encore
 » moins de la famille Desnos que leur
 » mere; & on ne voit aucune raison
 » pourquoi l'un auroit le fief des Etrieux
 » plutôt que l'autre.

Cet Ecrit a fixé tous les doutes, &
 l'acte de notoriété, si la question renaîs-
 soit, formeroit sûrement la décision de
 la Cour, tant l'esprit de la loi est clai-
 rement & démonstrativement développé
 dans la réponse qui l'a vengé de l'injuste
 critique que l'on en avoit faite.

La troisieme assertion a pour appui
 le sentiment de Bagnage, sur l'article
 320; il nous fait remarquer que les des-
 cendants de l'aîné ne prennent point pré-
 ciput en la succession qui échet à plu-
 sieurs neveux ou cousins de diverses sou-
 ches; mais que si la succession entiere
 échet à plusieurs neveux ou cousins sor-
 tis d'une seule souche, l'aîné peut pren-
 dre un préciput.

Ce sentiment est, à la vérité, con-
 traire à celui de Pefnelle, qui est d'o-
 pinion que l'aîné n'ait pas de préciput
 quand une succession d'acquêts est à par-
 tager entre neveux, arrieres-neveux &
 cousins qui sont hors du premier degré,
 quoiqu'ils soient sortis d'une même sou-
 che.

Mais on peut opposer à cette opinion,
 qu'il est de principe général que le plus
 proche du ventre succédera aux acquêts;

que ç'a été par exception à ce principe que la Coutume a admis la représentation au premier degré : or , cette exception n'a pas été pour les autres cas non exceptés le droit de préciput à l'ainé ; l'ainé doit donc avoir préciput quand tous les cohéritiers , étant d'une même souche , viennent à la succession échue hors le premier degré , à leur propre droit , & non par représentation. Et c'est ce qui s'induit de l'article 308 , qui ne prive l'ainé de préciput que vis-à-vis de ses oncles , & non à l'égard de ses freres.

Enfin , la quatrième assertion se trouve décidée par les articles 343. & 347. Le premier veut que , quand il n'y a qu'un fief pour tout en une succession directe , sans autres biens , tous les puînés ensemble ne puissent prendre que provision du tiers à vie sur ledit fief ; & l'article 343 décide qu'avenant le décès du fils aîné avant les partages faits de la succession qui leur est échue , le plus aîné des freres survivants peut choisir tel fief qui lui plaît , à la représentation & comme héritier de son frere aîné , sans préjudice du droit de préciput qu'il a de son chef , & que les autres freres ne peuvent prétendre aucune part , légitime , provision ni récompense sur ledit fief. En effet , suivant l'observation de Bérault , sur l'article 343 , par le droit naturel les pere & mere sont obligés à la légitime , c'est-à-dire à la nourriture de leurs enfants ; mais cette obligation n'est pas imposée à des cousins & autres collatéraux ; ils peuvent disposer de tout leur bien : c'est

JOACHIM DE MATHAN.

ANTOINE DE MATHAN , sieur de VEINÉS. NICOLAS.

Georges de Mathan & ses neveux plaideront pour le partage de la suc-

pourquoi le frere , survivant en collatérale , a le fief sans en faire part à ses puînés ; ce qui part du même principe d'où est né l'article 303. Cet article ainsi que le 346^e. ont donné lieu à Basnage de faire les mêmes réflexions ; & pour peu qu'on se rappelle l'esprit dominant de nos Coutumes , on en conçoit aisément l'équité. Les freres quoiqu'égaux par la naissance , ne le sont point par la condition ; c'est aux aînés que le Roi ou les Seigneurs , en investissant leurs vassaux de fiefs ou de manoirs , ont voulu que la succession de ces sortes de biens fût dévolue sans réserve ; ç'a été par une dérogeance à la condition de l'inféodation que l'on a accordé une part aux puînés sur ces biens , lorsqu'ils se trouveroient au suppôt de la succession des ascendants ; les Seigneurs , par un sentiment d'humanité , y ont consenti : mais dès qu'ils ont borné leur consentement à ce que les seuls fiefs ou manoirs des peres devinssent passibles d'une pension en faveur de leurs enfants puînés , il s'ensuit qu'on ne doit pas franchir cette borne & étendre la générosité des Seigneurs jusqu'à en rendre , contre la condition primitive de l'inféodation , les héritiers collatéraux de leurs vassaux participants. Aussi le Parlement qui , vers la fin du XVI^e. siecle , avoit les maximes constitutives de nos Coutumes plus présentes qu'elles ne nous le sont maintenant , s'est-il très-scrupuleusement attaché à en maintenir la pratique. Basnage , sur l'article 338 , cite un Arrêt de 1695 , dont voici l'espece. :

GEORGES DE MATHAN.

PIERRE de MATHAN , de cujus.

ADRIEN , ROBERT , JOACHIM , JACQUES.

cession de Pierre , au Bailliage de Caen.

Georges décéda dans le cours de l'infirmité ; ses enfants en reprirent la suite. Antoine de Mathan, sieur de Veines, étoit demandeur à ce que, suivant la Coutume & déclaration par lui faite, il lui fût permis de prendre & opter par préciput, à la représentation de son pere, sur l'ancienne succession de Pierre son oncle, le fief & terre noble qu'il aviserait bien être, sans préjudice de sa part aux conquêts. Nicolas de Mathan étoit défendeur, & prétendoit que son aîné ne devoit avoir aucun préciput sur la succession de leur oncle.

Le Bailli de Caen ordonna, par Sentence du 5 Novembre 1693, que dans un mois Georges de Mathan feroit deux lots de toute la succession, pour être par lesdits Antoine & Nicolas choisi ensemblement & d'un commun consentement l'un d'eux, & ensuite être pris par Antoine, à son droit d'aîné, tel préciput sur ledit lot qu'il aviserait bien être.

L'aîné & le puîné appellerent de cette Sentence ; le puîné au chef où la Sentence accordoit un préciput à son frere, à son préjudice, *soutenoit que partage devoit être fait de la succession de son oncle, tant aux propres qu'aux acquêts.*

Georges de Mathan, qui n'étoit au procès que partie regardante, fit deux lots de la succession de Pierre, en 1694, & les présenta ; il en fit de nouveaux le 13 Juillet suivant ; & après son décès, ses enfants conclurent en la Cour que, *faute par leurs cousins de choisir, ils seroient envoyés en possession de l'un de ces lots.*

Dans le vu des pieces de l'Arrêt, on voit qu'Antoine de Mathan aîné passa, d'un côté, une déclaration précise ; *qu'il entendoit opter & prendre par préciput, en la succession de Pierre, le fief, terre & seigneurie de Pierrefite, en toutes ses circonstances & dépendances, se rap-*

portant à son frere & autres prétendants droit à la succession, de la recueillir ainsi qu'ils aviserait bien ; & que d'un autre côté, Nicolas de Mathan, puîné, prit des lettres pour être relevé des clauses & confessions par lui passées & contenues en son mandement sur l'appel ; d'où l'on peut conjecturer que le préciput prélevé, ce qui restoit à l'un des lots, pouvoit évaluer, soit en propres ou en acquêts, la valeur du fief de Pierrefite opté par l'aîné, en sorte que le puîné n'étoit réellement pas lésé.

Sur cela intervint Arrêt qui mit & met l'appellation & ce dont étoit appellé au néant ; & en émendant le Jugement, la Cour ordonna que les lots & partages présentés par le feu sieur Georges de Mathan, demeureroient en l'état qu'ils étoient ; sur l'un desquels Antoine de Mathan, sieur de Veines, prendroit son droit de préciput tel qu'il aviserait bien être ; & en ce faisant, que le surplus du lot demeureroit à Nicolas de Mathan son puîné, & l'autre lot, par non choix, aux enfants du sieur Georges de Mathan de Semilly.

Ainsi dans cette cause, la Cour jugea, 1^o. Que les freres, venant à la représentation de leur pere, ne devoient pas choisir ensemblement les lots, mais que l'aîné avoit seul le choix ; 2^o. que les puînés ne pouvoient prétendre que le restant du lot choisi par l'aîné, son préciput prélevé ; d'où suit que si ce lot n'eût consisté qu'en un seul fief, les puînés de cette souche n'auroient eu rien : & c'est l'avis de tous nos Commentateurs.

S E C T I O N V.

Contribution du préciput à la légitime des filles.

1^o. Le préciput roturier en Coutume générale, entre en l'estimation du mariage avenant des filles.

Georges décéda dans le cours de l'infirmité ; ses enfants en reprirent la suite. Antoine de Mathan, sieur de Veines, étoit demandeur à ce que, suivant la Coutume & déclaration par lui faite, il lui fût permis de prendre & opter par préciput, à la représentation de son pere, sur l'ancienne succession de Pierre son oncle, le fief & terre noble qu'il aviserait bien être, sans préjudice de sa part aux conquêts. Nicolas de Mathan étoit défendeur, & prétendoit que son aîné ne devoit avoir aucun préciput sur la succession de leur oncle.

Le Bailli de Caen ordonna, par Sentence du 5 Novembre 1693, que dans un mois Georges de Mathan feroit deux lots de toute la succession, pour être par lesdits Antoine & Nicolas choisi ensemblement & d'un commun consentement l'un d'eux, & ensuite être pris par Antoine, à son droit d'aîné, tel préciput sur ledit lot qu'il aviserait bien être.

L'aîné & le puîné appellerent de cette Sentence ; le puîné au chef où la Sentence accordoit un préciput à son frere, à son préjudice, *soutenoit que partage devoit être fait de la succession de son oncle, tant aux propres qu'aux acquêts.*

Georges de Mathan, qui n'étoit au procès que partie regardante, fit deux lots de la succession de Pierre, en 1694, & les présenta ; il en fit de nouveaux le 13 Juillet suivant ; & après son décès, ses enfants conclurent en la Cour que, *faute par leurs cousins de choisir, ils seroient envoyés en possession de l'un de ces lots.*

Dans le vu des pieces de l'Arrêt, on voit qu'Antoine de Mathan aîné passa, d'un côté, une déclaration précise ; *qu'il entendoit opter & prendre par préciput, en la succession de Pierre, le fief, terre & seigneurie de Pierrefite, en toutes ses circonstances & dépendances, se rap-*

portant à son frere & autres prétendants droit à la succession, de la recueillir ainsi qu'ils aviseront bien ; & que d'un autre côté, Nicolas de Mathan, puîné, prit des lettres pour être relevé des clauses & confessions par lui passées & contenues en son mandement sur l'appel ; d'où l'on peut conjecturer que le préciput prélevé, ce qui restoit à l'un des lots, pouvoit évaluer, soit en propres ou en acquêts, la valeur du fief de Pierrefite opté par l'aîné, en sorte que le puîné n'étoit réellement pas lésé.

Sur cela intervint Arrêt qui mit & met l'appellation & ce dont étoit appellé au néant ; & en émendant le Jugement, la Cour ordonna que les lots & partages présentés par le feu sieur Georges de Mathan, demeureroient en l'état qu'ils étoient ; sur l'un desquels Antoine de Mathan, sieur de Veines, prendroit son droit de préciput tel qu'il aviserait bien être ; & en ce faisant, que le surplus du lot demeureroit à Nicolas de Mathan son puîné, & l'autre lot, par non choix, aux enfants du sieur Georges de Mathan de Semilly.

Ainsi dans cette cause, la Cour jugea, 1^o. Que les freres, venant à la représentation de leur pere, ne devoient pas choisir ensemblement les lots, mais que l'aîné avoit seul le choix ; 2^o. que les puînés ne pouvoient prétendre que le restant du lot choisi par l'aîné, son préciput prélevé ; d'où suit que si ce lot n'eût consisté qu'en un seul fief, les puînés de cette souche n'auroient eu rien : & c'est l'avis de tous nos Commentateurs.

S E C T I O N V.

Contribution du préciput à la légitime des filles.

1^o. Le préciput roturier en Coutume générale, entre en l'estimation du mariage avenant des filles.

2°. Le fief en Coutume générale, ainsi que le fief & le préciput roturier en Caux, lorsqu'ils forment la masse de l'immeuble de la succession, entrent aussi dans l'estimation de la légitime.

3°. Mais quand le fief en Coutume générale & le fief ou le préciput roturier en Caux ne sont pas les seuls immeubles de la succession, alors ils n'entrent pas dans l'estimation du mariage des filles, on les y fait seulement contribuer. Voyez articles AVENANT, FILLES & LÉGITIME.

Il y auroit bien d'autres observations à faire à l'égard des préciputs; mais comme les difficultés qui en seroient l'objet peuvent être facilement levées par les principes que nous venons de poser, nous terminerons cet article par la citation de quelques autorités ou Arrêts sur des cas singuliers.

1°. En Caux, le puîné est obligé de laisser à son aîné les ornements de son préciput, tels que des avenues qui n'en font point partie, mais qui le décorent, en payant, par l'aîné, la vraie valeur de ces embellissements.

2°. Si dans la succession il y a un fief ou un manoir que le pere possède & tient du Roi à titre d'engagement, l'aîné peut le prendre par préciput; & si le rachat s'en fait, le prix en revient à l'aîné seul; s'il est évincé, il supporte seul la perte.

3°. Par la même raison, si un pere est décédé possesseur d'un fief par lui acquis à charge de réméré, de l'instans du décès, l'aîné a pu le prendre par préciput; & si on le lui rembourse dans le temps prescrit par le contrat, & que cet objet soit le seul immeuble de la succession, il ne doit à ses puînés que provision à vie sur les deniers.

4°. Si dans le tiers coutumier des enfans il y a un fief, le fils aîné peut le prendre par préciput.

5°. Le sieur de Touffreville pere, pour composer un préciput considérable en faveur de son fils aîné, avoit fait ériger en fief la ferme de la Caillebotiere, de quarante acres de terre, dépendante du domaine du Roi, sous la Vicomté de Valognes, & par les mêmes Lettres il y avoit fait unir, entr'autres choses, plusieurs rotures, dépendantes de différents Seigneurs particuliers. Pour parvenir à cette union, le pere commun avoit obtenu de ces Seigneurs leur consentement; mais il est d'observation que les Seigneurs se réservèrent expressément leurs mouvances sur ces rotures, & qu'ils donnerent leur agrément, sous la condition que l'union n'apporteroit aucun préjudice à leurs droits seigneuriaux. Le pere, en conséquence, se pourvut au Parlement pour faire enregistrer ces Lettres-patentes; mais une autre circonstance, également digne d'observation, c'est que la Cour n'enregistra que les Lettres d'érection seulement. Le pere étant décédé, le sieur de Touffreville, Procureur du Roi en la Maîtrise de Valognes, fils puîné, se pourvut par la voie de la tierce opposition, contre l'Arrêt, en tant qu'on voudroit en induire l'enregistrement des Lettres d'union.

M^e. Falaise, Avocat du sieur de Touffreville, fils puîné, ne contesta point l'érection de la ferme de la Caillebotiere en fief; il s'attacha uniquement à faire voir que l'union que le pere commun y avoit fait de plusieurs rotures relevantes d'autres fiefs, étoit entièrement contraire à deux principes fondamentaux de notre Coutume, savoir: l'indivisibilité des fiefs, & l'égalité parfaite qu'elle prescrit si étroitement entre les enfans. Il exposa que tous les actes qu'avoit fait le pere commun, annonçoient une aveugle prédilection en faveur de son fils aîné; qu'il y avoit mis le sceau par l'union, contre laquelle son fils puîné récla-

moit ; que le vœu général de la Coutume étant l'indivisibilité des fiefs , il n'étoit pas possible de composer en Normandie un fief indivisible de sa nature , d'objets perpétuellement divisibles ; qu'il ne pouvoit y avoir d'union qu'entre des objets qui pouvoient s'allier , & qui avoient une aptitude à rester perpétuellement unis , & non entre des objets qui conservoient toujours une semence de division , & une disposition perpétuelle de retour à leur premier principe , l'union étant une incorporation ou un mélange de plusieurs parties de même nature & de même essence , réunies pour ne composer qu'un seul tout ; qu'on ne pouvoit contester que les différentes rotures qu'on avoit unies au fief de la Caillebotiere , pouvoient à chaque instant , en cas de retrait féodal , commise ou déhérence , &c. , être séparées du fief de la Caillebotiere , pour se réunir aux différents fiefs dont elles relevoient , puisque les propriétaires de ces fiefs s'étoient expressément réservé leurs mouvances ; qu'elles ne pouvoient en même temps être le domaine non fief du fief auquel elles étoient unies , & le domaine fief des autres fiefs dont elles dépendent , un même objet ne pouvant être fief , & en même temps sujet aux cens & rentes seigneuriales , *census & feudum servus est , & liberatione unius destructio alterius* , & qu'elles avoient tellement conservé leur première nature , malgré leur prétendue union , que par les Lettres-patentes , le droit de chasse n'avoit pas été accordé au pere commun sur les rotures unies , mais seulement sur le fief de la Caillebotiere ; enfin , il termina sa plaidoierie en observant que la Cour devoit d'autant plus volontiers se porter à proscrire l'union dont il s'agissoit , qu'elle renversoit l'ordre de succéder établi par la Coutume , qui , dans le cas de l'option faite par l'ainé du fief à titre de préci-

put , abandonne les rotures au puîné : M^e. Falaise fit encore l'application , à sa cause , des Arrêts de Langres , Louvigny & du Houley , qui avoient proscriit l'union même de plusieurs fiefs , par la raison qu'ils étoient mouvans de différents Seigneurs.

M^e. Auzanet , plaidant pour le sieur de Briquehoule , représentant le fils aîné , prétendit que le sieur de Touffreville étoit non-recevable & subsidiairement mal fondé dans son opposition ; non-recevable , 1^o. parce que les consentemens des différents Seigneurs étoient visés dans les Lettres-patentes , & que l'Arrêt étant rendu avec le Procureur-Général , le sieur de Touffreville ne pouvoit être écouté dans sa réclamation , qu'autant qu'il seroit valoir des moyens particuliers , quand même l'union , qui avoit passé sous les yeux du ministère public , seroit contraire à la Coutume ; 2^o. parce que le sieur de Touffreville étant héritier de son pere , il étoit obligé de tenir ses faits : mal fondé , parce que de la possibilité de la désunion des différentes parties qui composent le fief , il n'en résulroit pas une impossibilité pour l'union ; qu'on voyoit tous les jours des Marquisats & Comtes de différents fiefs mouvans de plusieurs Seigneurs , parce qu'il étoit au pouvoir du Roi de donner à un arriere fief , une qualité plus noble que celle qu'il avoit : il fit usage de deux Arrêts rendus au Parlement de Paris , qui avoient confirmé l'érection d'un Marquisat de différents fiefs dépendans de plusieurs seigneuries.

M^e. Falaise repliqua que les Lettres-patentes ayant été accordées sauf le droit d'autrui , la qualité de puîné , loin d'être un obstacle à la réclamation du sieur de Touffreville , lui donnoit une qualité & un intérêt sensible pour combattre l'union dont il s'agissoit , & que quiconque n'a pas été partie dans un Arrêt , a un droit de l'attaquer par la voie de l'opposition , quand

quand on le lui objecte & qu'il lui fait préjudice. La Cour en conséquence, le 8 Février 1733, rapporta l'Arrêt, en tant qu'on prétendoit en induire un enregistrement des Lettres d'union, & ordonna que les partages des biens seroient faits comme avant les Lettres-patentes, & condamna le sieur de Briquehouille aux dépens.

6°. Quand les successions de pere & de mere se trouvent à partager dans le même temps, & que l'ainé n'a point opté de préciput, doit-on faire de ces deux successions, des lots distincts & séparés, en sorte que l'ainé ait choix dans l'une & l'autre succession; ou au contraire ne doit-il être fait qu'un seul partage des successions paternelle & maternelle, & l'ainé n'avoit à ce moyen qu'un choix?

Cette question s'est offerte entre le sieur Claude-Antoine de Fribois, & le sieur Charles-Henri de Fribois son frere aîné.

La succession de la dame leur mere, qui ne consistoit qu'en rotures, fut possédée par le sieur leur pere à droit de viduité, & il ne fut question, entre les deux freres, d'aucun partage de la succession maternelle, tant que le droit de viduité subsista; mais ce droit s'étant éteint, quoiqu'il se trouvât alors, en la succession du sieur de Fribois pere, deux Terres nobles, Beaneauville & Billy, l'ainé ne voulut pas prendre de préciput, & consentit partager avec son cadet. Celui-ci prétendit qu'il ne devoit faire que deux lots des deux successions ensemble. --- L'ainé soutint au contraire que les deux successions devoient être partagées séparément. Par Sentence du 28 Mars 1730, rendue au Bailliage de Saint-Silvain, il fut ordonné que les lots seroient faits ensemble des deux successions. L'ainé s'en porta appellant à la Cour.

Tome III.

Pour l'ainé, on disoit que les deux successions étoient distinctes & séparées; qu'elles étoient échues en différents temps; qu'il falloit faire autant de partages que de successions; qu'elles n'étoient point confuses; que quoique, par l'art. 347 de notre Coutume, il soit porté *que les successions paternelle & maternelle étant échues avant que l'ainé ait opté un fief par préciput, ou gagé partage à ses puînés dans la succession premièrement échue, elles sont confuses & réputées pour une seule succession, tellement que l'ainé n'a qu'un préciput dans toutes les deux.* Néanmoins cette confusion introduite par la Coutume, ne l'a été que pour empêcher la multiplicité des préciputs en faveur de l'ainé, comme Bérault & Bafnage le remarquent sur cet article; mais que, dans le fait actuel, l'ainé ne prenoit point de préciput, & demandoit seulement un partage égal avec son cadet: qu'ainsi, on ne pouvoit faire valoir cette confusion, ni dire qu'elle eût lieu pour empêcher les doubles partages. On ajoutoit qu'il y avoit si peu de confusion, qu'il avoit été jugé par un Arrêt rapporté par Bafnage, sur cet article, qu'encore bien que les successions paternelle & maternelle fussent échues avant que l'ainé eût opté de préciput, ou gagé partage dans la succession première échue; néanmoins lorsque dans l'une des successions il y avoit un lot que l'ainé prenoit par préciput, & que dans l'autre succession il n'y avoit que des rotures, l'ainé pouvoit prendre préciput dans la succession où il y avoit des fiefs, & que cela n'empêchoit pas de partager l'autre succession, qui ne consistoit qu'en rotures: preuve que la confusion n'étoit introduite que pour empêcher la multiplicité des préciputs.

Le cadet répondoit que cette question étoit décidée en termes formels, par le texte même de notre ancienne Coutume,

Zzz

chapitre de parties d'héritages, dont voici les termes :

Se tout l'héritage descend aux freres de pere & mere ensemble, les parties doivent être faites de tout ensemble, & s'il leur vient autrement, elles doivent être faites de tout ce qui est venu à eux, de quoi elles n'ont pas encore été faites.

L'ainé prétendoit que cette disposition de l'ancienne Coutume n'ayant point été transcrite dans la nouvelle, lors de la réformation, elle devoit être censée retranchée & abrogée : à quoi le puiné répondoit que, si les termes n'en avoient pas été transcrits, la substance & la disposition y avoit été employée & comprise dans l'art. 347, d'une manière encore plus formelle, lorsque, par cet article, il est dit : *que les deux successions étant échues avant que l'ainé ait opté préciput ou gagé partage dans la première, elles sont réputées confuses & une seule succession.* En effet, la Coutume met la confusion des deux successions, pour principe & pour maxime ; de là elle en tire cette conséquence, que l'ainé ne doit avoir qu'un préciput dans toutes les deux. L'ancienne Coutume avoit supposé le même principe de la confusion, & de là elle en avoit tiré cette autre conséquence, que l'ainé ne pouvoit avoir qu'un seul préciput ; mais cette conséquence suivoit naturellement du principe de la confusion supposée par la Coutume : aussi Rouillé, qui a commenté l'ancienne Coutume, en a-t-il tiré la même conséquence.

Voici ses termes sur cet article : *pour la déclaration de ce texte, on doit savoir que si un homme avoit deux fils, & a un noble fief de par lui, & sa femme un autre, & meurent ensemble, les deux fils auront chacun un noble fief, ains si comme tous les deux fiefs venoient d'un côté de pere ou de mere. Semblablement, si l'un mouroit premier, fût le pere ou la mere,*

& l'autre mouroit un temps après, quelqu'espace de temps qu'il y eût, chacun desdits enfants auroit un fief, s'il n'étoit ainsi que l'ainé eût baillé à son puiné provision de vivre sur chacun d'iceux tant seulement : & ainsi s'entend le texte en droite ligne tant seulement, & non pas en ligne collatérale. Voilà d'où a été tiré & extrait l'art. 347 de notre Coutume, de la glose & de l'explication de Rouillé, sur le texte de la Coutume, qui prescrivait que les partages de tout l'héritage échue aux freres de la succession de pere & de mere, fussent faits du tout ensemble. On ne peut pas dire que Rouillé, en expliquant ce texte de la Coutume, l'eût abrogée & anéantie, pour en tirer une seconde conséquence que la Coutume n'en avoit pas été tirée, & réduire l'ainé à un seul préciput sur les deux successions. On ne peut pas donc dire non plus que notre Coutume réformée ou rédigée, en posant le même principe de la confusion des deux successions, & copiant la glose de Rouillé sur cela, ait abrogé la disposition de la Coutume, pour ne faire qu'un seul & même partage des deux successions.

Il suffit que notre Coutume rédigée ait admis le principe de la confusion des deux successions : de ce principe suivent naturellement deux conséquences ; l'une, que l'ainé ne peut avoir qu'un seul préciput ; l'autre, que les partages doivent être faits du tout ensemble. Quoique notre Coutume rédigée n'ait tiré que l'une de ces conséquences pour réduire l'ainé à un seul préciput, parce qu'elle étoit la plus essentielle & la plus intéressante, & de ce qu'elle a passé l'autre sous silence, il ne s'ensuit pas que cette conséquence & cette disposition soit abrogée & anéantie, puisqu'elle est renfermée dans le principe de la confusion que la Coutume admet, & qu'elle en sort naturellement.

Si dans les questions nouvelles & qui ne se trouvent point décidées par notre Coutume, il est d'usage de recourir aux Coutumes voisines & d'emprunter leurs dispositions ; à plus forte raison, doit-on avoir recours à notre ancienne Coutume dans un pareil cas.

Quant à la remarque faite par nos Commentateurs, que l'intention de la Coutume, en admettant la confusion des successions, a été d'empêcher la multiplicité des préciputs, on convient que ce peut avoir été la première idée & le premier objet qui frappe d'abord, comme étant le plus intéressant ; mais il ne s'en suit pas de là, que lorsqu'il n'y a point lieu au préciput, parce que l'ainé n'en veut point prendre, & qu'il veut un partage égal, les partages ne doivent pas être faits des biens des deux successions ensemble. Berauld même, qui a devancé Basnage, tire de l'article 347, la conséquence, *qu'il ne doit être fait qu'un seul partage des deux successions*. Si la Coutume a bien voulu dans le cas de la confusion, priver l'ainé d'un double préciput ; à plus forte raison l'a-t-elle voulu priver d'un double choix.

Quant à l'Arrêt rapporté par Basnage, il est indifférent de savoir si sa décision est conforme ou contraire aux dispositions de la Coutume ; mais en s'arrêtant à ce qui a été jugé par cet Arrêt, il ne peut avoir lieu que lorsque l'ainé prend préciput, & qu'il prétend que cela n'empêche point de partager les biens de l'autre succession, qui ne consiste qu'en rotures. Voilà uniquement ce qui a été jugé par cet Arrêt. Les parties ne sont point dans ces termes ; car quoiqu'il y ait dans la succession du pere, des fiefs qui seroient susceptibles de préciput, si l'ainé vouloit en prendre un, & que dans la succession de la mere il n'y a que des rotures ; du moment que l'ainé ne veut point de préciput dans la succession du

pere, & qu'il réduit les choses à un partage égal, il est inutile de regarder quelle est la nature & la qualité des biens des deux successions, s'ils sont nobles ou roturiers, puisqu'il ne s'agit point de préciput, mais d'un partage égal.

Le cadet ajoutoit qu'en partageant par un seul & même partage les biens du pere & de la mere, cela faciliteroit beaucoup les partages ; que dans les partages l'unique vue & objet doit être l'égalité ; que si l'on suivoit l'idée de l'ainé, de faire doubles partages & doubles choix, le cadet seroit obligé de diviser les héritages de chaque terre, au lieu qu'il seroit facile de mettre les terres entières dans chaque lot ; que le cadet se trouveroit doublement & considérablement lésé par rapport aux bâtimens, parce qu'il n'y avoit que deux terres où il y eut des maisons convenables & propres à se loger, l'une dans le bien du pere, & l'autre dans le bien de la mere ; & si l'on suivoit l'idée de l'ainé de faire des lots distincts & séparés, l'ainé ne manqueroit pas dans les partages de la succession du pere, de prendre le lot dans lequel seroit la terre bâtie & bien logée ; qu'il en useroit de même dans le partage des biens de la mere, & qu'ainsi il auroit lui seul les terres logées & bâties, tandis que le cadet n'auroit que des fermes, & seroit obligé de faire une dépense considérable pour se loger ; au lieu qu'en partageant le tout ensemble, il seroit facile de mettre dans un lot la terre du pere bien logée & bâtie, & dans l'autre la terre de la mere également logée & bâtie ; ainsi il avoit un intérêt sensible de ne pas faire de doubles lots.

Le cadet disoit encore, que la mere avoit donné un tiers de ses biens pour le don mobil, au pere ; que ce tiers étoit donc un bien paternel ; que si l'on suivoit l'idée de l'ainé, il faudroit, avant de partager les biens du pere, faire des

premiers partages du bien de la mere, pour fixer ce don mobil, & rapporter & employer ensuite dans les lots de la succession paternelle les biens qui seroient échus pour le don mobil; ce qui seroit une opération inutile & embarrassante pour la confection des lots.

L'ainé sur cela soutenoit que comme les deux freres avoient un égal intérêt, & au don mobil, & à la succession de la mere, il ne seroit point nécessaire de faire des lots pour donner le don mobil, mais qu'on partageroit le bien de la mere, sans distraire le don mobil pour le rapporter dans les partages de la succession paternelle. C'étoit donc convenir qu'à l'égard du don mobil, qui étoit bien certainement paternel, il falloit le laisser mêlé & confondu avec le bien maternel, pour partager ensemble cette portion du bien paternel avec le maternel: or il n'y avoit pas plus d'inconvénient à partager ensemble tous les biens paternels & maternels par un seul & même partage. M^{es}. Jolivet, Taillebosq, & le Courtois furent consultés sur la question, & ils furent d'avis que la prétention du cadet qu'il ne fût fait qu'un seul & même partage des biens des successions du pere & de la mere, étoit bien fondée & conforme à l'esprit de la Coutume. Ils firent remarquer sur tout que l'Arrêt rapporté par Basnage sur l'article 347, bien loin d'être contraire à la prétention du puîné, avoit été rendu sur le motif de la minorité de l'ainé, dont le pere avoit été le tuteur naturel; & sur ce que les puînés, comme héritiers de ce pere, étoient les garants de cet aîné. Ce qui faisoit voir sensiblement que sans le motif qui avoit déterminé la Cour, elle auroit jugé tout autrement, & suivant les dispositions de l'ancienne Coutume & l'esprit de la nouvelle, qui décide pour la confusion en pareil cas; ce qui est autant dire, comme l'ancienne, que les deux successions n'en

faisoient qu'une, & qu'il ne devoit y avoir qu'un seul partage de l'une & l'autre ensemble. -- Par Arrêt du Jeudi 7 Décembre 1730, les parties furent appointées au Conseil pour être donné Règlement.

7°. L'ainé prenant les deux tiers ou un fief noble par préciput en Caux, peut encore prendre partage ou préciput aux biens situés hors Caux: Article 63 des Flacités. Par suite de ce principe, si en la succession d'un frere aîné, il se trouve un acquêt dépendant de la Coutume générale, & un propre en Coutume de Caux, le premier puîné après avoir pris préciput sur l'acquêt, en a encore un sur le propre; il en seroit de même dans tous les cas où les deux fiefs qui se trouveroient en la succession du frere ne seroient pas situés dans le même ressort. Il en est autrement, suivant l'article 319, lorsque les propres & acquêts sont dans le ressort de la même Coutume; car alors l'ainé ne peut avoir qu'un préciput sur toute la masse de la succession. Enfin l'ainé a encore droit de préciput tant sur les propres que sur les acquêts, quand les freres avec lesquels il devient héritier, ne sont pas sortis de son même pere ou de sa même mere; l'article 319 n'a lieu que pour les freres qui sont héritiers, *ejusdem naturæ*.

P R É D I C A T I O N.

Par Lettres-patentes du 22 Septembre 1595, les Prédicateurs séditieux doivent être bannis du Royaume à perpétuité, après avoir eu la langue percée d'un fer chaud.

Les Religieux ne peuvent prêcher dans leurs propres Eglises sans avoir permission de l'Évêque; & dans les autres Eglises, cette permission est requise non-seulement pour les réguliers, mais même pour les Prêtres séculiers: Article X de l'Edit de 1695. Les Curés, par leur titre, ont droit de prêcher dans leurs paroisses, sans prendre de l'Évêque une permission particulière.

Par Déclaration du Roi, du 2 Septembre 1754, il est imposé un silence absolu sur les disputes & contestations qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat.

Ces diverses loix prouvent quel soin nos Monarques ont pris dans tous les temps, pour empêcher qu'un ministère du salut ne devînt pour leurs sujets une source de divisions & de scandale. Aussi la poursuite du crime des prédications séditieuses ou scandaleuses est-elle un cas royal dont les Magistrats séculiers & politiques sont compétents.

PRÉFÉRENCE ENTRE CRÉANCIERS.

Voyez PRIVILEGES.

PRÉFÉRENCE DE SEXE.

Voyez SUCCESSION.

PRÉFÉRENCE POUR DROITS DU ROI.

Le Roi a la préférence sur tous créanciers de ses Officiers comptables, tant sur les deniers comptants trouvés en leurs caisses, que sur tous ceux provenant de la vente des meubles sur eux saisis, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires, de Justice, des droits du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais convenables, des loyers dus au propriétaire des maisons de ville, pour six mois seulement. Sa Majesté a aussi la préférence sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses deniers, après le vendeur & celui qui a prêté pour l'acquisition, s'il est prouvé que les sommes prêtées y ont été employées : Article 1^{er}. de l'Edit du mois d'Août 1669. L'article XIV du tit. VIII du gros de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, n'accorde aucune préférence pour les réparations

de la maison où le débiteur envers sa Majesté a résidé. Voyez PRIVILEGE.

P R É L A T S :

Ce titre est donné à tous les Supérieurs, séculiers & réguliers par les anciens Ecrivains ecclésiastiques ; mais maintenant on ne s'en sert que pour désigner ceux qui sont revêtus des dignités les plus éminentes de l'Eglise, tels que les Evêques. C'est ce qui fait distinguer de nos jours les Prélats en principaux ou moindres. Les Curés sont compris dans cette dernière classe, *Domini Curati sunt in Ecclesia minores Prælati & hierarchæ primæ institutione Christi. Confid. 22. de potest. Eccles.*

P R É M O N T R É.

Ce nom est celui d'une Abbaye située en Picardie, laquelle a donné son nom à un Ordre de Chanoines réguliers.

Cet Ordre jouit de grands privilèges, lesquels ont été confirmés par nos Rois & par les Arrêts du Grand-Conseil & des Cours souveraines. Entre ces privilèges, on doit distinguer celui en vertu duquel les Cures qui appartiennent à l'Ordre, ne peuvent être impétrées, même à Rome, par des séculiers ; & que cependant lorsqu'il nommeroit des Ecclésiastiques séculiers à ses Cures, la possession ne pourroit changer l'état des Cures. Louis XV a approuvé ce privilège le 18 Juillet 1718. Dès le 12 Juillet 1713, le Grand-Conseil a maintenu un Prémontré présenté à la Cure de Tribohou par l'Abbé de la Luzerne, au préjudice du séculier nommé par l'Evêque de Coutances à la même Cure, laquelle pendant plusieurs siècles avoit été conférée à des séculiers, sur la présentation de l'Abbé & des Religieux : Denizard ; *verbo* PRÉMONTRÉ, n.º 25 ; Il y en a eu un semblable rapporté par le même Auteur, en faveur d'un Prémontré, pour la Cure de Saint-

Contest-d'Athis, malgré la prétention contraire de M. l'Evêque de Bayeux, qui opposoit la prescription.

Au surplus, les Religieux-Curés, de l'Ordre de Prémontré, sont sujets à la juridiction de l'Evêque, tant pour ce qui regarde l'administration des Sacrements, que pour la correction des mœurs; nous en avons un Arrêt du 7 Mai 1646, rendu contre les Prémontrés de l'Abbaye de Silly qui revendiquoient leur confrere, Curé du Repos, accusé d'adultère & de scandale dans ses prédications, & qui avoit été jugé par l'Official de Sééz.

PRENEUR A FIEFFE.

Dans le VI^e. paragraphe de l'article FIEFFE, nous avons seulement cité l'Arrêt du 26 Août 1767, rendu entre le sieur de Moncult & le sieur le Dantu, sans en indiquer l'espèce. La voici; elle confirmera de plus en plus les principes que nous avons ci-devant adoptés.

En 1760, les auteurs de M. le Dantu prirent à fief du sieur de Moncult une maison, au moyen de 38 liv. de rente, d'une poule, d'un boisseau de froment; & en outre, ils se chargerent de payer 36 l. 8 den. de rente seigneuriale.

Le sieur le Dantu devenu par succession, propriétaire de ce fonds, qui, par la révolution des temps, produisoit un revenu annuel de 80 liv., conçut le dessein de vendre le bois qui y existoit; il fit abattre, par Botey son fermier, viron une douzaine d'arbres, qu'il fit enlever de dessus le fonds. Le sieur de Moncult en fut informé; & vu que le fiefitaire résidoit à Paris, il présenta Requête tendante à Mandement pour l'approcher & son fermier, & à être autorisé par provision de saisir les bois; ce qui lui fut accordé. Le sieur le Dantu ne comparut pas; & le sieur de Moncult obtint une Sentence par défaut qui l'appointa à prouver, tant par témoins que

par procès-verbaux, l'abattis des arbres.

Le sieur le Dantu garda le silence; l'enquête fut faite: comme de cette enquête il résulroit que Botey avoit fait abattre & enlever les arbres, le sieur de Moncult se rendit incidemment demandeur contre lui, & conclut à ce qu'il fût solidairement condamné avec son maître. Le sieur le Dantu se présenta alors, & soutint qu'il restoit sur le fonds plus de quatre-vingt arbres, dont cinquante de bonne valeur avoient été par lui plantés & élevés, ainsi que ceux qui avoient été abattus.

Le sieur de Moncult prétendit, au contraire, que les arbres abattus étoient existants lors du contrat de fief; que la plupart auroient pu profiter; qu'à l'égard de ceux restés, ils étoient de la plus petite valeur, & provenoient de glands échappés par hasard dans un petit terrain inculte.

Le premier Juge, le 27 Juin 1764, ordonna que les parties conviendroient d'Experts pour, sur les troncs & souches, être fixé l'âge des arbres abattus. Procès-verbal fut dressé; & les Experts attesterent que les arbres abattus avoient plus de cent trente ans; conséquemment au temps du contrat de fief, ils en avoient au moins quarante.

Le premier Juge, en conséquence, rendit, le 14 Janvier 1765, une Sentence par laquelle » il condamna le » Dantu & Botey à remplacer dans trois » mois, en héritages ou rentes, le capital du prix des arbres vendus, pour » lesdits héritages ou rentes rester principalement affectés aux 38 liv. de rente » & une poule pour remplacement de la » diminution arrivée au fonds fiefé par l'abattis des arbres, parce que cependant » le Dantu auroit l'usufruit des objets de » remplacement «.

Botey & le sieur le Dantu appellerent de cette Sentence.

Leurs moyens furent qu'il étoit de maxime que les fieffataires étoient maîtres du fonds fieffé ; enforte qu'ils n'étoient assujettis qu'à lui conserver la valeur qu'il avoit lors de la fieffe ; que tout ce qui excède la valeur de la rente de fieffe appartient au fieffataire , parce que le bailleur à fieffe ne peut réclamer que la sûreté & le paiement de sa rente ; qu'un fonds fieffé ne peut être dit détérioré qu'autant qu'il est réduit à une valeur inférieure à la charge à laquelle il est assujetti ; que le fonds fieffé étant le gage du fieffant , celui-ci n'a d'autre intérêt que de veiller à ce que le gage soit conservé , & il l'est tant que sa valeur est égale au prix de l'engagement ; que le bailleur à fieffe n'est propriétaire que du prix de la fieffe ; que c'est en quoi sa propriété est directe & utile ; mais que la propriété directe & utile du fonds est toute entière au fieffataire , puisqu'il peut l'aliéner , & qu'il en a la jouissance à perpétuité.

Le sieur de Moncult réfuta avec force ces assertions : il observa qu'il en étoit du preneur à fieffe comme d'un acquéreur qui devoit le prix de son acquêt ; que tant que celui-ci seroit redevable de ce prix , il ne pourroit vendre les hauts bois du fonds vendu , parce qu'il priveroit le vendeur d'une partie du gage , dont la totalité forme sa sûreté ; que si la vente des bois étoit permise aux fieffataires , les bailleurs seroient exposés à une infinité de dangers , dont il est dans l'esprit de leur convention qu'ils soient garantis : un preneur qui auroit du bois qui approcheroit de sa maturité , tiendrait ses bâtimens en état & vendroit ce bois ; mais quelques années après , ses bâtimens seroient incendiés ; n'y ayant plus de bois pour les reconstruire , le preneur abandonneroit le fonds , & le bailleur seroit constitué en des dépenses souvent supérieures au capital de ce fonds.

D'autres preneurs , soit par dissipation , soit par insouciance , ne cultiveroient pas leurs terres , négligeroient leurs plants , vendroient les bois , & ne laisseroient au bailleur qu'un fonds qu'il ne pourroit vendre lui-même à sa juste valeur , par l'état de dégradation où il le trouveroit en en reprenant la possession.

Or , tous les inconvéniens cessent en obligeant les fieffataires à conserver les bois de haute-futaie , lorsqu'ils sont parvenus à leur maturité : le bailleur étant prévenu , il se réunit avec le preneur pour en faire la vente ; ils replantent ; & le prix restant , est employé de concert sur le fonds à quelque amélioration ou à l'acquisition de terres ou rentes qui produisent un fruit supérieur à celui que le preneur tiroit des arbres en les faisant régulièrement ébrancher , & en même temps conservent au bailleur la même sûreté qu'il avoit dans l'existence des arbres. Ces observations , appuyées de l'autorité de Domat , l. 7 , tit. 4 , sect. 10 , furent approuvées par l'Arrêt.

P R É S ou P R A I R I E S .

Voyez PRISE D'EAU & SERVITUDE.

P R E S B Y T E R E .

Les Seigneurs ne peuvent tenir leurs plaids dans les presbyteres , lors même que ces maisons sont tenues des Seigneurs féodalement ; car si les fonds en ont été amortis , soit par actes existants , soit par prescription , alors le Curé n'est plus , à cause de son manoir presbytéral , vassal du Seigneur. Ce manoir ne fait plus donc partie du fief ; le Seigneur est obligé de tenir ses plaids sur des fonds relevant de lui féodalement , & un presbytere amorti est si peu sous la dépendance ou la juridiction du fief , qu'il n'en est dû déclaration au Seigneur , qu'afin qu'il soit sans cesse averti que ce fonds est distrait de

son fief & n'en est plus mouvant, c'est-à-dire, qu'il est rentré dans le domaine de l'Etat, dont celui de l'Eglise fait partie. Voyez LOGEMENT & FIEFS.

P R E S C R I P T I O N.

La prescription est le droit de propriété qui s'acquiert par la possession d'une chose corporelle ou d'un droit incorporel, pendant un temps que la Loi a déterminé.

Examiner les caractères qui rendent la prescription légitime, les personnes auxquelles elle peut être opposée, les biens qui en sont susceptibles, les actions qui y sont sujettes, & les moyens qui l'interrompent ou l'anéantissent; c'est ce qui doit nous occuper en cet article.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Caractères qui rendent la prescription légitime.

Ces caractères sont la bonne foi, la publicité, la tranquillité.

La bonne foi nécessaire pour que l'on prescrive, ne doit pas seulement résider dans l'opinion que le possesseur a de sa possession, il faut de plus que cette opinion soit conforme aux Loix naturelles ou civiles; car on n'est jamais présumé de bonne foi, quand on a négligé de s'instruire de ces Loix. Ainsi, quoiqu'une personne eût possédé durant quarante ans un héritage, si elle produisoit elle-même un titre par lequel il seroit évident que celui qui le lui auroit vendu n'avoit pas, selon la Loi, droit de le vendre, cette personne ne pourroit conserver la propriété du fonds, parce que l'ignorance de la Loi, loin d'être une excuse, est un crime: on expose la société en laquelle on vit, au trouble & à la confusion, par la négligence à s'assurer, dans les divers actes que l'on fait, des règles qu'elle a établies pour qu'ils

fussent faits valablement & équitablement.

La publicité est le second caractère de la prescription: parce que la prescription équivaut à un titre, elle fait présumer qu'il en a existé un entre l'ancien propriétaire & le possesseur, au moyen duquel ce possesseur est devenu propriétaire: or, tant que la jouissance du possesseur a été clandestine, on ne peut pas présumer que le propriétaire, qui ignore cette jouissance, l'ait autorisée. La prescription est encore admissible, quand la jouissance a été contestée & troublée.

S E C T I O N I I.

Personnes auxquelles elle peut être opposée.

Nous devons diviser les personnes en celle du Souverain, en celle des Ecclésiastiques, en celles des Seigneurs, des vassaux, des femmes, des mineurs, des filles, des cohéritiers & des absents.

A l'égard du Roi, nous avons touché, en l'art. DOMAINE, quelques points de la prescription qui peut lui être opposée.

La Flete, dont nous avons mis au jour le texte dans le 3^e. volume des Traités Anglo-Normands, suppose que la maxime de l'inaliénabilité du domaine des Ducs Normands fut établie en 1279, & nous avons fait voir l'erreur de cet Ouvrage (car la Flete n'est pas le nom d'un Auteur, mais le titre d'un Livre) en indiquant, dans les Traités de Britton, composés avant 1275, époque de sa mort, la maxime de l'inaliénabilité. Or, cette inaliénabilité ne s'étendoit que sur le domaine de la Couronne, & non sur les *eschaètes* ou *acquisitions* du Souverain, ainsi que nous l'avons prouvé pag. 397 & 398 du 3^e. volume des Traités Anglo-Normands, & dans nos remarques sur les Sections 635 & 686 de Littleton. Les biens confisqués au profit

fir du Roi, étoient donc inaliénables à perpétuité; ceux au contraire qui de tout temps avoient été attachés à la Couronne, ne pouvoient être aliénés que pour le temps de la durée du regne du Souverain qui avoit fait l'aliénation.

Les principes suivis actuellement, à l'égard des domaines, ne diffèrent point des anciens.

Le motif qui avoit fait établir la distinction entre le *domaine patrimonial* de la Couronne, si l'on peut se servir de cette expression, & le *domaine fiscal d'accident* ou *d'acquisition*, étoit que le domaine patrimonial consistoit en des fonds & droits indispensables pour le soutien de la Majesté Royale, & que le domaine fiscal n'avoit pas nécessairement cette destination; que d'ailleurs, comme la plupart des fonds & droits qui le composoient avoient été dans le Commerce, il convenoit qu'ils y rentrassent, afin que, par la suite des temps, le Souverain ne se trouvât pas l'unique propriétaire de l'Etat: or, ce même motif est encore celui par lequel les domaines du Roi sont régis.

On distingue les grands & petits domaines. Les premiers ne sont aliénables à perpétuité, ainsi que nous l'avons déjà dit, que par échange; l'Etat, en ce cas, trouve une indemnité dans le contr'échange; quelquefois aussi l'aliénation est faite, mais dans des nécessités urgentes & à condition perpétuelle de rachat: au lieu qu'à l'égard des petits domaines, l'aliénation en transfère la propriété incommutable, & la raison en est sensible; ces domaines seroient souvent onéreux à l'Etat. Le dessèchement d'un marais, le défrichement de landes & de terres stériles, coûteroient au Roi un capital plus considérable, que le revenu qu'il en retireroit. Seroit-il naturel qu'après que, par ses travaux, ses améliorations, le concessionnaire auroit acheté le fonds au-delà de sa valeur, les Receveurs du do-

maine pussent l'en dépouiller? Mais si, à l'égard de ces petits domaines, l'aliénation est permise, qui peut douter que la prescription ne soit également admise? Tout ce qui peut être aliéné, peut être prescrit. Voyez Bacquet, de la Deshérence, chap. 7.

Quant aux Eglises, la prescription est, à leur égard, active & passive. Elles peuvent, & il y a des cas où elles peuvent opposer la prescription; on peut, & il y a des cas où on peut la leur opposer: c'est ce qui mérite le plus sérieux examen.

L'article 441 de la Coutume, nous enseigne que *si l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de là en avant le fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenue que de donner simple déclaration au Seigneur.* Il ne faut pas croire que cette disposition contienne une règle relative seulement aux Seigneurs, elle s'applique également au Roi; on se tromperoit encore en la restreignant à la Normandie, elle forme le droit commun du Royaume depuis l'origine de la Monarchie.

Si la forme de ce Dictionnaire ne nous permet pas de donner à cette assertion importante tout le développement qu'elle mérite, au moins l'intention où nous sommes de rendre sensible l'exactitude de chaque opinion que, d'après nos loix, nous nous croyons fondés à embrasser, nous oblige à en indiquer sommairement les principes.

1°. Tout bien possédé par l'Eglise, est de droit réputé faire partie de sa fondation primitive & lui appartenir en franche aumône; c'est-à-dire être de nature à subsister en sa main sous la protection du Souverain, sans aucun assujettissement au vasselage.

2°. Afin donc que l'Eglise puisse être obligée à quelques devoirs du vasselage, soit envers le Roi, soit envers les Seigneurs, il faut ou que le Roi ou les Seigneurs aient en main des titres qui prouvent que depuis quarante ans les fonds qu'elle possède ont été reconnus par elle à titre d'inféodation; sans cela, on ne peut exiger d'elle ni aveu, ni dénombrement, ni autres actes de reconnaissance de vasselage: elle ne doit qu'une déclaration, c'est-à-dire l'attestation de la franchise de sa possession.

Le célèbre Cochin, dans la 13^e. Consultation qui termine son premier volume, va nous donner lieu d'offrir les raisons les plus satisfaisantes de notre sentiment: ce grand Jurisconsulte en atteste la vérité, & nous a laissé la tâche d'en découvrir les fondements; nous les trouverons dans les monuments historiques les plus imposants.

Ce qu'il dit mérite d'être copié en entier.

» Le cens est imprescriptible parmi nous qui avons reçu la maxime: *nulle terre sans Seigneur* (1). Mais en est-il de même des héritages possédés par l'Eglise?

» Il est certain que pour ces héritages mêmes, la prescription ne se prescrit pas; mais il est question de savoir si elle demeure sans effet, pendant que l'Eglise possède, pour ne revivre que quand elle aliène.

» On convient que pour les acquisitions modernes qui ne sont pas faites avec causes expresses d'affranchissement de tous droits, l'Eglise outre l'indemnité est obligée de donner pour les fiefs homme vivant & mourant, au décès duquel est dû le relief, suivant la Coutume.

» Mais pour les biens que l'Eglise possède de temps immémorial, on distingue si elle a reconnu une fois le

» Seigneur par acte de foi & hommage; ou aveu & dénombrement, ou si elle ne l'a jamais reconnu.

» Dans le cas où elle l'a une fois reconnu, elle ne peut par quelque temps que ce soit, être affranchie de cette charge & de tout ce qui en est la suite.

» Mais la question est quand elle ne l'a jamais reconnu; cette possession fait-elle présumer qu'elle possède en franche aumône? ou la maxime contraire de l'imprescriptibilité du cens ou de la mouvance l'emporte-t-elle sur cette présomption? On croit que la présomption de la franche aumône doit prévaloir, & qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les héritages ont été donnés par le Seigneur lui-même pour être possédés avec une entière liberté de tout devoir féodal.

» 1°. Que l'on consulte ce qui nous est resté des anciennes fondations & dotations faites à l'Eglise, on trouvera qu'elles ont toutes été faites par les Seigneurs avec les clauses d'affranchissement; on doit présumer que celles qui ne paroissent pas faites de même, l'ont été.

» 2°. Quand elles auroient été faites par des vassaux & censitaires qui ne pouvoient pas affranchir leurs héritages, on doit présumer que les Seigneurs ont approuvé ces donations & les ont affranchies de tout devoir; & la preuve s'en tire de la possession.

» 3°. Plusieurs de nos Coutumes parlent de la tenure en franche aumône; & quoique bien d'autres n'en parlent point, cependant l'expression des unes est plus forte que le silence des autres pour faire admettre ce principe & ce genre de tenure parmi nous.

» Entre les Coutumes qui en parlent,

(1) Cochin parle ainsi à l'égard d'une Coutume qui ne regarde pas le franc-aleu comme l'état naturel des propriétés.

est celle de Normandie, article 141 ;
 » Basnage, dans son Commentaire, dit
 » qu'il faut distinguer si la donation a
 » été faite par le Seigneur ou censitaire.
 » Quand c'est par le Seigneur, il est pré-
 » sumé de droit avoir donné en franche
 » aumône ; quand c'est le censitaire, il
 » faut que l'Eglise ait joui quarante ans,
 » avec cette liberté, pour posséder en
 » franche aumône.

» L'art. 108 de la Coutume de Poitou
 » parle des hommages de dévotion qui sont
 » la même chose que franche aumône, &
 » que l'article même compare à la franche
 » aumône, comme une tenure connue in-
 » dépendamment de la Coutume.

» Guenois, dans sa Conférence des
 » Coutumes, fol. 261, dit qu'il est fait
 » mention de cette tenure dans la Somme
 » rurale, ch. de tenure par aumône, & en un
 » ancien Arrêt donné à la Pentecôte 1269 :
 » Ragueau parle du même Arrêt, dans son
 » Glossaire sur le mot *Aumône*.

» Terrien établit qu'il n'y a que le
 » Souverain qui puisse donner en franche
 » aumône, parce que le Seigneur ne doit
 » rien souffrir de ce qui est donné par
 » ses hommes.

» Mais je ne vois point d'Auteur qui
 » ait parlé plus clairement & plus pos-
 » sitivement de cette matière que Bac-
 » quet, dans son Traité du Droit d'a-
 » mortissement, ch. 56 & 60, princi-
 » palement dans le 60^e. où il s'exprime
 » ainsi : si la féodalité est déniée par les
 » gens de main-morte, lesquels soutien-
 » nent les héritages ou droits par eux
 » possédés, n'être aucunement tenus en
 » foi & hommage ni en censive, &
 » qu'ils en ont paisiblement joui par plus
 » de cent ans, même deux cents ans,
 » sans reconnoître aucun Seigneur, &
 » que leurs héritages sont francs, libres
 » & allodiaux, encore qu'ils tiennent

» au dedans de la seigneurie & châtel-
 » lenie du Gentilhomme qui les a fait
 » saisir ; en ce cas, la prescription cen-
 » tenaire doit être reçue ; & ne suffit
 » de dire, les héritages qui appar-
 » tiennent à gens de main-morte sont
 » situés au dedans de ma châtellenie ;
 » partant, lesdits héritages sont tenus
 » de moi à foi & hommage, attendu
 » que mon fief est borné & limité : après
 » quoi, il cite un Arrêt rendu pour un
 » Commandeur de Malthe, dont il a
 » parlé au ch. 56.

Pour rendre palpable l'exactitude de
 cette doctrine de Bacquet, remontons aux
 premiers instans de notre Monarchie.

Lorsque Clovis devint maître de la
 Neustrie, ainsi que des autres parties
 des Gaules qu'il soumit ou qui se sou-
 mirent à sa domination, le Clergé qui
 avoit ou excité ou accéléré sa conquête,
 ou qui l'avoit dispensé de l'embaras de
 conquérir, par la disposition favorable
 à ce héros, où il avoit mis les esprits
 des Fideles qui professoient la religion
 chrétienne, le Clergé, disons-nous,
 jouissoit déjà de biens & de droits con-
 sidérables.

Sous l'Empire Romain, Constantin lui
 avoit adjugé les héritages des Martyrs.
 Cet Empereur avoit permis à tout le
 monde de tester en faveur des Eglises ;
 les Ecclésiastiques succédoient à ceux de
 leur ordre qui mouroient intestats (1).

Justinien, dans la suite, ne permit
 de construire des Eglises, qu'à condition
 de les doter, eu égard au nombre des
 Ecclésiastiques chargés de les desservir.

Clovis, loin de dépouiller les Eglises
 des divers Etats dont il devint le Souve-
 rain, des riches héritages dont elles jouis-
 soient, leur fit de nouvelles libéralités.
 Le premier Concile d'Orléans nous l'at-
 teste. Les successeurs de ce Prince suivi-

(1) Thomass. Disciplin. Ecclésiastiq., ch. 16. tom. 3. part. 3. l. 2.

rent son exemple & enchérèrent sur sa générosité : ils dispensèrent les testaments qui se feroient en faveur des Eglises, de toutes les formalités prescrites par les Loix Romaines (1) ; & comme la conservation des biens des Eglises ne leur paroïsoit pas moins essentielle que celle du domaine de la Couronne, puisqu'ils étoient les dépositaires, les dispensateurs de tous les biens ecclésiastiques, & que les bénéfices n'étoient possédés que par ceux de leurs sujets qu'ils désignoiént ou dont ils approuvoient l'élection, ils se contentoient, à l'égard de ces biens, d'en faire constater l'existence, l'état, le revenu par les *missi Dominici* en chaque Province, canton ou ville, afin que l'Eglise n'en fût pas privée par la négligence de ceux qui en avoient obtenu d'eux la jouissance & l'administration. Les bénéfices laïques étant devenus fiefs, les bienfaits envers les Eglises furent plus rares, tant de la part du Roi que des Seigneurs & des particuliers. Les gens d'Eglise acquièrent ; en devenant propriétaires d'héritages, le public étoit préjudicié ; ils ne contribuoient point aux dépenses publiques, auxquelles leurs vendeurs ou donateurs avoient été sujets envers l'Etat ou envers les Seigneurs. Pour arrêter les progrès de leurs acquisitions, dès le XIV^e siècle (2), le Roi ordonna à ses Juges de remettre en sa main toutes les acquisitions faites par les Ecclésiastiques depuis quarante ans, ou de les contraindre à en payer l'amortissement, ou à les faire rentrer dans le commerce : ce fut toujours à ce terme de quarante ans que les successeurs de Charles V fixèrent le délai dans lequel les Receveurs de leurs domaines pouvoient exiger le droit d'amortissement ; Lettres-patentes du 16 Mars 1413 (3).

Ainsi tout ce que l'Eglise avoit possédé avant quarante ans, étoit alors considéré comme amorti, c'est-à-dire comme étant de même qualité & nature que son ancien patrimoine, & conséquemment soustrait aux devoirs du vasselage. A quel titre, le Roi ou les Seigneurs en auroient-ils exigé des dénombrements ou des aveux ? Les arrières-vassaux étoient-ils les donateurs ? Leurs Seigneurs immédiats devoient être punis de leur négligence pour n'avoir pas veillé à faire rendre à leurs fiefs, par l'Eglise, les devoirs dont les anciens propriétaires étoient tenus. La donation procédoit-elle des Seigneurs ? Ils n'avoient pu sans la participation du Souverain gratifier l'Eglise d'une portion de la glebe de leur seigneurie, sans en donner au Roi connoissance : par là, ils avoient fait rentrer dans le domaine royal cette portion des fiefs dont le Souverain les avoit gratifiés ; ils n'y pouvoient plus rien prétendre ; & si la donation avoit pour auteur le Souverain lui-même, par la donation même le fonds donné avoit été amorti ; ce qui étoit la même chose que de rester en la main du Roi, avec cette seule différence qu'au lieu que le fonds, cessant la donation du Roi, auroit été administré directement par le Souverain, il l'étoit en vertu de la libéralité royale, par l'Eglise, sous l'inspection de sa Majesté. Et c'est de là que, quoique par les Lettres-patentes de Charles IX, du 10 Septembre 1568, les vassaux ou autres tenants fiefs des Prélats féodalement leur doivent foi & hommages, ces Prélats, devenus leurs Seigneurs, peuvent user dans les fiefs de leurs vassaux des mêmes droits qu'ont les Seigneurs laïques & temporels dans les leurs, & que cependant le Clergé n'a cessé de prétendre

(1) *Ibid.*, c. 21.

(2) Ordonnance de Charles V, en 1370.

(3) Tom. X, Ordonnances du Louvre,

pag. 205.

qu'après quarante ans de possession de seigneuries & autres droits nobles, il n'en devoit qu'indication ou déclaration, sans aucun assujettissement à aveux, dénombrements & autres *devoirs* féodaux : en cela, comme nous l'avons observé, article DÉCLARATION, il paroît non-seulement fondé sur les Ordonnances, Edits & Lettres-patentes cités en cet article, par lesquels il a été exempté de fournir aveux & dénombrements de ses biens ; parce que depuis 1641, date de la dernière de ces loix, le Clergé n'a plus fait d'acquisition ; mais encore sur la Déclaration du 29 Décembre 1674, renouvelée le 20 Novembre 1725, puisque, suivant ces deux Déclarations, il est reconnu qu'il ne doit foi & hommage que pour les biens féodaux qu'il n'a pas amortis. Or, les Coutumes, d'accord avec les anciennes Ordonnances, réputent amortis les fonds dont l'Eglise a joui paisiblement durant quarante ans ; & les Déclarations de 1674 & de 1725 ne dérogent pas expressément à ces dispositions qui ont, depuis le commencement de la Monarchie, formé le droit général des Eglises du Royaume ; ce droit peut, il est vrai, préjudicier aux fermiers du domaine, mais il est intéressant à la Couronne de le maintenir : les Ecclésiastiques n'étant dispensés d'aveux & dénombrements envers le Roi, que parce que le domaine des Eglises fait partie de celui de l'Etat, il seroit contradictoire que le Clergé qui n'a qu'une possession d'aumône, remplît à l'égard du Roi qui, au nom de l'Etat, est seul donateur de leurs biens, des devoirs qui supposeroient en leurs personnes, des droits d'acquisition.

C'est sans doute ce que l'on a compris, puisque la Déclaration de 1674 & celle de 1725 sont demeurées jusqu'à présent sans exécution à l'égard des foi & hommage.

Si la possession quadragénaire est utile

à l'Eglise dans la circonstance exposée par l'article 141 de notre Coutume, on peut aussi la lui objecter efficacement dans les cas indiqués en l'article BIENS ECCLÉSIASTIQUES de notre premier Volume ; article auquel, malgré sa brièveté, il nous paroîtroit superflu de rien ajouter, si ce n'est que *l'on prescrit par quarante ans les biens domaniaux des Ecclésiastiques*, à l'exception des dîmes solites dont on peut seulement prescrire la quotité : article 117 des Placités.

Quant à la prescription de Seigneur à Seigneur & de vassal à Seigneur, nous prions seulement nos Lecteurs de consulter l'article FIEF, chap. V, de notre second Volume, & d'observer que par Arrêt de la 1^{re}. Chambre des Enquêtes, du 11 Juillet 1775, il a été décidé contre le sieur de Gruchet, servi d'aveux depuis 1480 jusqu'en 1738, en faveur des Religieux de S. Ouen, qu'un Seigneur ne peut prescrire une mouvance contre un autre Seigneur, sans intervention de l'autorité royale. Les Religieux rapportoient un titre d'inféodation de 1499, & les articles 116 & 526 de la Coutume ne permettoient pas d'admettre la prescription contre le titre. Ces articles ne contredisent pas l'article 521, puisque le chapitre de la Coutume, dont l'article 521 est comme la Préface, le restreint par le 526.

Quant aux femmes mariées, la prescription quadragénaire, quelque puissante qu'elle soit dans nos mœurs, ne peut courir contre elles, lors même qu'elles sont séparées de biens. Le Parlement a décidé le 18 Août 1752.

La raison de douter étoit que les actions de la femme séparée, ne résident plus en la personne de son mari ; qu'elle peut agir par elle-même, sans le concours & l'autorité de son époux ; & la raison de décider fut que la séparation de biens n'a été introduite par la Loi,

que pour donner à la femme un moyen de conserver sa dot ; que ce remède , loin de produire cet effet , lui devient funeste , si on faisoit courir contre elle la prescription du jour de sa séparation.

Il est bien vrai que la femme séparée peut agir contre les acquéreurs de son mari ; mais la femme qui ne l'est pas peut se faire autoriser par Justice à la poursuite de ses droits , & se faire séparer de biens. Il est cependant de principe que la prescription ne court point contre la femme sous puissance de mari , durant le mariage , quoiqu'elle ait la faculté de se faire séparer de biens , & de se mettre , par cette formalité , en état d'agir contre les acquéreurs des biens de son mari , parce que la Loi présume que son silence ne tire son principe que de l'affection conjugale , qui arrête son action. Par identité de raison , la prescription ne doit pas courir contre la femme séparée , car le même motif de tendresse qui peut déterminer une femme sous puissance de mari , à ne pas se faire séparer , peut engager une femme qui est séparée , à ne point agir contre les acquéreurs de son époux , dans la crainte que le contre-coup de ses poursuites ne retomât sur ce dernier , ce qui souvent le réduiroit à l'indigence. Une femme , pour être séparée de biens , n'est pas moins dévouée , par le cœur , à son mari ; l'expérience même nous apprend que la plupart des séparations civiles sont provoquées par les époux , & pour leur propre tranquillité : ainsi dès que le même principe d'affection peut subsister chez une femme séparée , aussi puissamment que sur celle qui ne l'est pas ; il seroit injuste que la prescription , à laquelle , l'une par foiblesse , & l'autre par condescendance pour le mari , pourroient s'exposer , courût contre l'une , & ne courût pas contre l'autre ; & c'est à cette in-

justice que l'Arrêt de la Cour s'est opposé.

Les mineurs ne sont pas si privilégiés que les femmes mariées ; car , par l'article 467 de la Coutume , la prescription court contre eux comme contre les majeurs. Cependant , en certains cas , la Loi les regarde presque du même œil , car l'an & jour du retrait est aussi bien fatal contre la femme mariée , que contre le mineur ; elle ne peut retirer , après le délai fatal , les héritages vendus par son pere à son mari , quand le contrat a été lu. La raison de ceci est sans doute que , dans tous les cas , le mineur a un recours assuré , par l'article 481 de la Coutume , contre son tuteur , si , par fraude ou collusion , il a souffert quelque tort de sa part , puisque les nominateurs garantissent le tuteur ; au lieu que la femme ne peut avoir aucun recours contre un mari négligent & insouciant , lequel souvent est hors d'état de l'indemniser. La Loi 2^e dû lui garantir la conservation de sa dot ; il n'en a pas dû être ainsi dans le cas de vente faite au mari par le pere de la femme , ce seroit le pere même qui devroit être garant du tort fait à sa fille , si elle en avoit souffert ; mais on ne présume jamais qu'il lui en ait causé : on pense au contraire que la vente qu'il a faite à son gendre , il l'auroit faite à un étranger , & qu'en ce cas le mari , qui seroit libre de ne pas clamer cette vente , en ne la clamant point , priveroit son épouse des avantages qu'il a procurés à sa femme , en acquérant de son beau pere.

Un Arrêt du 7 Juillet 1724 , a décidé que la demande de légitime d'une fille ne se prescrivait point par quarante ans , qu'elle étoit de même nature que la demande en partage entre cohéritiers. La fille , dont il s'agissoit au procès , avoit agi pour obtenir sa légitime , contre les créanciers de son frere , qui s'étoient

fait envoyer en possession des biens de la succession du pere, du frere & de la sœur; après avoir laissé tomber l'instance en péremption, elle revint, après les quarante ans, par nouvelle action: les créanciers lui opposèrent la prescription; mais on leur objecta, & la Cour approuva ce moyen, que les créanciers représentant le frere, ils ne pouvoient pas plus prescrire que lui, une légitime qui tenoit lieu de partage à la fille. En effet, entre cohéritiers, l'action en partage ne se prescrit pas avant le partage, art. 529 de la Coutume; & la cohérence est la seule circonstance où la prescription n'a pas lieu contre les absents; car, en tous autres, ils ne sont pas plus favorables que les mineurs.

SECTION III.

Quelles choses sont susceptibles de prescription ?

Toutes especes de biens & de droits se prescrivent. Il y a exception à ce principe, par l'art. 521 de la Coutume, pour le droit de patronage des Eglises; par l'art. 116, pour le droit de foi & hommage de la part du vassal; par les art. 117 & 526, pour le fief qui est retourné au Seigneur, en vertu de saisie féodale; par l'art. 530, pour la faculté de racheter les rentes constituées à prix d'argent; par l'art. 607, pour la droiture de servitudes; par l'art. 20 des Placités, pour le droit de Colombier sur une roture, & par l'art. 117 des Placités, pour les dîmes solites: ainsi les meubles & les immeubles, en ce comprises les rentes, les dîmes insolites, sont sujets à la prescription tant active que passive; les servitudes cependant peuvent se prescrire pour la libération. Comme le temps requis pour prescrire, suivant les divers objets ou droits, est différent, nous indiquerons d'abord l'étendue ou les bornes de la prescription de

chaque objet, & ensuite nous rapporterons quelques décisions sur des cas particuliers & intéressants, qui ne pourroient entrer dans la division générale de cette Section, sans y jeter de l'obscurité.

Prescription de Meubles.

1°. L'art. 31 de notre Coutume déclare les arrérages des rentes seigneuriales, dues aux Bas-Justiciers, prescrits par trois années, à moins qu'il n'y ait arrêté de compte, obligation ou condamnation, ou qu'il n'existe un titre d'inféodation où le feudataire ait affecté & hypothéqué tous ses biens, autres que le fonds inféodé, au paiement de la rente: nous donnons la raison de cette disposition de la Coutume, art. AMENDE.

2°. Trois quittances de trois années de rentes, données séparément & par chacun des trois ans, vaut de quittance générale des arrérages antérieurs: on présume que le créancier n'auroit pas manqué, dans un si long espace de temps, de se réserver à ces arrérages, s'il eût été en droit de les exiger.

3°. La dette pour prix des meubles vendus par inventaire, se prescrit par trois ans, quoique l'acheteur ait signé au Registre & Procès-verbal du Sergent, à moins que l'acheteur ne s'y soit obligé par acte depuis la vente, art. 123 des Placités; car, en ce cas, le prix des meubles seroit exigible durant trente ans. Il faut prendre garde que l'article veut que l'enchérisseur, en souscrivant l'inventaire, ne s'oblige pas, lors même qu'il appose sa signature à la suite d'une obligation, parce que cette obligation se trouvant dans le corps de l'inventaire, non écrite entière de sa main, l'enchérisseur auroit pu être trompé, & avoir cru attester seulement par sa signature, son assistance à l'opération; il faut, pour qu'il soit valablement obligé, qu'il

se soit engagé par un acte postérieur à l'inventaire, & qui en soit indépendant.

Il n'est pas aussi facile d'appercevoir le motif de ce que la prescription est, dans l'art. 123 du Règlement de 1666, fixée à trois ans, vu que toutes actions personnelles mobilières, ne se prescrivent que par trente années; ce que l'on peut conjecturer, c'est que la prescription ne s'étant introduite, dans nos anciennes Coutumes, qu'avec le Droit Romain, suivant ce Droit, toute action mobilière se prescrivait par trois ans; au lieu que les actions personnelles, où il y avoit du fait de l'homme, ne pouvoient être prescrites que par trente ans. *Cujas, de divers. temp. præscript. & termin. ch. 22 & 30, tom. 1.*

4°. On ne peut demander que cinq ans d'arrérages des rentes hypotheques constituées à prix d'argent, à moins qu'il n'y ait eu diligences pour en interrompre la prescription, & le créancier ne peut pas exiger le serment de son débiteur, sur le fait de savoir s'il a ou non payé. *Voyez*, dans notre premier volume, art. ARRÉRAGES. Suivant le Droit Romain, la prescription de cinq ans avoit lieu, en faveur du fisc, pour les choses qui y avoient été séquestrées, & qu'on n'avoit pas réclamées. Or, comme ce n'a été que par tolérance qu'il a été permis en France de tirer intérêt d'un capital mobilier, qui, par sa nature, n'en devoit pas produire, on y a regardé ceux qui laissoient accumuler ces intérêts, pour multiplier leur capital, comme indignes de la faveur qui leur étoit accordée; les arrérages accumulés au-delà de cinq ans, ont été regardés comme dignes de confiscation; mais au lieu d'être adjugés au Roi, ils l'ont été au profit des débiteurs.

Il y a cependant exception à cette règle, par l'art. 147 des Placités: quand même le créancier d'une rente ne s'est

pas opposé au décret pour ses arrérages, on ne peut lui opposer la prescription de cinq ans, parce que le décrétant n'agit pas seulement en son nom, mais encore au nom de tous ceux dont le décrété est débiteur.

5°. On ne peut demander que cinq ans d'arrérages de la dot de la femme, constituées sur les biens du mari, quoique les arrérages de la dot constituée par pere, mere ou freres, ne se prescrivent que par trente ans, parce que la constitution du mari n'a pour cause que des deniers; au lieu que celle des ascendants ou des freres a pour cause les héritages de la succession de ces ascendants, puisque la dot des filles leur tient lieu de partage.

6°. Les lettres & billets de change sont réputés acquittés après cinq ans, à compter du lendemain de leur échéance ou de la dernière poursuite: art. XXI du tit. V de l'Ordonnance de 1673. Il en est autrement des billets au porteur ou à ordre, en un mot, de tous ceux qui ne sont pas de change; car, ils ne se prescrivent que par trente ans: voyez Jousse, en son Commentaire sur ledit article.

7°. Le prix des baux à ferme, en cette Province, ne se prescrit que par trente ans, quoique l'article CXLII de l'Ordonnance de 1629 en autorise la prescription cinq ans après les baux expirés. La raison par laquelle nous ne suivons pas cette Ordonnance, est qu'avant elle nos Coutumes avoient fixé à trente ans la prescription de toutes dettes personnelles, & que celle pour prix de bail étoit comprise dans leur classe.

8°. Après trente ans, l'action du mari & de ses héritiers pour la répétition des deniers de la dot de la femme est prescrite; c'est-à-dire qu'ils sont réputés reçus par le mari, & que lui ou ses héritiers en deviennent par conséquent débiteurs envers la femme ou ses héritiers:

tiers : Basnage, article 511 de la Coutume.

Prescription d'immeubles.

Quiconque a joui d'un héritage ou autre immeuble pendant quarante ans paisiblement & publiquement, tant par lui que par ses Auteurs, en a prescrit la propriété, & n'a pas besoin de représenter de titre pour la conserver ; article 521 de la Coutume : il n'y a d'exceptions à ce principe que celles dont nous avons parlé en tête du présent article.

Or, ce n'est pas avoir joui d'un héritage comme propriétaire, que d'avoir, dans l'espace de quarante années, payé, à des termes fixés, une somme pour fermage ou une rente sous le titre de fief, ou avoir, durant sa jouissance, vécu sous le titre de douairière du propriétaire, ou sous autre titre indicatif de ce que l'on n'étoit qu'usufruitier ; car alors la jouissance même de quarante années n'opere pas la prescription, à moins que l'on n'établisse qu'on avoit d'autres qualités, au droit desquelles on est devenu réellement & de fait propriétaire.

Les rentes sont sujettes à la prescription comme les héritages, en sorte qu'après quarante années, lorsque la rente est créée rachetable pour fonds, le créancier la possède à l'avenir irracquittable, c'est-à-dire qu'il acquiert contre le débiteur la prescription du droit que celui-ci avoit de l'amortir : article 523 de la Coutume.

La faculté de racheter à perpétuité les rentes aumônées à l'Eglise, se prescrit aussi, par l'Eglise & à son profit, après quarante ans : Arrêts des 4 Mars 1700, 29 Juillet 1740 & 25 Mars 1762. La faculté de rachat de rente, se prescrit encore par quarante ans, au profit du créancier & contre le débiteur, lorsque la rente a pour cause la cession d'un fonds,

faite par transaction ; parce que cette rente est une portion du produit du fonds même que celui qui y avoit droit avant la transaction s'est réservée. Et c'est par le même motif que toute rente d'amendement de lotie rachetable devient irracquittable après quarante ans, à moins que, durant ces quarante années, elle n'ait été cédée par le créancier à un tiers ; car ce tiers n'en devenant propriétaire alors qu'en considération de quelque mobilier, à la valeur duquel il évalue la rente, elle devient une rente constituée à prix d'argent ou en especes équivalentes.

Les rentes seigneuriales, vu qu'elles ont pour cause des fonds, se prescrivent par quarante ans ; mais si la rente est due solidairement par plusieurs, & que l'un d'eux ait, dans l'intervalle de quarante ans, reconnu qu'il la devoit ou qu'il devoit y contribuer, ses codébiteurs sont forcés de les payer, même après quarante ans.

La faculté de racquitter les rentes créées pour fonds, étant prescriptible, on doit faire attention à ce que la prescription de cette faculté court du jour de la passation du contrat, quoique par ce contrat l'acquéreur n'ait dû entrer en possession du fonds vendu que bien postérieurement à sa date : Arrêt du 25 Juin 1733.

Quant aux offices, Basnage rapporte un Arrêt du 23 Décembre 1624, que le greffe d'une Justice, vendu avec la faculté de le retirer par le Seigneur, toutes fois & quantes, étoit retrayable à perpétuité pour le réunir à la Justice ; c'est que le greffe est une partie intégrante de l'exercice de la Justice, & que celui auquel le Souverain a confié cet exercice, n'en est que le dépositaire, & qu'en tous temps ce dépôt doit être retrouvé en la main de celui auquel il a été confié : tout dépôt est d'ailleurs imprescriptible,

même entre particuliers , tant qu'il est évident qu'il a été dépôt en un temps ; car la prescription suppose le titre , & elle ne doit plus subsister , dès que le titre de la possession est reconnu par le possesseur ou de gré ou de force.

Nous avons dit plus haut que les dîmes solites ne se prescrivoient qu'à l'égard de la quotité. L'article 118 du Règlement de 1666 n'admet , en conséquence la prescription de quarante ans qu'à l'égard des dîmes de bois , prés & autres semblables. Voyez DIXME.

Enfin , nous avons dit aussi que les servitudes ne pouvoient se prescrire ; qu'il falloit un titre pour les posséder , & qu'une possession , fût-elle de cent ans , ne vaudroit pas de titre ; mais on s'exempte de la servitude par quarante années de jouissance paisible de cette exemption : article 607 de la Coutume.

Prescription d'actions.

Routier , en la section XII du chapitre IV de ses Principes Généraux de cette Province , a rassemblé , sous un seul point de vue , les diverses especes de cette sorte de prescription ; mais il s'est permis quelques superfluités ; il a fait des omissions , & de légères erreurs lui sont échappées : tâchons de réparer ces défauts presque inévitables dans les Ouvrages les plus soignés.

Il admet la prescription de l'instant pour les dépenses faites par assiete dans les cabarets ou les jeux de Paulme ; ce qui est trop général & mérite explication.

Si celui qui a fait des dépenses par assiete en un cabaret , en sort sans réclamation de la part du cabaretier , celui-ci n'a plus d'action pour les fournitures qu'il a faites ; on présume qu'il en a été payé ; il ne peut pas même exiger le serment de celui qui prétend son débiteur , puisque le droit de l'actionner ju-

diciairement lui est refusé. Mais si , tandis que le particulier est encore en la maison du cabaretier , ce détaillant , sur le refus qui lui est fait de paiement , s'oppose à la sortie & a recours au Juge par la voie du haro , on ne croit pas qu'on puisse le déclarer sans action : l'article 535 ne dénie au cabaretier que l'action qu'il intenteroit lorsque son débiteur seroit rentré en sa propre maison. En tout cela , cependant on suppose que le débiteur n'est pas fils de famille ou ivrogne de profession & domicilié ; car divers Réglements ont défendu de fournir à boire dans les cabarets à ces sortes de personnes. Mais si le débiteur est un homme de la campagne ou un manouvrier qui , dans le cours de son voyage ou de son travail , prend quelques rafraîchissements , comme les défenses n'ont pas de rapport à eux , il faut interpréter l'article 535 par le 536^e. qui juge équitable l'action du cabaretier , tant que la fourniture qu'il a faite n'a pas été l'aliment de la débauche.

L'action en garantie pour vente de vaches , porcs , moutons , est prescrite , quand on ne l'a point intentée dans les neuf jours de la vente ; mais celle pour vente de chevaux , n'est prescrite que par trente ans : Arrêt du 30 Janvier 1728.

Le droit de retrait se prescrit par quarante jours , à l'égard des immeubles vendus dans le Pont-Audemer , le Pont-l'Évêque , Lisieux , Caen , Courances & Avranches ; art 454 de la Coutume. Dans les autres lieux où la Coutume anciennement donnoit plus de vingt-quatre heures pour clamer , la faculté de clamer ne se prescrit que par an & jour.

Le droit qu'a la femme de renoncer à la succession de son mari , tombe en prescription , si elle ne fait pas cette renonciation quarante jours après l'inventaire des meubles du défunt , clos & achevé : l'art. 394 de la Coutume doit

être interprété par l'art. V du tit. VII de l'Ordonnance de 1667. Voyez RENONCIATION, & l'art. FEMME, Sect. 4.

Les artisans désignés en l'art. 533 de la Coutume, sont exposés à la prescription, s'ils n'ont point agi en dedans les six mois du jour de la livraison, ni obtenu arrêté de compte; mais cette prescription n'a pas lieu entr'eux & les Marchands. La Coutume n'a eu en vue que de procurer la tranquillité aux Bourgeois, qui ne sont pas obligés de tenir Registre de ce qu'ils achètent en détail pour leur subsistance ou leur entretien, & de ne pas les exposer à être assujettis par les écritures des détaillants, auxquels ils ne pourroient pas en opposer. Or, des Marchands, des Négociants sont dans un cas tout différent; ils sont obligés d'avoir Registre de tous les achats qu'ils font, même chez les détaillants, pour l'intérêt de leur commerce. Arrêt du Grand'Conseil du 12 Juillet 1672, Journal du Palais. Cet Arrêt fut rendu entre les héritiers de Martin, Imprimeur, & ceux de Cramoisy, Libraire; ces derniers soutenoient les autres non-recevables à exiger d'eux, après six mois, des frais d'impression, & il condamna les héritiers Cramoisy à compter.

Par l'art. 534, les Drapiers, Merciers, Orfevres, & autres Marchands grossiers ou mercenaires, les Laboureurs même ne peuvent exiger le paiement de leurs denrées ou marchandises après un an, si elle n'a pas été reconnue par écrit. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires sont dans le même cas, par argument des art. 125 & 127 de la Coutume de Paris; mais à l'égard des Médecins & Chirurgiens, on doit observer avec Ferriere, en son Commentaire sur cette Coutume, que, s'ils n'intentent pas leur action dans l'an de chaque maladie, la prescription a lieu pour les maladies depuis lesquelles l'an est expiré, quoi-

qu'ils ne soient pas exposés à la prescription, pour leurs soins, dans des maladies suivantes, & depuis la fin desquelles il ne s'est point encore écoulé une année, & qu'à cause de la noblesse de leur état, on leur défere le serment, lorsque leur action est intentée dans l'an; au lieu que c'est au serment du défendeur que l'on s'en rapporte, vis-à-vis des Marchands ou Artisans, lors même qu'ils intentent leur action avant le temps où la prescription est acquise.

On n'a aussi qu'un an pour se plaindre d'un dommage de bêtes: art. 531 de la Coutume. Le motif de ce délai est que des dommages faits aux terres, ne peuvent souvent être reconnus qu'au temps de la récolte; mais, par la raison que l'Ordonnance de la Marine déclare prescrit après vingt-quatre heures, le dommage reçu par un Navire, ne seroit-il pas équitable de ne pas accorder un plus long délai, pour tort causé à un mur ou à un meuble, par abordage de voitures. Le motif de l'Ordonnance de la Marine a été que le propriétaire d'un Navire, après vingt-quatre heures, perd souvent, par le départ des gens de l'Equipage & leur retraite en divers lieux éloignés, tout recours sur eux; & ce motif est le même à l'égard des Voituriers ou de leurs domestiques. L'on conçoit que l'observation ne doit s'appliquer qu'aux dommages causés par accidents, sans dessein prémédité de nuire; car, en ce dernier cas, il importe d'accorder un an pour la découverte d'un complot criminel, dont les coupables doivent être exemplairement punis. L'action, pour les honoraires des Curés, à cause d'inhumation & autres offices semblables, n'est plus recevable après l'an. L'action en réparation d'injures, art. 44 de la Coutume, n'a que la même durée. On en doit dire autant des actions en complainte & réintégrande, art. I, tit. XVIII, Ordonnance de 1667; en resti-

tion de varech ou choses gaives, art. 600 & 601, & suivants de la Coutume. C'est par an & jour que se prescrit encore l'action du haro, si, dans ce délai, elle n'a point été intentée: d'Aviron. L'action pour dime, périt, par défaut de poursuites dans l'an, à moins qu'il n'y ait eu fraude, enlèvement clandestin ou obligation. Enfin, tout exploit d'assignation qui n'a point eu de suite, tous défauts non signifiés deviennent nuls, & prescrits par an & jour; la même Loi subsiste à l'égard des Lettres de Chancellerie, qui ne sont pas mises à exécution dans l'an: art. VII, tit. VI de l'Ordonnance de 1669. Les Lettres de garde-gardien ne sont pas exceptées de cette rigueur. Toutes saisies & arrêts faites es mains des fermiers du débiteur, sur lesquelles il n'y a point eu, dans l'an, défenses de la part du Juge de payer les saisies réelles faites après l'an de la sommation du décret, sont prescrites: art. 111 & 547 de la Coutume. Le droit que l'ainé en Caux, a de retirer le tiers de ses puînés, ne subsiste plus après l'an du décès du pere, s'il est majeur, & après l'an de sa majorité, si, lors de ce décès, il étoit mineur.

Les frais & salaires des Procureurs sont prescrits deux ans après leur révocation, ou après le décès des parties. Art. XXIII du Règlement de 1703.

L'action en restitution de sacs & de pieces, est prescrite par cinq ans, après le Jugement ou la transaction, à l'égard des Rapporteurs, Avocats & Procureurs, & par dix ans à compter du jour du récépissé, pour les procès indécis & jugés: à l'égard de leurs veuves & héritiers, la prescription s'acquiert par dix ans, tant pour les procès jugés, que pour ceux à juger: Arrêt du 28 Février 1704.

Après dix ans, l'action pour faire révoquer les donations faites contre la

Coutume, est prescrite; mais ces dix ans se comptent du jour de la majorité, si ceux auxquels l'action est déferée sont mineurs: article 435 de la Coutume. La prescription annule aussi diverses procédures, tant civiles qu'ecclésiastiques.

1^o. En matieres civiles, les lettres de relèvement & de restitution sont prescrites par dix ans, si dans ce terme elles ne sont ni présentées au Juge ni signifiées.

Tous crimes, à l'exception de ceux de leze-majesté au premier chef, ceux de duel & autres aussi atroces, tels que le parricide, sont prescrits par vingt ans, que l'on compte du jour où ils ont été commis: Basnage, article 143, & article XXXV de l'Edit du mois d'Août 1679.

Mais si la Sentence ou Arrêt ont été exécutés par effigie, & que l'exécution soit constante par un procès-verbal régulier, alors la punition du crime n'est prescrite que par trente ans; quand le crime est aboli par le laps de vingt ou trente ans, les condamnations pour dommages & intérêts des parties, les réparations civiles, les amendes le sont pareillement: Roumier, page 481, Principes du droit Coutumier. Cet Auteur observe que les condamnations pécuniaires pour amendes, confiscations & réparations civiles, prononcées contre l'accusé & exécutées après les cinq ans par la saisie & vente de ses biens, & par la mise en possession des biens confisqués, ne sont point révoqués après les vingt ans. Les peines corporelles & afflictives sont seules prescrites; le coupable n'y est plus sujet, quoiqu'il n'ait pas d'action pour revendiquer ses biens confisqués & vendus: article XXVIII du titre des défauts & contumaces, de l'Ordonnance de 1670. Roumier remarque encore que la prescription de vingt ans, en faveur des

coupables du crime de faux, ne se compte que du jour de la fausseté découverte. L'action en blâme d'aveu se prescrit par trente ans; l'action en clameur se prescrit par le même laps de temps, soit que le contrat n'ait pas été lecturé, article 453 de la Coutume; soit que le contrat ayant été lecturé, il y ait eu fraude commise: articles 478 & 479. Mais l'appel d'une Sentence rendue sur une question de clameur, est prescrit après l'an de la signification de la Sentence: Arrêt du 18 Mai 1746.

2°. En matieres ecclésiastiques, d'abord les pourvus par le Pape sur résignation ou permutation, ayant différé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par l'Ordinaire sur démission ou permutation plus d'un mois, sont tenus de prendre possession & d'en faire insinuer l'acte avec la provision, deux jours francs avant le décès du résignant ou du copermutant, sans que le jour de l'insinuation ou le jour de la mort soient compris dans les deux jours, parce qu'autrement leur droit est prescrit: article XII de l'Edit de 1691.

La prescription de vingt jours a lieu contre la résignation faite par un bénéficiaire qui décède durant ce temps, quoiqu'elle ait été admise.

Le droit du Collateur ou du Patron est prescrit, s'il ne se présente pas, ou ne confère pas les bénéfices dans les six mois qui leur sont accordés à compter du jour que le décès du dernier possesseur est notoire, & ce droit se trouve dévolu au Supérieur Ecclésiastique: article 69 de la Coutume.

Les dates retenues en Cour de Rome pour les bénéfices, ne durent qu'un an; après ce temps elles sont prescrites, à moins qu'elles n'aient été poussées au Registre. Voyez REGISTRE.

Les Requêtes civiles pour les biens d'Eglise ou de Communautés, doivent

être obtenues dans l'an & jour de la signification de l'Arrêt: article VII du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667.

Les successeurs aux bénéfices ne peuvent être obligés à payer que trois années de décimes & subventions, que ceux qui ont résigné en leur faveur ont négligé d'acquitter; ainsi ils prescrivent le surplus des arrérages dus de cette imposition. Mais quand ils sont pourvus par le décès du dernier titulaire, ils prescrivent tous les arrérages, à l'exception des deux dernières années, encore faut-il que le Receveur des Décimes ait fait des diligences contre le prédécesseur. Au surplus, le nouveau pourvu a recours pour ce qu'il paie, sur l'ancien titulaire, ou sur ses héritiers: Edit de Janvier 1599, article XVI, page 473; Principes généraux de Routier.

L'action en réclamation de vœux, doit être intentée judiciairement dans les cinq ans du jour de leur profession ou de l'empêchement cessé, autrement elle est prescrite. -- *Ibid.*

Nous avons un Arrêt du 9 Mars 1725, par lequel il a été jugé en Grand'Chambre, que les héritiers d'un Curé ne devoient faire faire les réparations du chœur, quoiqu'on leur eût donné assignation pour les y faire condamner, qu'après l'an de la mort de leur parent, & que la sommation qui leur avoit été faite dans l'an du décès, n'eût pas été portée en Justice; mais il n'y avoit pas un an que le nouveau Curé qui les avoit fait sommer, étoit en possession lorsqu'il avoit intenté l'action.

SECTION V.

Moyens qui interrompent ou écartent la prescription.

1°. Toute obligation cessé d'être prescriptible, tant qu'il y a compte arrêté, ou la moindre reconnoissance dans le cours.

du temps requis par la loi pour prescrire : Arrêts de 1654 & de 1650, rapportés par Bérault.

2°. Lorsque le débiteur d'une rente refuse de la reconnoître, l'art. 532 de la Coutume accorde aux créanciers contrainte contre le possesseur de l'héritage hypothéqué à la crédité, soit à titre particulier, soit à titre universel ou successif, pour l'obliger à passer titre nouveau & de reconnoissance de ce que l'héritage dont il jouit est sujet à la rente.

3°. Comme la possession ne peut être valable pour attribuer la propriété, qu'autant qu'elle est tranquille ; le moindre trouble empêche que la propriété ne soit prescrite. Ainsi une assignation motivée suffit pour y mettre obstacle, pourvu qu'elle soit délivrée avant que la prescription soit acquise.

4°. L'interruption de la prescription contre l'un des cohéritiers, sert au créancier contre les autres. Mais si plusieurs de ces cohéritiers, ou leurs représentans, ont cessé de contribuer à la redevance commune pendant le temps requis pour prescrire, seroient-ils fondés à opposer à leurs débiteurs la prescription ? Basnage le pense sur l'article 522 ; son Annotateur, à la page 434 du 2^e. vol. de cet Auteur, nouvelle édition, d'après Bérault, pense le contraire.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

La prescription doit être proposée, sans quoi elle n'a pas lieu, & on ne peut être restitué contre la négligence qu'on a eue de ne pas faire valoir cette exception. Le Juge d'ailleurs ne peut la suppléer.

Nous avons omis plus haut de faire une observation importante à l'égard de la légitime des filles.

Il est sans difficulté que lorsque le pere & la mere ont marié leurs filles, elles ne peuvent rien exiger sur leurs succes-

sions, à moins qu'elles ne justifient qu'il leur a été promis quelque chose : Article 250 de la Coutume. Mais lorsque la fille a été mariée par son frere, il n'en est pas de même, le frere est obligé de la doter. Il est vrai que lorsqu'une fille est mariée convenablement suivant son état, & qu'il lui a été donné quelque chose sans réserve à plus de sa part, elle n'est pas reçue à demander un supplément de légitime. Mais en ce cas, c'est au frere à prouver qu'il a doté sa sœur, à représenter le contrat de mariage, autrement il ne peut se dispenser de donner mariage avenant. Il reste alors la question de savoir si la demande de ce mariage peut être prescrite, lorsque le frere ne justifie pas avoir doté ou marié convenablement sa sœur ; & si la fille ayant, par exemple, partagé avec ses neveux une succession collatérale, est recevable, ainsi que les héritiers, à réclamer une légitime due depuis plus de quarante ans.

À cet égard, on observe, 1°. que les quarante ans de prescription qu'on pourroit opposer à la fille, si la prescription étoit admissible, ne commenceroient à courir que du jour de son mariage ; car c'est seulement à cette époque qu'elle en acquiert la propriété, puisque jusqu'à vingt-cinq ans il ne lui est dû qu'une simple pension ; qu'elle ne peut exiger d'arrérages, si elle a été à la charge de son frere, & que depuis vingt-cinq ans jusqu'à ce qu'elle se marie, elle n'est qu'usufruitiere. 2°. Que si les quarante ans se sont écoulés depuis le mariage, la légitime n'est pas prescrite, parce que pour opérer la prescription en faveur du frere, il faut que l'on puisse présumer qu'il s'est acquitté de l'obligation que la loi lui imposoit ; car tant que cette obligation ne paroît pas avoir été acquittée, la fille est dans le cas de tout cohéritier, auquel l'on ne peut représenter de partage, & le partage d'une succession collatérale n'ayant aucun

rapport à celui des successions directes, les actes par elle faits en l'une de ces successions, ne la privent pas des droits que la Coutume lui attribue en l'autre. Mais si par le contrat la fille s'étoit réservée à répéter sa dot contre son frere, alors cette réserve seroit sujette à prescription; ce ne seroit point la légitime qui seroit prescrite, mais un acte qui par sa nature seroit présumer l'acquit de la dette, faute d'avoir été effectué dans le temps de la durée ordinaire de tous les actes.

P R É S É A N C E.

1°. Par Arrêt de l'Echiquier, en 1456, l'Abbé de S. Ouen a la préséance sur celui de Fécamp. Depuis, celui de S. Wandrille a obtenu la préséance sur celui de Jumieges : Froland, part. 1, ch. 2, Rec. d'Arrêts, pag. 59.

Les Doyens des Chapitres ont rang alternatif avec les Abbés de cette Province, autres que les Abbés de S. Ouen, de Fécamp, de S. Wandrille, de Jumieges, du Mont-Saint-Michel & du Bec-Hellouin, qui les précèdent.

2°. Aux assemblées & cérémonies publiques, les Officiers du Présidial de Caen & autres Corps, ou par députés, précèdent les Trésoriers de France : Arrêt du 24 Juillet 1652.

3°. Les corps des Chapitres des Eglises cathédrales, précèdent en tous lieux ceux des Bailliages & Sieges Présidiaux; ceux qui sont titulaires des dignités des Chapitres précèdent les Présidents des Présidiaux, des Lieutenants-Généraux Criminels & Particuliers des mêmes Sieges, & les Chanoines précèdent les Conseillers & tous les autres Officiers de ces Tribunaux, même les laïques dont on se sert pour aider au service divin, ont les honneurs de l'Eglise durant le service, & précèdent les autres laïques de telle condition qu'ils soient : Art. XLV de l'Edit de 1695.

4°. Mais les Officiers des Présidiaux ont la préséance sur les simples Gentilshommes en toutes assemblées & cérémonies publiques & particulieres, tant en corps, que de particulier à particulier, dans l'étendue des villes & faubourgs de leur Jurisdiction, pourvu qu'ils soient en habit décent : Arrêt du Grand-Conseil, du 10 Février 1740.

5°. Par Arrêt du Parlement, du 23 Août 1683, rendu entre les Avocats du Roi au Bailliage de Vire, & le Procureur du Roi au même Siege, ils ont rang, séance, & opinent selon l'ordre de leur réception. -- Pareil Arrêt avoit été rendu le 30 Juin 1653, entre l'Avocat du Roi & le Procureur du Roi en l'Amirauté de Dieppe.

6°. Un Arrêt du 10 Mars 1664, a accordé la préséance à un Conseiller-Enquêteur-Examineur, sur les Avocats postulants de son Siege.

7°. Quand un Avocat du Roi plaide pour les parties dans des causes où ni le Roi ni le Public ne sont intéressés, il doit descendre dans le barreau des Avocats : Arrêt du 23 Janvier 1623.

8°. Dans les assemblées municipales pour élection des Maire & Echevins, ou pour délibérer sur les affaires de la Communauté, lorsque le général est convoqué, c'est-à-dire les Officiers des Présidiaux & Bailliages, ceux des Juges d'Amirauté, d'Elecion, les Avocats, Médecins & Marchands, il arrive qu'il se trouve dans la classe des Marchands d'anciens Echevins, des Echevins en exercice, des Juges-Consuls du commerce en exercice, & des Juges-Consuls sortis d'exercice, les Avocats doivent-ils avoir rang, ou être appellés avant ces divers Marchands ?

Il nous semble que la question est clairement décidée en faveur des Avocats. En effet, par Arrêt rapporté au Journal du Palais, pag. 739 du 2°. volume, rendu

le 15 Juin 1668, il a été jugé qu'un Avocat devoit précéder aux processions & autres cérémonies d'Eglise, un Marguillier comptable, soit qu'il soit Notaire, Procureur, Marchand ou autre. Le vu de cet Arrêt contient toutes les raisons sur lesquelles cette préférence est fondée.

La préférence des Avocats sur les Marchands, quels qu'ils soient, est encore confirmée par une Déclaration du Roi du 26 Février 1718.

Par cette Déclaration, enregistrée au Parlement de Paris, le 7 Avril de ladite année, le Roi établit un Hôtel-de-Ville à la Rochelle, composé d'un Maire, de quatre Echevins, de dix Conseillers de Ville, d'un Procureur-Syndic, & d'un Greffier. Voici en quels termes le Roi s'exprime en cette Déclaration, en indiquant les corps dans lesquels doivent être pris les dix Conseillers, qui, aux termes de cette Déclaration, sont à vie.

Deux doivent être tirés du corps du Présidial ou Bureau des Finances; deux des autres Juridictions Royales; deux parmi les Bourgeois sans profession, y comprenant les Avocats & Médecins; deux du nombre des Commerçants en gros, & deux des Marchands en détail, ou notables Artisans. -- Ceci prouve bien que les Avocats doivent avoir la préférence sur les Marchands en général. Le Roi lui-même met les Avocats dans la troisième classe, & ne met les Marchands que dans les quatrième & cinquième, suivant la différente manière dont ils font leur négoce, & cela dans une Ville considérable par son commerce, où les Avocats plaident aux Bailliages & autres Juridictions inférieures, & non en une Cour souveraine, & où par conséquent il n'y a d'autre raison pour accorder des distinctions aux Avocats, que celle de la noblesse de leur état.

Rousseau de la Combe, dans son Dictionnaire des Matières Ecclésiastiques,

verbo MARGUILLIER, pag. 403, rapporte un Arrêt du 26 Janvier 1737, rendu sur les conclusions de M. Daguesseau, lors Avocat-Général, plaçant M^e. Laverdy, pour Robinet, & M^e. Gueau de Reverseaux, pour les Nobles de la Paroisse, par lequel l'élection du sieur Robinet, Marchand de bois, premier Marguillier de la Paroisse de S. Lambert d'Auxerre, fut déclarée nulle, & ordonné qu'il seroit procédé à une nouvelle élection, dans laquelle ne pourroit être élu pour premier Marguillier, qu'un Officier du Présidial, de la Prévôté, Avocat, Médecin, ou Officier de la Maison du Roi, ou des Princes, & condamne ledit Robinet aux dépens. L'Arrêt fondé sur la possession immémoriale de la Paroisse de n'élire pour premier Marguillier qu'un Notable.

Il demeureroit constant que les Robinet étoient la plus ancienne, plus nombreuse & plus riche famille d'Auxerre, & Robinet avoit été élu à la pluralité de vingt-deux voix: deux seuls réclamoient pour l'ancien usage.

Par cet Arrêt on refuse même la qualité de Notable à un Marchand.

Après cet Arrêt, on pourroit donc regarder comme un principe constant, que les Avocats doivent avoir la préférence sur tous les Marchands en général, de quelque espèce qu'ils fussent: ceci une fois posé, il en résulteroit qu'il faut que ceux des Marchands qui prétendroient avoir la préférence sur les Avocats, seroient obligés de donner une raison d'exception qui les mit non-seulement au niveau, mais même au-dessus d'eux. Ainsi il s'agit uniquement d'examiner si la qualité d'ancien Consul, d'ancien Echevin, & même de Consul en exercice, est suffisante pour procurer aux Marchands cette raison d'exception, sans laquelle ils ne peuvent valablement contester aux Avocats la préférence.

Les Marchands peuvent proposer des exceptions

exceptions de deux sortes : la première, qu'ils ont passé par l'Echevinage, & qu'en cette qualité, faisant partie de l'Hôtel-de-Ville, ils doivent précéder les Avocats.

Mais cette exception ne se trouve-t-elle pas détruite par cette considération, que toutes les Charges municipales & autres électives, ne donnent de privilèges à ceux qui les exercent, qu'autant que dure leur exercice ; & que le temps de cet exercice une fois fini, ils rentrent dans la classe dont ils sont sortis ?

S'il en étoit autrement, il en résulteroit que ces Charges auroient plus de force que les Offices Royaux pour lesquels on accorde des provisions du grand Sceau ; car il est incontestable qu'un Officier revêtu de provisions, qui se démet de sa Charge, n'en retient aucun privilège ni aucune prérogative, à moins que l'ayant exercée pendant vingt ans, il n'obtienne du Roi des Lettres de vétérance.

Ceci est amplement discuté dans l'Arrêt de 1668, ci-devant cité.

La seconde objection que l'on appuieroit sur ce qu'un Marchand auroit été Juge-Consul, se trouveroit détruite par la raison qu'on a opposé l'exception précédente ; ainsi il ne reste qu'à examiner si la qualité de Juges-Consuls en exercice ne doit pas donner aux Marchands qui en sont décorés, la préséance sur les Avocats. Or, pour établir leurs prétentions, les Juges-Consuls ne peuvent se servir que des moyens suivans.

1°. Nous sommes Juges, & comme tels nous devons avoir la préséance sur les Avocats, qui ne le sont point : n'importe sur quelle partie de ses sujets le Roi nous a constitués Juges ; nous le sommes, & par conséquent nous devons avoir le même privilège que tous les autres Juges d'exception ; ils précèdent les Avocats, nous devons donc les précéder aussi.

2°. Nous sommes Juges Royaux, &

ceci répond à la Déclaration & Arrêtés ; car tous les Arrêts & Déclarations mettant les Juges Royaux avant les Avocats, nous devons avoir la préséance sur eux.

A ces moyens, les Avocats répondroient avec succès, que les Consuls sont Juges des Marchands à la vérité ; mais que la qualité de Consul n'efface point en eux celle de Marchand ; qu'elle en est même inséparable, puisque leur Edit d'établissement porte expressément qu'ils seront choisis du corps des Marchands ; quand ils se qualifient de Juges Royaux, ils usurpent un titre qui ne leur appartient point ; on ne les a jamais regardés comme tels : quoiqu'ils soient établis par le Roi, cependant ils ne sont Juges d'aucun terroir déterminé dans le Royaume ; on pourroit même dire qu'ils ne sont pas Officiers. En effet, le Roi n'a point créé d'Offices de Juges-Consuls, & il n'en a jamais existé sous ce titre. Les Juges-Consuls sont sans provisions ; cependant personne ne peut prendre le titre de Juge Royal, sans en être Officier ; il n'y a point d'Officier sans offices créés en titre, & sans en avoir été pourvu spécialement.

Les Juges-Consuls ne sont autre chose que des Commissaires établis par le Roi pour terminer sommairement les contestations qui s'élevent entre les Marchands pour fait de marchandise seulement. Aussi les Avocats n'ont-ils garde de les considérer comme Juges ; ils ne sont point les leurs, & n'ont aucune juridiction sur eux. Bien différens en cela des autres Juges Royaux, & même Seigneuriaux, qui tous ont chacun dans leur district & dans les matières qui leur sont subordonnées, une juridiction qui s'étend sur toutes les personnes de quelque état & condition qu'ils soient.

Enfin ne paroît-il pas ridicule qu'un Marchand en détail, qui cependant peut être Consul, précédât un Avocat, sous

prétexte qu'il seroit Consul ; qu'un Marchand même en gros , dont l'Avocat peut d'un instant à l'autre , être le Juge en l'absence du Juge Royal ou du Haut-Justicier , tandis qu'un Marchand ne peut , en aucun cas , être Juge de l'Avocat , précédât celui à qui des grades de licence dans l'un & l'autre droit , que le Marchand n'a point acquis , attribuent la faculté de posséder les premières dignités de la Magistrature ?

On doit cependant entendre ceci avec les restrictions suivantes : si dans les assemblées municipales , on est appelé en corps , & non comme simple particulier , & que les anciens Echevins ou anciens Juges-Consuls fassent partie du corps de Ville ou du corps de Jurisdiction Consulaire , ces corps doivent précéder les Avocats : ce n'est plus alors le simple Marchand qui précède l'Avocat ; ce sont les Officiers municipaux auxquels le Roi a confié , soit la police , soit l'administration des finances de tous les membres d'un Communauté , quelle que soit leur condition , ce sont des Commissaires du Roi auxquels sa Majesté accorde le droit de juger , même sans appel , en certains cas , les droits d'une certaine classe de ses sujets. Or , les Avocats ne jouissent habituellement d'aucunes de ces prérogatives ; il ne seroit donc pas naturel qu'ils eussent la préséance sur ceux qui en ont la jouissance actuelle , ou sur ceux que les compagnies qui en jouissent n'offrent au public que comme ne formant avec elles qu'un tout individuel.

P R É S E N C E.

Le droit de présence consiste à avoir part aux récompenses attachées à la présence , lors même qu'on est absent. Ce droit appartient sur-tout aux Chanoines qui sont revêtus d'emplois qui intéressent le corps du Clergé en général ou le bien public : ainsi un Agent général du Clergé

jouit du droit de présence , tant que son agence dure ; un Conseiller au Parlement a le même droit , tant qu'il remplit ses fonctions dans la Cour souveraine où son office s'exerce.

Mais j'ai vu former cette difficulté par l'un des Chapitres de cette Province , dont un Conseiller-Clerc du Parlement de Rouen étoit membre , si ce Magistrat n'étoit point obligé de justifier à ses confreres les absences qu'il faisoit hors de la ville ? Les Avocats qui furent consultés décidèrent unanimement qu'il n'étoit point tenu à cette justification.

En effet , MM. les Conseillers-Clercs , Chanoines , doivent faire leur service au Parlement par préférence au service attaché à leurs prébendes ; c'est pour l'Etat en général , dont le Clergé fait partie ; c'est pour la manutention de l'ordre , tant dans les Corps ecclésiastiques que dans les Corps séculiers , que le Souverain les a honorés de leurs Offices. L'Eglise a donc intérêt que toute autre considération cessante , ceux qui ont mérité ces honneurs remplissent , par prédilection , les devoirs importants qui y sont attachés ; car en s'en acquittant , ils sont utiles à l'Eglise & prient efficacement pour le peuple , puisqu'il n'est pas de prière plus agréable à Dieu que les soins que l'on prend pour la sanctification des hommes ; but que l'on atteint efficacement en administrant la justice avec assiduité & intégrité. Il seroit donc contre l'équité que par des travaux qui vont plus que tous autres directement au bien général de la nation , puisqu'ils embrassent son utilité temporelle & spirituelle , ceux qui s'y consacreront fussent privés des honoraires que l'on ne peut refuser à ceux qui se bornent à des travaux purement spirituels : aussi toutes les Bulles des Papes dispensent-elles de la résidence dans les lieux de leurs Chapitres les Cha-

noines qui sont appellés par les Rois dans leurs Cours pour y exercer quelques offices. C'est ce que portent ces Bulles, sur-tout à l'égard des Chapelains & Clercs des chapelles & oratoires du Roi, & la Jurisprudence des Arrêts a érigé en maxime ces dispenses : *Voyez* Louet, lettre C, ch. 24, & *Mémoires du Clergé*, t. 2, p. 1083.

Si donc la qualité de Conseiller au Parlement, & le service habituel que cette qualité exige, suffit pour non-seulement excuser l'absence, mais même la faire réputer comme présence; il s'ensuit que ce n'est pas aux Chapitres qu'il appartient d'examiner si le Conseiller manque ou non au service de la Cour à laquelle il est attaché.

Cette Cour seule doit avoir inspection sur ses Membres : s'il en étoit autrement, les Chapitres, d'un côté, pourroient pénétrer le secret des Compagnies souveraines; & d'un autre côté, ils pourroient punir les Conseillers-Clercs & Chanoines, Membres de ces Compagnies, de ce qu'ils auroient fait de contraire aux vœux capitulaires, en les privant de leurs honoraires de Chanoines, & en anéantissant par là le privilege que les Papes & le Roi leur ont accordé de concert; ce qu'il seroit d'une dangereuse conséquence d'autoriser. Tout Conseiller-Clerc, Chanoine, tant que le Parlement duquel son office est une partie intégrante, ne se plaint pas de ses absences, est présumé ne s'être absenté que de son aveu; & il ne doit compte, à cet égard, qu'au Roi & à ses Confreres de magistrature.

Un Principal de College ne jouit pas du droit de présence; il n'a part aux distributions qu'autant qu'il assiste aux offices : Arrêt du 23 Mars 1713.

Mais le Curé de S. Nicolas de Coutances qui étoit en même temps Chapelain en l'Eglise Cathédrale, fut maintenu

au droit de participer à toutes les distributions manuelles qui se feroient, tant qu'il seroit occupé à ses fonctions curiales, par Arrêt du 26 Janvier 1679.

C'est ce qui est, au reste, décidé pour les Conseillers-Clercs du Parlement de Rouen, par les Lettres-patentes du 23 Décembre 1690.

Il n'en est pas de même du Clerc-Chanoine, qui est obligé d'aller aux études; pendant ce temps, il est privé des droits d'assistance, & on l'aide seulement dans le cours de ses études par une pension. Un statut du Chapitre d'Evreux, de l'an 1569, le décide; ce statut a été confirmé par divers Arrêts de la Cour, rendus en 1663, 1681 & 1693.

L'Editeur des *Mémoires du Clergé* en a adopté, sans restriction, la disposition, en donnant comme maxime générale celle particuliere qu'il contient : » quoique les
 ,, Décrets des Conciles & les Bulles des
 ,, Papes, dit ce judicieux Ecrivain, accordent aux Chanoines étudiants les
 ,, gros fruits de leurs prébendes, cependant la plupart des Chapitres sont en
 ,, possession de leur donner des pensions
 ,, qui tiennent lieu de ces gros fruits :
 ,, plusieurs Arrêts ont autorisé cet usage.... Le Concile de la Hogue, tenu
 ,, en 1535, approuve cette coutume.

„ On a estimé que le privilege des
 ,, Chanoines étudiants n'est pas établi
 ,, sur le même fondement que celui des
 ,, Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle du Roi ou Conseillers aux Parlements, & des autres privilégiés qui
 ,, sont regardés comme ayant un droit
 ,, acquis de percevoir les fruits de leurs
 ,, prébendes par les services qu'ils sont présumés rendre à l'Eglise & à l'Etat,
 ,, en remplissant les devoirs de leurs
 ,, charges & emplois. A l'égard des Chanoines étudiants, on n'a pas considéré
 ,, leurs devoirs actuels dans la concession
 ,, de leurs privileges; les secours qu'on

„ leur donne leur ont été accordés par
 „ une pieuse considération, dans l'espé-
 „ rance qu'ils se rendront capables,
 „ par leurs études, de servir utilement
 „ l'Eglise & l'Erat “.

PRÉSENTATION EN MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

La présentation est l'acte par lequel un Patron présente un sujet au Collateur pour qu'il lui accorde le bénéfice auquel il est destiné par le Patron. Cet acte peut être fait sous seing privé, ou en présence d'un Notaire apostolique : mais s'il est fait sous seing privé, il ne peut avoir d'effet qu'après avoir été contrôlé : Edit du mois de Décembre 1691.

La présentation ne fait pas le titre, *sed solum tribuit jus ad rem.*

Tant qu'il n'y a point de présentation, & que le Patron ne se plaint pas du mépris fait de son droit, la présentation de l'Ordinaire est bonne & valable.

Dans le cas de négligence du Patron, ainsi qu'en celui où il consent, l'Ordinaire confère le bénéfice, *non jure devoluto, sed jure libero.*

Quand la présentation est précipitée, elle est nulle ; on ne peut valablement présenter à un bénéfice qui n'est pas vacant ; le donateur doit posséder pour mériter ce nom.

Le droit de présenter n'entre point dans le commerce, à moins qu'il ne soit joint à la glebe à laquelle il est attaché.

PRÉSENTATION EN PROCÉDU- RES.

La présentation, en fait de procédures, est l'acte par lequel le Procureur déclare au greffe des présentations, établi pour chaque Cour souveraine ou Jurisdiction royale, qu'il occupera pour une partie en une instance actuellement pendante en la Jurisdiction à laquelle

son office est attaché. La Déclaration du Roi, du 11 Juillet 1695 contient les cas où l'on doit présenter, & des regles pour la quotité du droit de présentation ; elle se trouve dans le Recueil des Edits, imprimé chez Besongne, sous sa date ; on doit y ajouter l'Edit du mois de Janvier 1716. Par les Lettres-patentes du 18 Juin 1769, il est défendu aux Procureurs de mettre plus d'une présentation sur un exploit, soit que l'assignation soit commise à plusieurs ou à la requête de plusieurs. Dans le cas d'intervention, ces Lettres-patentes veulent que la présentation ne soit mise au greffe que par le demandeur en requête ; & elles décident que la présentation est inutile pour les demandes incidentes : en un mot, dans tous les cas où la qualité du demandeur est déjà connue dans l'instance, les Procureurs ne doivent pas présenter. La même regle a lieu dans toutes les affaires où il n'y a point de parties, & qui sont portées à l'audience sans assignation, telles que les renonciations à succession qui ne le sont pas avec contradicteurs ; les causes sommaires portées à l'audience où on ne juge pas le fond des contestations, les instructions qui se font devant les Commissaires, dans les causes de Police où le ministère des Procureurs n'est point requis, on est exempt de présenter : dans les Juridictions de Grenier à Sel, ni le demandeur ni le défendeur ne sont obligés à la présentation.

P R É S I D I A U X.

Ce sont des Juridictions érigées sous le nom de Prédial, par Henri II, en chaque ville capitale des grands Bailliages, au mois de Janvier 1551, avec pouvoir aux Officiers de ces Sieges de juger en dernier ressort jusqu'à 250 liv., & par provision jusqu'à 500 liv. Cet Edit fut enregistré en la Cour le 3 Février suivant. Il parut en Mars de la même année une

ampliation de cet Edit, qui fixe les sieges & ressort de chacun des Présidiaux.

Quoique les Ordonnances leur aient donné le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, il ne s'ensuit pas que dans les causes soumises à ce pouvoir, il soit égal à celui des Cours de Parlement.

Ainsi il ne leur est pas permis en jugeant un appel de leur compétence, d'user de ces termes, *l'appellation au néant*, ou *l'appellation & ce dont au néant*; & ils ne peuvent pas dire dans le sequestre des personnes ou des choses, qu'elles sont sequestrées par *main souveraine*. Froland, part. 2, chap. 31 de son Recueil d'Arrêts, en cite plusieurs qui ont proscrit ces sortes d'expressions dans les jugements des Présidiaux; entr'autres un, par lequel le Parlement de Paris décréta d'ajournement personnel, le Président du Présidial de Chartres, pour avoir usé des mots, *main souveraine*.

Il est encore de maxime que les Présidiaux ne peuvent juger présidiallement une question de retrait lignager, quoique le retrayant *se restreigne à l'Edit*, ni de l'entérinement de dispense d'âge, ni interdire les Juges de leurs offices, ni décider les contestations qui s'élevent au sujet des saisies féodales ou des servitudes, ni des décrets, lors même qu'il s'agit d'une somme moindre que celle de l'Edit. Ces causes sont toujours décidées dans les Présidiaux sauf l'appel. La raison est que l'intention du Roi, en instituant les Présidiaux, a été d'exempter ses sujets de déplacements dispendieux pour des affaires de peu de conséquence, & qui n'ayant pour objet que des intérêts appréciables, pouvoient être facilement & équitablement décidées par des Juges de premiere instance. Mais le Législateur n'a pas voulu que des causes dont l'objet modique en apparence pouvoit intéresser l'Etat & les droits des citoyens, au point que dans le fait la pri-

vation de cet objet ou sa conservation fussent inappréciables par leur influence sur la fortune & la condition des plaideurs, cessassent d'être soumises aux lumières supérieures des Cours souveraines.

Aussi tous les Auteurs conviennent, & en cela ils suivent la lettre des Edits concernant les Présidiaux, que dès qu'une matière ne peut tomber en estimation, quelque modique que soit sa valeur, les Présidiaux ne doivent pas en connoître. Ainsi les choses sacrées, celles concernant les Eglises, les mineurs, ou qui tendent à l'interprétation des Coutumes & Ordonnances, ne peuvent être décidées par ces Jurisdictions en dernier ressort: Chenu, Réglemens Notables, tit. 3, tient que les Présidiaux ne connoissent pas même d'un appel en excès de taxe, quoique les dépens soient au-dessous de l'Edit, quand le procès qui y a donné lieu n'est pas de leur compétence: Arrêt du 21 Janvier 1740. Au surplus, lorsque les Juges Présidiaux jugent les causes criminelles des Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, ce n'est qu'à la charge de l'appel, suivant l'article XI de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. Ces Juges connoissent en dernier ressort des personnes & crimes dont les Prévôts des Maréchaux sont compétents, à l'exception de ce qui concerne les déserteurs, suborneurs & fauteurs des déserteurs, Article VII de la même Déclaration; & lorsqu'il s'agit de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siege Présidial est établi: Article VII. *ibid.* En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux ont, ainsi que les Baillis & Sénéchaux, la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décrété avant eux ou le même jour. On ne peut évoquer des Présidiaux que dans les cas où les Ordonnances les autorisent à juger en dernier ressort, & seulement lorsque l'une des parties est

Officier dans le Préfidal , ou qu'elle y a son pere , son fils , ou son frere , sans qu'aucun des alliés ou autre parent puisse donner lieu à l'évocation , article LXXXVII du titre I^{er}. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 ; & alors le procès doit être envoyé au plus prochain Siege Préfidal : Ordonnance de 1669, titre I^{er}. , Article XLIV.

Le dernier Edit du mois d'Octobre 1774, concernant les Préfidaux , a étendu leur compétence : il porte que les Juges de ces Sieges connoîtront , jugeront en dernier ressort & sans appel toutes matieres civiles & de quelque qualité qu'elles soient , qui pourront tomber en estimation , & qui n'excéderont pas la somme de 200 liv. de principal , & de 80 liv. de rente , ensemble des dépens , restitution de fruits , procédures , à cause desdits jugemens à quelque somme , & valeur qu'ils puissent monter , & en outre par provision , à la charge de donner caution jusqu'à 4,000 liv. de principal , & 160 liv. de rente.

P R É S O M P T I O N .

En fait de présomption , dit le célèbre Auteur de l'Esprit des Loix , *celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme*. Cette réflexion part d'un sens profond. C'est parce que la plupart des Juges ne la font pas , qu'ils s'égarerent si souvent dans leurs jugemens. Ce n'est point par leurs présomptions propres qu'ils doivent se décider , mais par celles que la loi autorise. Tant qu'une présomption n'a pas l'approbation expresse de la loi , le Juge ne peut la prendre pour guide , sur-tout en matiere criminelle. Une ou plusieurs présomptions laissent toujours subsister le doute ; & pour peu qu'il y ait doute sur l'existence du crime , on ne peut en conscience dire qu'il y ait un coupable. Rien n'est si révoltant que de voir des Juges regarder comme maxime la proposition

contraire. Diverses circonstances courent à charger un accusé du crime dont l'on poursuit la vengeance ; la difficulté que ses Juges trouvent à concevoir que toutes ces circonstances aient pu se réunir contre un seul homme , est pour eux un argument qui les détermine à le condamner : & au contraire , suivant la loi , c'est par la considération de cette difficulté même qu'ils devoient l'absoudre ; car dans le moment où ils l'éprouvent , il leur reste la conviction intérieure qu'il n'est pas impossible qu'au milieu des circonstances qui les frappent , l'innocence ait pu demeurer entière. Or la possibilité de l'innocence étant évidente , & l'existence du crime ne l'étant pas , ce n'est point sur ce qui est incertain que le Juge doit prononcer , mais sur ce qui est manifeste. Sa Sentence doit donc déclarer innocent celui qui peut l'être , & non pas punir comme coupable celui qui n'est démontré tel par aucune des preuves requises par la loi , pour opérer cette démonstration. Que de victimes sacrifiées à l'ignorance des principes , auroient été épargnées , si cette vérité eût été sérieusement méditée ! Mais pour la méditer sérieusement il faut être plus chrétien , plus ami de l'humanité que de soi-même , & l'amour-propre est quelquefois plus puissant sur le cœur de l'homme , que la religion & la loi naturelle. Pour le rappeler à l'une & à l'autre , il faudroit citer aux Juges des exemples d'erreur , & souvent on multiplieroit leurs fautes. On les porte à s'opiniâtrer à les commettre , en leur rappelant les erreurs où l'ignorance & la précipitation les ont entraînés. C'est un grand malheur pour le citoyen , quand des Juges sont dans la persuasion qu'eux seuls ont droit de se corriger.

P R E S T A T I O N D E S E R M E N T .

Il seroit à souhaiter que la prestation

Officier dans le Préfidal , ou qu'elle y a son pere , son fils , ou son frere , sans qu'aucun des alliés ou autre parent puisse donner lieu à l'évocation , article LXXXVII du titre I^{er}. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 ; & alors le procès doit être envoyé au plus prochain Siege Préfidal : Ordonnance de 1669, titre I^{er}. , Article XLIV.

Le dernier Edit du mois d'Octobre 1774, concernant les Préfidaux , a étendu leur compétence : il porte que les Juges de ces Sieges connoîtront , jugeront en dernier ressort & sans appel toutes matieres civiles & de quelque qualité qu'elles soient , qui pourront tomber en estimation , & qui n'excéderont pas la somme de 200 liv. de principal , & de 80 liv. de rente , ensemble des dépens , restitution de fruits , procédures , à cause desdits jugemens à quelque somme , & valeur qu'ils puissent monter , & en outre par provision , à la charge de donner caution jusqu'à 4,000 liv. de principal , & 160 liv. de rente.

P R É S O M P T I O N .

En fait de présomption , dit le célèbre Auteur de l'Esprit des Loix , *celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme*. Cette réflexion part d'un sens profond. C'est parce que la plupart des Juges ne la font pas , qu'ils s'égarerent si souvent dans leurs jugemens. Ce n'est point par leurs présomptions propres qu'ils doivent se décider , mais par celles que la loi autorise. Tant qu'une présomption n'a pas l'approbation expresse de la loi , le Juge ne peut la prendre pour guide , sur-tout en matiere criminelle. Une ou plusieurs présomptions laissent toujours subsister le doute ; & pour peu qu'il y ait doute sur l'existence du crime , on ne peut en conscience dire qu'il y ait un coupable. Rien n'est si révoltant que de voir des Juges regarder comme maxime la proposition

contraire. Diverses circonstances courent à charger un accusé du crime dont l'on poursuit la vengeance ; la difficulté que ses Juges trouvent à concevoir que toutes ces circonstances aient pu se réunir contre un seul homme , est pour eux un argument qui les détermine à le condamner : & au contraire , suivant la loi , c'est par la considération de cette difficulté même qu'ils devoient l'absoudre ; car dans le moment où ils l'éprouvent , il leur reste la conviction intérieure qu'il n'est pas impossible qu'au milieu des circonstances qui les frappent , l'innocence ait pu demeurer entière. Or la possibilité de l'innocence étant évidente , & l'existence du crime ne l'étant pas , ce n'est point sur ce qui est incertain que le Juge doit prononcer , mais sur ce qui est manifeste. Sa Sentence doit donc déclarer innocent celui qui peut l'être , & non pas punir comme coupable celui qui n'est démontré tel par aucune des preuves requises par la loi , pour opérer cette démonstration. Que de victimes sacrifiées à l'ignorance des principes , auroient été épargnées , si cette vérité eût été sérieusement méditée ! Mais pour la méditer sérieusement il faut être plus chrétien , plus ami de l'humanité que de soi-même , & l'amour-propre est quelquefois plus puissant sur le cœur de l'homme , que la religion & la loi naturelle. Pour le rappeler à l'une & à l'autre , il faudroit citer aux Juges des exemples d'erreur , & souvent on multiplieroit leurs fautes. On les porte à s'opiniâtrer à les commettre , en leur rappelant les erreurs où l'ignorance & la précipitation les ont entraînés. C'est un grand malheur pour le citoyen , quand des Juges sont dans la persuasion qu'eux seuls ont droit de se corriger.

P R E S T A T I O N D E S E R M E N T .

Il seroit à souhaiter que la prestation

de serment fût moins fréquente, les parjures seroient plus rares. Quel cas peut-on faire d'une formalité qui en tant d'occasions est inutile ou dérisoire? Voyez SERMENT.

P R Ê T.

On appelle ainsi l'acte par lequel une personne donne gratuitement à une autre l'usage d'une chose dont le prêteur est propriétaire, à la condition qu'elle lui sera restituée, après que l'emprunteur en aura fait l'usage convenu. M. Potier a fait un excellent Traité sur le Prêt, sous le nom de Contrat de Bienfaisance. Voyez FILS DE FAMILLE & USURE.

P R Ê T O I R E.

Une insulte faite dans un Prêtoire, est toujours de la compétence du Juge qui y préside, quelque privilégiée que soit la personne du coupable.

P R Ê T R E.

Une action intentée contre la succession d'un Prêtre pour le paiement d'une somme, est de la compétence du Vicomte. Il étoit à la vérité de son vivant justiciable du Bailli en matière personnelle; mais sa noblesse est éteinte à son décès, & sa succession est toute roturière. Quand même l'exécuteur testamentaire seroit Prêtre, notre assertion seroit la même, parce que l'action est moins dirigée contre la personne de l'exécuteur, que contre la succession dont il est le représentant & simple administrateur. Ainsi il ne pourroit pas plus se servir de son droit de *Committimus*, que des tuteurs ou des curateurs. Ce privilège est restreint à leurs affaires personnelles. Voyez PRÊTRE PROPRE.

P R Ê T R E. (P R O P R E)

On désigne ordinairement par ce mot, propre Prêtre, le Pasteur qui a le droit d'administrer ou la communion paschale,

ou le mariage à une certaine portion de fideles dépendante de l'Eglise dont il est titulaire; quelquefois cependant on entend par propre Prêtre, l'Ecclésiastique auquel par la discipline de l'Eglise il est permis de conférer, en conséquence de la dignité dont il est revêtu, les Sacraments que le Pasteur ordinaire, dans la thèse générale, a seul le droit d'administrer. Tel est le Grand-Pénitentier d'un diocèse, auquel on peut s'adresser, comme à son Curé, à Pâques, pour recevoir le Sacrement de Pénitence. Dans le tome 15 des Conciles, du P. Labe, nous en trouvons un de Rouen, de 1581, qui fait regarder la présence du propre Curé, comme le moyen le plus propre d'empêcher les mariages clandestins. Depuis, cette présence est devenue indispensable, suivant l'Ordonnance de 1629, l'Edit du mois de Mars 1694, & la Déclaration du 22 Novembre 1730. Voyez MARIAGE.

P R Ê V A R I C A T I O N.

Le 29 Avril 1780, une Sentence de la Haute-Justice de Fécamp avoit déclaré un Praticien de cette Haute-Justice, se disant Avocat, dûment atteint & convaincu d'avoir faussement désavoué un exploit de défenses par lui fait en sa qualité de Sergent, le 14 Août 1767, au sieur Bellamy, Curé de la Paroisse de Bonnebos, requête de Thomas Chapron, alors Trésorier en exercice de la fabrique de ladite Paroisse, & d'avoir méchamment supprimé l'original de cet exploit de défenses, après la signification qu'il en avoit faite, au lieu de la remettre audit Chapron son requérant; cette Sentence l'avoit en outre déclaré véhémentement soupçonné d'avoir abusé de la confiance dudit sieur Curé, relativement à la dénonciation que ce Curé se proposoit de faire faire de l'exploit de défenses du 14 Août 1767, au Substitut du Procureur-Général au Bailliage de Pont-l'Evêque, de s'être

chargé de cette dénonciation ; d'avoir, en conséquence, reçu, pour la faire, copie de l'exploit, & de l'avoir ensuite supprimée comme il avoit supprimé l'original : la Sentence avoit encore déclaré Remois dûment atteint & convaincu d'avoir, en 1777, abusé de son ministère de conseil, en surprenant, au préjudice du nommé Dépinay, avec lequel il étoit alors en procès, la signature d'Ebran, Sergent, au pied d'un exploit de signification du 3 Décembre de ladite année 1777, & d'être l'auteur de cet exploit en tant que de la date qu'il portoit, & de la signification & délivrance, il avoit supposé qu'elles avoient été faites à M^e. Ricard, Avocat dudit Dépinay : enfin, cette Sentence déclaroit Remois véhémentement soupçonné d'avoir abusé d'un contrat de vente pour escroquer, au moyen dudit contrat, dans lequel il n'avoit été que prête-nom, diverses sommes du nommé Porée ; & pour punition & réparation de toutes ces fautes, la Sentence avoit ordonné que Remois seroit mandé en la Chambre suffisamment garnie de Juges, pour y être blâmé ; l'avoit interdit de ses fonctions en la Haute-Justice de Fécamp, & condamné en 100 liv. d'amende envers le fisc. Remois ayant appelé de cette Sentence, la Cour, le 10 Juillet 1780, réduisit l'amende de 100 liv. à 10 liv., & ordonna qu'au résidu, elle feroit son effet.

On a élevé la question en 1748, si les Juges-Consuls avoient droit de punir un Négociant qui, dans le cours d'une cause de leur compétence, se trouve coupable d'avoir dénaturé le titre en vertu duquel il agit.

Un sieur Jouen avoit fait souscrire un billet de 296 liv. 16 s. au nommé Duname. Ce billet étoit en forme de transaction : Jouen poursuivant rigoureusement Duname en la Jurisdiction Consulaire de Rouen, pour avoir paiement

du billet ; le défendeur ayant fait voir que ce billet avoit une cause fautive ; que les déguisements dont Jouen avoit usé dans l'énonciation de cet acte avoient eu pour but de lui créer une dette qui, sans cela, n'auroit pas existé ; les Juges-Consuls condamnerent Jouen à déposer l'obligation de Duname au greffe, *comme étant sans cause & frauduleuse* ; en outre, en 500 liv. de dommages & intérêts envers Duname, & aux dépens ; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Syndic, Jouen fut condamné, & par corps, en 200 liv. d'amende, & à la payer sans déplacer, faute de quoi il seroit constitué prisonnier ; ce qui seroit publié & affiché en divers lieux, & sur-tout en la place de la Bourse de Rouen. Loin que le Parlement crût que les Juges-Consuls avoient excédé les bornes de leur pouvoir, M. de Folleville, alors Avocat-Général, en faisant l'éloge du Jugement, crut que le coupable n'avoit pas été assez puni, & il se porta appelant de la Sentence à *minima* ; appel sur lequel Jouen ne crut pas convenable de se présenter : sa fuite le garantit de condamnations plus sévères que celles prononcées par les Juges-Consuls. Aucuns Avocats ne penserent alors que ces Juges eussent outre-passé leurs pouvoirs. La compétence de la Jurisdiction-Consulaire vient sur ce point d'être de plus en plus assurée dans une cause où la Cour a rendu Arrêt le 7 Mars 1781.

Le 27 Septembre 1771, un sieur Motel, porteur de procuration d'un sieur de Vauquelin, Banquier à Caen, avoit prêté au Capitaine Valentin, d'Honfleur, 650 liv., à la grosse aventure, pour être employées au navire *le Victorieux*, que ce Capitaine commandoit : les sieurs Bosquain, Corblain & Desloges, &c., co-intéressés à ce navire, avoient approuvé l'emprunt.

Le 31 Janvier 1778, le sieur Motel prêta encore au sieur Valentin, du consentement

sentement des mêmes intéressés, 3,000 liv. : suivant l'acte de leur association, le sieur Bosquain n'avoit dans le navire qu'un seizieme d'intérêt, & une dame Blascher y avoit un intérêt égal.

S'étant élevé, lorsqu'il fut question de restituer au prêteur ses capitaux, une contestation entre le sieur de Vauquelin, le Capitaine Valentin & les co-armateurs de son navire; par Sentence du 3 Février 1779, ceux-ci furent condamnés au paiement de 650 liv., montant du premier emprunt; & le 13 du même mois, une seconde Sentence les condamna au paiement des 3,000 liv., capital du second emprunt.

Ils interjetterent appel de ces Sentences; mais bientôt ils s'en défisterent, & il fut fait entre toutes les parties une transaction par laquelle chacun des co-intéressés s'obligea envers le sieur de Vauquelin pour la somme qu'il lui devoit, relativement à leur intérêt au navire.

Le sieur de Vauquelin tira sur les sieurs Desloges & Corblin une lettre de change par eux acceptée pour leur part contributive; le même jour le sieur Bosquain consentit également deux lettres de change, une de 230 liv. 15 s. pour sa dette personnelle, l'autre de pareille valeur pour la dame Blascher qui devoit une somme égale à celle qu'il devoit.

A ce moyen, toutes discussions étoient éteintes entre les parties, au moyen cependant qu'ils exécuteroient leurs engagements.

Les sieurs Desloges & Corblin ne firent pas honneur à leur lettre de change; elle fut protestée à Rouen le 25 Février 1780, & le 3 Mai suivant, le sieur de Vauquelin obtint contre eux Sentence au Consulat de Caen : alors un nouvel arrangement fut proposé, le sieur de Vauquelin l'accepta; une nouvelle transaction corrobora la première. Les deux procès pendans par appel au Parlement, des Sen-

Tome III.

tences des 3 & 13 Février, demeurèrent non avenues & annullés, & les parties renoncèrent à se rien demander pour raison desdites Sentences; au moyen de ce que le sieur Gosselin remit au sieur de Vauquelin deux polices d'assurances, pour par ce dernier retenir en ses mains, sur la folde de ces polices payables par un Négociant d'Honfleur, 2,601 liv. 15 s. 9 d. que les sieurs Corblin & Desloges lui devoient. Il est d'observation que le sieur Bosquain paya, le 22 Février, au sieur de Vauquelin les deux lettres de change qu'il avoit consenties, & qu'il lui en fut donné reconnoissance; mais ce même jour, tandis que le sieur Bosquain se libéroit & ses coassociés, chez le sieur de Vauquelin, celui-ci lui dit avoir besoin d'un appoint de 57 livres sur Bordeaux. Le sieur Bosquain ayant consenti le lui procurer sur un sieur Durand, les 57 liv. furent remises au sieur Bosquain par le sieur de Vauquelin, qui écrivit une lettre de change de cette somme sur le sieur Durand, qu'il fit signer au sieur Bosquain : le sieur Bosquain, le 3 Mars, donna avis à son ami de Bordeaux des 57 liv. qu'il auroit à payer; mais lorsqu'à l'échéance la lettre de change fut présentée au sieur Durand, au lieu de la trouver de 57 liv., suivant l'avis du sieur Bosquain, il la vit conçue pour 3,657 liv.; il refusa donc de la payer.

Protêt à la requête d'un sieur Bouchereau qui en étoit porteur. Cette lettre avoit été passée par le sieur de Vauquelin, à l'ordre du sieur Gombert; celui-ci l'avoit passée à l'ordre d'un sieur Benezeth, & ce dernier l'avoit passée à celui du sieur Bouchereau.

Le 14 Avril, à la requête du sieur Gombert, le sieur Bosquain fut assigné pour comparoître le même jour, à neuf heures du matin, devant les Juges-Consuls de Caen, & se voir condamner à payer les 3,657 liv., prétendue valeur

D d d d

de la lettre de change. Le sieur Bosquain comparut, soutint que la lettre de change ne devoit être que de 57 liv. ; il en demanda communication, elle fut ordonnée, & il crut s'appercevoir que les chiffres 3 & 6, des quatre formants les 3,657 liv., étoient d'une encre plus noire que celle employée pour tracer le 5 & le 7 & tout le corps de la lettre : il demanda donc que la lettre fût déposée au greffe, & que le sieur de Vauquelin fût mis en cause.

Durant les délais des procédures nécessaires pour le dépôt & l'exploitation du mandement, le sieur Bosquain obtint des Lettres de relèvement, une commission rogatoire aux Juges-Consuls de Paris pour faire prêter interrogatoire au sieur Gombert sur la négociation de la lettre de change ; en même temps, il y eut des interpellations faites au sieur de Vauquelin devant les Juges-Consuls de Caen, lesquels appointèrent le procès, & sur les Ecrits fournis par les parties, ils rendirent, le 26 Juillet, la Sentence suivante : » vu ce qui résulte des pièces » & écritures, & circonstances du procès, des interpellations judiciaires des 7 » & 14 Juin, ensemble des interrogatoires » prêtés par le sieur Gombert devant les » Juges-Consuls de Paris, a été accordé » acte à Bosquain de la représentation » des Lettres de relèvement incidentes » par lui obtenues le 25 Avril dernier ; » & faisant droit sur icelles, nous avons » déclaré sa signature sur la lettre de » change du 22 Février 1780, ne valoir que pour 57 liv. ; de Vauquelin condamné en 300 liv. d'intérêts envers le » dit Bosquain, & aux dépens envers » toutes les parties ». — Le sieur de Vauquelin se porta appellant de cette Sentence : ses griefs contre la Sentence, étoient que l'on ne pouvoit appercevoir quel en avoit été le fondement. Sur quoi, disoit M^e. Ducastel pour le sieur de Vau-

quelin, posent les condamnations prononcées ? Est-ce sur le faux ? Sur le dol ? Sur une nullité ? Sur un ou deux de ces moyens ? Où est-ce sur tous ?

Mais, 1^o. ce ne peut être sur une nullité : Bosquain n'a pas conclu à ce que la lettre de change fût déclarée nulle, & la Sentence ne lui reproche pas ce défaut : d'ailleurs, si la lettre eût été nulle, on ne se seroit pas pourvu en restitution contre elle ; enfin, la lettre n'est que réduite, & on la répute bonne pour 57 liv. ; elle a donc une existence certaine ?

2^o. En s'arrêtant au sens littéral de la Sentence, il paroît qu'elle a eu pour motif le dol qu'elles ont cru appercevoir dans la confection de l'acte. Le sieur de Vauquelin a donc été envisagé coupable d'un faux ; les Juges-Consuls ont donc connu un faux, sous le prétexte qu'ils avoient à faire droit sur des Lettres de rescision. Or, les Juges-Consuls ne peuvent connoître de ce crime, & fussent-ils compétents à cet égard, ils n'auroient pu statuer sur le faux objeté par les Lettres de rescision, sans inscription. L'inscription est la seule voie qui, selon la Loi, puisse fournir des preuves péremptoires de la falsification d'un acte : l'art. XX de l'Ordonnance de 1670 est précis sur ce point. *Tous Juges, y est-il dit, à la réserve des Juges-Consuls & des Bas & Moyens-Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes, aux affaires pendantes devant eux.*

Serpillon rapporte un Arrêt du 8 Août 1702, tom. 2, pag. 290 de son Traité sur les matieres criminelles, qui fait défenses aux Juges-Consuls d'Amiens, de connoître des accusations criminelles, incidentes aux causes portées en leur Jurisdiction ; sur quoi il observe que le *faux incident* est dans le cas de cette défense ; la raison qu'il en donne est que

le faux est un cas royal, & que les Lieutenants-Criminels doivent connoître de tous les incidents qui surviennent dans les Jurisdictions Consulaires qui sont royales. A l'autorité de l'Ordonnance & de l'Arrêt de 1702, M^e. Ducaftel ajoutoit celles de la Déclaration du Roi du 15 Mai 1703, & d'un Arrêt du 18 Décembre 1714, rapporté tome 6, pag. 520 du Journal des Audiences, qui déclare les Juges-Consuls incompetents du faux, lors même qu'il est commis sur leurs Registres.

Au surplus, un Jugement sur nullité, un Jugement sur dol, un Jugement sur le faux sont bien différens; celui qui objecte une nullité contre un acte, ne peut imputer le dol sans le prouver, ni le faux sans l'établir (1). Le Tribunal qui admet la nullité, doit annoncer qu'il ne se décide que par elle, parce que celui qui a reproché le dol ou le faux, sans le poursuivre par les voies légales, doit être forcé de se rétracter & de réparer sa calomnie: enfin, les Juges-Consuls n'ont & ne peuvent avoir de ministère public, comment pourroient-ils prononcer sur un crime?

Les conclusions du sieur de Vauquelin furent donc à ce que la procédure du Consulat de Caen fût cassée, les Lettres de rescision déclarées nulles, puisqu'elles avoient eu pour objet un faux qui n'avoit pas été constaté juridiquement, puisqu'elle n'étoit pas inscrite, & que conséquemment elle subsistoit intacte; enfin, le sieur de Vauquelin demanda des réparations proportionnées à l'injure grave, éclatante qui lui avoit été faite: ces moyens étoient soutenus par l'avis de M^{es}. Hébert, Fery, Frémont, Thouret, Thieullen, le Danois, &c.

Mais M^e. de Guerville, Avocat du sieur Bosquain, réfuta ces moyens avec

une énergie d'expression égale à l'exactitude des raisonnemens.

Les Juges, disoit-il, ont été établis pour connoître de tous les différens relatifs au Commerce; si leur pouvoir a reçu des bornes, il ne leur est cependant pas défendu d'user de tous les moyens propres à découvrir la vérité: c'est le devoir premier de tout Juge.

Quel est donc l'usage généralement observé dans toutes les Jurisdictions Consulaires, lorsqu'il s'y élève quelque contestation, soit pour méconnoissance d'une partie de la valeur mentionnée en une lettre de change, soit pour d'autres objets relatifs à une négociation de Commerce?

Les Juges-Consuls, pour assurer le droit ou du défendeur ou du demandeur, ont recours à des interpellations judiciaires sur la cause de l'obligation méconnue: tel est leur genre ordinaire d'instruction. Si alors l'une des parties ne peut soutenir le choc d'un interrogatoire; si elle tombe dans des contradictions évidentes, qui la trahissent & décelent sa mauvaise foi; si elle passe des méconnoissances, que ses déclarations antérieures démentent; si elle donne, pour une vérité certaine, une invraisemblance frappante; si elle invoque, pour légitimer sa crédite, des titres qui la détruisent; enfin, si, inconstante dans ses soutiens, chancelante dans sa marche, elle a avoué ce qu'elle avoit méconnu, méconnu ensuite ce qu'elle avoit avoué; alors le Juge rapproche avec discernement les époques, les circonstances, décompose le tissu des différentes réponses, les compare, oppose la partie à elle-même, & par ses seules considérations, au-dessus des preuves les plus fortes, il parvient par degrés à trouver la vérité qu'il cherche: ainsi, les présomptions, résultantes

(1) Ordon. de 1735, t. XIX, art. XX. Ordon. de 1539, art. I.

du fait même , se changent en certitudes , & deviennent la base nécessaire d'un Jugement sain & réfléchi. Le Juge peut-il se tromper , lorsqu'il a tiré du coupable même l'aveu de son crime ? Est-il besoin alors d'autres preuves ? *Habemus fatentem reum* , le coupable a prononcé lui-même sa condamnation. Est-il une preuve plus puissante & plus sûre ?

Or , qu'est-ce que les Juges-Consuls de Caen ont fait ? Ce que les Juges-Consuls de Rouen & de toutes les Villes du Royaume font ordinairement. Comme la preuve d'un fait passé entre deux personnes seules est impossible , ils ont tâché de l'acquérir par des interpellations judiciaires ; enfin , par la bouche même du sieur de Vauquelin. Frappés des poursuites *seulement* dirigées contre le sieur Bosquain , ils ont forcé le sieur de Vauquelin à justifier , comme il est d'usage dans le Commerce , de quelle manière il a payé la valeur de la somme référée en la lettre de change. Son Correspondant a été interrogé sur la nature de cette négociation , & ses réponses ont porté le flambeau de la vérité , sur les opérations ténébreuses du sieur de Vauquelin.

Il a dit qu'il n'étoit point sérieux propriétaire de cette lettre de change ; que c'étoit un acte d'officinosité qu'il rendoit au sieur de Vauquelin ; les endosseurs même n'étoient que des prête-noms. Cette lettre , après le protêt , ne devoit-elle pas être renvoyée au sieur de Vauquelin , pour qu'il en poursuivît le paiement ? Et cependant c'est le sieur Gombert qui , rempli de la légère somme qui lui étoit due lors de la négociation , a continué les poursuites. De là cette lettre inexplicable du sieur Benezeth , qui assure affirmativement au sieur Hamelin , son Correspondant à Caen , que le sieur Gombert , son Commis , a été surpris de la tournure que

cette affaire a prise , qu'il ne devoit pas s'y attendre ; mais que peu importoit , vu qu'il avoit son recours contre le sieur de Vauquelin qu'il connoissoit pour solvable.

Le langage du sieur Benezeth n'étoit-il pas étrange ? Le sieur Gombert , dans son interrogatoire , n'a-t-il pas démenti le sieur Benezeth sur tous les points de sa lettre ? N'a-t-il pas avoué que cette somme ne lui étoit pas due , dans le moment même où Benezeth s'empressoit de persuader au sieur Hamelin , *qu'il ne pouvoit déclarer autre chose , sinon que cette somme lui étoit due , & lui avoit été donnée en paiement par le sieur de Vauquelin ?* Cette correspondance n'offre-t-elle pas des invraisemblances révoltantes ?

Le premier Juge a eu raison de motiver ainsi sa Sentence : *vu ce qui résulte des pieces , écritures & circonstances du procès , des interpellations judiciaires des 7 & 24 Juin , ensemble des interrogatoires prêtés par Gombert devant les Juges-Consuls de Paris , les 5 & 7 Juin dernier , &c.*

En effet , est-il un procès qui renferme des circonstances aussi accablantes , des indices plus forts ? Est-ce ainsi que se font les négociations de bonne foi ? Où trouver une correspondance aussi louche ? Pourquoi un créancier n'ose-t-il demander en face la valeur de sa crédite ? Doit-il avoir recours à une personne éloignée , lorsqu'il demeure dans la même ville de son débiteur ? Doit-il offrir , chez un Notaire , un dépôt d'argent dont il est seul l'objet ? Cette sorte de dépôt ne se fait ordinairement que pour assurer la crédite d'un tiers : & quel étoit ce tiers ? C'étoit le sieur de Vauquelin lui-même. Il y a plus : le sieur de Vauquelin , après avoir donné pour cause à la crédite du sieur Bosquain , des Sentences d'Amirauté , lui a donné ensuite par écrit , une opération particu-

liere de banque , c'est-à-dire l'escompte pour principe.

La lettre de change ne pouvant avoir deux causes contraires , étoit nécessairement *frauduleuse*.

Le premier Juge a donc prononcé une Sentence juste , fondée & sur l'équité & sur les aveux même du coupable.

Quoi ! après des errements adoptés par le fleur de Vauquelin devant le premier Juge , après les instructions que ce Banquier lui a données lui-même , après une procédure mutuelle , après une Sentence d'appointement dont il a senti l'utilité , en l'exécutant & en fournissant des moyens de défenses , il seroit reçu à dire à la Cour , pour se soustraire à la condamnation qui l'attend , les Juges-Consuls étoient incompétents ? Mais ne s'agissoit-il pas d'une négociation de commerce ? Les Consuls n'étoient-ils pas les Juges véritables ? Ne les a-t-il pas reconnus dans une signification faite au greffe , où il les supplie de *juger incessamment le procès pendant devant eux , & au rapport de M. Fosséy , l'un d'eux , lequel est en état d'être rapporté & jugé , suivant l'article III du titre XVI de l'Ordonnance de 1667 , &c.*

Les Consuls , dit le fleur de Vauquelin , ont connu du crime de faux , & l'Ordonnance de 1670 leur défend d'en connoître : c'est un sophisme ingénieux. Les Juges-Consuls n'ont point connu d'un faux matériel ; ils ont connu d'un dol , d'une surprise. Le fleur de Vauquelin leur dit , la cause se borne à savoir si le fleur Bosquain leur a présenté des moyens puissants de dol & de fraude : donc , suivant le propre système du fleur de Vauquelin , ils ont dû restituer le fleur Bosquain ; ils ont anéanti un acte frauduleux , suivant l'usage universel & consacré dans toutes les Jurisdictions-Consulaires : car , sans être Jurisconsulte , on ne peut pas admettre cette distinction ,

où il y a dol , il n'y a pas de faux ; où il y a faux , il n'y a pas de dol. Il est des cas où l'un accompagne nécessairement l'autre , où le dol & le faux sont liés ensemble ; & dans l'espece , le dol & le faux sont inséparables.

Les Juges-Consuls n'ont donc point outre-passé les bornes de leur pouvoir : aux moyens de dol , ils ont joint les aveux , les reconnoissances , les contradictions du fleur de Vauquelin , & rendu une Sentence équitable , à laquelle la Cour ne peut refuser sa sanction. Ils ont jugé le fleur de Vauquelin , autant par ses déclarations mêmes , que par les pieces du procès , & ne se sont point écartés des limites que le Législateur leur a prescrites , ou plutôt ils se sont conformés à la Jurisprudence.

En l'année 1762 , le fleur Roger , Négociant , passa à l'ordre d'une dame veuve Chevreuil , huit billets payables dans Paris à différentes échéances , dont la valeur de chacun étoit de 1,500 liv.

Le premier fut rendu au fleur Roger. Deux mois après , la dame Chevreuil prétexta avoir égaré les trois suivants , & le fleur Roger les remplaça par d'autres de différentes sommes , sur la promesse verbale de cette dame de les lui remettre lorsqu'elle les auroit retrouvés. Il fit acquitter à Paris les quatre derniers , & ne prit aucune inquiétude des trois restés égarés , dont on avoit eu l'affectation de ne point demander le paiement à Paris , quoiqu'ils fussent échus les premiers. Il étoit bien éloigné de soupçonner la dame Chevreuil de mauvaise foi. Mais quel fut l'étonnement du fleur Roger , lorsque les sieurs Deschamps freres , de Marseille , auxquels la dame Chevreuil les avoit négociés , en firent demander le paiement à Paris les 20 Novembre & 20 Décembre 1763 , & 20 Janvier 1764 , un an après leur véritable échéance.

Le fleur Roger observa qu'au lieu de

la véritable date du 23 Juillet 1762, que portoit primitivement le billet demandé, il portoit, au contraire, celle du 2 Juillet 1763; & que pour prolonger l'échéance d'une année, on avoit graté le chiffre 3 du mois, & fait du 2 de l'année un 3. Refus de paiement. Assignation à la Jurisdiction Consulaire. Condamnation solidaire sur le sieur Roger & la dame Chevreuil. Appel du sieur Roger au Parlement.

Les sieurs Deschamps enhardis par leur premier succès, formerent aussi la demande des deux autres billets également falsifiés dans la date & par le changement d'année. Dépôt de ces billets au Greffe de la Jurisdiction Consulaire. Instruction. La dame Chevreuil, pour l'imputation du faux qui lui étoit faite, concluoit à 50,000 liv. d'intérêts, à un acte déposé à la Jurisdiction Consulaire, & à l'affiche de la Sentence. Cette dame refusa avec opiniâtreté de comparoître devant les Juges pour y être interrogée sur faits & articles. Sentence des Consuls, & ordre de M. de Mirosménil, alors Premier Président de ce Parlement, pour l'y contraindre. Enfin, elle comparut; & sur les interpellations à elle judiciairement faites, sa mauvaise foi se manifesta; la vérité fut connue & l'innocence vengée: & vu les gratures & surcharges dans la date du mois & de l'année, les billets furent déclarés nuls & de nul effet; la dame Chevreuil fut condamnée à une amende, suivant l'Édit, à des intérêts & à l'affiche de la Sentence.

Dira-t-on que dans cette espèce, où il s'agissoit de gratures, de surcharges, de falsification enfin, les Juges-Consuls avoient connu d'un faux matériel? Non, ils avoient condamné la dame Chevreuil, d'après ses déclarations contradictoires, comme ils le font tous les jours, & comme les Consuls de Caen l'ont fait. Est-il une conviction plus puissante que celle qu'une partie fournit contre elle-même?

Toutes les vérités qui sont au procès émanent du sieur de Vauquelin; les Consuls de Caen ont donc bien jugé: soutenir qu'ils étoient incompetents, c'est avancer un paradoxe monstrueux.

En effet, par quel acte juridique les parties fixent-elles irrévocablement leurs droits & leurs soutiens? Par leurs conclusions. Il ne suffit pas de semer quelques soutiens dans un écrit, il faut les conclure. Or, le sieur de Vauquelin n'a pas conclu directement que le sieur Bosquin fut débouté de son action, faute par lui d'avoir pris l'inscription de faux. A-t-il demandé son renvoi? Non, il a obéi à tout, répondu à tout, instruit sur tout, provoqué lui-même le jugement; & après des errements consacrés par lui, il soutiendrait l'intimé non-recevable!

La saine raison rejette ce soutien; ce n'est point par un étalage érudit de principes vrais dans la thèse générale, mais inapplicables à l'espèce, que le sieur Vauquelin se justifiera. Un Banquier, par le refus seul qu'il fait de rendre un compte fidèle de ses opérations, est un homme suspect aux yeux du public, aux yeux de la loi même. Si un système aussi alarmant, aussi destructeur des usages reçus dans les Juridictions Consulaires étoit admis, chaque Jurisdiction Consulaire produiroit dans une année plus de cinquante inscriptions en faux, qui, par les dangers qui les accompagnent, promettraient aux coupables l'impunité de leurs crimes.

L'inscription de faux est un commencement d'instruction, un secours extrême que la loi indique pour chercher la vérité au milieu des ténèbres épaisses qui l'obscurcissent: cette voie périlleuse, par les formalités qu'elle prescrit, ne se prend ordinairement qu'après avoir épuisé tous les moyens qui pouvoient, sans elle, conduire à la découverte de la vérité.

L'art conjectural des Experts n'offre

que des preuves fragiles, insuffisantes, fondées sur des *je crois, il paroît*. Est-il juste de soumettre à leurs décisions, toujours incertaines, toujours flottantes, la vérité d'un fait déjà reconnu par la bouche même de la partie, qui veut forcer son adversaire à acquérir une preuve inférieure à celle qu'elle a donnée elle-même? La preuve résultante de l'inscription de faux, ne seroit-elle pas moins forte que celle qui résulte des aveux de la partie?

Il est donc des cas où l'inscription de faux est inutile.

Elle est inutile, quand la vérité est ou peut être connue sans son secours.

Or, dans le procès du sieur Bosquain, peut-on se cacher les vérités qu'il renferme? A-t-on besoin d'une instruction aussi effrayante pour punir le coupable, puisque le coupable, dans ses interrogatoires, dans une lettre du 27 Avril, a fait lui-même la confession de son injustice.

» Quand les contradictions, a dit le » célèbre Cochin, sont si sensibles qu'il » est impossible d'y résister, alors il n'est » plus permis de ne pas reconnoître l'im- » posture; & si l'imitation de l'écriture » étoit assez parfaite pour en imposer à » des yeux clairvoyants, il faudroit plu- » tôt croire que le jugement des sens est » trompeur, que d'imaginer que les ab- » surdités & les contradictions puissent » jamais être le partage de la vérité.

Ainsi il résulte évidemment d'une lettre du 27 Avril, de la correspondance, du dol réel & personnel que présente la transaction communiquée, des interpellations judiciaires, de l'interrogatoire du sieur Gombert, des condamnations de l'Amirauté éteintes dès le 8 Août, de la solidité anéantie ce jour-là même par l'acceptation des deux lettres de change du sieur Bosquain, deux causes contraires données à la lettre de change; car si elle est le résultat des condamnations de

l'Amirauté, elle ne peut avoir été escomptée, & vice versâ.

Résultant donc de ces tergiversations, de ces variations, de ces contrariétés absurdes, que la mauvaise foi s'est trahie & s'est condamnée elle-même, le Juge a pu apprécier le faux par ses propres lumières; & son jugement, qui doit dissiper l'obscurité & l'impossibilité des faits, devient inattaquable, puisqu'il a vu le faux par les contradictions de la partie; puisqu'il l'a vu par la pièce même dont il faisoit son titre. Il ne faut ni *témoins*, ni *Experts*, ni *inscriptions*, dit Mornac; lorsque *LA FAUSSETÉ PAROIT CLAIREMENT DANS LES PIÈCES DU PROCÈS*.

Cum in lite comperisset adversarius instrumentum, cujus falsitatem omnes totius litis tabulæ detegebant, adeò clarè ut ambigi de eo amplius non possèt, item non est ad testimonia, sed ex solis iis, quæ prolata sunt, fides falsi luce meridiana clarior facta est. Mornac, ad leg. 42. cod. de trans.

Ces moyens triomphèrent, & par Arrêt du 7 Mars 1781, la Cour, faisant droit sur un délibéré ordonné le 22 Février, reçut la partie de M^e. Ducastel appellante sur le barreau de la Sentence du 14 Juin 1780, & de toutes celles qui l'avoient suivie jusqu'à la Sentence définitive; & faisant droit sur l'appel de cette Sentence, mit les appellations au néant, avec amende: elle reçut de plus le sieur Bosquain appellant sur le barreau contre la Sentence définitive, en ce qu'elle n'avoit pas restitué ledit sieur Bosquain contre sa signature apposée à la prétendue transaction du 22 Février 1780; & tenant son appel pour bien relevé, & y faisant droit, mit l'appellation & ce dont au néant; émanant quant à ce, entérina les lettres de restitution; releva le sieur Bosquain de sa signature apposée à la prétendue

transaction ; le remit au même état qu'il étoit avant cette signature ; la Sentence définitive du 26 Juillet 1780 , au résidu fortifiant effet ; condamna le sieur de Vauquelin aux dépens ; & faisant droit sur les demandes incidentes dudit sieur Bosquain , condamna le sieur de Vauquelin en 4,000 liv. d'intérêts ; supprima ses écritures signifiées au procès , y compris le plaidoyer , & autorisa de faire imprimer & afficher l'Arrêt jusqu'à concurrence de vingt-cinq exemplaires , aux frais & dépens de l'appellant.

Cet Arrêt a été rendu au rapport de M. l'Abbé de Ruallem. Nous apprenons à l'instant que le sieur de Vauquelin se pourvoit en cassation au Conseil.

P R É V E N T I O N.

Les Papes , dans l'origine du Christianisme , se mêloient rarement de la nomination aux bénéfices dans les diocèses des autres Evêques. Adrien I^{er}. pour engager Charlemagne à laisser les élections libres , l'assuroit que jamais , *nunquam* , il ne s'en étoit mêlé. Lorsqu'il y avoit doute sur la légitimité des élections ou division des suffrages , on consultoit ordinairement les Papes , ou les Papes excitoient les parties à la conciliation. De là quelquefois ils furent invités à confirmer les élections , quand on craignoit qu'elles ne fussent attaquées , ou le Pape recommandoit certains sujets aux Princes & aux fideles , pour que leur nomination fût paisible. Ces recommandations dégénérèrent bientôt en abus. Par respect pour S. Pierre , plusieurs Evêques firent le voyage de Rome , pour y être sacrés par le Successeur du premier des Apôtres. Et des Prêtres & des Diacres , à leur exemple , ne tarderent pas à solliciter les Papes de les ordonner , ou de leur donner des lettres de recommandation pour les Offices qu'ils convoitoient. Plusieurs de ces lettres furent fabriquées par des

faussaires. Le Concile de Tibur , Canon XXX , déplore cet abus , qui troublait l'ordre & la paix des diocèses. Au commencement du douzième siècle , les Papes étoient déjà dans l'usage de demander aux Evêques & aux Chapitres des Prébendes ou des Dignités pour en gratifier les sujets qui leur étoient les plus agréables. Mais bientôt à cet usage de demander , succéda celui de commander. La résistance parut criminelle , & pour la prévenir , les Papes nommerent des exécuteurs de leurs volontés. Cependant il y avoit encore des Eglises qui ne se soumettoient pas au joug qu'on essayoit de leur imposer. Les Chanoines de Lyon résisterent en face à Innocent IV , en 1245 , lorsqu'il voulut donner deux Prébendes de leur Eglise à deux de ses parents. Ce Pape se repentit de l'irrégularité de ses rescrits. Il avoua , selon Mathieu Paris , *anno 1248* , dans une Bulle , que la cupidité & l'importunité de personnes qui l'avoient trompé , les lui avoient arrachées. Alexandre IV , son successeur , ne pensa pas de même sur la résistance de l'Archevêque d'Yorck à obéir à ses mandemens. Il suspendit , il excommunia ; mais ce Prélat ne fut point ébranlé , & il persista de refuser aux Italiens nommés par le Pape , des bénéfices qu'ils ne pouvoient desservir avec fruit sans entendre & parler la langue Française , qui alors étoit presque la seule d'usage en Angleterre.

Lors des démêlés d'entre Boniface & Philippe le Bel , ce Pape fut plus loin que tous ses Prédécesseurs. Il soutint qu'il avoit le pouvoir exclusif de pourvoir aux bénéfices vacants , & que les Laïques ne pouvoient les conférer sans sa permission. Et sur ce que le Roi combattoit , ainsi que son Clergé , cette prétention , Boniface suspendit toutes les élections , & se réserva toutes les provisions des bénéfices qui viendroient à vaquer.

Clément

Clément V suivit son exemple : il donna des mandemens & des expectatives aux Chapelains & aux Clercs des Chapelles de Philippe le Bel & de ses freres.

Durant le schisme d'Avignon, le mal fit de plus grands progrès. Les deux Contendants à la Papauté prostituèrent les bénéfices à ceux qui étoient le plus en état de leur procurer l'appui des Grands. Enfin, le Concile général de nos Eglises françoises, en 1399, après avoir refusé l'obéissance au Pape d'Avignon, ainsi qu'à celui de Rome, résolut de ne plus déférer aux graces expectatives, & tous les bénéfices furent soumis à la nomination des Evêques ou des Patrons; ce qui fut ratifié, en 1409, par le Concile de Pise, & ensuite par l'Edit de Charles VI de 1418, qui déterminâ qu'à l'avenir on pourvoiroit aux Evêchés & aux Abbayes par la nomination des Patrons ou par la collation des Ordinaires, selon le Droit ancien & les Conciles généraux, sans avoir aucun égard aux expectatives, aux mandemens ou aux provisions de Rome : aussi, voyons-nous en 1439, le Clergé d'Angers élire un Evêque, quoique le Pape Eugene IV en eût nommé un. En 1439, le 13 Juillet, le Parlement enfin vérifia & enregistra la Pragmatique Sanction de Charles VII, dont tous les articles avoient été arrêtés l'année précédente par les Etats assemblés à Bourges. Le Concordat d'entre François I^{er}. & Léon X, qui fut approuvé par le Concile de Latran, en la onzieme session, déroge en bien des points à la Pragmatique; mais on ne peut nier que, malgré cela, on a en ce Royaume des regles, tant dans nos Parlements qu'au Grand-Conseil, auquel la connoissance de toutes les affaires concernant les bénéfices qui sont à la nomination du Roi, est attribuée par la Déclaration de 1517, au moyen desquelles il doit se glisser moins d'abus dans les no-

Tomme III.

minations aux bénéfices en France que dans aucun autre Etat; & c'est sur-tout au sujet du droit de prévention des Papes que la sagesse de ces regles se manifeste.

D'abord, la maniere dont, selon les circonstances, le Roi & les Tribunaux souverains se sont conduits & se conduisent encore, à l'égard de ce droit, ouvre une voie sûre & facile pour arrêter l'excès des prétentions de la Cour Romaine.

En effet, en 1560, Charles IX publia l'Ordonnance d'Orléans qui, en l'article XXII, fait défenses à tous Juges d'avoir aucun égard, en jugeant le possesseur des bénéfices, aux provisions obtenues de Rome par prévention. Le Pape ayant envoyé le Cardinal Ferare Légat en France, obtint, il est vrai, de Charles IX l'abrogation de cet article XXII, laquelle fut prononcée par la Déclaration donnée à Chartres, le 10 Janvier 1562; mais en même temps, le Roi n'a cessé de faire aux Papes des représentations sur l'abus de la prévention; & les Cours souveraines ont redoublé d'attention sur l'usage que les Papes en font: d'où on est forcé de conclure que si, d'un côté, on doit regarder actuellement la prévention du Pape comme un droit; d'un autre côté, il ne convient pas de l'admettre sans les modifications par lesquelles les Tribunaux les plus célèbres de la France n'ont cessé de la restreindre, & de ne pas perdre de vue que nos Rois pourroient dans la suite y en apposer de nouvelles, s'ils le jugeoient convenable pour la manutention des droits de la Couronne, du Clergé & des Seigneurs-Patrons du Royaume.

C'est ce qui devient sensible, sur-tout par la différence qui se rencontre entre l'ancienne & la nouvelle Jurisprudence; car la Jurisprudence auroit été invariable, si les motifs sur lesquels la prévention est fondée eussent toujours été les mêmes;

E e e e

Au reste, les seules choses qu'il est le plus intéressant de connoître dans la pratique actuelle, ce sont les cas dans lesquels on n'a pas d'égard en ce Royaume aux provisions en Cour de Rome par prévention sur les Collateurs ordinaires; or, on peut les réduire à six.

Le premier cas est celui où la collation de l'Ordinaire a été faite; car lors même qu'elle est nulle, elle empêche l'effet des provisions en Cour de Rome qui lui sont antérieures. Cette maxime est la 55^e. de nos Libertés : *collatio Ordinarii etiam nulla & invalida ligat manus Pontificis*. Mais il faut prendre garde que cette maxime ne s'étend pas à toutes les especes de nullités.

On en distingue de deux sortes : les unes absolues & radicales; les autres qui ne le sont qu'éventuellement ou relativement.

Celles de la première espece sont, par exemple, la collation faite par l'Ordinaire d'un bénéfice à un sujet qui n'a pas la tonsure; car on ne peut pas dire qu'il y ait collation, quand la personne à laquelle le bénéfice est conféré n'a pas la capacité requise par les Loix pour le posséder : la collation, en effet, ne peut pas faire reposer un instant le bénéfice sur sa tête.

Celles de la seconde espece, que nous appellons éventuelles ou relatives, se rendent sensibles par la supposition suivante : si la collation de l'Ordinaire est faite au préjudice du Patron & au mépris de sa présentation, elle n'est pas nulle de droit, mais elle peut être annullée; elle n'est pas nulle, si le Patron, qui seul a qualité de s'en plaindre, la laisse subsister, parce que de droit commun l'Ordinaire peut conférer tous les bénéfices de son Diocèse, tant que ceux qui participent à ce droit par exception, n'en usent pas.

Il est, au surplus, essentiel d'observer

que toutes les nullités, mêmes radicales, ne sont pas toutes également vicieuses; ainsi quelques-unes sont réparées par la possession triennale du pourvu, & d'autres ne peuvent être réparées par cette possession ni empêcher la prévention. On doit placer dans ce dernier cas, celui où M. l'Archevêque de Rouen auroit, par exemple, pourvu au bénéfice de la collation de M. l'Archevêque de Paris; car lorsque l'on dit que la collation de l'Ordinaire, quoique nulle, empêche l'effet de la prévention, c'est pourvu qu'elle soit faite par une personne qui ait eu pouvoir de la faire; sans ce pouvoir, ce n'est plus l'Ordinaire qui confère le bénéfice, & il n'y a point de collation. Il n'en seroit pas de même si un particulier, qui n'auroit qu'un droit apparent à la présentation d'un bénéfice, y nommoit, & que l'Ordinaire lui donnât l'institution, & qu'il prît en conséquence possession, car le titre coloré du nominateur joint à la possession triennale & paisible du pourvu un droit égal à celui de titre légitime, & la prévention du Pape ne pourroit avoir lieu au préjudice du véritable Patron qui, dans la suite, recouvreroit son droit de nomination contre celui qui le lui auroit usurpé, parce que ce véritable Patron est censé jouir par celui même qui s'est indument emparé de son droit. Ce que l'on vient de dire des collations s'applique également aux requisitions : la requisition, quoique nulle, *ligat manus summi Pontificis*. -- Voyez REQUISITIONS.

Le second cas où nous n'admettons pas la prévention de la Cour de Rome, est lorsque les choses ne sont plus entières : or, elles sont réputées n'être plus entières lorsque l'acte de présentation des Patrons ecclésiastiques a été notifié au Collateur ordinaire, soit qu'il l'approuve ou la refuse; un refus, même injuste, équivaloit à une collation à l'égard

du Pape, parce que n'y ayant rien du fait du Patron & de son présenté dans le refus, on ne peut pas le leur opposer comme une renonciation à leur droit; ou plutôt ce refus constate la résolution où est ce Patron d'exercer le droit qui lui appartient.

Quand nous disons que l'acte de présentation doit être notifié au Collateur pour qu'il puisse lier les mains du Pape, c'est qu'il nous paroît évident qu'il n'y a point de présentation en un acte où celui auquel on présente, n'entre pour rien, jusqu'au moment où le Collateur est averti. La nomination faite de celui que l'on doit présenter & son acceptation, ne sont qu'un simple projet, des préliminaires de présentation; la présentation n'est effectuée qu'à l'instant où l'oreille du Supérieur est frappée; & telle est l'opinion de Dumoulin, en son Commentaire sur la regle *de infirmis*, n°. 41, & en son Conseil 518, n°. 26. Il la développe encore plus clairement en sa note sur la dernière Clémentine: *non dicitur, ce sont ses expressions, presentatus, antequam facta sit presentatio superiori, adeo ut non sit presentatus, presentatio, nec nominatio, sed simplex preparatio*. M. le Président de Selve, dans son Traité des Bénéfices, part. 3, quest. 11, n°. 45 à 46, est du même sentiment. Il est vrai que Louet, dans ses Annotations sur Dumoulin, *de reg. de infirmis*, n°. 41, & en son Recueil d'Arrêts, lettre P, somm. 25, est d'avis contraire. Mais le Vaillant, dans ses notes sur Louet, ne balance pas de traiter cet avis d'erreur; & la Jurisprudence est en cela d'accord avec lui. Plusieurs Arrêts ont, en effet, jugé que la simple présentation du Patron, quoique passée devant les Notaires Apostoliques, contrôlée, infinuée & acceptée par le présenté, n'empêchoit pas la prévention du Pape, tant que l'Ordinaire n'avoit

pas eu connoissance de cette présentation.

Le troisieme cas de restriction au droit de prévention, est celui du concours de la collation de l'Ordinaire ou de la requisition du Gradué, avec la provision du Pape; car si la collation de l'Ordinaire & la requisition du Gradué sont de même date que la provision du Pape, elles l'emportent sur cette provision, par la raison que le Pape par le Concordat s'est bien réservé la prévention, mais non pas la prélation, Rebuffe, §. *declarantes*, tit. *de mandat. Apostol.*: or, ce n'est pas prévenir que de conférer dans le même temps, c'est prétendre une préférence; & elle est due à l'Ordinaire, auquel de droit commun il appartient de conférer les bénéfices dans son ressort.

Le quatrieme cas où le droit de prévention n'a pas lieu, c'est celui de l'indult, tant des Cardinaux que des autres Collateurs à titre d'indult. Il est de remarque, à l'égard de l'indult des Cardinaux, que cet indult profite aux Gradués, à l'effet d'empêcher, à leur égard, la prévention du Pape, & qu'ils ont les six mois libres & exempts de la prévention pour requérir. Louet, sur la regle *de infirmis*, n°. 231, est d'avis contraire; mais il est en cela combattu par nos meilleurs Canonistes: voyez le Vaillant dans ses Annotations marginales sur la même regle.

Le cinquieme cas est celui où on a usé de fraude ou de surprise pour obtenir la prévention. — Nous n'avons pas, en effet, de maxime plus certaine que celle de la regle 28 du nombre de celles de la Chancellerie Romaine; par laquelle il est décidé que si, entre le décès du dernier titulaire & la date des provisions qui est celle de l'arrivée du courrier, il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour qu'on puisse dire que le Pape a pu

avoir connoissance de la vacance; la provision obtenue du Pape est nulle. Cette regle, comme nous l'atteste Rebuffe en sa Pratique Bénéficiale, part. 1, tit. de reformatione Bullez, glos. 1, a été reçue & enregistrée au Parlement de Paris, le 20 Novembre 1493, & s'observe à la lettre dans tous nos Tribunaux, comme loi du Royaume, enforte qu'il n'est pas au pouvoir du Pape ni de la révoquer ni d'y déroger.

A cet égard, il convient d'observer qu'il y a deux sortes de courses que l'on peut faire faire : les courses ordinaires & les extraordinaires. En cette Province, les courses ordinaires se reglent par celles d'usage pour la poste de Rouen à Rome : elle est depuis quinze à seize jours en tout temps, jusqu'à vingt-trois, & quelquefois plus, selon le temps de paix ou de guerre, la facilité ou l'embarras des chemins. Les extraordinaires sont réglées de Paris à sept jours, & de Lyon à cinq. Or, s'il est prouvé que le Banquier requis pour faire faire la course, a fait partir le courier avant la vacance ou la mort du Bénéficiaire, la course est ambitieuse ; c'est une fraude qui fait perdre au pourvu par le Pape, tout l'effet de sa provision : la collation de l'Ordinaire, quoique postérieure, doit prévaloir. Il en doit être de même, lorsqu'on a celé le décès du Bénéficiaire pour se procurer le temps de prendre date à Rome. Le temps durant lequel la mort a été tenue cachée, ne peut être compté dans celui requis pour que la course soit régulière, lors même que le recélement du corps auroit été fait sans la participation du pourvu en Cour de Rome ; on ne doit compter le temps nécessaire, pour qu'il soit vraisemblable que le Pape a eu connoissance du décès, que de l'ins tant où ce décès a été notoire dans le lieu du bénéfice. C'est le sentiment de Papon, livre 3, titre 4, Arrêt 4, livre

2, centurie 3, chap. 76, & de Boniface, tome 1, livre 2, titre 28, chap. 5. Le recélement des corps des Bénéficiers, après leur mort, est sévèrement puni par l'article LVI de l'Ordonnance de François 1^{er}. de 1539 ; elle prononce la confiscation des corps & biens, tant contre les Laïques que les Ecclésiastiques, & la privation de tout droit possesseur qu'ils auroient pu avoir sur les bénéfices. On procede même à l'extraordinaire contre les coupables. Il seroit donc monstrueux qu'un crime, jugé digne d'une punition exemplaire par la puissance temporelle, ne rendît pas le coupable indigne des faveurs de la puissance spirituelle.

6^o. La prévention du Pape n'est point encore admise parmi nous à l'égard des bénéfices qui sont à la collation du Roi : sur quoi il faut sçavoir que le Roi présente ou nomme aux bénéfices en plusieurs manieres. Il nomme aux bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire aux Archevêchés, aux Evêchés, Abbayes & Prieurés, ou en vertu du Concordat, ou à droit de Régale ou de fondation royale, ou à droit de litige, ou en cette Province à droit de Garde-noble, ou à raison de son joyeux avènement à la Couronne, ou enfin en vertu des Indults accordés aux Officiers du Parlement & autres Brevetaires. Or, à l'égard des bénéfices dont le Roi s'est réservé la nomination par le Concordat, il paroîtroit qu'on ne devoit pas mettre dans leur classe les dignités des Cathédrales, les premières dignités des Collégiales ; car le Concordat, tit. de mandatis Apostolicis, §. Déclarantes, réserve au Pape le droit de conférer par prévention les dignités, personats, & autres offices & bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers. Mais l'Ordonnance de 1606 & la Déclaration du Roi du 23 Juin 1645, ont dérogé au Concordat non-seulement pour les dignités des Cathédrales & Collégiales, mais même pour les

bénéfices à charge d'ames qui sont à nomination royale. Ainsi ces sortes de bénéfices vacants, en régale, ou durant la garde des vassaux mineurs du Roi, le Roi ne reconnoissant ni supérieur ni concurrent dans l'exercice des droits de la Couronne, tels que celui de régale; & le droit de présentation étant à l'égard des Seigneurs purement temporel & féodal, il seroit déraisonnable que durant la jouissance que le Roi en auroit, il changeât de nature. Le Patronage laïque ne doit pas plus être exposé à la prévention en la main du Roi, qu'en celle des Seigneurs laïques. Quant aux bénéfices auxquels, suivant notre Coutume, le Roi a droit de présenter durant le litige formé entre deux Seigneurs laïques, nulle difficulté que le Roi, ainsi que ces Seigneurs, ne peuvent être prévenus. Mais à l'égard des bénéfices dont le Patronage est mixte, doit-on durant le litige entre l'Ecclésiastique & le Laïque, s'ils sont Patrons *in solidum*, suivre la même regle? L'affirmative est incontestable. Tous les Auteurs conviennent que le Patronage mixte est individu à toutes les prérogatives des Patronages laïques: de Selve, part. 3, quest. 11, n°. 18. Or, ce principe ne peut être fondé que sur ce que ces sortes de Patronages sont présumés être une suite de la propriété; & le Pape ne peut priver aucun sujet du Royaume des privilèges inhérents à ses propriétés. S'il peut y avoir du doute sur le droit de prévention, ce n'est qu'à l'égard du litige qui s'éleve entre deux bénéficiers, parce qu'ils prétendent respectivement le droit de présentation à raison de leurs bénéfices. Mais quoiqu'il soit évident en ce cas que les deux contendants ne jouissent de leur droit à raison d'aucun fief ou glebe, cependant comme en Normandie on s'est toujours attaché scrupuleusement aux anciens usages, & qu'on ne s'en écarte qu'autant que le Roi y en a substitué ex-

pressément de contraires, on considère sa Majesté, lorsqu'elle se rend sequestre du patronage litigieux entre Ecclésiastiques, comme exerçant ses droits propres, les droits extérieurs du Clergé de son royaume ayant été dans tous les temps assimilés à ceux de ses domaines, & étant par cette raison sous sa protection immédiate; & en conséquence, il est de principe attesté par Godefroy, sur l'article 73 de notre Coutume, que le droit de présenter dans l'espece proposée, est à l'abri de toute prévention. Pinson tient la même doctrine en son Traité de la Régale, chap. 9, n°. 15, f°. 154.

Henri II, par sa Déclaration de 1552, avoit attribué au Grand-Conseil la connoissance de tous les procès mûs à cause des bénéfices dont le Roi avoit la nomination; & sous ce prétexte toutes les causes bénéficiales étoient évoquées du Parlement de Normandie. Mais le Procureur-Général de ce Parlement sollicita & obtint une autre Déclaration, par laquelle, en 1554, sa Majesté manifesta l'intention où elle étoit que celle de 1552 ne s'étendît pas aux nominations qu'il seroit à droit de litige ou de garde féodale: ainsi la compétence en est restée aux Juges de la Province.

En ce qui touche les Indultaires de MM. du Parlement, des Brevetaires, de joyeux avènement, ou de serment de fidélité des Evêques, tous les Canonistes reconnoissent qu'ils sont soumis à la prévention du Pape. On les considère comme ayant succédé aux anciens Mandataires Apostoliques. -- Voyez Dumoulin, *Reg. de infirmis*, n°. 253.

Enfin le Pape ne peut prévenir en France pour les bénéfices qui sont en Patronages laïques ou mixtes non alternatifs. Ceci résulte de ce que nous avons dit ci-dessus. Nous ajouterons seulement que Terrien, liv. 8, ch. 17, pag. 301, à l'appui de cette vérité, atteste que plu-

seurs Arrêts ont jugé que des Chapitres jouissant en vertu de fondations royales, de nominations à des bénéfices, ne pouvoient être prévenus. Il en cite un entre autres du mois de Juin 1522, rendu entre Chantier & Rondel. On peut aussi consulter sur ce point le Journal des Audiences, tom. 6, liv. 8, p. 191.

Au surplus, il faut bien prendre garde que les bénéfices dépendants de la collation & présentation des personnes ecclésiastiques, ne sont pas toujours sujets à la prévention; il suffit qu'il paroisse que le patronage soit réel, pour qu'ils en soient exempts. -- Chopin, Politiq. Ecclésiast. liv. 1, tit. 7, n. 29.

PRÉVOT, & PRÉVOTÉ.

Ce mot vient du latin *Prepositus*, *Prepositura*.

Il y a deux sortes de *Prévôts*; ceux des Maréchaussées, ceux des Seigneuries. Nous avons parlé des premiers, article **CONNÉTABLE**; quant aux seconds, il faut remarquer que dans les autres Provinces, ils sont Juges à peu près semblables aux Vicomtes de Normandie; mais en celle-ci, les *Prévôts* sont des Officiers purement ministériels des Seigneurs. Voyez pag. 456 de notre second Volume, article **FIEFS**.

La *Flete*, dont le texte se trouve troisième volume des *Traité*s Anglo-Norm. liv. 2, ch. 67, nous représente le *Prévôt* des Seigneurs, comme le plus habile cultivateur de son manoir, choisi comme tel par tous les vassaux, & présenté à son Seigneur ou à son Sénéchal comme digne de toute leur confiance. C'étoit le *Prévôt* qui dès le point du jour faisoit disposer les charrues, en examinoit les attelages & les conducteurs, ou indiquoit les terres qui devoient être fumées, marnées, labourées, ratelées ou semées. Il désignoit les pailles propres à l'engrais des terres, ou qui devoient servir de litière

aux bestiaux. Enfin il déterminoit la tâche de chaque ouvrier, decidoit de l'usage que l'on devoit faire des divers bestiaux. Rien de si curieux & de si utile que les réflexions de l'Auteur de la *Flete* sur les fonctions du *Prévôt*.

On en aperçoit quelques traces dans les dispositions de notre Coutume réformée, & dans les anciennes Chartres des Seigneuries de cette Province. Toutes les *Prévôtés* sont éligibles. L'élection de ceux qui doivent les exercer, se fait encore par les vassaux: Article 185 de la Coutume. Elles sont de trois sortes. Il y a des *Prévôtés Commandereffes*, il y en a de *Receveuses*, & il y en a de *Côtieres*.

Le *Prévôt Commandeur*, fait toutes les diligences contre les redevables à la Seigneurie, mais il n'est pas garant de leur insolvabilité.

Le *Prévôt Receveur*, est chargé de cueillir les deniers dus au Seigneur par ses vassaux, & il est responsable des non-paiements.

Le *Prévôt Côtier* doit le service personnel, qui consiste à veiller aux échouements qui se font le long des côtes & rivages de la mer, ou sur le bord des rivières dépendantes du fief.

L'article 26 de la Coutume attribue aux Seigneurs la connoissance des excès commis contre leurs *Prévôts*, lorsqu'ils font leurs exploits; le 29 leur accorde le droit de faire prendre leur *Prévôt* un mois après leur charge expirée, pour les obliger à rendre compte, & de les retenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils l'aient rendu, ou aient donné *pleige* de compter. Si les Seigneurs ne sont que Bas-Justiciers, ils ne peuvent cependant les détenir que vingt-quatre heures, & après ce temps les renvoyer aux prisons des Justices royales, ou des Hautes-Justices dont ils dépendent.

Quand un Seigneur clame un fonds vendu dans sa mouvance, toutes les rentes

& charges qui étoient à son profit font éteintes, à l'exception du service de prévôté; car le Seigneur ne peut forcer ses autres vassaux à faire les fonctions de Prévôt en la place du Propriétaire dont il a retiré l'héritage; le Seigneur doit le faire remplir à ses frais: Articles 178, 179 & 180 de la Coutume. Les vassaux doivent un Prévôt au Seigneur, mais ils ne le doivent qu'à leur tour.

Si les vassaux refusent d'élire un Prévôt, on procède à l'adjudication du prix dû à celui qui en exercera l'office pour eux, & ce prix ne peut excéder le dixième denier du revenu annuel des rentes & redevances auxquelles les vassaux sont sujets: Article 21 des Placités. Sous ce mot de *redevances*, on doit comprendre les corvées, parce que le Prévôt, ou celui qui lui est substitué, n'est pas moins obligé d'agir contre ceux qui doivent des corvées, que contre ceux qui sont sujets à des rentes.

Afin que le Prévôt ne soit pas exposé à faire des diligences frustes, le Seigneur doit lui donner un état des droits qui lui sont dus.

La Prévôté *Côtier* ne doit pas être exigée du vassal avec trop de rigueur. Un Arrêt du Conseil du 1^{er} Septembre 1746, contre le Marquis de Gratot, déchargea son vassal du service de Prévôté qui auroit absorbé tout son temps à la garde & conservation des droits du Seigneur. Le service côtier ne doit s'entendre que d'une vigilance, telle que celle dont le Seigneur lui-même se contenteroit, s'il s'en acquittoit personnellement.

PRÉVOTS DES MARÉCHAUX.

Voyez CONNÉTABLIE.

P R E U V E S.

Nos anciennes Coutumes admettoient autant d'especes de preuves qu'il y avoit de causes différentes. — Elles divi-

soient les causes en causes civiles & criminelles.

Les causes civiles étoient ou légères, & n'avoient alors pour objet que des dettes ou les possessions.

Ou importantes; & en ce cas, leur objet étoit l'état des personnes ou leurs propriétés.

Les causes criminelles étoient ou vénielles ou mortelles; vénielles, si la punition n'en étoit que pécuniaire, parce qu'avec de l'argent on en obtenoit le pardon, *veniam*: mortelles, si elles emportoient peine infamante, afflictive ou capitale, car l'infamie de ces trois sortes de peines étoit une vraie mort pour le citoyen qui les avoit encourues.

Or, dans les causes légères au civil & au criminel, la preuve se faisoit par le serment d'un certain nombre de personnes de l'état du demandeur & de celui du défendeur. Le Juge & les Assistants démêloient entre ces témoignages ceux qui méritoient leur confiance. Dans les causes d'Etat, c'étoit par les parents, que celui auquel on le contestoit, réclamoit, que l'on apprenoit si le défendeur étoit libre ou *serf*, bâtard ou légitime; l'assemblée de parents nécessaire pour former cette preuve, s'appelloit sous les Anglo-Normands, *Englescherie*; en France, preuve par *procinct*: on trouve ce mot, employé en ce sens, dans l'un des Capitulaires de Louis le Débonnaire: voyez Brussel, ch. 19, l. 3. Il suffisoit pour la liberté, que les parents attestassent que la mere avoit été de condition libre; car alors on tenoit cette maxime, *partus ventrem sequitur*.

S'il s'agissoit de propriétés ou de crimes qui n'intéressoient que des particuliers, alors la cause se décidoit par les pairs de l'accusé assemblés, après s'être transportés sur le lieu en contestation, en avoir fait la vue: s'il étoit question de propriété, ils faisoient leur rapport

au Juge de leur opinion , d'après laquelle il prononçoit. A l'égard des crimes, le délit ayant été constaté de même par les pairs de l'accusé, ils déclaroient ou qu'il étoit ou qu'il n'étoit pas dans le cas de subir la peine prononcée par la loi, & leur décision formoit la Sentence que le Juge Royal prononçoit : si l'accusé ne vouloit pas, soit sur la propriété contestée, soit sur le crime qu'on lui-imputoit, s'en rapporter à la *jurée* de ses pairs, alors le combat à outrance tenoit lieu de preuve.

Nous avons entré dans les détails de ces diverses procédures, dans les Anciennes Loix & notre collection des Traités Anglo-Normands. Les textes que ces Ouvrages contiennent, nous indiquent, à travers les diverses formules qu'ils offrent & qui n'ont plus trait à nos usages actuels, certaines maximes qui en sont encore le fondement ; telle est celle de l'article 527 de la Coutume réformée, *qu'on n'est pas tenu d'attendre preuve de son héritage par témoins*. Un homme ne pouvoit perdre sa propriété, parce que par indiscretion ou légèreté il y avoit renoncé : c'est la disposition de la section 695 de Littleton, pag. 716, Anc. Loix, 1^{er} vol.

Maintenant nos principes sur les preuves, quant à la forme, dérivent de l'Ordonnance de 1667 ; mais quant au fonds, c'est-à-dire à l'égard des matieres où la preuve testimoniale est admise ou rejetée, nous les tirons & des Ordonnances & de notre Coutume. Nous allons indiquer quelques-uns de ces principes, relativement aux matieres criminelles & aux matieres civiles, telles que celles concernant les immeubles, les dîmes, & les matieres de Police.

S E C T I O N I.

Preuves en matieres criminelles.

Toutes nos Ordonnances, & sur-tout

celles de 1539 & de 1670, ne laissent rien à desirer sur la maniere de procéder pour acquérir les preuves du crime, quand le crime est de nature à être prouvé par témoins ; mais il en est qu'on ne peut prouver que par écrit, tel est celui de simonie : s'il n'existe pas d'écrit, le corps du délit ne peut être en effet constant. On peut bien acquérir, par la combinaison de certains discours, de quelques démarches des accusés, de violentes présomptions ; mais des présomptions ne peuvent suffire pour faire juger des Prêtres coupables du plus énorme des crimes, & tel est celui d'acquérir l'administration des choses spirituelles à prix d'argent : car quels secours les Fideles peuvent-ils espérer pour leur sanctification de la part de Prêtres qui, dès leur entrée dans le ministère sacré, ne sont occupés que de satisfaire leur ambition ou leur avarice ! ou plutôt quels dangers les Fideles ne courent-ils pas sous la conduite de Pasteurs dont ces passions sont le mobile !

Il est aussi des crimes qu'il est permis de constater par la preuve vocale, mais sans que les témoins soient tenus de se réunir sur les mêmes faits, & le crime d'usure est dans ce cas : plusieurs témoins déposant chacun de faits différents, forment une preuve-complète, dès que ces faits, malgré leur diversité, concourent tous à constater que l'accusé s'est rendu coupable du même crime envers différentes personnes, ou envers la même en différentes circonstances.

L'Ordonnance de 1670 ne contient pas les regles de procédures criminelles contre les Ecclésiastiques, ni conséquemment celles dont on use pour acquérir la preuve des crimes pour lesquels ils sont poursuivis extraordinairement : à cet égard, on doit consulter l'Edit de Février 1678, & la Déclaration du Roi du 4 Février 1711. Ces Loix veulent que

que l'Official & le Lieutenant-Criminel procedent ensemble aux informations , interrogatoires & récollements , qu'ils aient chacun leur Greffier qui rédige leurs actes par écrit en des cahiers séparés , que l'Official ait la parole , qu'il prenne le serment des accusés & des témoins , qu'il fasse les interrogatoires , les récollements & les confrontations , parce que le Juge Royal peut cependant le requérir d'interpeller les accusés sur tous les faits qu'il croit essentiels à la découverte de la vérité ; & si l'Official ne déferé pas à ce dont il est requis , le Juge Royal alors peut interpeller personnellement & directement les accusés.

Voyez PROCÉDURES.

SECTION II.

Preuves en matieres civiles.

Ces preuves ont pour objet ou les personnes ou des meubles , ou des immeubles ou des droits , tels que ceux de dîme ; & les principes sont différents , à l'égard des preuves relatives à chacun de ces objets.

1°. Quant aux personnes , si leur état est contesté , on doit tenir pour maxime que sans possession d'état , la preuve testimoniale de la légitimité n'est point admise ; & qu'il en est de même lorsque l'on n'a point de titre , ou qu'on est dépourvu de commencement de preuve par écrit ; c'est ce que nous avons établi par la jurisprudence des Arrêts , art. ETAT : l'Arrêt rendu en l'espece suivante ne détruit pas ces maximes.

Le sieur Chateignereff avoit , pendant sa vie , mené une conduite dérangée avec une concubine , & abandonné sa femme , Anne Sement , au point que depuis 1720 jusqu'à son décès , il ne l'avoit point vue , & qu'il avoit dit lui-même plusieurs fois que ses traits étoient tellement effacés de son esprit qu'il ne l'auroit

pas reconnue si elle se fût présentée devant lui , lorsqu'il décéda en 1752.

Il laissoit une fille nommée Madeleine-Angélique , qui avoit toujours demeuré avec son pere jusqu'en 1730 , époque à laquelle sa mere l'avoit fait retirer de ses mains & de celles de sa concubine qui vivoit avec lui à Paris ; il laissoit aussi deux enfants de cette même concubine , un garçon nommé Jacques-Jean , & une fille nommée Marguerite-Henriette.

Ces deux enfants nés , savoir , Marguerite-Henriette en 1725 , & Jacques-Jean en 1728 , avoient été baptisés à Paris sous le nom & comme fils & fille de Jacques Chateignereff & d'Anne Sement , & ils n'avoient jamais vu cette prétendue mere.

Marguerite - Henriette Chateignereff ayant été mariée par son pere au nommé le Sas , Peintre en faïence , il lui fut promis , tant en argent que hardes & meubles , 1,200 liv. Les bans furent publiés en l'Eglise de S. Sever ; on y donna à la future le titre de fille du sieur Chateignereff & de la dame Sement : l'acte de célébration de mariage portoit aussi la même qualité , & le pere y avoit signé.

Après le décès de Chateignereff , le Sas , au nom de son épouse , fit apposer des scellés sur les effets de son beau-pere qui étoient à Rouen. La demoiselle Madeleine-Angélique Chateignereff se prétendant seule & unique fille légitime du feu sieur son pere , & en cette qualité son unique héritiere , interjeta haro en Bailliage ; le haro fut converti en action , & cependant il fut ordonné que par provision , il seroit passé outre à l'apposition des scellés ; enfin , sur l'action , ladite demoiselle Chateignereff & sa mere ayant contesté à ladite femme le Sas sa qualité de fille légitime dudit feu sieur Chateignereff , & demandé à prouver

soixante & un faits, tendants à établir que ladite dame veuve Chateignerest n'avoit point accouché en 1726 & 1728; qu'elle n'avoit jamais été à Paris; qu'elle n'avoit cessé de résider en Normandie; que la concubine de son mari étoit accouchée de deux enfants à Paris; que l'un de ces enfants avoit été la femme le Sas: intervint Sentence en Bailliage à Rouen, le 21 Juillet 1752, par laquelle elle fut admise à prouver, tant par titres que par témoins, même par censures ecclésiastiques, les faits par elle articulés.

Le sieur le Sas s'étant rendu appellant à la Cour de cette Sentence, le 30 Août 1753, Arrêt fut prononcé tout d'une voix, qui jugea, *ipsis terminis*, que la preuve testimoniale & littérale étoit recevable contre la teneur des registres de baptême, pour en prouver l'erreur ou la surprise.

Au moyen de ce que la Cour exigeoit que la preuve se fit tant par titres que par témoins, elle faisoit clairement entendre qu'elle se réservoit à ne déclarer fausses les énonciations de l'extrait de baptême de la femme le Sas, qu'autant qu'elles seroient démontrées telles par des actes capables de produire cet effet. Il pouvoit exister des actes de ce genre qu'il n'avoit pas été possible à la légitime épouse de rassembler, il étoit juste de lui permettre d'en faire la recherche. D'ailleurs il ne s'agissoit pas seulement de l'état de la femme le Sas, mais de l'état de la veuve elle-même. On lui avoit attribué à son insu une maternité que les registres de baptême n'avoient pas eu la force de lui imprimer.

2°. Quant aux meubles, l'Ordonnance de 1667 ne permet point de preuves contre les actes écrits, lors même qu'ils sont conçus pour la somme excédant 100 liv.; & elle interdit également la preuve au-dessus de 100 liv. quand il

n'existe point d'acte écrit: elle n'admet d'exception à ces dispositions, qu'à l'égard des dépôts nécessaires, & de ceux faits dans les hôtelleries où on séjourne. Mais il y a une troisième exception, c'est lorsqu'il s'agit moins de prouver qu'on est fondé à demander une somme supérieure à 100 liv., que de constater une fraude, un délit; car dans ces cas on pourroit prendre la voie criminelle. Or il seroit absurde qu'une preuve qui pourroit se faire par une voie indiquée par la loi, se trouvât réprouvée par cette même loi, seulement parce qu'on prendroit une autre voie, quoiqu'elle conduisît au même but que l'autre. C'est ce qui a été décidé en ce Parlement, le 28 Janvier 1763.

Le sieur Duhaitrey ayant épousé la dame veuve Dutrembley, laquelle avoit pour fils Alexandre-Alphonse, il fut fait une transaction entre le beau-père & le beau-fils, par laquelle ce dernier s'obligeoit en 500 liv. de rente envers la dame sa mère, au capital de 10,000 liv.; outre cela le fils se reconnut débiteur par billet de 600 liv. Mais n'ayant ni payé les arérages de la rente, ni le billet, le sieur Duhaitrey fut nécessité de le faire saisir en 1758. Le 30 Novembre de cette année, les parties transigerent de nouveau, & le beau-père tint quitte le sieur Dutrembley, au moyen de ce qu'il lui paieroit 200 liv. le lendemain; ce qui fut exécuté. Celui-ci restoit donc débiteur de 300 liv., mais il emprunta depuis 1,700 liv. de son beau-père, & en conséquence il fit à ce dernier un billet de 2,000 liv.

En 1759, le sieur Duhaitrey obligé d'aller faire chez le Roi son service de Garde-du-corps, laissa le billet de 2,000 l. aux mains du sieur Curé de Glos, Ecuyer, sieur d'Amfreville. Le sac où étoit le billet se trouva enlevé de chez le sieur Curé de Glos. Au retour du sieur Duhaitrey, la perte du sac lui en fut annoncée. Il fit assigner le Curé de Glos, &

obtint contre lui une Sentence par défaut. Pour en éviter les suites, ce Curé traduisit le sieur Dutrembley devant MM. les Maréchaux de France, pour reconnoître qu'il étoit débiteur de 2,000 liv. envers son beau-pere.

Le sieur Dutrembley opposa l'Ordonnance de 1667, qui n'admet pas la preuve au-dessus de 100 liv., & il demanda son renvoi devant les Juges ordinaires.

Ce renvoi lui fut accordé. Alors le Curé de Gos se pourvut par opposition contre la Sentence qui le condamnoit au paiement des 2,000 liv., & demanda que le sieur Dutrembley fût appelé en cause. Le mandement lui fut accordé. Le sieur Dutrembley comparut, & méconnut que jamais le sieur Duhaitrey eût été son créancier de 2,000 liv. Le Curé de Gos articula différents faits, & conclut à ce qu'il lui fût permis d'en faire preuve. Le sieur Dutrembley soutint que cette preuve n'étoit pas admissible. Le Juge du Pont-Audemer rendit une Sentence le 1^{er}. Décembre 1761, conçue en ces termes : Il est dit, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par le sieur Dutrembley, dont il est évincé, que ledit sieur Curé de Gos est appointé à faire preuve des faits portés en la requête du 22 Juin dernier, qui sont :

1^o. Qu'à l'occasion de la perte du procès d'entre le sieur Dutrembley & le nommé Motte, procès qui fut coûteux au sieur Dutrembley, & pour acquit duquel icelui sieur Dutrembley auroit été forcé de lui engager des fonds de terre, la dame Dutrembley son épouse lui conseilla de profiter du moment auquel le sieur Duhaitrey venoit de recevoir de M. de Morfan une somme considérable d'argent pour acquit d'une rente que lui devoit ledit sieur de Morfan, & à cet effet de faire dudit sieur Duhaitrey un emprunt capable de satisfaire à ce qu'il

devoit : & qu'en conséquence ledit sieur Dutrembley fut trouver ledit sieur Duhaitrey chez lui, en sa terre des Loges, où ledit sieur Duhaitrey lui compta la somme de 1,700 liv. en argent, laquelle jointe aux 300 liv. qu'il devoit d'ailleurs audit sieur Duhaitrey, formoit une somme de 2,000 liv., dont ledit sieur Dutrembley fit son billet au sieur Duhaitrey au mois de Décembre 1758, comme de prêt ; & que revenu chez lui, ledit sieur Dutrembley très-fatisfait de cette bonne aventure, dont la dame son épouse s'applaudit la première, il lui remit cet argent, & le déposa en ses mains, après quoi il paya ledit Motte peu de jours après.

2^o. Qu'en conséquence de la lettre écrite au sieur Curé par le sieur Duhaitrey le 26 Octobre 1759, ledit sieur Curé communiqua cette lettre au sieur Dutrembley au mois de Novembre de la même année 1759, en la maison de M. de Gos, & dans le temps des fêtes de la saint Hubert, faites chez le sieur Curé, & où ledit sieur Dutrembley mangea plusieurs fois en bonne compagnie, & le prévint de tenir les 2,000 liv. à lui prêtées par ledit sieur Duhaitrey, prêtées pour les payer à Noël suivant, ou qu'autrement il lui feroit des frais ; de même qu'il lui fut parlé de faire un billet pour les hêtres qu'il avoit induement émondés sur le fief de Charamonts, possédé par la dame sa mere ; & qu'alors la dame Dutrembley s'étant révoltée & mise en colere contre le sieur Duhaitrey, ledit sieur Dutrembley imposa silence à ladite dame son épouse avec vivacité, en lui disant qu'il ne pouvoit souffrir qu'on parlât ainsi d'une personne à qui on devoit & qui menaçoit de faire des frais. Après quoi ledit sieur Dutrembley remettant audit sieur Curé sa lettre, lui dit : Monsieur, vous pouvez dire à M. Duhaitrey, que par rapport aux hêtres émondés, je

ne le crains point , parce qu'ils font à moi , & qu'il peut faire tout ce qu'il voudra ; mais quant aux 2,000 liv. , que je ne suis point en état de les lui rendre pour Noël ; que je le prie de me les laisser jusqu'à ce que mon Marchand de bois m'ait payé , & que je m'offre de lui en faire la rente jusqu'au remboursement ; que ledit sieur Duhaitrey ne devoit pas faire tant de difficulté pour lui laisser encore cet argent-là , qui provenoit du côté de la dame Duhaitrey , mere dudit sieur Dutrembley , & qu'il seroit un jour obligé de lui en tenir compte ; disant encore qu'il prioit ledit sieur Curé de demander du temps pour lui , & qu'il écrivoit lui-même au sieur Duhaitrey pour lui demander la même grace.

3°. Qu'il avoit promis & fait promettre plusieurs fois audit sieur Curé , que quand son Marchand de bois l'auroit payé , il paieroit les 2,000 liv. dus au sieur Duhaitrey , autrement il ne le pourroit pas ; priant & faisant prier ledit sieur Curé de Glos de lui donner du temps , d'en demander pour lui audit sieur Duhaitrey ; à quoi ledit sieur Curé auroit répondu , qu'il n'étoit pas maître d'accorder du temps , & qu'au surplus si ledit sieur Duhaitrey vouloit laisser son argent & lui donner du temps , il ne l'empêchoit pas.

4°. Qu'environ dans ce même temps quelqu'un ayant demandé de l'argent à emprunter audit sieur Duhaitrey , il s'en étoit dispensé , en disant qu'il étoit redevable à son beau-pere , & qu'il falloit qu'il lui payât 2,000 liv. qu'il lui avoit prêtées.

5°. Que sur la fin de l'année 1759 , après la perte des papiers du sieur Duhaitrey , ledit sieur Curé , qui ne savoit point encore sa perte , parlant au sieur Dutrembley de se précautionner pour Noël suivant , par rapport aux 2,000 liv. dues audit sieur Duhaitrey & en présence des mêmes personnes devant lesquelles la

lettre du sieur Duhaitrey lui avoit été précédemment montrée par ledit sieur Curé ; il répondit d'un ton assuré , qu'il pouvoit le faire saisir , vendre , & faire ce qu'il voudroit , mais qu'il ne paieroit rien que quand son Marchand de bois , avec lequel il avoit procès l'auroit payé ; ce qui surprit d'autant plus les personnes , que peu de temps auparavant il auroit prié & fait prier de lui accorder & faire accorder du temps.

6°. Qu'après ces différentes époques , & dans le commencement de l'année 1760 , le sieur Dutrembley ayant été informé qu'il devoit être traduit au Tribunal par le sieur Curé de Glos pour l'objet dont il s'agit ; auroit répondu qu'il se f. . . . des Maréchaux de France , & que s'il avoit dû les 2,000 liv. en question , on lui en auroit fait faire un billet devant Notaire.

7°. Que ledit billet sous la date du 24 Décembre 1758 , portant prêt à lui fait par le sieur Duhaitrey des 2,000 liv. , auroit été vu , tenu & lu , signé Dutrembley , aux mains dudit sieur Duhaitrey , avant le récépissé du sieur Curé , du 30 Mars 1759.

8°. Que ledit sieur Dutrembley a dit hautement avant la perte dudit billet & papiers , que s'il pouvoit attraper M. son beau-pere , il ne faudroit pas s'en faire de cas de conscience ; & que si la dame sa mere mouroit , il porteroit le plus bel habit rouge qu'il pourroit trouver , tant l'esprit de cupidité le dominoit & effaçoit en lui tout autre sentiment.

9°. Qu'il a dit encore hautement depuis la perte de ses papiers confiés par ledit sieur Duhaitrey au sieur Curé de Glos , contenant entr'autres ledit billet de 2,000 liv. , que s'il avoit fait un billet à quelqu'un , qui se trouvât perdu , il se garderoit bien d'en faire un autre. Et sur ce qu'on lui reprit , le feriez-vous perdre , Monsieur ? Il répondit : je paierois à ma commodité.

Et sur la replique à lui faite , que si ce-lui qui auroit perdu son billet , étoit obligé de vendre son bien pour se procurer les mêmes fonds, s'il le souffriroit : il finit par dire , j'aurois mieux qu'il vendît le sien , que moi le mien.

10°. Qu'il a soutenu en these générale, sans exception, en bonne compagnie, depuis ladite perte des papiers, devant un Prêtre entr'autres, que ce qui se disoit entre amis dans les conversations, ne devoit point être déclaré ni révélé.

11°. Qu'en l'année 1759, avant la perte desdites pieces, & pendant l'absence du sieur Duhaitrey, ledit sieur Dutrembley & la dame son épouse auroient été voir en compagnie la dame Duhaitrey, & dîner avec elle; qu'elle parla pendant le repas, des 2,000 liv. prêtées par son mari audit sieur Dutrembley, qu'il dit qu'il en feroit la rente; & que la dame Duhaitrey ayant répondu que son mari ne le voudroit pas, qu'il voudroit son argent dont il avoit besoin alors; la dame Dutrembley prenant la parole d'un air & d'un ton fâché, dit que si absolument M. Duhaitrey le vouloit, elle savoit une bourse où elle en trouveroit pour le rendre.

12°. Qu'après la perte desdits papiers devenue publique, le sieur Dutrembley s'étant trouvé ailleurs avec la dame Duhaitrey sa mere, qui ignoroit encore cette perte, & qui parla de nouveau de payer lesdites 2,000 liv., il répondit qu'il ne lui devoit que le Poitou & la Saintonge: ce dont ladite dame demeura extasiée, & lui reprocha qu'il étoit bien hardi de tenir un tel propos, en lui rappelant ce qui s'étoit passé auparavant, la vérité dudit prêt, les temps de grace par lui demandés pour y faire honneur, & l'offre qu'il avoit faite d'en faire la rente.

13°. Qu'il auroit été trouver ladite dame Duhaitrey, absence de son mari, & l'auroit sollicitée & fait solliciter de lui

donner & antidater une quittance desdites 2,000 liv., comme s'il les lui eût payées avant son mariage: ce qu'elle refusa avec indignation, en déchirant & jettant au feu le modele tout écrit qu'il lui avoit apporté de la quittance qu'il demandoit.

14°. Qu'un jour le sieur Curé de Glos, plaint par quelqu'un sur la perte desdits papiers, présence du sieur Dutrembley, il auroit répondu qu'il le plaignoit lui-même; que si lesdits papiers étoient perdus, ils se retrouveroient, & qu'il seroit fâché qu'aucune disgrâce arrivât audit sieur Curé par rapport à lui.

15°. Qu'en un autre temps, en un entretien sur le même sujet, il auroit dit qu'il avoit le double ou les autant de papiers perdus; qu'il en aideroit ledit sieur Curé, à l'exception du billet des 2,000 liv., & chargea les personnes avec lesquelles il s'expliquoit ainsi, de le dire audit sieur Curé.

16°. Qu'en un autre temps, & encore après la perte desdits papiers, il auroit dit qu'il y avoit des quarts-d'heures de foiblesse, des moments malheureux, mais que dans peu il rendroit contentes des personnes fâchées contre lui, ajoutant que s'il avoit pris ou dénié quelquefois une chose, & qu'ensuite il la rendit, on lui pardonneroit sans doute, parce qu'à tout péché miséricorde.

17°. Que ledit sieur Curé lui auroit écrit cinq à six lettres au sujet de ladite perte de papiers; lettres que gens de considération se seroient chargés de lui remettre.

18°. Que le Dimanche 4 Novembre 1759, jour du dernier repas donné par le sieur Curé, à l'occasion de la saint Hubert, à M. & Madame de Glos, les sieur & dame Dutrembley & autres personnes de considération auxquelles ledit sieur Curé dit en les quittant, qu'il alloit dire ses vèpres, & qu'il les rejoindroit

après les vêpres , la compagnie fortit du presbytere pendant les vêpres & avant le retour dudit sieur Curé , & s'en fut chez M. de Gos , pendant quoi les autres s'en allant , ledit sieur Dutrembley les quitta , revint sur ses pas , & rentra seul dans la maison dudit sieur Curé , d'où il ressortit également par la cuisine avec la plus grande célérité.

19°. Qu'il seroit convenu avoir monté une fois seul au cabinet dudit sieur Curé.

20°. Que lorsque le sieur Dutrembley fut que le sieur Curé de Gos avoit la procuration & pieces à lui confiées par le sieur Duhaitrey , il lui auroit reproché qu'il avoit eu tort de s'en charger , & que c'étoit une marque qu'il étoit chicanneur & aimoit les procès.

21°. Que depuis la perte desdits papiers , le sieur Dutrembley auroit dit avoir déchiré & jetté au feu la transaction du 30 Novembre 1758 , laquelle transaction avoit rapport à toutes sortes de demandes & prétentions respectives entre le sieur Duhaitrey , au droit de la dame son épouse , & le sieur Dutrembley , & entr'autres en différentes reprises mobilières réglées par cette dernière transaction.

22°. Que le sieur Dutrembley avoit reconnu , depuis même qu'il étoit en procès avec le sieur Curé , & notamment dans le litige qu'ils avoient eu devant MM. du Tribunal , que ledit sieur Curé étoit un honnête homme.

23°. Qu'il a été compté au mois d'Août 1759 , entre le sieur Duhaitrey & le sieur Dutrembley de toutes les capitations & vingtièmes jusques & compris ladite année 1759. Lesdits sieurs Dutrembley & Duhaitrey appointés à la preuve des faits contraires à ceux ci-dessus , s'ils avoient que bien fût , pour après lesdites preuves faites ou faillies , être pourvu.

Le sieur Dutrembley se porta appellant de cette Sentence ; sur l'appel en la

Cour , on objecta pour le sieur Dutrembley , que suivant l'article II du titre XX de l'Ordonnance de 1667 , on doit passer actes devant Notaires ou sous seing privé pour toutes choses excédant la somme de 100 liv. ; que de là Bornier pense qu'on ne seroit pas admis à prouver qu'un billet remis aux mains d'un Procureur , est égaré.

Il en seroit autrement , ajoutoit le sieur Dutrembley , s'il s'agissoit de la perte d'un titre passé devant Notaires , qui seroit sans minute ; la preuve de la perte , soustraction ou rétention de ce titre seroit admissible. Le Curé de Gos , défendu par M^e. Moulin , répondit que dans la cause il ne s'agissoit pas de prouver qu'il lui fût dû 2,000 liv. par le sieur Dutrembley , ou que cette somme fût due au sieur Duhaitrey ; mais qu'il étoit question d'être admis à la preuve de la perte d'un titre dont lui Curé de Gos avoit été dépositaire ; titre dont le sieur Dutrembley avoit reconnu l'existence & dont il n'osoit fixer l'époque du paiement. Or à ces divers égards , disoit M^e. Moulin , la preuve par témoins est admissible.

C'est une maxime du droit , établie par deux titres du Digeste & du Code de *fide instrum. & omissione rerum*. L'écriture n'est pas de l'essence de la convention ; on n'oblige de rédiger les conventions par écrit , qu'afin qu'il soit plus aisé de prouver qu'elles ont été faites ; quand elles ont été une fois rédigées , on a satisfait à la loi ; mais si on perd le titre écrit , la convention n'en subsiste pas moins , & il n'est pas alors défendu de prouver que le titre a existé.

L'Ordonnance , disent les Auteurs qui ont écrit sur la matiere , n'empêche point dans ce cas que la preuve par témoins soit admise ; parce qu'autre chose est de prouver qu'une telle somme est due ; autre chose de prouver que le titre par le-

quel elle nous est due, s'est perdu (ce qui est un fait) (1).

C'est ainsi que Danty s'exprime en ses additions aux Traités connus de la preuve par Témoins : *Il est certain qu'en cas de soustraction de pieces, on ne peut se défendre d'admettre la preuve, parce qu'on présume que cette soustraction n'a pu se faire que par violence ou par dol, lesquels sont exceptés par l'Ordonnance, parce que le dol & la violence approchent de la nature des crimes.*

La Cour adopta ces principes, & mit l'appellation au néant, avec dépens. Elle défendit même aux parties de transiger arriere des Gens du Roi.

Il y a encore d'autres exceptions aux principes, qu'au-dessus de 100 liv. la preuve est non-recevable. Dans le mois de Mars 1720, deux Marchands ayant trafiqué de différents objets, l'un d'eux prétendit avoir vendu tout à l'autre, & conclut à le prouver par témoins ; le prétendu acheteur s'y opposa, le prix supposé étant de plus de 100 liv. ; mais le demandeur opposa la disposition de l'Ordonnance qui excepte le fait de marchandises de ceux pour lesquelles elle prohibe la preuve pour somme excédente 100 liv. : & quoique la cause fût portée devant le Juge ordinaire, la preuve fut reçue.

En Octobre 1722, cette question s'offrit en la Cour : un Chirurgien de Dieppe avoit pansé l'enfant d'un Marchand de draps ; la veuve du Chirurgien, dans le temps de droit, intenta action contre ce Marchand pour être payée de deux cents quinze visites que son mari avoit faites à l'enfant durant sa blessure, à raison de dix sols, ce qui formoit une somme de 107 liv. 10 s. Le Marchand soutint que le Chirurgien étoit convenu avec lui qu'il se contenteroit pour la

guérison de son fils, quelque durée qu'eût sa maladie, de ce qu'il lui faudroit du meilleur drap pour lui faire un habit, & il en faisoit offre, ou, pour refus, obéissoit prouver la convention. Le premier Juge l'admit à cette preuve : sur l'appel de la veuve du Chirurgien en la Cour, le Substitut de M. le Procureur-Général conclut à ce que les vacations & médicaments du Chirurgien fussent estimés par Experts ; se fondant sur ce que la demande excédant 100 liv., on ne pouvoit, au défaut de conventions par écrit, faire une preuve vocale qui tendît à détruire cette demande ; mais l'Arrêt confirma la Sentence.

Le 18 Juin 1723, un appointement de preuve fut confirmé, sur ce fait : le nommé Bidaut, au lit de la mort, déclara à son Curé qu'il devoit à divers particuliers ; ce Curé mit sur un papier, *dû à tels & tels, tant, & au-dessous fit apposer le paraphe du moribond.* Sa belle-sœur, après son décès, prétendit qu'il lui restoit redevable de 1,200 liv. ; elle offrit prouver le prêt, & elle y fut admise : l'état dressé par le Curé & paraphé, fut considéré comme un commencement de preuve par écrit.

3°. En ce qui touche les immeubles, l'article 527 de la Coutume nous enseigne que *nul n'est tenu d'attendre la preuve de son héritage par témoins ; & le 455 défend toute preuve testimoniale de la lecture des contrats ; cependant le 528 veut que si contrat a été passé devant Notaire & que les registres ne s'en puissent recouvrer, celui qui l'a perdu soit reçu à faire preuve par témoins que le contrat a été vu, tenu & lu, & qu'il y a eu possession suivant le contrat.*

Or, n'y a-t-il pas une espece de contradiction entre les dispositions des art. 455 & 527, & la disposition de l'art. 528 ?

(1) Leprêtre, chap. 60, cent. 1, Ricard, Louet, Brodeau, lettre T.

Pour en juger, il convient d'observer que la Coutume n'a proscrit la preuve que relativement à la propriété de l'héritage; mais elle n'a point interdit la preuve de faits autres que ceux de propriété, quelque influence qu'ils pussent avoir sur cette propriété; ainsi elle autorise de prouver qu'on a possédé un héritage par & depuis quarante ans, à l'effet que cette possession, à défaut de titre, en vaille: article 60 de la Coutume. La raison est que s'il y a du danger à autoriser des particuliers à dépouiller quelqu'un, au moyen de la déposition de deux témoins, de son héritage; il n'y en auroit pas un moindre à laisser les usurpations, les fraudes & autres délits impunis. Lors donc que la preuve a pour objet direct des faits tendants à découvrir l'injustice d'une action, elle ne peut être rejetée: or, il n'y a point d'action plus injuste que celle d'un vendeur ou d'un débiteur qui nie l'existence d'un contrat qui l'a dessaisi, ou par lequel il s'est obligé; cette méconnoissance, si elle n'est pas fondée, procède du projet de ravir le bien d'autrui, & jamais il n'a été dans l'intention du Législateur que de pareils attentats contre les propriétés des citoyens ne pussent être punis; c'est cependant ce qui arriveroit si on n'étoit pas recevable à en faire preuve, car ce n'est qu'à l'aide de témoins qu'on peut établir qu'une personne a souscrit un contrat, une obligation.

C'est pourquoy il a été jugé par Arrêt du 13 Mars 1718, au Parlement de Paris, qu'un débiteur étoit de mauvaise foi en niant devoir un billet perdu, parce qu'il avoit promis de le payer, quoique la somme du billet n'excédât 100 liv. Voyez Denifard, n°. 16, verbo PREUVES. Or, l'exception faite par la Jurisprudence à ce que prescrit l'Ordonnance de 1667, doit avoir lieu à l'égard des dispositions des articles 455 & 527 de notre Coutume; parce qu'il

n'y auroit pas de raison d'agir dans les deux cas par des principes différents.

Par une suite des observations précédentes, en fait de clameur, lorsqu'il y a des faits de fraude, la preuve en est admissible, quoiqu'il s'agisse de somme bien supérieure à celle de 100 liv.

Le 30 Juin 1724, on confirma une Sentence qui appointoit un clamant à la preuve de ce qu'un preneur à fief irracquittable d'un fonds, avoit payé 400 liv. au fiefant lors du contrat, sous le prétexte que cette somme lui étoit due par un précédent preneur à fief. Le clamant prétendit que cette somme donnoit ouverture à la clameur, parce que le fiefataire l'avoit payée sans stipuler de subrogation pour s'en faire rembourser par le débiteur; & qu'en effet il n'avoit fait aucune poursuite contre lui depuis le contrat; qu'ainsi ce n'avoit été de sa part qu'un prétexte pour donner un pot-de-vin au fiefataire.

Quelquefois en fait de droits, il s'éleve des difficultés sur le point de savoir laquelle des parties doit entreprendre la preuve positive ou contraire. L'année dernière, un procès mû au sujet de dîme, nous a procuré un Arrêt qui doit fixer nos opinions.

Le Curé de Freuleville prétendoit être en possession, tant par lui-même que par ses prédécesseurs, de la dîme solite à la onzième. Le Juge du Bailliage d'Arques appointa le Curé à prouver sa possession, & les habitants la leur par faits contraires. Le Curé appella de cette Sentence, & ses paroissiens obtinrent un Arrêt par défaut le 21 Juillet 1780. Le Curé se pourvut par opposition contre cet Arrêt. En la Cour, M^e. Thieullen défendit les habitants, & M^e. Ducastel fut l'Avocat du Curé. Le plaidoyer de M^e. Thieullen n'a point été inséré en l'Arrêt; il n'a pris que des conclusions: mais le plaidoyer de M^e. Ducastel suffit pour faire connoître en quoi les moyens & les conclusions

clusions de son adverfaire confultoient , & en même temps les motifs qui ont déterminé le jugement.

Cet Avocat représenta qu'il s'agissoit d'un appointement en preuve, en matiere de dîme solite ; que cette dîme étoit de droit commun à la dixieme , & en certains lieux à la onzieme ; que cependant la qualité en est prescriptible ; que cette prescription doit être quadragénaire , & ne peut être opposée que par le général ou par le grand nombre ; qu'elle ne peut être objectée que comme un privilege , une exception au droit commun ; que ceux qui la réclament doivent l'établir , faute de quoi le droit commun subsiste ; que dans ce cas ils sont chargés de la preuve ; que s'ils ne font pas cette preuve , le décimateur gagne sa cause ; que le décimateur n'est tenu de rien prouver , qu'autant qu'il croit se pouvoir préparer des preuves contre l'enquête des cultivateurs , qui doivent être appointés à une preuve directe , tandis qu'il n'est tenu qu'à une simple preuve contraire , & par faits contraires , s'il veut en proposer ; que la Sentence dont étoit appel offroit le renversement de ces principes élémentaires. En effet , la dîme solite a été perçue à la onzieme dans la paroisse de l'appellant. Ce dernier a été tenu d'assigner ses paroissiens pour les contraindre de la payer à cette qualité , parce qu'ils ne vouloient la payer qu'à la douzieme.

En défenses , ils ont soutenu qu'ils étoient en possession immémoriale de ne la payer qu'à ce taux. Le sieur Curé s'est aperçu qu'ils faisoient une confusion relativement à la gerbe des aoûteurs ; mais que les aoûteurs n'en pouvoient réclamer aucunes au nom de ces derniers ; qu'à cet égard toute possession n'étoit qu'une tolérance , une possession précaire toujours invalide lorsque le décimateur vouloit réclamer la loi ; que quand dans la paroisse de Freuleville les aoûteurs auroient tou-

jours eu une gerbe exempte sur douze , il n'en seroit pas moins vrai que les cultivateurs auroient toujours payé la dîme à la onzieme , puisque l'exemption des aoûteurs , de quelque maniere qu'elle ait eu lieu , ne regardoit que le cultivateur , & qu'en interrompant , comme l'appellant interrompoit cet usage particulier , l'usage commun reprenoît toute sa force ; que si l'on admettoit le système contraire , on induiroit au nom des aoûteurs une faculté de prescrire que la loi ne leur accordoit pas , & que la jurisprudence leur refusoit ; on trouveroit indirectement le moyen de rendre valable une possession précaire ; que le cultivateur doit prouver une exemption par lui-même indépendamment de la gerbe des aoûteurs , de quelque maniere que cette gerbe ait été perçue , exempte ou non ; que devant le premier Juge les intimés avoient adopté ce principe , en offrant prouver qu'ils étoient en bonne & valable possession de payer la dîme à la douzieme ; que l'appellant avouoit que ce fait étoit pertinent , mais qu'il soutenoit que les intimés devoient l'établir par preuve directe & positive ; que pour lui il avoit offert prouver par faits contraires simplement , que ses prédécesseurs avoient perçu la dîme à la onzieme ; que la Sentence auroit dû prononcer ainsi , mais qu'elle avoit même changé l'ordre des preuves , en chargeant le sieur Curé de la preuve positive , & en ne chargeant les intimés que de la preuve contraire & par faits contraires ; qu'en vain l'on disoit que l'appellant avoit reconnu que les intimés avoient une possession de trente ans ; que c'étoit une supposition de leur part ; que le sieur Curé n'avoit reconnu cela dans aucuns de ses écrits ; que les faits , dont il avoit offert la preuve , justifioient le contraire ; que cette supposition d'ailleurs , réputée pour un moment comme vérité , ne signifioit rien , parce qu'une possession capable

d'établir une exception au droit commun des dîmes, doit être quadragénaire ; qu'ainsi il falloit que les adversaires prouvassent cette possession, & qu'ils la prouvassent par la preuve directe & positive, & cela relativement à eux-mêmes, & non relativement aux aoûteurs qui ne pouvoient prescrire ; que les intimés prétendoient inutilement sur l'appel que l'exemption de la gerbe des aoûteurs devoit leur profiter ; qu'à ce moyen, il étoit reconnu par l'appellant que la dîme s'étoit perçue à la douzieme, & que par conséquent la preuve offerte par les habitants, étoit surabondante, & qu'on ne pouvoit pas les charger de la faire comme positive. La réponse, disoit M^e. Ducastel, est simple : l'exemption des aoûteurs n'est qu'une tolérance qui ne peut profiter ni à eux ni aux cultivateurs, lorsque le décimateur s'y oppose ; les cultivateurs sont tenus de prouver, indépendamment de la gerbe des aoûteurs, qu'ils n'ont payé la dîme qu'à la douzieme, & c'est à quoi ils se sont soumis par leurs faits de preuves qui ne renferment & ne peuvent renfermer aucune condition. En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'opposition à l'appel, elle est ridicule en soi, & elle ne peut être objectée, puisque les intimés n'y ont point conclu lors de l'Arrêt par défaut, & que maintenant ils concluent purement à ce que le sieur Curé de Freuleville soit débouté de son opposition : pourquoi pour le Curé, il fut conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à l'Arrêt du 21 Juillet dernier ; faisant droit sur son opposition, rapporter ledit Arrêt ; faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; corrigeant & réformant, ordonner que les habitants de Freuleville ne prouveroient ces faits, s'ils avisoient que bien fût, que par faits contraires, & condamner les

paroissiens aux dépens de la cause d'appel ; ceux de la cause principale réservés. Sur cela, il fut prononcé en ces termes, le 5 Août 1780 : parties ouïes & notre Procureur-Général, la Cour a reçu & reçoit la partie de Ducastel opposante à l'Arrêt du 21 Juillet dernier ; faisant droit sur son opposition, a rapporté sondit Arrêt ; faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant ; corrigeant & réformant, a ordonné que les parties de Thieullen seront tenues de prouver leurs faits par preuves positives, & que ladite partie de Ducastel ne prouvera ses faits, si elle avise que bien soit, que par faits contraires ; & a condamné & condamne les parties de Thieullen aux dépens de la cause d'appel, ceux de la cause principale réservés en définitive.

4^o. A l'égard des droits, il faut les distinguer en trois classes : dans la premiere sont les droits exclusifs, accordés à des particuliers ; dans la seconde, les droits qu'une Ville s'est attribuée ; & dans la troisieme, ceux qui intéressent l'humanité en général. Quant aux droits de la premiere espece, ils ne sont pas favorables, car naturellement ils devoient être communs à tous ; & par cette raison, l'on présume que ceux qui ont le privilege exclusif de les exercer, ont consenti que d'autres qu'eux y participassent, quand ils ne se sont pas plaints de ces derniers au moment où ils s'approprioient le privilege qui ne leur appartenoit pas. Ainsi, sans procès-verbal dressé lors d'une contravention aux Statuts d'une communauté d'artisans, elle n'est pas recevable à prouver par témoins cette contravention.

Quant aux Réglemens d'une Municipalité pour le maintien de la police en matiere civile, comme la procédure par enquête seroit très-dispendieuse, & que l'infraction de ces Réglemens ne cause

que de légers dommages, s'ils ne sont pas constatés par un procès-verbal, le délit est effacé: Arrêt du premier Mars 1737.

Mais à l'égard des Réglemens qui ont pour but de conserver la vie, la santé & le repos des citoyens; les enquêtes, les informations par témoins ont lieu: Arrêt du 24 Juillet 1766; & tels sont les Réglemens ou Statuts des Chirurgiens.

Au surplus, il y a des circonstances particulières qui s'opposent à la preuve vocale; la raison & l'honnêteté sont alors nos seuls guides.

Par exemple, on n'admet point la preuve de faits négatifs, à moins qu'en même temps qu'ils tendent à anéantir un fait, ils n'aient la force d'établir le fait contraire; rien de si raisonnable que ce principe: vous avez frappé votre égal; étant poursuivi en réparation, vous offrez prouver que vous ne l'avez pas frappé: cette preuve n'est pas décisive, car cent témoins qui attesteroient qu'ils ne vous ont pas vu commettre la violence dont on vous accuse, ne l'emporteroient pas sur deux témoins qui certifieroient que vous êtes coupable; mais si vous demandez à prouver que vous n'avez point frappé, parce que vous aviez les mains liées: alors la preuve ne peut être refusée; le fait affirmatif de l'impuissance où vous étiez de frapper devient l'objet de la preuve, & non la simple néance de l'accusation.

La preuve testimoniale de faits déshonorants qui n'intéressent pas le public, ne doit pas être accordée. Le 23 Novembre 1723, la Cour condamna un particulier en 400 liv. d'intérêts envers une mere & une fille, parce qu'ayant dit à cette fille qu'elle étoit fille d'une débauchée, il offroit prouver que la mere avoit eu plusieurs enfans avant son mariage.

Il y a cependant des exceptions à ce

principe: un particulier ayant traité de frippon ou de voleur quelqu'un, l'insulté donna une plainte à l'extraordinaire; lors des interrogatoires, l'accusé articula des actes de fripponnerie commis à son préjudice, par le plaignant; & le procès ayant été civilisé sur l'offre du défendeur de consigner 3,000 liv. pour sûreté des intérêts dont il deviendroit susceptible, s'il manquoit sa preuve, il y fut admis par Arrêt rendu peu avant la fin de la Chambre des Vacances de l'année 1720.

L'accusé étoit réputé ne proposer la preuve que par exception, & dans le cas d'une légitime défense. Si l'on eût poursuivi contre lui par la voie civile des réparations, son indiscretion eût été punie légèrement, sans qu'il eût été, pour éviter ce châtiment, recevable à la preuve de la vérité de sa médisance; mais les poursuites à l'extraordinaire l'exposant aux peines flétrissantes dues au crime, toute voie devoit lui être ouverte pour faire connoître à ses Juges que s'il avoit été indiscret, il n'avoit pas été criminel.

Une question singulière s'offrit, en 1768, au Parlement; voici le fait qui y donna lieu.

Le 18 Novembre 1763, le sieur Vieillot, Doyen des Chanoines de Saint-Pierre-d'Yvetot, prit à bail les dîmes de la paroisse d'Allouville pour neuf années, à commencer au premier Janvier 1764 & finir au dernier Décembre 1772, par le prix de 2,000 liv. par an, payables en quatre termes de 500 liv. chacun; le premier, au jour de S. Jean-Baptiste 1764; le second, à la S. Michel suivant, & ensuite continuer de trois mois en trois mois: de plus, il y eut 12,000 liv. de pot-de-vin promis; le bailleur reconnut en avoir précédemment reçu 3,000 liv., & pour les 9,000 liv. restantes, le sieur Vieillot fit des billets en exécution de

ce bail : avant l'échéance du premier terme, le sieur Vieillot paya 2,300 liv. ; à l'échéance des autres termes, il acquitta le surplus du pot-de-vin.

Le 9 Octobre 1766, un sieur Lainé, créancier du sieur Curé d'Allouville de 1,651 liv., par Sentence du 13 Mai précédent, fit arrêter aux mains du sieur Vieillot sur les deniers qu'il pouvoit devoir à ce Curé, & l'assigna pour affirmer ; le 12 Novembre, le sieur Vieillot ayant signifié son affirmation conforme au détail qu'on vient de donner de ses paiements, Lainé soutint, en une signification du 26 Novembre, que le sieur Vieillot, pour favoriser le Curé d'Allouville, avoit passé sous silence, dans son affirmation, une convention qu'il disoit avoir été faite par le sieur Vieillot, de payer annuellement au Curé, 1,000 liv. en sus des conditions du bail, & de lui en donner reconnoissance ou billet particulier : au surplus, il déclara s'en rapporter au serment du Curé, & le fit sommer d'Audience.

Le 3 Décembre, il intervint Sentence qui ordonna au sieur Vieillot de prêter sur le champ serment ; ce qu'il fit, en jurant que les faits allégués par son adversaire, n'étoient pas véritables. Après le serment signé, le Juge prononça : *vu ce qui résultoit du serment, que le sieur Lainé étoit débouté de son exception, & renvoya le sieur Curé hors de Cour, avec dépens en privilege.* Depuis ce Jugement, trois nouveaux créanciers du Curé d'Allouville firent de nouveaux arrêts aux mains du sieur Vieillot, & ayant présenté Requête, le 5 Mars 1767, expositive du même fait, concernant la promesse des 1,000 liv., ils conclurent à ce que mandement leur fût accordé pour appeler le Curé d'Allouville & avoir sa déclaration : sur ce fait, ils offrirent prouver que ce Curé avoit reconnu la vérité de la clause de 1,000 liv. Le sieur Vieil-

lot, le 7 Mars 1767, soutint les créanciers non-recevables en cette demande ; qu'ils ne pouvoient être admis à prouver le contraire de son affirmation sermentée ni à la détruire par les déclarations d'un tiers. Le 11 Mars, le Juge d'Yvetot, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Vieillot, déclara la Requête jointe à l'instance en arrêt, accorda mandement pour approcher en cause le Curé d'Allouville. Le Curé fut en effet assigné ; & le 13 Mai 1767, il déclara » que la vé-
» rité étoit qu'en outre & en sus des
» clauses & conditions portées au bail
» du 17 Novembre 1763, il avoit été
» convenu que le preneur paieroit ma-
» nuellement tous les ans, tant que le
» bail subsisteroit, une somme de 1,000
» liv. ; qu'il seroit fait neuf billets de
» 1,000 liv. chacun pour être mis en
» main tierce, l'un desquels seroit déli-
» vré tous les ans au bailleur, & payé
» par le preneur à la représentation &
» remise de billet ; mais que cette con-
» vention n'avoit été que verbale ; que
» le sieur Vieillot n'avoit pas fourni les
» billets.

Après cette déclaration, les trois créanciers firent, le 16 Mai 1767, une sommation d'audience du 20, pour plaider & voir dire que, faute par le sieur Vieillot d'avoir passé sa déclaration sur la vérité de la clause de 2,000 liv. par an, convenue entre lui & le Curé d'Allouville, & non mentionnée au bail, ils seroient appointés à prouver cette convention.

En réponse à cette sommation, le sieur Vieillot présenta Requête pour faire interroger le Curé sur faits & articles, interrogatoire que le Juge fixa au 30 Mai ; mais dès le 27, le même Juge rendit Sentence qui appointoit les créanciers à la preuve par eux demandée, & renvoyoit le sieur Curé d'Al-

Jouville, vu sa déclaration, hors de Cour, avec dépens en privilege.

Le sieur Vieillot fondé sur ce qu'il n'avoit pas contesté, ni eu le temps de contester les faits de preuve, appella de cette Sentence.

En la forme & au fond, disoit-il en la Cour, l'appointement prononcé n'est pas soutenable: en la forme, point de demande en preuve régulièrement formée; elle n'est contenue que dans une sommation d'audience du 16, pour plaider le 20: & dès le 27 on l'adjudge sans nouvelle sommation. L'appointement est prononcé, sans que celui qu'il intéresse ait reconnu ni méconnu les faits, & dans un temps où le Curé d'Allouville devoit s'expliquer sur les faits & articles qu'on lui avoit signifiés.

Au fond, une preuve testimoniale peut-elle être admise après un serment prêté? On ne peut par une voie oblique demander à prouver qu'un homme soit parjure, de même qu'on ne pourroit le faire par voie directe. D'ailleurs un acte écrit subsiste; contre & outre son contenu, nulle preuve ne peut avoir lieu.

Pour les créanciers, on répondoit que le serment prêté par le sieur Vieillot leur étoit étranger; que le Curé d'Allouville étoit leur débiteur; que c'étoit de sa bouche qu'ils devoient tirer la reconnaissance ou la méconnaissance des deniers qui lui appartenoient; que sa reconnaissance au sujet des 1,000 liv., étoit un commencement de preuve par écrit qui donnoit ouverture à la preuve de l'existence de cette somme dans les mains de celui auquel elle avoit été confiée, & qui nioit le dépôt; que la négation étoit une infidélité qu'il étoit permis d'approfondir par l'information, & conséquemment par enquête.

Le 6 Mai 1768, par Arrêt, la Sentence fut confirmée. Feu M^e. Duval plaida pour les créanciers, & M^e. Perchel pour le sieur Vieillot.

P R I E R E S.

Voyez TENURE EN FRANCHE AU-MÔNE.

P R I M A T.

Voyez ARCHEVÊQUE.

P R I S E A P A R T I E.

Le titre XXV de l'Ordonnance de 1667, l'article XVI du titre XIV, l'article XIX du titre X de l'Ordonnance Criminelle de 1670, l'article XLIII de l'Edit de 1695, & la Déclaration du Roi du 23 Septembre 1678, font connoître les causes de prise à partie, les personnes qui sont exposées à cette procédure outrageante, & les formalités qu'on y doit observer.

Pour pouvoir être pris à partie, il faut que le Juge ait commis non une simple erreur, mais un crime; que sa faute soit si grossière qu'elle ne puisse être attribuée qu'au dol, à la fraude, à la concussion; qu'en un mot, ce ne soit pas l'esprit qui ait erré, mais le cœur. Les loix que l'on vient de citer, sont d'accord avec l'Ordonnance de François I^{er}, en Décembre 1540, article XI, & celle de Henri III, en 1586. Tout Juge peut donc être pris à partie, s'il a abusé de son autorité au point de rendre un jugement dans une affaire qui n'étoit pas évidemment de sa compétence; s'il a interrompu le cours de la justice, soit en empêchant que des jugements incontestables fussent exécutés, soit en refusant de juger après en avoir été plusieurs fois sollicité; si au lieu de prendre la loi pour guide, il a suivi l'impulsion de la haine ou de la cupidité. Jousse, en son Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, entre à cet égard dans des détails intéressants.

Ce ne sont pas seulement les Juges séculiers que l'on peut prendre à partie; les Archevêques ou Evêques peuvent être intimés par la voie de prise à partie en

leur propre & privé nom, pour raison des Ordonnances qu'eux & leurs Officiaux ont rendues, quand il y a calomnie apparente.

En général, un Juge ne peut être pris à partie sans permission de la Cour.

Mais sous le nom de Juge, doit-on comprendre les Officiers qui exercent le Ministère public ?

Il est de principe que l'homme du Roi ou d'un Fisc ne peut rejeter les dénonciations qu'on lui fait de crimes qui intéressent le repos de la société. En conséquence, dès qu'une plainte ou une dénonciation est faite, le Procureur du Roi, lors même que le plaignant ou le dénonciateur se désiste, doit faire faire l'instruction pour s'assurer si le désistement n'est pas concerté. Voyez de la Combe, page 308, & Bornier en son Commentaire des articles VII & VIII du titre III de l'Ordonnance Criminelle. C'est par cette raison qu'on dit ordinairement que le Ministère public est exempt du soupçon de calomnie : *Qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causâ id facere, & ideo à pœnâ calumniæ excusatur, deficiente probatione.* Tant qu'il paroît qu'il a pu avoir pour but de son action la punition d'un crime, qui par sa nature en méritoit une, on ne peut lui imputer d'autres vues. Afin qu'on ait droit d'attaquer personnellement les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, il faut qu'il soit constant qu'ils ont agi sans cause, de leur propre mouvement, & que leur action ait tendu visiblement à exercer leur vengeance.

On dit qu'ils aient agi sans cause. Et à cet égard il est d'observation que l'opinion où ils ont pu être qu'un jugement a été rendu contre la loi, qu'ils croyoient être la base de leurs conclusions, suffit, lorsque cette opinion n'est pas évidemment détruite par un texte formel de la loi, pour les excuser.

En effet, nous trouvons dans le Journal des Audiences, tom. 5, l. 7, ch. 27, un Arrêt du 26 Mai 1691, par lequel un Procureur-Fiscal fut déchargé d'un mandement de prise à partie contre lui obtenu, non-seulement pour avoir agi de son propre mouvement & sans dénonciateur, mais encore pour avoir appelé mal à propos du jugement d'absolution de l'accusé, le bruit public ayant provoqué son ministère.

Et la même chose a été jugée le 3 Avril 1754, en faveur du Procureur-Fiscal de la Haute-Justice de S. Vigor-lès-Monts, contre François Langevin & la dame de Saint-Vigor. Ce Procureur-Fiscal avoit appelé à minima d'une Sentence, parce qu'une preuve qui n'avoit point paru complete aux Juges, lui avoit semblé décisive.

Le 17 Février 1719, il fut jugé en la Cour, entre le sieur Quesnel, Ecuyer, sieur du Tort, & le sieur Desmarest, Seigneur de Fontenay, Sénéchal de l'Abbaye de Fécamp, en évoquant le principal, que les moyens de récusation proposés par le sieur du Tort contre le sieur Desmarest, en sa qualité de Sénéchal, dans une cause de bannalité, étoient pertinents, avec dépens ; & que ce Sénéchal s'abstiendroit d'en connoître jusqu'après le jugement de la prise à partie qui étoit formée contre lui par le fils du sieur du Tort, à l'occasion d'un procès criminel que ledit sieur Desmarest instruisoit contre le sieur du Tort fils.

Les moyens de récusation étoient fondés sur ce que le Sénéchal de Fécamp avoit quelque temps avant le procès criminel, sur une simple requisition du Procureur-Fiscal qui avoit aperçu le sieur du Tort pere à l'audience, fait défenses à ce gentilhomme de faire porter à son fils le nom de Saint-Valery ; & à lui, ainsi qu'à son fils, de chasser sur les terres de l'Abbaye. Ces moyens étoient en-

core fondés sur la prise à partie signifiée par le fils du sieur du Tort dans son procès criminel. L'Avocat du Sénéchal avoit prétendu que l'on devoit, avant que de prononcer sur les causes de récusation proposées par le pere, procéder en Tournelle sur la prise à partie du fils, le crime devant attirer le civil; & en conséquence le Sénéchal avoit fait assigner le pere & le fils pour procéder tant sur la prise à partie que sur la récusation. -- Mais la Cour jugea que l'action en récusation n'avoit rien de connexe avec la prise à partie; que l'une pouvoit être fondée, & l'autre ne pas l'être; que les motifs de récusation qui naissoient de la crainte que la prise à partie poursuivie par le fils du sieur du Tort n'eût indisposé le Juge contre le pere, étoient suffisants pour suspendre ses fonctions dans une cause civile personnelle à ce dernier, & que cette suspension de fonctions ne devoit pas être retardée jusqu'après la vuide d'une instance criminelle qui pouvoit éprouver de longs délais; que d'ailleurs les craintes du pere étoient naturelles, & que l'accusation du fils pouvoit être injuste; qu'il auroit été contre l'équité de faire dépendre l'action de l'un, du sort de l'action de l'autre.

Le 18 Novembre 1719, une cause s'étant offerte en Tournelle entre un nommé Leger, & une femme qu'il avoit maltraitée, évoquant le principal, on confirma la Sentence du premier Juge, qui n'avoit accordé à cette femme que 40 liv. pour tous dommages & intérêts. En même temps la Cour dit à tort la prise à partie que Leger avoit formée contre le Juge, parce qu'il avoit mis au bas de la plainte de l'offensée, *renvoyée devant le premier Juge ou Avocat du lieu pour être reçue*. Leger fondoit sa prise à partie sur ce qu'il y avoit un accord entre son pere & le Juge, par lequel celui-ci étoit convenu de s'abstenir de connoître des procès que lui

Leger pourroit avoir, & que malgré cela il avoit souscrit la plainte & indiqué à la plaintive l'Avocat qui l'avoit répondu; que cet Avocat, dirigé par le Juge, s'étoit empressé de la répondre, (quoiqu'il y eût un autre Juge sur les lieux), avant les vingt-quatre heures, au mépris de l'usage de ne répondre une plainte qu'après vingt-quatre heures d'absence du Lieutenant-Général, & de ne délibérer sur les informations qu'après une absence de trois jours, à moins qu'il n'y ait un extrême provisoire & un éminent péril. Le Lieutenant-Général étoit intervenu sur l'appel; mais sur son intervention, les parties furent mises hors de Cour.

Le premier Juin 1724, la Tournelle étoit saisie d'une cause d'entre le sieur & dame d'Aubigné, appellants d'une Sentence de Falaise qui avoit déclaré non valables les causes de récusation qu'ils avoient proposées contre le sieur de la Fresnaye, qui faisoit l'instruction d'un procès criminel subsistant entre le sieur & dame d'Aubigné & le sieur de Saint-Pavin, qui étoit intimé sur l'appel; causes de récusation que le sieur de la Fresnaye avoit solidement détruites. Dans le cours des plaidoeries, le sieur & dame d'Aubigné avoient présenté Requête à la Cour pour prendre à partie le sieur de la Fresnaye; ils l'accusoient de prévarication dans l'audition des témoins, d'être d'intelligence avec le sieur de Saint-Pavin; mais le sieur de Saint-Pavin les soutint non-recevables, quant à présent, à leur prise à partie, parce qu'il ne s'agissoit alors que de savoir s'il avoit été bien ou mal jugé par la Sentence de l'appel de laquelle la Tournelle étoit saisie; que si le Juge avoit prévariqué en l'instruction du principal, lui sieur de Saint-Pavin ne devoit entrer pour rien dans la poursuite de cette prévarication; que le sieur de la Fresnaye seroit

seul tenu de se défendre. La Cour, inférant des réponses satisfaisantes données aux moyens de récusation, que le but de la prise à partie étoit de déplacer le sieur de la Fresnaye & de l'empêcher de continuer une instruction que rien ne devoit retarder, sans avoir égard à la Requête de prise à partie, mit l'appellation au néant, avec dépens.

P R I S E D' E A U.

Celui qui n'est point Seigneur du fonds d'une riviere, ne peut empêcher le propriétaire des deux rives d'y édifier un moulin.

Le Seigneur des deux rives est censé Seigneur de la riviere, à moins qu'on ne lui justifie le contraire : Arrêt du 28 Mars 1743. Mais est-il libre à un Seigneur, propriétaire des deux rives d'une riviere qui coule dans son fief, d'y ouvrir autant de rigoles qu'il juge à propos pour tirer l'eau de cette riviere, & faire baigner sa prairie autant & si longtemps qu'il lui plaît, au préjudice des Seigneurs inférieurs, propriétaires de moulins ?

Nous avons des principes sur cette matiere : l'eau est à tout le monde en général, & n'appartient proprement à personne en particulier ; *flumina sunt juris publici, & adversum publicum destinata*. C'est un don que la nature fait à tous les hommes ; elle produit des sources, les distribue pour l'utilité commune, leur donne un cours qu'il n'est pas permis d'arrêter au préjudice de ceux à qui elle a voulu les rendre utiles.

Un second principe, est que l'eau appartient aux moulins, puisque sans elle, ils deviendroient inutiles : de là sort un troisieme principe, savoir, que quand un moulin a été construit sans l'opposition du Seigneur supérieur, le propriétaire de ce moulin a tout ensemble, *jus in aquam & jus aquæ*, & qu'on ne peut

distraire à son préjudice une partie du volume d'eau de la riviere.

La Coutume, article 206, appose trois conditions à la liberté qu'elle donne au Seigneur de détourner une riviere, 1°. Que les deux rives coulent dans son fief, 2°. Qu'au sortir de son fief il la remette dans son cours ordinaire, 3°. Que le tout se fasse sans dommage d'autrui. La Coutume ne donne donc pas au Seigneur le droit d'absorber la meilleure partie des eaux d'une riviere qui coule dans son fief. Voyez l'ancien Coutumier, au titre du Sénéchal *au Duc*. Elle ne lui permet de la détourner que dans le cas où cela ne fera dommage à autrui ; & ce terme *autrui* comprend tous ceux qui ont intérêt à la conservation de la riviere, vassaux & autres. La liberté accordée au Seigneur de détourner une riviere, n'emporte point celle d'en distraire une portion, parce que le détour du canal peut être fait sans porter de préjudice aux moulins inférieurs, puisqu'au sortir du fief, l'eau est remise dans son lit ordinaire ; au lieu qu'il n'est pas possible de distraire une portion de l'eau d'une riviere pour l'arrosement des prairies, sans réduire les moulins inférieurs en chommage, sans nuire au bien public.

Quoiqu'une riviere fasse partie du domaine d'une seigneurie, le Seigneur ne peut pas en ôter l'usage aux riverains ni au public ; son droit est limité aux droits de pêche & de justice, à la faculté de bâtir des moulins & de faire passer la riviere par un autre endroit pour sa commodité, ou son agrément. Quand on construit un moulin, on arrête bien l'eau pour quelques moments, mais on la rend sans diminution de son volume ; au lieu que celui qui prend l'eau pour arroser ses prairies, ne la rend point, elle ne rentre point dans le lit de la riviere, elle s'absorbe.

Il est pourtant du bien public, que les prairies

prairies soient baignées , sans cela elles seroient stériles. Mais nous avons un Règlement qui a parfaitement pourvu à l'utilité commune ; c'est l'Arrêt du 2 Juillet 1689 , rendu entre le Duc de Bouillon , un fleur de Malicorne & autres , &c. Cet Arrêt a ordonné » aux riverains » de la riviere d'Ithon de faire réparer » chacun en droit foi les chaussées d'icelle , & de les tenir en tel état de hauteur & de largeur que l'eau ne puisse se perdre , de faire couper les bois , racines & herbes qui en peuvent retarder le cours , & de faire boucher les rigoles qu'ils ont le long d'icelle , qu'ils ne pourront tenir en plus grande quantité qu'à proportion d'une par quarante toises de longueur , chacune desquelles ne pourra prendre que six pouces d'eau tant en hauteur qu'en largeur , lesquelles ne pourront être ouvertes pour arroser lesdites prairies , que depuis le 15 Mars jusqu'au jour de S. Jean , & seulement le Samedi depuis cinq heures du soir , jusqu'au Dimanche à pareille heure pendant lesdits mois ». Celui du 14 Août 1760 , rendu en faveur de M. le Duc de Bouillon contre M. le Président de Boullainvilliers , a adopté la même regle.

PRISE-DE-CORPS.

Voyez CONTRAINTE PAR CORPS.

P R I S E U R.

Voyez SERGENT.

P R I S O N N I E R.

1°. Lorsqu'un prisonnier tombe malade , il n'est pas en droit d'exiger du créancier qui l'a fait écrouer , les frais de Médecin , Chirurgien & médicaments qui ont été nécessaires pour sa guérison. Le créancier ne lui doit que sa nourriture , parce que le prisonnier en présentant une requête au Juge , obtient ordinairement la permission de se rendre à l'Hôtel-Dieu le

Tome III.

plus voisin ; ou s'il n'y a pas un pareil établissement dans le canton , il peut sommer celui qui l'a fait incarcérer , ou de lui procurer les secours convenables à son état , ou de consentir à son élargissement.

2°. Des particuliers ayant été arrêtés en vertu d'un décret de prise-de-corps , & ensuite condamnés par le premier Juge en 100 liv. d'intérêts envers la partie civile , & en 20 liv. d'amende , furent en conséquence de l'appel interjetté par cette partie , transférés dans les prisons de la Cour. Durant l'instance sur l'appel , ils présentèrent une requête tendante à ce qu'ils fussent élargis , aux offres de configner les intérêts & l'amende auxquels ils avoient été condamnés ; & la Cour , vu qu'il n'y avoit point eu de peines afflictives prononcées contre eux , & que le Procureur du Roi n'étoit point appellant , leur accorda leurs conclusions , par Arrêt du 7 Décembre 1715. -- Cet Arrêt est conforme à l'article XXXII du titre XIII de l'Ordonnance de 1670.

3°. Les Juges ne peuvent retenir les prisonniers pour leurs vacations & rapports , & le Greffier doit leur délivrer *gratis* acte de leur élargissement dans le jour que le jugement qui les élargit a été prononcé , à peine d'intérêts , & de répondre de la provision de vivre & geolage : Règlement du 2 Août 1678.

4°. On ne peut faire constituer un Négociant prisonnier qu'en vertu d'Ordonnance du Juge , obtenu contradictoirement , ou d'après information.

De là , le 5 Juin 1717 , il fut jugé en Tournelle que des Marchands n'avoient pu se faire autoriser par les Juges de l'Amirauté de faire arrêter leur Commissionnaire , & de saisir ses papiers avant que de lui avoir demandé compte , & l'avoir constitué leur débiteur , quoiqu'ils prétendoient que ce Commissionnaire se dispoit à prendre la fuite.

5°. Lorsqu'un prisonnier réussit à faire

H h h h

déclarer injuste sa détention, & qu'il obriente des intérêts contre celui qui l'a fait incarcérer, il ne doit pas déduire sur les intérêts qu'on lui paie, la nourriture que sa partie lui a fourni dans la prison : Arrêt du 20 Janvier 1720. Voyez PRISONS.

P R I S O N S.

Hornes, Auteur du Miroir des Juges, chap. 2, sect. 9, traite des prisons. Voici la traduction de son texte qui termine le quatrième volume de notre Collection des Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes.

» De même que la lepre & autres maladies de ce genre corrompent tellement le corps de l'homme qu'on ne doit pas souffrir ceux qui en sont atteints dans la société des personnes qui jouissent d'une bonne santé ; de même aussi, tout crime capital qui fouille l'âme aux yeux de la Divinité, doit faire écarter de ceux qui cherchent à lui plaire, les personnes qui en sont coupables, afin que les innocents ne participent point à leurs inclinations perverses : de là l'établissement des prisons en chaque Comté ; on y renferme les pervers dont les fautes sont notoires, jusqu'à ce qu'ils soient jugés.

» On distingue deux sortes de prisons ; les communes & ordinaires, & les particulières ou privées.

» Les premières appartiennent au Roi, & ne sont destinées qu'à ceux qui ont commis un crime qui emporte la peine de mort.

» Les autres sont aux Communautés ou aux Seigneurs, & elles ont ceci de particulier qu'on peut s'en échapper impunément, pourvu que l'on ne cause, par l'évasion, aucun tort à ceux qui en sont gardiens ou propriétaires.

» Henri III (1), à l'égard des prisons communes, défendit toutes levées de deniers dans ses domaines pour la poursuite de ceux qui s'en feroient évadés ; & il attribua la connoissance des évasions à ses Commissaires ambulants, les autorisant à condamner à peine afflictive ou pécuniaire les délinquants, suivant l'exigence des cas.

Cette loi étoit dictée par l'humanité & la connoissance la mieux réfléchie de l'ordre public ; elle ne regardoit pas comme punissable celui qui, dans l'appréhension d'un jugement injuste ou irrégulier, profitoit des facilités que la Providence lui offroit pour recouvrer sa liberté, elle ne finissoit que contre celui qui ne l'avoit recouvrée que pour renouveler ses excès. Les Commissaires ambulants étoient plus qu'aucuns autres Juges en état de s'informer des déportements de ceux qui s'étoient enfuis des prisons, & de proportionner les châtimens à la nature des délits qu'ils avoient récidivés.

L'Auteur du Miroir des Juges ajoute, qu'attendu qu'il est contre le droit naturel de punir quelqu'un avant qu'il soit jugé, il convient que les détenus en prison ne soient point placés dans des cachots où la vermine & des exhalaisons malfaisantes pourroient leur nuire, ni qu'on les prive du jour, ou qu'on les surcharge de chaînes au point d'exposer leur vie.

» Les Geoliers, dit-il, peuvent enchaîner ceux en qui ils n'ont pas de confiance, mais les fers ne doivent pas peser plus de 12 onces ; & si le Geolier appréhende des violences, des outrages, il doit augmenter le nombre des gardes.

Les Coutumes Anglo-Normandes respiroient par-tout la même sagesse ; un Ecrivain de nos jours, distingué par la chaleur de son style & l'art avec lequel

(1) Roi d'Angleterre, Duc de Normandie,

il fait rendre plausibles les paradoxes , leur a cependant reproché , relativement aux prisons , un excès de cruauté qui l'emporterait de beaucoup sur celui de la question même dont nous usons dans les instructions des procès criminels.

Mais les anciennes Coutumes de notre Province ne méritent ces reproches que de la part de ceux qui confondent l'abus de leurs dispositions avec les dispositions mêmes.

En effet, le Statut de la troisième année d'Edouard , promulgué à Westminster , ordonne , il est vrai , que *les félons escriés qui sont apertement de male fame* (1) , & ne veulent se mettre en enquêtes lorsqu'on les poursuit en la Cour du Roi , soient mis en une prison forte & dure. Mais la force & la durée de la prison ne consistoit en ce cas , selon la Flete , qu'à y être réduit à la diete la plus extrême , pourvu qu'elle fût saine , *sub dietâ salvo*.

Dans la suite , on comprit combien il étoit facile aux plus odieux criminels de s'accoutumer à ce régime ; & pour les obliger à répondre aux interpellations que le Juge leur faisoit , ou à s'expliquer sur le caractère des témoins qu'on leur opposoit , ou à indiquer ceux qu'ils croiroient nécessaires pour leur justification , par un raffinement révoltant de la loi , on essaya d'allier les expressions de prison forte & dure , avec la possibilité de conserver la vie au coupable.

Pour y réussir , on s'attacha à lui rendre insupportable sa captivité : on le laissa coucher sur la terre , on ne lui donna que huit onces de pain d'orge le plus grossier pour deux jours , sans boisson ; & les deux jours suivants , on lui distribua de l'eau , sans lui donner de pain ; mais ce traitement parut barbare : & Hornes , dans le Livre que nous ve-

nons de citer , ne balance pas à traiter d'homicides ceux qui occiioient homme par surcharge de peine quand il étoit jugé à pénitence (2) ; il ajoute même que cela étoit répugnant , de droit & en fraude de la commune loi , nul n'étant punissable , à moins qu'il ne fût convaincu.

Depuis la publication du Traité de ce Jurisconsulte , aucuns jugemens ne s'écarterent de ces principes ; mais en 1475 quelques Grands s'étant rendus coupables du crime de haute trahison , & refusant de répondre aux enquêtes des Juges , un Maréchal du Banc du Roi s'imagina que la loi vouloit qu'au lieu d'une prison forte & dure , l'accusé subît une peine forte & dure ; on inventa en conséquence le supplice de la presse ; à la diete excessive , on ajouta des chaînes d'un poids immense : mais dans le temps même où les Juges ambulants s'habituèrent à cette barbarie , le peuple & les gens de loi ne cessèrent de réclamer les expressions de leurs Coutumes primitives ; & sous Henri VI , l'abus avoit été tellement réformé que Fortescue , Chancelier de ce Prince , en lui adressant l'éloge des loix de sa nation , s'applaudit sur-tout de ce que , chez elle , personne n'éprouve de punition corporelle qu'après que son crime est juridiquement constaté. La pratique de la prison forte & dure , dans le véritable esprit de la loi Angloise , ne pouvoit jamais occasionner la mort de celui qui la subissoit ; & encore celui qui y étoit soumis , n'étoit réduit à cette extrémité que jusqu'à ce qu'il lui plût de s'y soustraire , en se résignant aux formes établies pour l'instruction des causes criminelles.

Hors ce cas d'opiniâtreté à refuser ses moyens de justification , chez les anciens Normands non-seulement tous les appartements des prisons étoient bien éclairés

(1) De mauvais renom , *malæ famæ*.

(2) Trait. Anglo-N., tom. 2, pag. 242.

& l'air y étoit souvent renouvelé, mais le prisonnier y étoit seulement veillé sans y être vexé ; le Geolier étoit obligé de lui fournir des aliments suffisants & de bonne qualité ; & il répondoit, sur sa tête, de la vie de ceux qui lui étoient confiés, lorsqu'il y avoit preuve que sa négligence avoit contribué à leur mort.

Nos loix actuelles ne s'écartent pas beaucoup de nos anciens usages. L'Ordonnance de 1670, tit. XIII, veut que les prisons soient sûres & disposées de manière que la santé des prisonniers ne puisse être altérée ; elle défend aux Geoliers de mettre dans les cachots les prisonniers ou de leur attacher les fers aux pieds sans un ordre exprès du Juge, sous peine de punition exemplaire : on doit fournir à ces prisonniers pain & paille bien conditionnés ; & pour les garantir des exactions, excès, violences, mauvais traitements des Geoliers ou Guichetiers, les Juges peuvent sur la déposition de six témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits singuliers & séparés, & que ces faits les intéressent personnellement, procéder à l'extraordinaire contre eux. La Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680, a sur-tout eu en vue d'assurer la nourriture de ceux incarcérés à la requête de leurs créanciers.

La manutention de la police des prisons, suivant les Lettres-patentes de Février 1753, appartient aux Lieutenants-Généraux des Sénéchaussées & Bailliages, & autres chefs de Jurisdictions ordinaires du ressort des Cours souveraines ; ce sont eux qui paraphent les Registres des Geoliers des prisons, fixent le prix des aliments des prisonniers, & sont obligés de les visiter. Le dernier de ces devoirs n'est pas exactement rempli dans les Sieges subalternes ; car, ou les Juges ne font point de visites, ou ils les font si rapidement ou avec si peu de circonspection, que les prisonniers ne peu-

vent prendre en eux assez de confiance pour leur exposer leurs besoins, ou leur dévoiler les excès auxquels se livrent les Concierges des prisons ; d'où il arrive une infinité de maux : des innocents, privés de toute consolation humaine, périssent de désespoir ou éprouvent des angoisses mille fois plus cruelles que les supplices réservés aux scélérats ; car plus l'ame est pure & délicate, plus elle est sensible.

D'un autre côté, les Geoliers ou leurs substitués n'étant pas surveillés, font éprouver à ceux qui sont sous leur garde, des désagréments qu'il n'est pas toujours possible de constater par témoins, & qui dégénèrent bientôt en tyrannie par la certitude que leurs auteurs ont de l'impunité. Par Déclaration du Roi, en 1724, le 11 Juin, le Roi informé que les baux des prisons, dont le produit faisoit partie de la ferme de ses domaines, donnoient souvent lieu aux exactions des Geoliers ; que pour se dédommager du prix excessif de leur ferme, ils imposoient des droits arbitraires sur les prisonniers ; considérant d'ailleurs que le pouvoir des Geoliers sur ces malheureux, s'opposoit à ce que l'on pût acquérir des preuves de leurs prévarications, déchargea tous les Geoliers de faire aucun paiement pour les loyers ou fermes des prisons, & en conséquence sa Majesté ordonna que ses Cours de Parlement nommassent pour garder les prisons, telles personnes de bonne vie & mœurs que les Procureurs-Généraux leur présenteroient. Mais quelques Engagistes des domaines prétendirent que cette Déclaration ne pouvoit les concerner, parce que le louage des prisons étoit, selon eux, un droit utile. Et sa Majesté, par une autre Déclaration du 11 Novembre, ordonna que les Engagistes qui auroient des prisons comprises en leur engagement, les entretiendroient de toutes réparations, & y pourvoiroient tels Geoliers qu'il leur plairoit, pourvu qu'ils

fussent reconnus bons & fideles par les Procureurs-Généraux des Parlements ; qu'information eût été faite de leur conduite : au surplus , faute par les Engagistes d'établir des Geoliers convenables , la Déclaration autorise les Cours souveraines d'en nommer , & même de leur fixer des gages à prendre sur les domaines de l'engagement.

Le Parlement de Rouen s'est particulièrement occupé des prisons dans tous les temps. En 1731 , le 4 Août , le Procureur-Général lui exposa que la provision alimentaire due aux prisonniers détenus à la requête des parties civiles , étoit de 3 l. 4 den. ; que cette somme , quoiqu'ordinairement suffisante pour fournir le pain indispensable pour la nourriture d'une personne , se trouvoit dans des temps de cherté trop modique ; que le 27 Octobre 1725 , la Cour avoit , par un Arrêt , donné aux Juges des lieux la liberté d'augmenter ou de diminuer , suivant les circonstances , la somme qui devoit être accordée à chaque prisonnier pour sa nourriture ; mais que la plupart des Juges , dans les temps de disette ou de cherté des grains sur-tout , avoient négligé de subvenir aux besoins des détenus ; que pour prévenir les récidives de négligences qui pouvoient avoir les plus funestes effets , il lui paroissoit convenable , afin que dans tous les temps les prisonniers eussent provision proportionnée à leurs besoins , de leur donner le choix de se contenter de 3 l. 4 den. par jour , ou d'exiger deux livres de pain ; qu'à ce moyen , lorsque le bled seroit trop cher , pour que 3 l. 4 den. lui fournissent le pain en quantité suffisante pour se nourrir , le prisonnier pourroit demander deux livres de pain en essence ; ce que le Geolier seroit tenu de lui livrer sur la simple demande. Et sur cet exposé du Ministère public , la Cour rendit Arrêt conforme , lequel fut publié & affiché. Et afin que M. le

Procureur-Général fût toujours en état de poursuivre la punition des coupables , & d'abréger les retardements de l'instruction des procès dans lesquels des innocents pouvoient être impliqués , & en même temps être à portée de requérir les soulagemens que suivant le nombre , la qualité des prisonniers & la nature des accusations , l'équité veut qu'on accorde aux détenus , ou qu'on redoublât de précautions pour leur garde ; la Cour , en conséquence de l'article XX du titre X de l'Ordonnance de 1670 , enjoignit successivement par deux Arrêts , l'un du 8 Mars 1728 , l'autre du 13 Mars 1741 , aux Procureurs du Roi & Fiscaux de tous les Bailliages & Hautes-Justices de son ressort , d'envoyer aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année au Procureur-Général , un état des prisonniers existants dans leurs prisons , & des procès criminels actuellement pendans en leurs Jurisdictions , contenant le nom , le surnom , la qualité , la demeure des accusés , le titre de l'accusation , la date de la plainte , du décret & de l'écroue ; le nom des poursuivans , l'état de la procédure & des effets déposés aux Greffes.

Mais malgré les vues d'humanité qui animent les Cours souveraines , & qui ne sont autres que celles du sage Monarque sous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre , on ne peut se dissimuler que la police des prisons est encore bien éloignée du point de perfection auquel elle devoit être portée.

1°. Il n'y en a pas une où la santé des plus robustes ne soit en péril.

2°. Il semble que de l'instant où le citoyen est emprisonné , il est jugé coupable , il ne peut compter sur aucune espee de consolation , sur-touts'il est étranger , ou n'a point de parents.

3°. Dans la plupart des prisons , l'infortuné Négociant , qui par des événements imprévus , ou par la voracité & la

durété de ses créanciers , ne doit être privé que de sa liberté , se trouve confondu avec des impies ou des débauchés dont il a toujours eu en horreur les maximes , ou dont il n'a cessé de détester les mœurs.

4°. Les Geoliers & Guichetiers , la plupart tirés de la plus vile classe du peuple, joignent la brutalité à l'arrogance ; ils n'ont d'égards que pour ceux qui les achètent , & eux seuls en fixent le prix.

Seroit-il donc si difficile de remédier à ces maux ?

La prison doit être considérée sous des aspects différens : ou elle n'est qu'un sequestre , ou elle est un châtement. Si elle est un châtement , comme le but du jugement qui l'a ordonnée , est que le coupable vive jusqu'à ce que la peine de mort lui soit infligée , ou jusqu'à ce qu'il perde naturellement la vie , on devient homicide en l'exposant , jusqu'à ces époques , à des privations qui peuvent abrégér ses jours. Si elle n'est qu'un lieu de dépôt , on peut l'assimiler à la caution , qui est tenue de représenter à toute requisition , ou au Juge un accusé pour lui rendre compte de sa conduite , ou à des créanciers leur débiteur , pour qu'ils obtiennent de lui les éclaircissements qui leur manquent sur l'usage qu'il a fait des fonds qu'ils lui ont confiés ; & en ce cas non-seulement il est dû à l'incarcéré un logement sain , suffisamment éclairé , la nourriture ; mais de plus , toutes facilités pour les correspondances qui ne tendent point à son évafion.

Or , quelle difficulté y auroit-il à ce qu'on substituât , à l'égard de ces derniers , à la prison , la caution d'amis , de parents , de personnes charitables , sur-tout lorsqu'il ne s'agiroit que de dettes ou de délits qui n'emporteroient pas après eux des peines afflictives ou capitales ? Ou plutôt quels avantages ne résulteroient pas de cet adoucissement à nos loix ?

Le débiteur emprisonné , écarté de ses proches , en est bientôt oublié ; lui-même accablé sous le poids excessif de l'opprobre où ses malheurs l'ont plongé , perd le courage qui lui seroit nécessaire pour réparer les pertes qu'il a éprouvées , ou qu'il a fait éprouver ; ni lui , ni sa famille ne s'occupent de cette réparation. Eh ! que de motifs les exciteroient à la faire , si le débiteur n'étoit privé que de la liberté de s'expatrier !

Les prisons dès - lors ne seroient plus que l'asyle des innocents assez infortunés pour être soupçonnés de crimes soumis à des peines capitales , ou des vrais coupables , c'est-à-dire de ceux dont les crimes seroient ou avérés , ou juridiquement prouvés. Or , quel inconvénient y auroit-il à ce qu'en ne fournissant à ces derniers que l'indispensable nécessaire tant qu'ils vivoient , soit que la durée de leur vie fût la mesure de leur captivité , soit qu'elle dût finir par le supplice ; les autres tant qu'ils ne seroient pas condamnés , eussent des commodités proportionnées à leur naissance , à leur condition , à leur fortune ? D'un instant à l'autre , toutes les bourses des François sont ouvertes pour des établissemens dont les plaisirs les plus frivoles sont l'objet ; seroient-elles fermées pour se procurer le plus délicieux des plaisirs , celui de soulager l'innocent opprimé , & de l'empêcher d'être confondu avec des scélérats , des barbares , des monstres ? Tous les Ordres de l'Etat sont intéressés à ce qu'aucun de ses Membres ne soit puni avant que d'être convaincu.

Le plus léger impôt annuel , établi pour la construction ou l'entretien des prisons en chaque Ville , étant réparti sur tous les Citoyens , exempts ou non exempts , du ressort des Juridictions Royales , à raison de leurs capitations ou de leurs décimes , suffiroit bientôt pour prévenir cet inconvénient : en laissant à chaque canton le soin de

faire l'emploi de l'impôt par économie, & en prenant des précautions pour qu'il ne subsistât & ne pût être renouvelé qu'autant qu'il seroit nécessaire, la nation la plus amie de l'humanité seroit, en deux ou trois ans au plus, garantie pour toujours du spectacle déchirant dont elle ne cesse de gémir, celui de personnes reconnues honnêtes, qui ont contracté dans l'obscurité des cachots, où la calomnie a eu la cruelle adresse de les précipiter, des infirmités, des langueurs mille fois plus insupportables que la mort !

L'état de la plupart des prisons est tel que les personnes les plus zélées pour les visiter, que celles mêmes qui par état sont obligées de les visiter, s'en écartent : une fois l'air extérieur circulant librement dans les diverses cellules qui en formeroient la distribution, & des facilités accordées aux prisonniers pour tenir propres celles qu'ils occuperoient, on verroit les prisons fréquentées, sinon par les parents des accusés ou autres personnes qui pourroient être suspectes ; au moins par les Magistrats : leurs entretiens particuliers avec ceux sur le sort desquels ils auroient à prononcer, dissiperoient souvent leurs préjugés plus efficacement que ne peuvent le faire des interrogatoires toujours trop rapides pour que les réponses qu'on y fait soient suffisamment développées. Ce seroit sur-tout par l'intérêt que les Juges prendroient à la conservation des accusés, que les Concierges des prisons apprendroient avec quel discernement ils doivent se comporter à l'égard des personnes confiées à leur garde. N'y eût-il que la crainte que leurs concussions ne fussent révélées & approfondies, bientôt si elles ne cesseroient pas, elles deviendroient plus rares, ou elles les commettraient avec moins d'arrogance.

Quand nous avons proposé ci-devant de substituer l'usage des cautions à celui de la prison, nous n'avons en cela suivi

que l'esprit de nos anciennes Coutumes ; & elles n'étoient point particulieres à la Normandie, en fait de dettes ou d'autres obligations, desquelles il ne résulroit point de peines afflictives. Beaucoup de villes & de cantons jouissoient encore en diverses provinces du Royaume, à la fin du XIV^e. siècle, du privilege qu'on ne pût emprisonner leurs habitans dès qu'ils offroient à la justice quelqu'un qui s'obligeoit de les représenter dès qu'ils en seroient requis. Voyez le tome 8 des Ordonnances du Louvre.

Les prisons sont tellement respectables, vu qu'elles débarrassent la société de ceux qui la troublent, la scandalisent ou lui nuisent, que nos Rois se sont interdit à eux-mêmes le droit de faire relâcher des prisons les criminels *par de simples commandemens ou défenses de bouche* : Ordonnance de Charles VI, du mois d'Avril 1402. Cette Ordonnance autorise même les Officiers du Parlement ou du Châtelet, d'arrêter prisonniers les Chambellans, *Secrétaires-Huissiers ou Sergents d'armes, qui sous ombre de tels commandemens à eux faits, tenteroient de mettre les criminels hors des prisons, parce que, y est-il dit, de là s'en suivent inconveniens irréparables, par prieres ou importunités ; équité n'est point gardée, iniquité est commise ; le droit des parties est tollu, péri, annullé, les délits demeurent impunis, justice n'est point accomplie, hardiesse voie & occasion de malfaire, & plus délinquer que devant est ouverte aux malfaiseurs, & justice demeure de tout éludé en grand esclandre & lésion d'icelle & de la chose publique.* Il faut, pour tirer des prisons ceux qui y sont détenus, des Lettres-patentes : Ordonnance de Charles VI, du mois d'Avril 1410 : Recueil des Ordonnances imprimées au Louvre, page 233, tome 12.

Aucuns sujets du Roi ne peuvent être emprisonnés qu'en vertu des Sentences

de ses Officiers de justice & de ceux des Seigneurs auxquels la Haute-Justice appartient : cependant les Bas-Justiciers en cette province ont le droit de retenir en leurs prisons particulieres les mal-faïcteurs pendant vingt-quatre heures ; & après ce temps expiré , ils doivent les renvoyer aux Juges royaux ou Hauts-Justiciers ; article 29 de la Coutume : mais hors ce cas d'exception , l'emprisonnement d'un citoyen d'autorité privée seroit sévèrement puni.

Quelque soin que notre Coutume prenne pour la conservation de la dot des femmes , & quoique les maris ne peuvent les en priver , sous quelque prétexte que ce soit , cependant elles peuvent vendre leur dot pour rédimer leurs maris de prison pour cause criminelle s'ils n'ont aucuns biens , ou lorsque leurs maris , leurs pere , mere & leurs enfants , sont réduits en extrême nécessité ; article 541 de la Coutume : mais il faut en ce cas que les parents de la femme soient entendus , & que la cause de vente soit vérifiée par les Juges : article 123 des Placités. La femme séparée peut cependant pour dettes civiles de son mari aliéner & hypothéquer ses meubles , acquêts & revenus de ses immeubles par argument des articles 126 & 127 du Règlement de 1666 ; c'est ce qui fut jugé le 20 Juin 1742 , en une cause dont M^e. de la Tournerie rapporte l'espece sur l'article 541 ; & ce qui n'est pas contraire , quoi qu'en dise cet Aueur , à l'Arrêt de la veuve Rouverai , du 14 Mars 1611 , rapporté par Bérault : car en ce dernier Arrêt , la femme s'étoit constituée en rente & hypothéqué ses immeubles pour cause civile ; ce que la loi lui interdisoit.

P R I V I L E G E .

La matiere des privileges doit être divisée en autant de sections que le mot privilege a d'acceptions différentes.

Il y a des privileges accordés à des

Communautés , d'autres qui ne le sont qu'aux personnes , aux professions : certains privileges sont attachés aux biens.

Les Communautés se divisent en Municipalités , en Ecclésiastiques religieuses ou en séculieres.

Les personnes en Ecclésiastiques , en Nobles , en Officiers de Sa Majesté , soit pour le service de la Cour ou de ses armées , soit pour l'administration de la justice & la perception de ses droits.

Les biens sont meubles ou immeubles , & sur les uns & les autres on acquiert des privileges en vertu des actes par lesquels on les a transportés , engagés , ou confiés à ceux qui en ont la possession.

C'est donc d'après ces diverses considérations que nous allons traiter des privileges.

Privileges des Communautés.

1^o. Les Villes sont les Communautés les plus importantes , puisque les autres Communautés peuvent être comprises & sont ordinairement comprises dans leurs enceintes.

Les privileges des Villes sont de deux especes ; ou ils dérivent de leur institution primitive , ou de quelques graces particulieres dont le Souverain les a honorées depuis leur établissement. Les privileges qui remontent à l'établissement des Villes sont ou antérieurs à l'institution des fiefs , ou lui sont postérieurs. Ceux qui ont précédé cette époque , consistent au droit que les Villes ont de s'administrer elles-mêmes , & de posséder leurs biens en franc-aleu , c'est-à-dire , que le Souverain ne s'est réservé à leur égard que le droit de réformer les vices de leur administration , & de réprimer les troubles qui y sont causés , ainsi qu'à la jouissance ou à la liberté de leurs propriétés. Les maisons & héritages de la ville , faux-bourgs & banlieue de Bayeux jouissent de ce droit. Les privileges postérieurs à l'établissement

de ses Officiers de justice & de ceux des Seigneurs auxquels la Haute-Justice appartient : cependant les Bas-Justiciers en cette province ont le droit de retenir en leurs prisons particulieres les mal-faïcteurs pendant vingt-quatre heures ; & après ce temps expiré , ils doivent les renvoyer aux Juges royaux ou Hauts-Justiciers ; article 29 de la Coutume : mais hors ce cas d'exception , l'emprisonnement d'un citoyen d'autorité privée seroit sévèrement puni.

Quelque soin que notre Coutume prenne pour la conservation de la dot des femmes , & quoique les maris ne peuvent les en priver , sous quelque prétexte que ce soit , cependant elles peuvent vendre leur dot pour rédimer leurs maris de prison pour cause criminelle s'ils n'ont aucuns biens , ou lorsque leurs maris , leurs pere , mere & leurs enfants , sont réduits en extrême nécessité ; article 541 de la Coutume : mais il faut en ce cas que les parents de la femme soient entendus , & que la cause de vente soit vérifiée par les Juges : article 123 des Placités. La femme séparée peut cependant pour dettes civiles de son mari aliéner & hypothéquer ses meubles , acquêts & revenus de ses immeubles par argument des articles 126 & 127 du Règlement de 1666 ; c'est ce qui fut jugé le 20 Juin 1742 , en une cause dont M^e. de la Tournerie rapporte l'espece sur l'article 541 ; & ce qui n'est pas contraire , quoi qu'en dise cet Aueur , à l'Arrêt de la veuve Rouverai , du 14 Mars 1611 , rapporté par Bérault : car en ce dernier Arrêt , la femme s'étoit constituée en rente & hypothéqué ses immeubles pour cause civile ; ce que la loi lui interdisoit.

P R I V I L E G E .

La matiere des privileges doit être divisée en autant de sections que le mot privilege a d'acceptions différentes.

Il y a des privileges accordés à des

Communautés , d'autres qui ne le sont qu'aux personnes , aux professions : certains privileges sont attachés aux biens.

Les Communautés se divisent en Municipalités , en Ecclésiastiques religieuses ou en séculieres.

Les personnes en Ecclésiastiques , en Nobles , en Officiers de Sa Majesté , soit pour le service de la Cour ou de ses armées , soit pour l'administration de la justice & la perception de ses droits.

Les biens sont meubles ou immeubles , & sur les uns & les autres on acquiert des privileges en vertu des actes par lesquels on les a transportés , engagés , ou confiés à ceux qui en ont la possession.

C'est donc d'après ces diverses considérations que nous allons traiter des privileges.

Privileges des Communautés.

1^o. Les Villes sont les Communautés les plus importantes , puisque les autres Communautés peuvent être comprises & sont ordinairement comprises dans leurs enceintes.

Les privileges des Villes sont de deux especes ; ou ils dérivent de leur institution primitive , ou de quelques graces particulieres dont le Souverain les a honorées depuis leur établissement. Les privileges qui remontent à l'établissement des Villes sont ou antérieurs à l'institution des fiefs , ou lui sont postérieurs. Ceux qui ont précédé cette époque , consistent au droit que les Villes ont de s'administrer elles-mêmes , & de posséder leurs biens en franc-aleu , c'est-à-dire , que le Souverain ne s'est réservé à leur égard que le droit de réformer les vices de leur administration , & de réprimer les troubles qui y sont causés , ainsi qu'à la jouissance ou à la liberté de leurs propriétés. Les maisons & héritages de la ville , fauxbourgs & banlieue de Bayeux jouissent de ce droit. Les privileges postérieurs à l'établissement

tablissement des fiefs sont très-variés : ils sont réglés par les Chartres des Communes accordées aux Villes lorsqu'elles se sont formées par la permission du Roi, ou par celles qu'elles ont obtenues des Seigneurs. De là le bourgage dans toute la province ne doit ni reliefs, ni treiziemes, ni autres droits féodaux ou coutumiers ; & s'il doit des rentes, elles ne sont que foncières, il n'en est même dû que déclaration, à moins que le Roi ou le Seigneur n'ait possession ou titre contraire ; article 138 de la Coutume. De là les Bourgeoisies tenues du Duc de Longueville dans les villes, fauxbourgs & anciennes bornes de la banlieue d'Aumale & de Gournay, ont la prérogative que les fonds qui y sont compris sont partagés également entre freres : de là les femmes en la ville de Caen n'ont qu'une part en usufruit sur les conquêts, tandis qu'à Torigny, Isigny, Cerify, elles ont cette part en propriété : de là encore en la Vicomté, Mairie & Commune de la Bourgeoisie de Falaise on tient des plaids, où la lecture des contrats de vente doit être faite pour être valable : de là enfin en certaines Villes, fauxbourgs & banlieues, on voit des héritages chargés de rentes, & alors ils sont sujets au retrait des Seigneurs, ou des héritages exempts de rentes ; & sur leur vente le Roi perçoit le treizieme : *Coutume locale de la Vicomté de Vernon.*

La raison de l'uniformité des privileges appartenants aux Villes de la premiere classe, & de la diversité qui se rencontre entre ceux des Villes de la seconde, est aisée à saisir. Les Villes qui subsistoient au IX^e. siecle avant que la féodalité se fût introduite en France, n'étoient composées que d'hommes libres ; elles étoient divisées en centaines, & chaque chef de ces Communautés, nommés Centeniers, ne connoissoit que de la possession de l'état des personnes ou des biens : *Capitul. an.*

seq. lib. 3, tit. 29. Les causes de propriété, tant des biens que de la liberté personnelle, étoient réservées aux Ducs ou aux Comtes, c'est-à-dire, aux Officiers du Roi.

Les Centeniers étoient élus à la pluralité des voix, par vingt-quatre habitants de chaque Ville ou Bourg, *Capitul. l. 3, cap. 22* ; & ils étoient assistés en leurs jugemens par les plus anciens & les plus expérimentés de leur Communauté : *Capitul. l. 2, cap. 28, & l. 4, cap. 5.* Le motif de cet usage étoit que chaque habitant ne pouvoit être jugé que sur le témoignage de ceux qui vivoient sous la même loi que lui : *Capitul., l. 4, cap. 29.* Or, pour être réputé faire corps avec ces habitants, il falloit posséder quelque propriété dans la Ville, & qu'elle fût reconnue pour suffisante par ceux qui y présidoient (1).

Vers la fin de la seconde race de nos Rois, les Seigneurs, devenus propriétaires de leurs Comtés & Duchés, rencontrèrent souvent des obstacles au progrès du despotisme qu'ils essayoient d'y exercer, de la part des Villes qui y étoient enclavées ; en conséquence, ou ils usurperent le souverain pouvoir sur ces Villes, ou ils réussirent à les rendre désertes en en établissant auxquelles ils attribuerent des prérogatives supérieures même à celles dont les Villes royales jouissoient ; ils y furent sur-tout excités par la faculté qu'avoient leurs vassaux d'acquérir le droit de bourgeois dans les villes du Roi, en y faisant leur résidence par an & jour. Mais aussi nos Rois parvinrent à recouvrer les Villes qu'on leur avoit usurpées : pour les conserver fideles, les graces furent alors prodiguées ; ainsi au commencement de la troisieme race, s'il y avoit des Villes dont les privileges remontoient aux premiers moments de la Monarchie, il y

(1) Voyez Baluf., pag. 236 & suiv. -- Ancien. Loix des Franç. tom. 1.
Tome III.

en avoit aussi qui étoient sujettes au service féodal, ou par usurpation, ou par convention. Or, maintenant y a-t-il des regles certaines pour discerner les Villes dont les privileges ne sont autres que ceux dont elles jouissoient lorsqu'elles s'étoient soumises aux premiers de nos Rois, d'avec celles auxquelles nos Souverains ont accordé une augmentation de privileges pour se les attacher plus spécialement dans la confusion où la France étoit plongée au X^e. siecle, & celles qui n'ont dû, à cette même époque, leurs franchises qu'à l'usurpation ou à la politique des grands feudataires de la Couronne ?

Qui, ces regles existent ; & comme de leur connoissance dépend la conservation des privileges des Villes de la Province, nous nous ferions un crime de ne pas les indiquer à ceux qui, par état, sont obligés de les défendre quand on essaie de les anéantir.

La premiere de ces regles, est que les personnes & les propriétés de tout habitant des Villes sont de droit commun en France sous la protection immédiate du Souverain.

La seconde, que cette protection doit consister à maintenir les unes & les autres dans la liberté & la franchise qui leur étoient naturelles, lors de la formation de la Communauté dont elles dépendent.

La troisieme, que pour que le Souverain puisse, avec équité, restreindre cette liberté & la réduire au vasselage, il faut que lors de l'établissement des Villes, il ait été fait à des conditions différentes de celles de l'établissement des Villes qui subsistoient avant l'institution du vasselage. D'abord, les premieres notions du gouvernement des Etats fussent pour être convaincu de l'importance dont il est pour les Souverains, que les Villes dépendent directement d'eux ; & quelques traits de ce qui

se pratiquoit sous les deux premieres races de nos Rois, prouvent qu'ils étoient convaincus de cette vérité.

En effet, avant que les Romains eussent conquis les Gaules, chaque Cité y formoit une espece de petite République ; elles se gouvernoient par des loix assorties à leur situation particuliere. C'étoit dans ces Cités que les Evêques faisoient leur résidence ; & l'on sait qu'ils n'eurent pas peu d'influence sur le succès des armes du premier de nos Monarques. Lors du partage des terres entre ce Conquérant & les naturels du pays, on ne voit pas que les patrimoines des habitants de ces Villes ni que les domaines du Clergé y aient été compris ; au contraire, de même que le Clergé conserva ses usages, chaque Ville resta soumise à ses coutumes. Clovis, il est vrai, se retint sur les uns & les autres la puissance exécutive. Le Comte, auquel l'inspection de tout un canton étoit confié, présidoit les plaids des Cités de son ressort ; mais c'étoit pour maintenir leur liberté, leur administration, la forme de leurs jugemens : d'ailleurs, les habitants des Villes formoient tellement une classe à part entre les divers Ordres de l'Etat, elles s'administroient tellement elles-mêmes & étoient tellement indépendantes des Seigneurs, que dès 878, temps où déjà les Seigneuries avoient été rendues héréditaires, lorsqu'il fut question de faire contribuer tous les sujets, sans distinction, à l'expulsion des Normands, les Bourgeois des Villes furent taxés séparément des Militaires, des Marchands & des Rustiques, & ces Bourgeois furent chargés de proportionner eux-mêmes leur contribution à leurs facultés : *de negotiatoribus autem, vel qui in civitatibus commanent juxta possibilitatem, secundum quod habuerint, de facultatibus conjechus exigatur*, Capit. Bal., t. 2, p. 258.

Les habitants des Villes n'étant dans

la dépendance des Comtes ou Bénéficiers ni quant à leur personne, ni quant à la glebe, ils étoient donc en tout semblables aux hommes libres; c'est-à-dire que leurs biens étoient allodiaux & leurs personnes franches: cette franchise personnelle leur étoit due, puisque comme les hommes libres, ils n'étoient tenus envers l'Etat qu'au service militaire, & que ce service étoit la preuve la plus manifeste de la liberté des personnes. En effet, pour se soustraire au service militaire, il suffisoit de devenir le serf d'un homme libre: *lex Longobard.* l. 3, tit. 9, l. 3 & 5. Leurs biens étoient allodiaux, puisqu'ils n'étoient sujets à aucune redevance affectée sur les fonds de leur Communauté.

Les habitants des Villes étoient, il est vrai, dans la dépendance des Comtes à l'égard du service militaire, mais dépendance qui ne consistoit qu'à passer en revue devant eux, comme ils étoient sujets à leur inspection pour l'administration de leur police: aussi n'étoit-ce pas sous les Comtes, mais sous les chefs de leurs Villes qu'ils marchaient à l'armée. Il n'y avoit pas de Ville qui n'eût un plus grand nombre de Membres qu'il n'en falloit pour recevoir des ordres directs du Souverain, pour prendre les armes, être décorés de la *brongne* (1), & conséquemment être honorés du commandement; en conséquence, chaque Ville avoit sa bannière. On opposeroit mal à propos à ceci la charte de Charles le Gros, sur la date de laquelle les savants sont très-incertains, quand elle parle de *Buringes*, *Buringi* qui doivent à leurs Seigneurs 10 s., douze cordes de chanvre, la conduite d'un cheval de bât jusqu'à la première rivière navigable. Il ne faut pas entendre par *Buringi* des Bourgeois de Villes, comme l'a pensé M. Bouquet,

pag. 52, Droit public; mais des Colons qui faisoient valoir pour leurs Seigneurs des métairies détachées, & cependant voisines des principaux manoirs: c'est l'interprétation que Freher & Ducange donnent à ce mot.

Une fois démontré que les habitants des Villes étoient, à ce seul titre, hommes libres & possédoient leurs biens allodialement en pleine propriété, il seroit inutile de donner des preuves de ce que le Souverain a dû conserver la franchise de leurs personnes & de leurs propriétés avec le plus grand soin, puisque la conservation de chaque Ordre dans les droits qui lui sont naturels, est l'unique objet de la puissance monarchique. Si donc, au nom du Monarque, on prétend que les personnes ou les propriétés des habitants de quelques Villes ne jouissent pas de la franchise qui leur étoit essentiellement inhérente avant l'établissement des fiefs, il incombe aux préposés de sa Majesté pour la manutention de ses domaines, de prouver que les Villes, dont ils contestent la franchise, n'ont été érigées en corps de Ville qu'après le IX^e. siècle, temps où le vasselage a commencé, & qu'alors on les a assujetties, soit pour la personne des habitants, soit pour les fonds qui y étoient compris, à quelques charges dont, de droit commun, les Villes en général avoient été précédemment exemptes: or, cette preuve ne peut se faire avec succès de la part des Régisseurs du domaine que de deux manières, ou par des actes émanés de l'autorité Royale & non contredits, en vertu desquels les Villes ont été privées des droits constitutifs de la franchise des Villes avant le X^e. siècle, ou par des actes procédants des Villes mêmes par lesquels elles ont reconnu les bornes de

(1) *Brunia*. Espèce de hausse-col, marque du commandement.

leurs privileges. Tant que ces deux sortes de preuves manquent, le droit commun est la sauve-garde des Villes; des titres purement déclaratifs de l'allodialité des fonds renfermés en leur enceinte, ou des prérogatives attachées à la personne de leurs habitants suffisent pour les leur conserver; & ce principe a de tout temps été admis en cette Province, non-seulement vis-à-vis du Roi, mais aussi envers les Seigneurs. A l'égard du Roi, on peut consulter l'Arrêt du 7 Juillet 1631, rendu contre le Receveur des domaines de Caen, rapporté par Basnage sur l'article 102 de la Coutume. Quant aux Seigneurs, le même Auteur rapporte un Arrêt rendu en faveur des habitants de Forge, contre le Maréchal de Saint-Luc, Seigneur Haut-Justicier de Gaillefontaine; mais outre que Basnage ne le date pas, il en est du 23 Decembre 1561 qui rend notre assertion incontestable.

Il fut rendu entre Alain Lecesne & ses freres, Bourgeois de Rouen, & M. le Président Dubosc, Seigneur du fief d'Emandreville, assis au faubourg S. Sever de la même Ville.

M. le Président Dubosc avoit fait réunir à son fief une maison appartenant à Lecesne, faite d'homme, d'hommage, d'aveu & d'acquit de droits & devoirs seigneuriaux; il exhiboit un aveu dont il avoit été servi. Le sieur Lecesne, pour recouvrer la possession de son fonds, étoit appellant de la saisie ordonnée par le Sénéchal, & qui avoit été effectuée; il soutint que son héritage, étant dans la franche-mairie de Rouen, étoit en franc-aleu; que l'aveu qu'on lui opposoit étoit nul, un aveu ne pouvant dénaturer l'état d'une propriété, ni constituer un droit nouveau sur un fonds, puisque tout aveu n'est que le renouvellement d'un droit ancien. Le Bailli de Rouen condamna en effet M. le Président Du-

bosc en 20 f. d'amende, cassa & annulla l'aveu, ainsi que la Sentence du Sénéchal, ordonna la restitution des fruits perçus, avec dépens. M. le Président Dubosc ayant appelé de ce Jugement, la Cour mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet.

On doit juger par la lumiere que l'histoire répand sur ces Arrêts, s'il est inutile aux Juges & aux Avocats de rechercher les origines de nos Coutumes ou de notre Jurisprudence. Si en retranchant de Basnage & des Jurisconsultes qu'il avoit consultés, leurs recherches sur la nature du franc-aleu, il seroit possible aux villes de repousser efficacement les atteintes portées à leurs privileges; si enfin M^r. Flaust a bien fait, parce que les antiquités ne sont pas de son goût, ou que peut-être elles n'ont jamais entré dans l'ordre de ses études, d'inspirer en tête de son Explication de notre Coutume, qu'il vient de mettre au jour, du mépris pour des recherches qui en immortalisant *les Spelman, les Skéné, les Lathaumasiere, les Sirmond, les Bignon, les Sainte-Marthe, les Paquier, les Mabillon, les Ducange, les Loyvel, les Delauriere, les Secouffe, les de Sainte-Palaye, les Brequigny, les Court de Gebelin, &c. &c. &c.*, nous prouvent tous les jours que sans eux les maximes les plus importantes de notre Droit public seroient impunément violées.

L'un des plus importants privileges des villes, ainsi qu'on vient de le voir, est le droit de s'administrer elles-mêmes. Mais cette administration n'a pas la même étendue dans toutes les villes; dans les unes elle est bornée à établir l'économie dans l'emploi de ses revenus; dans les autres elle va jusqu'à exercer la police civile & criminelle, & cette différence est reconnue par l'Ordonnance de Moulins, articles LXXI & LXXII. Or, en même temps que cette Ordonnance entend que chaque

ville conserve la compétence dont il la reconnoît en possession, si ce n'est à l'égard des causes civiles, elle contient la preuve que plusieurs villes avoient avant la date la connoissance de ces causes. Rien conséquemment de si respectable que les Jurisdictions des Corps de Ville : bien loin d'être d'exception, leur établissement remonte ou aux premiers siècles de la Monarchie, ou à des concessions de nos Rois qui n'ont pas moins de faveur que celles faites aux Sénéchaussées, aux Bailliages & autres Jurisdictions ressortissantes directement aux Parlements.

Il est vrai que les Officiers municipaux prêtent serment dans ces Tribunaux ; mais ce n'est qu'en leur faveur, & pour leur éviter des dépenses, que cet usage a été établi. Par cette considération, les Sénéchaux & Baillis du Roi ont succédé à des fonctions qui n'étoient anciennement exercées que par les Commissaires du Roi, *missi Domini* ; & cela est si vrai, que l'appel des Sentences des Hôtels-de-Villes ne se portent pas aux Bailliages, mais au Parlement ; ce qui est très-juste, car lorsque les causes se décidoient par le combat, le record de ce qui s'étoit passé lors du combat & des Jugemens rendus en conséquence, étoient, comme le dit Beaumanoir, ch. 50, *déménés par le Seigneur à qui le record de la commune appartenoit* ; le record des Sentences des villes du Roi étoit donc démené en sa Cour.

Lorsque l'usage du combat fut aboli, les *clames* ou réclamations contre les jugemens des municipalités, furent dévolues à la Cour du Roi ; & par une suite nécessaire de cette ancienne coutume, on ne peut maintenant appeler des jugemens des Maire & Echevins, qu'aux Parlements.

Ces jugemens, on le répète, n'ont plus dans les villes, qui de toute antiquité avoient eu droit d'exercer toute justice,

que celui de juger sur les faits de police au civil ou au criminel, & rien ne peut mieux faire comprendre l'utilité de cette compétence, que l'indication des diverses matieres qui en dépendent.

On peut les diviser en matieres de police ordinaire, & en celle de police extraordinaire.

Les matieres de police ordinaire au civil, sont le nettoïement des rues ; tout ce qui peut contribuer ou nuire à la salubrité de l'air, à la santé des habitants, à assurer la subsistance, à l'approvisionnement des marchés, à empêcher le débit des denrées nuisibles ou corrompues : au criminel, la police tend à faire punir les vagabonds, les tapageurs, les impudiques, les voleurs, les incendiaires, les félicieux, les sacrileges.

Les matieres de police extraordinaires, sont celles relatives aux foires, ou au commerce étranger. C'est sous cette distinction que nous allons faire quelques remarques sur divers Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Sentences, qui peuvent contribuer beaucoup à donner des fonctions des Maire & Echevins des Villes, une plus haute idée que l'on ne s'en forme ordinairement.

Les matieres de police ordinaires au civil, sont suffisamment indiquées en l'article POLICE ; mais nous avons omis d'y parler des matieres de police extraordinaires ; telles sont celles à l'égard desquelles des personnes qui ne font point partie de la commune, deviennent cependant soumises aux Réglemens de ses Maire & Echevins. Les mendiants, les vagabonds, les fraudeurs des droits dus à sa Majesté, les marchands qui étalent en foire, & ceux qui arrivant par mer sont soupçonnés de contagion, sont dans ces cas.

1^o. Nous avons en cette Province des Arrêts très-sages contre la mendicité ; mais ils sont insuffisans pour y remédier.

Et en chaque ville , les Maire & Echevins ont le droit d'y suppléer par des réglemens provisoires , qui lors même qu'ils ne partent pas de principes parfaitement exacts , mettent le Parlement en état d'en faire qui subviennent aux besoins des différens cantons de son ressort.

Le 10 Novembre 1719 , M. le Procureur-Général du Parlement exposa qu'il recevoit de toutes parts des plaintes de vols commis dans des Eglises , des Presbyteres , des maisons de campagne , sur les grands chemins ; qu'on voyoit des troupes de mendiants valides , ayant à leur suite des femmes & filles de mauvaise vie , qui s'atroupoient , s'armoient & intimidoiéent ceux de qui ils faisoient semblant d'intercéder la commisération ; que cependant les villes , les campagnes manquoient d'ouvriers : d'où on devoit conclure que la saignée & le libertinage étoient la cause de l'association de ces vagabonds ; qu'il étoit de la dernière importance de prévenir leurs désordres. La Cour fit donc défenses à toutes personnes valides de mendier , & enjoignit aux mendiants de se retirer dans le lieu de leur naissance , & aux étrangers de sortir de la Province en dedans huitaine ; fit aussi défenses à toutes Communautés , à tous bourgeois & particuliers de leur donner retraite , à peine d'être responsables des délits que ces vagabonds pourroient commettre. Les ordres les plus sévères furent donnés aux Maréchaussées , aux Huissiers & autres Officiers ministériels , d'arrêter tous ceux qui n'ayant pas de domicile , seroient rencontrés attroupés ou armés , de les conduire aux prisons les plus prochaines du lieu de la capture. Mais cet Arrêt n'empêchoit pas les vagabonds de se retirer dans les villes sous différens prétextes ; ceux qui les recevoient , n'en manquoient pas pour soutenir qu'ils ne pouvoient

être repréhensibles pour avoir exercé envers eux l'hospitalité.

Un nouvel Arrêt devint donc nécessaire ; & le 8 Janvier 1721 , toutes personnes furent , par Arrêt , obligés à donner en dedans vingt-quatre heures listes aux Commissaires des quartiers , des étrangers qui logeoient chez eux , où leur pays & leur qualité seroient indiqués , sous peine de 50 liv. d'amende ; ce qui fut renouvelé par Arrêt du 22 Décembre 1723.

Ces Arrêts & les remontrances des Villes sur le peu d'effet qu'ils produisoient , firent naître la Déclaration du Roi du 18 Juillet 1724. Mais on ne doit pas se dissimuler que malgré la sagesse de cette Déclaration , les maux auxquels elle s'est proposé de remédier , subsistent , & que c'est sur-tout par la négligence des municipalités à concourir aux vues bienfaisantes du ministère qu'on continue de les éprouver : les hôpitaux tombent en ruine , ou l'emplacement en est si resserré , qu'à peine les pauvres des cités peuvent y trouver asyle ; les Communautés régulières auxquelles la direction de ces hôpitaux est confiée , privent les administrateurs de toutes les ressources que leur économie pourroit leur procurer pour l'aggrandissement des bâtimens ; la manse de ceux ou de celles qui sont préposés au gouvernement intérieur des maisons destinées aux pauvres , absorbent insensiblement leur revenu. A défaut d'hôpitaux capables de recevoir les vagabonds , & de facultés pour les y nourrir ou leur fournir les matieres premières indispensables pour les occuper à quelques travaux , les chefs des Jurisdicions municipales se trouvent donc comme forcés à tolérer la répugnance qu'ont leurs Sergens à faire des captures qui ne leur rapportent aucun profit , & qui les nécessitent pour la conduite des prisonniers , à des déplacements longs & onéreux.

Ne proposer au régime intérieur des hôpitaux que des séculiers amovibles, dont les honoraires seroient modérés, seroit peut-être le plus sûr moyen de procurer dans les hôpitaux assez de commodités, pour que, sans prejudicier aux pauvres d'un lieu, les vagabonds y pussent être renfermés, sur-tout si l'inspection sur leur conduite n'avoit aucune connexité avec la régie des biens de la maison où on les sequestreroit; si en un mot, les administrateurs au lieu de régler leurs dépenses par les avis des gardiens de cette maison, se faisoient un devoir d'acquérir par eux-mêmes des connoissances suffisantes, pour qu'ils pussent discerner si la cupidité ou l'amour de l'ordre est ou non le principe de ces avis. Proposer à la Cour des projets de réglemens dressés dans ces vues, ce seroit le moyen pour les Officiers municipaux de conserver l'un de leurs privileges, les plus précieux, celui de faire sentir à toutes les parties du Royaume les effets de leur vigilance.

2^o. S'il est intéressant pour le public que les mendiants & les vagabonds soient efficacement écartés des occasions de se livrer à leurs inclinations pour la paresse & la débauche; il ne l'est pas moins que les fraudeurs des droits de sa Majesté rencontrent des obstacles dans les moyens violents qu'ils emploient pour faire préjudice à ces droits. C'est par la tolérance des délits qu'ils commettent, que les familles les plus honnêtes se voient si souvent affligées par les condamnations flétrissantes qu'encourent ceux de leurs membres qu'une excessive cupidité ou le desir d'amasser sans travail, entraîne dans le faux-saunage. Les Officiers municipaux doivent donc regarder comme l'un de leurs droits les plus analogues aux motifs qui ont déterminé leur établissement, celui que leur accorde l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Décembre 1722, de faire

arrêter les faux-sauniers attroupés ou non attroupés, qui passent dans la Ville à laquelle ils président, de faire sonner le tocsin pendant un quart-d'heure, pour qu'on puisse les arrêter.

3^o. Quant aux foires, les plus considérables de cette Province, sont celles de S. Romain, de la Pentecôte, & de la Chandeleur, qui se tiennent à Rouen; celles de Caen, Guibrai, & Dieppe. C'est sur-tout à la conservation des privileges accordés à ces foires, que les Maire & Echevins doivent être attentifs. Elles sont également utiles aux habitants des Villes, par la consommation qu'elles y occasionnent; à leurs voisins, par l'apport de denrées rares dans le canton, & aux étrangers par les correspondances utiles qu'elles leur procurent. Aussi nos Rois, loin d'en restreindre les établissemens, les ont-ils favorisés au point d'autoriser par Edit de Février 1696, les foires qui n'étoient fondées que sur la possession.

Et quoique par Arrêt de la Cour du 16 Juillet 1721, conformément à la Déclaration du Roi de 1698, il soit défendu de les tenir les jours de Fêtes & Dimanches, cependant le 14 Octobre 1721, le Parlement se porta à ordonner que les six jours de privilege de la foire de S. Romain commenceroient au jour même de la fête de ce Saint, jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté fixer le jour où commenceroient les six jours durant lesquels elle doit durer. En effet, Sa Majesté, par Lettres-patentes du 11 Septembre 1760, a fixé non-seulement pour cette foire, mais pour les deux autres qui se tiennent à Rouen, les jours où elles commencent. Celle de la Chandeleur dure depuis & compris le 1^{er}. Avril jusqu'au 15 inclusivement. Celle de la Pentecôte, qui ne dure que quinze jours, s'ouvre au 1^{er}. Juillet; & celle de S. Romain est ouverte le lendemain de la fête de S. Martin, & tient pendant douze jours ou-

vrables. Les deux premières ont pour objet principal les boissons, & l'autre les chevaux.

La foire de Caen ouvre le 28 Avril ; & celles de Guibrai au nombre de trois, la première, appelée simplement foire de Guibrai, le 15 Août ; celle dite de Sainte-Croix, autrement petite Guibrai, le 15 Septembre ; & celle appelée de S. Michel, au 30 Septembre, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Mai 1726.

A Dieppe il y a deux foires, l'une à la S. André, l'autre à la mi-Août : les titres de ces foires se trouvent dans le Recueil des privilèges de cette Ville ; & à Eu on en tient une le lendemain de la fête de S. Laurent.

Les Juges des Hôtels-de-Ville qui ont la police des foires, doivent sur-tout veiller à ce que les loges qu'ils accordent aux Forains, soient exactement gardées durant la nuit, & à ce qu'il ne s'y établisse pas des jeux de hasard.

Nous avons parlé des privilèges des Ecclésiastiques, pages 100 & 101 de notre premier volume, & en l'article CHAPITTE : nous nous réservons de traiter de ceux des Communautés Religieuses au mot RELIGION, & des privilèges des Universités en leur article : ainsi il ne nous reste qu'à dire un mot à l'égard des privilèges des Communautés des Marchands & Artisans. Ces privilèges sont réglés par chacun des statuts qui les concernent ; mais il est d'observation que ces privilèges ne sont pas exclusifs à l'égard des nations étrangères & amies de la nôtre, auxquelles le Roi les a communiqués : ainsi tous Marchands Suisses peuvent franchement & quittement avec leurs corps, biens & marchandises, aller trafiquer, & venir par toute la France, trafiquant & négociant, sans aucune molestation ni imposition de péage : traité conclu à Fribourg, le 7 Décembre 1516, par la nation Helvétique & François I^{er}.

Ce traité a été confirmé le 11 Novembre 1549, par les Lettres-patentes de Henri II ; elles ajoutent même que les Suisses ne sont pas obligés de faire leur trafic personnellement, qu'ils peuvent en faire par *Faiseurs, Entremetteurs, Conducteurs, Serviteurs, &c.* ; ce que Henri III répète dans sa Déclaration du mois de Mai 1594.

Henri IV, en Novembre 1602, Louis XIII, en 1618 & 1622, & Louis XIV, en 1658, s'expliquèrent plus fortement encore ; car ils permirent aux Suisses de séjourner & demeurer en ce Royaume, & de trafiquer & négocier à leur volonté : depuis on a tenté de les comprendre dans les rôles des impositions que les naturels François supportent ; mais sur les plaintes du Corps Helvétique au Cardinal Fleury, ce Ministre, par une lettre datée de Marly, le 5 Septembre 1738, ordonna la décharge qu'il exigeoit. Enfin cette prérogative éminente leur a été renouvelée en 1777, lors de la ratification de l'alliance des deux Nations par Louis XVI. Il est vrai que dans les monuments de cette ancienne alliance que nous venons de citer, on ne trouve pas en termes exprès que les Suisses soient exempts de le faire recevoir & agréer dans les Communautés des Arts & Métiers établis dans le Royaume ; mais ces monuments ne permettent pas de douter que cette exemption n'y soit implicitement stipulée. En effet, nous trouvons dans un Mémoire imprimé l'année dernière sous le nom de Charles-Jacques Ruffi, de Pont-en-Balinze, Canton d'Uri, que la Communauté des Menuisiers - Tourneurs - Coffretiers de la ville de Rouen, vouloit empêcher de travailler de leur métier, divers Arrêts qui prouvent que le Conseil d'Etat, ainsi que le Parlement, regardent les Suisses comme participants de droit & au seul titre de leur origine à toutes espèces de professions.

Pierre Seigne, Suisse de nation, mais domicilié

domicilié à Nevers, exerçoit ouvertement la profession de Menuisier, & sa femme étoit Epicier; ils furent tous deux imposés pour raison de leur commerce, au rôle des capitations des Communautés avec lesquelles ils avoient rapport. Ils présentèrent Requête à M. Turgot, pour être déchargés du paiement de ces impositions. Ce Ministre ne la répondit qu'en modérant la taxe; mais le sieur Seigne interjeta appel au Conseil de cette Ordonnance, intima les Echevins & Collecteurs de Nevers, & le 7 Octobre 1710, le Conseil rendit un Arrêt, par lequel non-seulement le mari & la femme furent déclarés exempts de l'imposition, mais de plus défenses furent faites aux Maire, Echevins, Collecteurs, Syndics & Jurés des Arts & Métiers, & à tous autres, de les troubler en leurs exemptions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de 500 livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts.

En 1714, les Marchands Merciers & Epiciers de la ville de Chartres saisirent les marchandises de leur métier, appartenant aux sieurs Rémond & Besselay, Suisses de nation, habitués en France. Les Juges de Police de la Ville jugèrent la confiscation de ces marchandises. Les sieurs Rémond & Besselay appelèrent au Parlement de Paris, & par Arrêt du 9 Février 1715, ils eurent main-levée des choses saisies.

A Rheims les Maîtres Menuisiers troublèrent Isaac Bachelard, Suisse, dans l'exercice de leur profession. On procéda au Siège de Police, puis par appel au Parlement où Bachelard triompha. Les Gardes Menuisiers se pourvurent contre les Jugements de ces Tribunaux, au Conseil; & par Arrêt du 23 Octobre 1755, le Roi confirma Bachelard dans l'exercice qu'on lui contestoit, & condamna la Communauté à tous les dépens des

Tome III.

causes de première instance du Parlement & faits au Conseil.

Pareil Arrêt fut rendu le 23 Mai 1758, entre les Merciers de Chalons en Champagne, & Charles Rémond, demeurant à Chatillon-sur-Seine.

A ces autorités le Mémoire ajoute un Arrêt rendu au Parlement de cette Province en faveur de Zaupy, contre les Menuisiers de Rouen, le 18 Juillet 1766. Il ne seroit donc pas concevable comment ces mêmes Menuisiers en 1780 auroient essayé de troubler de nouveau Zaupy dans les travaux de leur métier, si lui-même dans le Mémoire ne nous apprenoit que leur prétexte se tiroit de l'Édit de suppression des anciennes Communautés d'Arts & Métiers, & d'établissement de nouvelles en 1779. Selon eux cet Edit en accordant un droit exclusif aux nouvelles Communautés, *nonobstant toutes dispositions à ce contraires*, ne permettoit plus aux Suisses de participer à ce droit: Suffi réfuta cette singulière objection par un argument très-simple, mais péremptoire.

» Un privilege, leur dit-il, n'est autre
» chose qu'une exception faite à la loi
» générale, en faveur, soit d'un particulier, soit d'un corps quelconque: or,
» lorsqu'une exception est accordée à
» un particulier, elle ne peut être anéantie que par une loi non-seulement formelle, mais qui en prononce précisément l'abrogation; or, le privilege de la nation Suisse est le privilege d'un corps particulier, & l'Édit de 1779 est, quant aux privileges de la nation Suisse, une loi totalement indifférente, elle ne prononce rien sur ce privilege; elle n'a donc pu l'anéantir.

Suivant Denisard, le privilege des Suisses n'est applicable qu'à ceux d'enrêux qui ont servi le Roi dans ses armées; mais Zaupy réfute cette opinion avec force: outre que les privileges des Suisses ne sont pas énoncés dans les

K k k k

Traités, avec cette modification, il résulteroit de ce qu'on les restreindroit à ce petit nombre de guerriers, qui auroient sacrifié les plus beaux jours de leur vie ou qui auroient altéré leur santé au service de la France, qu'ils n'obtiendroient la faculté de faire des bénéfices propres à leur procurer la subsistance ou les commodités de la vie, qu'après qu'ils seroient hors d'état, par leur âge ou leurs infirmités, de profiter de cette faculté. Le privilège seroit donc dérisoire, ce qu'il seroit également injurieux à la France & à nos Fideles alliés de penser; au lieu qu'en consultant la candeur & la générosité qui distinguent nos Traités avec nos Alliés, il est naturel de croire que les Suisses n'ont obtenu de nos Rois leurs privilèges que parce qu'en devenant, en quelque sorte, leurs sujets, tant qu'ils sont dans le Royaume, ils partagent avec les François l'amour qu'ils portent à leurs Souverains, & élèvent leur postérité dans des sentiments qui, insinués dans le berceau, deviennent inaltérables.

Plusieurs Villes de cette Province ont un privilège qui prend sa source dans les usages qui étoient suivis dans toute la France, sous les deux premières races de nos Rois. Rouen, Dieppe, Louviers & peut-être d'autres, ont le droit de faire arrêter & saisir les Forains pour ce qu'ils doivent à leurs habitants, sans mandement de Justice ni obligation, mais par le ministère d'un Sergent qui assigne les parties pour être entendues sur le champ; & lorsque l'affaire demande examen, on ne délivre les choses saisies au Forain qu'après qu'il a donné caution:--Bérault, article 5 de la Coutume.

Privileges des Personnes.

Dans divers articles, tels que ceux **ECCLÉSIASTIQUES**, **NOBLESSE**,

PARLEMENT, nous avons indiqué les privilèges des Ecclésiastiques, des Magistrats, des Gentilshommes; nous ne nous occuperons ici que des privilèges extraordinaires attachés à quelques personnes de cette Province, & dont il y a peu d'exemples dans le Royaume; & ensuite nous entrerons dans le détail de ceux des Officiers de la Cour du Roi & des Fermiers de ses droits, dont jusqu'ici nous n'avons point eu occasion de traiter.

1°. M. le Président d'Esneval est Vidame: ses ancêtres avoient rang & étoient appelés, sous ce nom, dans les assemblées de l'Echiquier. La vidamie est une dignité conférée anciennement par les Archevêques de Rouen au possesseur de la terre d'Esneval, à la charge de défendre, en leur place, leur temporel, d'y exercer, à leur décharge, la Justice qui y étoit attachée; ainsi le Vidame est, à proprement parler, le Vicaire de l'Archevêque de Rouen, en la temporalité de son Archevêché.

2°. Le Prince d'Yvetot, de la seigneurie duquel nous avons parlé, article **FIEFS**, a le privilège de percevoir à son profit, le droit de quatrième sur les vins & autres boissons vendues dans sa Principauté: ce privilège est fondé sur les titres les plus respectables par leur ancienneté & leur authenticité.

Les Anglois ayant ravagé la Normandie, le Prince d'Yvetot prétendoit que les titres par lesquels il pouvoit lever toutes sortes de subsides sur ses vassaux, & étoit exempt de rendre hommage de sa Principauté, avoient été perdus. Louis XI ordonna une enquête sur la possession de ce Seigneur; les témoins ne furent cependant entendus qu'en 1461, en vertu de Lettres patentes adressées au Juge de Caudebec: ils attestèrent tous unanimement qu'ils avoient toujours vu les Seigneurs d'Yvetot jouir sur leurs

vassaux des droits de souveraineté. En conséquence, en 1464, le Roi accorda ses Lettres-patentes dans lesquelles il fait remonter les privilèges réclamés par le Seigneur d'Yvetot, au règne de Clotaire (1); & en conséquence, exempt le Seigneur d'Yvetot de foi & hommage & d'autres devoirs. Ces Lettres-patentes furent enregistrées au Bureau des Finances, à Rouen, & devant le Juge Royal de Caux. En 1553 & 1554, François I^{er}, par ses Lettres-patentes, déclara, après avoir approuvé les informations faites par ordre de Louis XI, les Seigneurs d'Yvetot non sujets à l'hommage, & les maintint dans tous les droits des Souverains. Charles IX, en 1569, confirma les Ordonnances des Rois ses prédécesseurs. En 1580, Henri III reconnut dans les Princes d'Yvetot le droit de lever taille, gabelles, aides & autres impositions sur leurs hommes; & par Arrêt du Conseil Privé, rendu entre la Princesse d'Yvetot & les Cabaretiers de ce Bourg, sa Majesté ordonna qu'elle jouiroit du droit de quatrième, tout & ainsi & en la même forme & manière que les Fermiers de sa Majesté en jouissoient en la Province de Normandie. Henri IV ayant donné Lettres confirmatives des précédentes; & la Cour des Aides ayant tenté de les modifier, elles furent enregistrées purement & simplement, en vertu de Lettres de jussion. Louis XIII, en 1613, déclara le Seigneur d'Yvetot & ses sujets, exempts des droits d'aides; & en 1668, les Fermiers du Roi furent en conséquence déboutés de la perception de ces droits qu'ils avoient tenté de s'attribuer. -- Pareil Arrêt fut rendu au Conseil, en 1725.

Mais si le droit des Seigneurs d'Yvetot, pour la perception du quatrième,

étoit incontestable, il n'étoit pas certain qu'ils pussent faire contraindre, & par corps, les redevables. C'est ce qui fit naître une contestation en 1748, entre la veuve Denel, fermière-générale de la Principauté, & le nommé Ladouche, cabaretier. Cette veuve ayant obtenu exécutoire, le 20 Novembre, & par corps, contre Ladouche pour 500 liv. de droits, le fit saisir & vendre; la vente ne l'ayant pas rempli de son dû, elle requit un Huissier de l'arrêter à Rouen. Ladouche interjeta haro, sur lequel il fut provisoirement conduit en prison par Ordonnance de M. de Pontcarré, alors Premier Président du Parlement.

Ladouche avoit présenté Requête en opposition contre l'Ordonnance du Juge d'Yvetot qui avoit prononcé, en 1748, la contrainte, & il en avoit été débouté durant sa détention à la conciergerie. Il se porta appellant de la Sentence de ce Juge; & sur l'appel, il conclut à ce que son emprisonnement fût déclaré nul, injurieux & tortionnaire. Il fonda cette conclusion sur ce qu'avant l'Ordonnance de 1680, concernant les droits d'aides, les débiteurs du droit de quatrième ne pouvoient être poursuivis par corps. Ce n'a été que cette Ordonnance qui a établi ce droit nouveau; mais cette Ordonnance n'a lieu que pour les fermes du Roi; elle n'a pas été déclarée commune avec le Prince d'Yvetot: ce Seigneur est bien fondé en titres à percevoir à son profit les droits du quatrième sur le même taux qu'on le paie au Roi; il peut avoir des Commis, comme les Fermiers-généraux du Roi, pour exercer chez les Cabaretiers: mais le droit de contrainte par corps, droit exorbitant, ne se supplée pas; il ne peut avoir lieu, n'ayant pas pour base une loi formelle. Le Prince

(1) Voyez Gaguin, l. 2, fo. 17.

d'Yvetot n'a pas de loi semblable en sa faveur. Ce n'est point par un raisonnement que le plus rigoureux des droits peut être acquis, & cependant la prétention du Seigneur d'Yvetot n'appuie le droit de contrainte par corps que sur un raisonnement, une induction : c'est de sa part reconnoître qu'il n'a point, en sa faveur, un titre légal. --- La dame Denel répondoit que dès que les redevables payoient au Prince le droit d'aides, qu'ils devoient au Roi, s'ils n'étoient pas du ressort de la seigneurie d'Yvetot, ils devoient payer ce droit de la même manière qu'ils le paioient aux Fermiers de sa Majesté. La Cour, sur les conclusions de M. de Belbœuf, Avocat-Général, m't l'appellation & ce dont au néant, annulla l'Ordonnance du 20 Novembre 1748, déclara l'Arrêt par corps injurieux, tortionnaire, élargit Ladouche des prisons, & condamna la dame veuve Denel aux dépens pour valoir d'intérêts.

3°. Les Officiers de la Cour du Roi, connus plus particulièrement sous le titre de Commensaux, jouissent de privilèges considérables ; mais plus ils sont importants, plus on doit s'attacher à connoître les conditions auxquelles il leur est permis d'en jouir en cette Province.

On doit distinguer les Commensaux en trois classes, dont la première est celle des Ecclésiastiques servants la personne du Roi ; la seconde, des Séculiers ayant aussi ce service ; & la troisième, comprend ceux qui n'exercent leurs Offices que dans le Palais.

Avant que de nous occuper des prérogatives attachées à leurs personnes, jettons un coup d'œil sur l'antiquité de ces prérogatives.

Nos anciennes Coutumes font le détail des Officiers du Roi. Ces Officiers, ainsi que ceux de la Reine, étoient non-

seulement logés & nourris aux dépens du Roi, mais, à cause de chacun leurs Offices, ils avoient de plus des privilèges qui les distinguoient dans la société ; leurs compositions, c'est-à-dire leurs peines pécuniaires, infligées à ceux qui les insultoient, étoient proportionnés à leur rang, & biens supérieures à celles des Ecclésiastiques, & des Nobles non constitués en dignité : ils avoient droit d'accorder ayle aux coupables pendant plus ou moins de temps, selon le degré d'élevation dans lequel ils étoient constitués. Nous sommes entrés en des détails curieux, à cet égard, dans le Discours préliminaire des *Traité sur les Coutumes Anglo-Normandes*, page 60 & suivantes ; on doit y joindre ce que la Flete dit en son Livre 2, & Hincmar, en son admonition à Charles le Chauve. Ce qu'il y a de frappant dans ces anciens monuments, c'est que nous y trouvons beaucoup des usages actuels de la Cour ; ils divisent les Officiers, comme nous les divisons encore, en ceux qui y sont nommés *Officiales*, & ceux qu'ils appellent *Domestici*.

Les premiers étoient au nombre de vingt-quatre.

Le Préfet du Palais, le Chapelain, le Dépenfier, le Fauconnier, le Juge du Palais, le Chef d'écurie, le Camérier, le Musicien, celui qui impositoit silence, le Grand-Veneur, celui qui mielloit le vin, le Médecin, l'Echançon, le Garde des Portes de l'intérieur du Palais, le Maître-d'Hôtel ou Chef de cuisine, le Distributeur de lumières, le Dépenfier de la Reine, son Aumônier, son Ecuyer, son Camérier, sa Suivante, son Portier, son Cuisinier, & celui qui veilloit à ce que les appartements fussent éclairés.

Les seconds n'étoient qu'au nombre de onze.

Le Maréchal du Roi, son Porte-pied, le Fermier-Général de ses Métairies, l'Ap

pariteur, le Garde des Portes extérieures du Palais, celui qui veilloit durant la nuit, le Garde-Bûcher, la Boulangere, le Maréchal-ferrant, le premier Musicien, la Blanchisseuse. Or le Préfet, ou Maître de Palais, avoit une si grande autorité, qu'il avoit la liberté d'inviter à manger chez lui ceux mêmes contre lesquels le Roi étoit courroucé, & de solliciter sa Majesté de leur rendre ses bonnes grâces.

Le Chapelain du Roi étoit en même temps son Grand-Aumônier & le nominateur aux bénéfices. Le Juge du Palais, qui faisoit ordinairement les fonctions de Chancelier, ne s'écartoit jamais du lieu où le Monarque avoit sa cour : il portoit l'anneau ou le sceau du Roi ; tous les Juges lui étoient subordonnés, & étoient à sa nomination ; il n'étoit destitué qu'autant que le Roi prononçoit en personne sa destitution. Aujourd'hui non-seulement ces mêmes privilèges du Chancelier subsistent, mais ceux des autres grands Officiers de la Couronne & des domestiques subalternes de la Maison du Roi, conservent des privilèges comparables à ceux qui leur étoient anciennement attribués. Mais aux anciens Offices de la Cour du second ordre, il y en a eu beaucoup d'ajoutés, outre les Maîtres-d'Hôtel, les Gentilshommes servants, les Officiers de la Venerie, de la Fauconnerie, de la Louvetie, des Ecuers, des Maréchaux-des-Logis, des Fourriers, des Gardes de la Porte, des Valets & Huissiers de la Chambre, des Porte-manteaux, Valets de Garde-robe, Contrôleurs, Hérauts d'armes, Gardes de la Manche, les Aumôniers de quartier & les Ecclésiastiques de la Chapelle, le Grand-révôt de l'Hôtel, ses Lieutenants, ses Greffiers, Gardes & Archers, sont réputés domestiques & commensaux du Roi : Déclaration de Henri III, du mois de Décembre 1575.

Il en est de même des Officiers du Grand-Conseil, Déclaration du Roi du 10 Mars 1547 ; des Avocats aux Conseils ; les Officiers des Cours souveraines, ceux des Chancelleries, les Trésoriers de France, les Officiers des Bureaux des Finances, les Secrétaires du Roi, les Receveurs-Généraux des Finances, ceux des Domaines & Bois, les Officiers d'Artillerie, des Maréchaussées, le Lieutenant-Général de l'Arseil, les Officiers de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, les Maîtres des Postes, les Officiers Monnoyeurs, & tous ceux qui, dans les Maisons de la Reine, des Enfants de France, des Princes & Princesses du Sang, remplissent des fonctions créées à l'instar de celles dont les Officiers du Roi sont chargés. Or les privilèges de toutes les personnes du premier ordre des Commensaux ne peuvent être ignorés : par leur naissance plus que par leur dignité, elles sont de la plus haute noblesse ; mais celles du second ordre peuvent être roturiers, & malgré cela prendre la qualité d'Ecuyers ; parce qu'anciennement, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, pour être décoré de ce titre, il n'étoit pas essentiel de servir personnellement le Roi à l'armée ; ainsi leurs privilèges varient suivant le genre de leurs services. Tous ceux en général qui sont réputés Ecuyers, parce que leur service les attache à la personne du Roi, & leur donne bouche en Cour, sont exempts de tailles ; ils ont droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, à leur choix, pour les causes personnelles, celui de garde gardienne, de l'exemption des charges publiques, telles que du logement de gens de guerre, de guet & garde, de péage, de tutele & curatelle, des droits de gros, des premiers 5 s. faisant partie des droits d'aide qui ne sont pas compris en l'Ordonnance de 1680. Mais ceux qui ne doivent pas au Roi le service personnel &

n'ont pas bouche en Cour, mais des gages, ne sont pas exempts des droits d'aides. C'est ce qui a été jugé contre les Officiers & soldats de l'Hôtel des Invalides, contre les Officiers Mounoyeurs, les Maîtres des postes, par divers Arrêts rapportés dans le Dictionnaire des Domaines, au mot *Commensaux*. Pour jouir au reste de l'exemption de gros, il faut que les boissons proviennent du cru du privilégié. Quelles que soient les prérogatives des Commensaux, ils ne sont pas exempts du droit de franc-fief. Ceci fut jugé le 17 Novembre 1745, contre le sieur François d'Alençon, Chef de Fruiterie de sa Majesté, le 10 Juin 1750, au Conseil; contre le sieur Deu, Lieutenant-Général du Bailliage de l' Arsenal, & le 19 Mars 1745, contre le sieur Racine, Capitaine-Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel. Mais les Maréchaux-des-Logis du Roi, ne paient pas le droit de franc-fief, aux termes d'un Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1693. Au surplus, on doit observer que quoique les veuves des Commensaux jouissent de tous les droits dont ils jouissoient de leur vivant, l'exemption du droit de franc-fief ne leur appartient pas.

Indépendamment des privilèges utiles, les Commensaux en ont de pur honneur, (on parle toujours des Commensaux du second ordre); ils marchent immédiatement après les Conseillers du Bailliage, des Sieges Présidiaux, les Maire & Echevins qui ont la police civile & criminelle, mais avant les Juges de Jurisdiction d'exception: ils ne précèdent cependant pas les Patrons, ni les Seigneurs des fiefs, ni à plus forte raison les Hauts-Justiciers dans les lieux où existe leur seigneurie. C'est ce qui a été jugé au Grand-Conseil, le 3 Février 1723, en faveur du sieur de Boisfusier, Seigneur de fief, dans la paroisse de Courjon, près Mortagne, contre le sieur le Roux, commensal. Ce qu'il y a de fin-

gulier en cet Arrêt, c'est que le Roi est Seigneur & Patron, & Haut-Justicier de cette paroisse. Mais il parut au Grand-Conseil que le titre de Commensal n'attribuant que le privilège de la noblesse, on devoit décider entre le vrai noble & le privilégié, par l'antiquité de leur possession du titre de noble, & cette possession étoit en faveur du sieur de Boisfusier.

Les gages & appointements des Commensaux ne sont point sujets à hypothèque ni saisie, & les Commensaux ecclésiastiques sont dispensés de résidence en leurs bénéfices. Les Commensaux ne peuvent exercer leurs privilèges qu'à certaines conditions. Aux termes des Déclarations du Roi, du 26 Janvier 1665, des Lettres-patentes du 14 Août 1764, qui, article XXXIII, reglent les privilèges des Commensaux de cette Province, & de l'Edit du mois d'Août 1705: 1°. Ils ne doivent faire aucun acte dérogeant. 2°. Il faut qu'ils soient compris dans les états envoyés tous les ans à la Cour des Aides, au moins sur le pied de 60 liv. de gages par an. 3°. Que leur service soit actuel.

Et afin que l'exercice actuel de leurs fonctions soit constant, ils sont tenus de déclarer tous les ans par acte authentique publié en un jour de Dimanche ou de Fête, à l'issue de la Grand'Messe paroissiale, au corps des habitants de la paroisse, l'année, le quartier ou le semestre durant lequel ils devront servir, le jour de leur départ; & six semaines après le service, de rapporter & dénoncer un certificat valable du service qu'ils auront rendu, une ampliation signée du Trésorier ou autre Payeur, de la quittance qu'ils auront donnée de leurs gages, avec un extrait de l'état envoyé à la Cour des Aides, signée du Greffier, pour prouver qu'ils y sont employés, & ce indépendamment de ce que leurs provisions sont enregistrées en la Cour des Aides, aux

termes de la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1690, portant confirmation de celle de 1663.

Ils ne peuvent obtenir dispense de service qu'au cas de maladie ; & suivant l'art. XXXV des Lettres-patentes de 1664, les habitants sont admis à faire la preuve contraire des certificats ; enfin ils ne doivent point posséder charges de judicature ayant fonctions publiques & serment à justice s'ils veulent être exempts de taille ; car tant qu'ils sont pourvus en même temps d'un office de Commensal, & d'un office qui a fonctions publiques, leur exemption est suspendue ; & ils obtiendroient en vain des Lettres de compatibilité ; quand même ils auroient surpris la Cour, & réussi à les faire vérifier, par l'existence seule des deux offices en leurs personnes, ces Lettres seroient déclarées obreptices & subreptices.

Quand on parle d'exemption de taille à l'égard des Commensaux, on doit se rappeler la Déclaration du Roi du 13 Juillet 1764, laquelle restreint cette exemption à la taille personnelle, & défend de l'étendre à la taille d'exploitation ; ce qui a été confirmé par l'article III de l'Edit du mois de Juillet 1766, enregistré en la Cour le 7 Août 1767.

Nous avons dit que l'un des privilèges des Commensaux étoit celui de *Committimus* & de garde gardienne.

Le premier de ces droits est fort ancien, ainsi que son nom le prouve ; car ce nom le fait remonter au temps où les actions ne pouvoient s'introduire que par des Brefs, étant alors d'usage que l'expression employée pour indiquer le but du Bref en fixât la dénomination ; ainsi le Bref par lequel le Roi confioit à un Juge la connoissance d'une cause, qui naturellement auroit dû être décidée par un autre, disant à ce Juge *Committimus tibi*, le Bref d'attribution s'appella *Committimus*.

Nous distinguons deux sortes de *Committimus*, celui du grand & celui du petit Sceau : ce dernier obtenu en la Chancellerie proche d'un Parlement, ne s'exécute que dans son ressort : l'autre obtenu en la grande Chancellerie, est exécutoire par-tout le Royaume. Le *Committimus* du grand Sceau ne s'expédie pas pour moindre somme que 1,000 livres ; celui du petit Sceau pour celle de 200 liv. jusqu'à 1000 livres : quiconque a *Committimus* au grand Sceau, l'a au petit Sceau. A cet égard on peut consulter l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre IV, & l'excellent Commentaire de M. Jousse. Tous ceux qui jouissent de *Committimus* n'ont pas leurs causes commises dans les mêmes Tribunaux. Celles des uns sont portées directement en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, & celles des Ducs & Pairs sont dans ce cas ; les causes des autres se portent aux Requêtes de l'Hôtel & aux Requêtes du Palais ; d'autres au Grand-Conseil ; quelques-unes aux Présidiaux ou autres Juges royaux. Il est de remarque que dans l'Artois & en Bretagne les *Committimus* n'ont pas lieu.

Le privilege de garde gardienne est un droit par lequel certaine Eglise, des Chapitres, des Communautés régulières, ecclésiastiques ou séculières, ont droit de distraire leurs causes de la connoissance des Juges ordinaires, & de les faire décider en des Tribunaux désignés dans les Lettres de garde gardienne qui leur ont été octroyées.

Les lettres de *Committimus* s'anéantissent par le non usage de l'an & jour. Il n'en est pas de même des lettres de garde gardienne. D'ailleurs, suivant la remarque de Rottier, Princip. gén. du Droit Normand, le Sergent en vertu des *Committimus* fait lui-même le renvoi au Siege auquel les causes du réquerant sont commises, au lieu que les porteurs de Lettres de garde gardienne doivent obtenir

du Juge saisi le renvoi du procès devant le Juge du privilege.

Aux termes de la Déclaration du Roi, de 1680, quand on assigne les Lieutenants-Généraux aux Requêtes du Palais, on les assigne sans commission; c'est ce qui a été expressément décidé le 26 Janvier 1731: il s'agissoit d'une action en clameur.

Ceux qui ont droit de *Committimus* sont non-recevables à le réclamer lorsqu'ils ont pris des errements devant le Juge ordinaire.

Ce droit d'ailleurs est personnel, & ne peut s'étendre à ceux mêmes pour lesquels ceux qui l'ont obtenu agissent. Ainsi un sieur Marc, Lieutenant-Particulier des Eaux & Forêts, ayant porté sa plainte au Bailli de Rouen, pour raison d'injures faites à son fils, porteur de sa procuration à l'effet de poursuivre un procès contre son parent pour raison de propriétés, fût condamné à continuer les procédures devant le Juge de Franqueville, lieu où la rixe s'étoit élevée. La Sentence du Bailli de Rouen, qui en vertu du *Committimus* du plaignant avoit retenu la cause, fut cassée par Arrêt du 11 Mai 1717.

4°. Les Fermiers-généraux & leurs préposés ont aussi des privileges qu'il est essentiel de connoître.

Pour la sûreté des droits & la facilité de la perception, ils sont autorisés à faire construire des bâtimens, clôtures & fossés, en payant à dire d'Experts aux Seigneurs, aux Communautés, ou aux particuliers, une indemnité convenable.

Ils ont aussi la faculté de se loger dans les appartemens donnés à loyer en payant le prix stipulé dans les baux, sans que le propriétaire soit sujet à aucun dédommement envers le locataire; mais si la maison ou le bâtiment qui est convenable au Fermier est occupé par le propriétaire, celui-ci ne peut être obligé de s'en retirer sous quelque prétexte que ce soit.

Le Fermier, suivant l'article 1^{er}. du titre XIV de l'Ordonnance de 1687, peut diminuer le nombre de ses bureaux ou l'augmenter, ou en changer la position; mais au préalable il doit avoir obtenu la permission du Juge des Fermes dans le ressort duquel le changement se fait, & il doit être annoncé & publié dans les Villes frontieres qui sont, tant sur la route du bureau nouvellement établi, que de celui supprimé, & par affiches à l'entrée du lieu où les changements ou établissemens se font.

Car les marchandises qui n'auroient pas été déclarées au nouveau bureau, & qui d'ailleurs ne sont point en fraude, ne sont confiscables que trois mois après la publication.

C'est encore un privilege des Fermiers de pouvoir tenir en mer à l'embouchure des rivières navigables, ou aux rades des ports de mer, des vaisseaux, chaloupes ou pataches armées, pour prévenir les versements de denrées prohibées sur les rives ou côtes, pourvu que de six mois en six mois ils mettent aux Greffes des Amirautes ou des Juges des rivières, un état signé d'eux & de leur Directeur dans le département, contenant les noms & surnoms de ceux qui y sont employés: Article VI du titre XIV de l'Ordonnance de 1687.

Il leur est permis d'établir autant de Procureurs, Directeurs, Commis, Capitaines, Archers-Gardes qu'ils jugent à propos pour le service de la Ferme, pourvu qu'aux termes des articles VIII & IX du titre XIV de l'Ordonnance de 1687, les pourvus aient vingt ans, sachent écrire, qu'ils prêtent serment en Justice, sans qu'il soit besoin d'information de vie & mœurs, de conclusions des Gens du Roi, ni d'enregistrement, nonobstant l'article XVIII de l'Ordonnance de 1681, Titre des Encheres, suivant les Lettres-patentes du 30 Juin 1730, confirmatives de l'Arrêt du

15 Janvier 1718, qui dérogeoit à ladite Ordonnance.

Les Fermiers ne sont pas responsables des faits personnels de leurs Commis, hors l'exercice de leurs fonctions : Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, du 23 Juillet 1716, en faveur du Fermier des Aides de la Généralité de Caen, sur le désaveu par lui fait d'un Receveur qui avoit fait ouvrir, sans autorisation, dans le Bureau de Grandville, une armoire dans laquelle étoient des effets appartenants à son prédécesseur.

Par l'article XV du titre commun de l'Ordonnance, il est défendu à ceux qui ont obtenu des condamnations contre les Fermiers & sous-Fermiers, ou qui seront leurs créanciers, de saisir entre les mains des redevables ce qu'ils doivent pour les droits ; Sa Majesté fait mainlevée de ces saisies, & entend que ceux qui les auront requises soient susceptibles de dommages & intérêts : quant aux Huissiers & Sergents requis pour faire ces saisies, ils ne peuvent procéder à la vente qu'après avoir remis les Arrêts, Sentences, Jugements & autres exécutoires dont ils sont porteurs, aux mains du Receveur général à Paris, lequel en donne décharge au pied du procès-verbal ; & après huitaine du jour où il en a été chargé, il est tenu de les remettre, suivant un Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1717.

Suivant les articles IV & V du titre commun, l'Adjudicataire général a contre les sous-Fermiers les mêmes actions, privilèges, hypothèques & droits de contrainte que Sa Majesté a elle-même contre lui : le Fermier-général & le sous-Fermiers ont également contre leurs Commis & subordonnés les mêmes actions, en vertu desquelles ils peuvent être contraints par corps à compter & payer.

Suivant l'article III du titre XIII de l'Ordonnance de 1687, les confiscations jugées par Sentences passées en force de chose jugée, ou confirmées par Arrêt

Tome III.

contre les Marchands auxquels leurs marchandises ont été provisoirement délivrées sous caution, sont exécutoires par corps, tant contre ces Marchands que contre leurs cautions ; mais aux termes de l'art. XXXIV du titre commun, le Fermier ne peut faire aucune demande de ses droits six mois après l'expiration des baux, à moins qu'il n'y ait ou exploité contrôlé avant cette expiration, ou cédula, promesse, obligation écrites.

Les débiteurs des droits du Roi ne peuvent être reçus au bénéfice de cession ; l'art. VIII du titre commun n'accorde aucune préférence au Fermier ni pour l'amende, ni pour les dépens jugés en sa faveur ; cependant en cette province où, suivant l'article 595 de la Coutume & 148 des Placités, il y a hypothèque pour l'un & pour l'autre, le Fermier jouit de cet avantage comme les autres sujets du Roi.

Les Receveurs des consignations ne peuvent prétendre le dépôt des deniers provenant des meubles vendus à la requête des Fermiers du Roi pour raison de leurs droits.

Un Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1691, fait défenses aux Geoliers de se pourvoir contre les Fermiers de Sa Majesté, leurs Commis ou Directeurs, pour avoir paiement des gîtes & geolages des prisonniers arrêtés à leur requête, & à tous Juges de les y condamner, sous peine de 1,000 d'amende envers les Geoliers, & de dommages & intérêts envers les Juges.

La Déclaration du Roi du 20 Janvier 1699, enregistrée en la Cour des Aides de cette province le 8 Mai, ordonne que deux ans après l'expiration du bail général des Fermes, on soit non-recevable à former aucunes demandes contre les Fermiers pour restitution de droits, loyer de bureaux, greniers, appointements de Commis ; que les instances intentées contre les Fermiers durant le cours de leurs baux, ou deux ans après leur expiration, seront sujettes à péremption.

LIII

Les Fermiers sont de plus déchargés, dix ans après l'expiration de chaque bail, de la garde des registres de leurs recettes ou autres qui ont servi à l'exploitation de leur ferme, à moins qu'il n'y eût instance pendant où ces registres auroient été ou seroient nécessaires. Cette Déclaration est sujette cependant à deux exceptions : la première est que, suivant l'article IV du titre commun, les actions des Fermiers généraux contre les sous-Fermiers, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour de l'expiration des baux ; & la seconde, que tous les privilèges des Fermiers cessent quand le Roi est partie contre les Fermiers, & que Sa Majesté les prétend ses débiteurs.

Les Commis du Fermier sont sous la fauve-garde immédiate du Roi : suivant l'Ordonnance des Généraux des Aides, du 8 Janvier 1398, & l'Ordonnance de Charles VIII, donnée à Poissy le 18 Décembre 1488, article 17, elle défend expressément à qui que ce soit, *de méfaire, de médire en quelque maniere que ce soit, auxdits Commis en leurs corps, biens, ni en ceux de leurs femmes, enfans & familles.*

Ces Commis sont de plus exempts, suivant la Déclaration de Henri II, du 14 Novembre 1551, art. XII, des Assemblées de Villes, des Guets & Gardes ; ils peuvent porter pistolets & fusils pour sûreté de leurs personnes, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent en user qu'en éminent péril de leur vie & en se défendant, autrement ils seroient sujets aux peines portées par les Ordonnances contre les autres sujets de Sa Majesté. Ceci est répété dans l'Edit de Charles IX, fait au Châtelet de Paris, le 13 Août 1566, l'art. XIV du titre XIV de l'Ordonnance de 1667 a encore étendu ces privilèges ; elle exempte les Commis des Fermes, de tutele, curatelle, collecte, logement de gens de guerre, & défend aux Officiers des Elections d'augmenter l'imposition faite de leur per-

sonne avant leur commission, sinon à proportion des immeubles qu'ils auroient acquis depuis, ou au cas de trafic, ce qui est répété art. XI du titre commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

Les Déclarations du Roi du 27 Juin 1716 & du 16 Août 1721, contiennent de semblables dispositions. En conséquence un Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1696, a déchargé le Receveur du Grenier à sel d'Honfleur de l'imposition faite sur lui d'une somme de 9 livres, pour sa contribution à une taxe pour les fontaines ; & cet Arrêt déclare qu'il doit être commun à tous les Commis des Fermes de Sa Majesté, entendant qu'ils ne soient imposés à aucune taxe réelle quand ils n'ont aucuns immeubles dans le lieu de leur commission, & qu'ils n'y font aucun commerce.

L'art. XIV du titre commun défend aux créanciers des Commis de saisir leurs gages, sauf à se pourvoir sur les autres biens.

Aux termes de l'article XIII du titre XIV de l'Ordonnance de 1687, les Fermiers & leurs Commis peuvent se servir de tels Huissiers qu'ils jugent à propos, soit des Jurisdictions royales, soit des seigneuriales, pour faire toutes procédures contre les redevables des droits & les fraudeurs, à la réserve des significations de Procureur à Procureur, qui ne peuvent être faites que par les Huissiers de la juridiction des Fermes. Les articles XVIII du titre commun, XXVI du titre des Contraventions de l'Ordonnance de 1680, permettent aussi aux Fermiers de faire faire la vente des meubles par tel Officier qu'il leur plaît, sans qu'ils puissent en être empêchés, ni tenus de rapporter par les Huissiers Priseurs-Vendeurs, ayant été dérogé à la Déclaration du 1^{er} Mars 1730, par les Lettres-patentes des 30 Octobre & 4 Décembre 1731.

Aussi y ayant eu contestation entre Jacques Chaligny, Sergent, Priseur-Vendeur, & le Fermier des Aides de la Géné-

ralité de Caen, & encore entre les Huiffiers de Rouen & le Receveur des Aides de cette Ville ; Arrêts ont été rendus en la Cour des Aides le 30 Juin 1702, & 12 Avril 1715, qui ont débouté les Huiffiers de leurs prétentions.

Privileges concernant les Biens.

En la Section II de l'article HYPOTHEQUE, nous avons donné la définition du privilege sur le meuble, & de celui sur l'immeuble, & indiqué plusieurs manieres d'acquérir & de faire valoir ce privilege ; mais on ne peut trop multiplier les preuves de la vérité des principes : ainsi en suivant toujours notre division de privileges relatifs aux meubles, & de privileges dont les immeubles sont susceptibles, nous rapporterons ici diverses décisions sur l'un & l'autre de ces privileges.

1°. A l'égard des privileges mobiliers, l'article 94 de la Coutume veut que les frais de diligence de bénéfice d'inventaire soient pris sur le prix des meubles, & levés avant toutes choses. Malgré la précision du texte, Basnage a cependant cru que la disposition n'en étoit pas juste, & il en donne cette raison spécieuse, que le décrétant agissant pour l'intérêt commun des créanciers, doit avoir en privilege ses dépens ; mais que par la raison des contraires, l'héritier bénéficiaire ne prenant cette qualité que pour son profit singulier, doit les supporter personnellement.

Il est sans doute très-aisé de répondre à Basnage, que les Réformateurs de notre Coutume ont examiné sérieusement la matiere sur laquelle ils avoient à régler la rédaction de la loi, & que cet examen ayant été fait, il faut s'en tenir à la lettre de l'article 94. Mais il ne l'est pas tant de se soumettre avec satisfaction à une loi qu'un Jurisconsulte tel que Basnage a trouvée injuste, quand on n'a pas de raisons solides pour combattre celles qui

l'ont séduit : il est donc de ceux qui travaillent pour faciliter l'intelligence de notre droit municipal, d'opposer aux arguments de Basnage des raisonnements plausibles, afin que les jeunes gens surtout ne s'habituent pas à se décider par des *je crois, je présume, pour moi je pense*. Or, en observant que Basnage dans le cours d'un travail aussi érudite, aussi exact pour le style, aussi bien ordonné que l'est son précieux Commentaire, a pu se laisser entraîner dans une opinion fautive, par l'autorité d'un Arrêt que *Peleus* cite sans le dater, Action 10, l. 5, de *ses Actions forenses*, p. 565 ; il est facile de faire voir que cet Arrêt seroit diamétralement opposé au but qui a présidé à l'établissement du bénéfice d'inventaire en cette Province. Ce bénéfice differe beaucoup de celui admis chez les Romains ; l'héritier bénéficiaire n'étoit tenu, suivant la loi *Scimus* de Justinien, qu'à payer les créanciers qui se présentoient, sans examiner quels étoient les derniers en date, ou les plus anciens. De là naissoient des contestations interminables entre les créanciers non payés & ceux qui l'avoient été, pour obliger ces derniers à restituer ce qu'ils avoient induement touché. Ces contestations ruineuses déterminoient souvent les créanciers à renoncer à leurs créances. Les créanciers n'avoient donc aucune obligation à l'héritier bénéficiaire, il ne dépensoit rien pour tenir état de ce qu'il payoit, il ne lui étoit dû ni restitution ni récompense ; au lieu que par notre Coutume l'héritier par bénéfice d'inventaire ne doit distribuer les deniers qu'en Justice, selon l'ordre de priorité ou de postériorité des créanciers ; il est tenu de discuter leurs titres, de répondre à leurs actions : Art. 97 & 98. Que de frais dès lors il épargne aux créanciers ! Serait-il juste que chargé par le Prince de prendre ces soins pour exempter des procès à ceux auxquels il est dû, les dépenses qu'il auroit faites

pour eux ne lui fussent pas remboursées ? A la bonne heure donc qu'un Arrêt en pays de Droit écrit, ait décidé conformément à l'opinion de *Peleus* ; mais cet Arrêt ne peut être parmi nous d'aucune considération. *Basnage* n'a conséquemment péché, que parce qu'il n'a pas recherché le germe & le berceau de l'Arrêt que *Peleus* lui présentoit. En cela il est bien excusable, car il arrive rarement qu'il se serve d'armes sans en connoître la trempe. En Normandie, l'héritier bénéficiaire n'agit pas pour son seul intérêt, mais comme préposé par la loi pour ménager la succession de son parent, de manière que les créanciers, s'ils ne sont pas acquittés, partagent au moins sa succession sans frais & comme le défunt, en homme de probité, auroit dû la leur diviser, si de son vivant ils eussent voulu traiter amiablement avec lui. Le Législateur ayant donc présumé qu'un parent seroit plus économe de procédures que des Officiers de rigueur, la restitution de ses débours. indispensables a été dès-lors, non une récompense, mais une justice. En effet, souvent l'héritier dans une succession obérée se trouveroit susceptible de dépens, pour avoir essayé d'adoucir le sort des créanciers.

2°. Dans le nombre des privilèges mobiliers, on distingue celui du dépôt; la convention se règle par le droit naturel, & il est tellement sacré, que le dépositaire ne peut pas même le retenir sous prétexte de compensation, quelque liquide que soit la créance. Le propriétaire de l'objet déposé, est préférable dans la réclamation qu'il en fait, à tous créanciers du dépositaire. Malgré la certitude de ces maximes, il s'est cependant élevé cette difficulté : un particulier ayant obtenu des Lettres de répit & fait appeler ses créanciers, tous, à l'exception d'un, consentirent leur entérinement. Le motif du refus de ce créancier fut qu'il avoit déposé aux mains du failli des obligations

pour en poursuivre le paiement, & qu'il ne lui avoit été restitué ni obligation, ni argent ; & que les obligations n'ayant été données qu'en dépôt, il étoit juste ou qu'on les restituât, ou la valeur qui devoit les représenter ; que cette restitution étoit privilégiée sur toute autre dette, parce que le dépôt n'avoit jamais pu appartenir au dépositaire. Mais on répondoit, qu'il ne s'agissoit point en l'espèce, d'un dépôt, parce que le caractère essentiel du dépôt, est que celui auquel on le confie, ne soit obligé qu'à le conserver en la même nature où il le reçoit : or, les obligations ne devoient pas être consacrées en leur nature : elles n'étoient donc pas déposées, mais livrées pour être mises à exécution, ce qui constituoit celui qui les avoit reçues mandataire : or le mandat produit une action ordinaire, & non une réclamation privilégiée. *Peleus* rapporte un Arrêt du mois de Février, qui le jugea ainsi, art. 28, liv. 5, p. 597.

3°. Quand le dépositaire a fait des dépenses pour la conservation de la chose déposée, il a droit d'exercer sur elle, tant qu'elle est en sa main, son remboursement par privilège ; privilège qu'il perdrait s'il s'en dessaisissoit volontairement. Les autres créanciers seroient dans l'impuissance de connoître si le propriétaire du dépôt se seroit ou non acquitté envers le dépositaire, & il seroit dangereux de s'en rapporter aux actes sous feing dont la date ne seroit pas certaine, que le propriétaire & le dépositaire auroient pu concerter entr'eux.

4°. Les meubles ont le privilège de n'avoir d'autre loi qui les régitte, que celle du domicile de celui qui en est le propriétaire : ainsi en quelque lieu que se trouvent ceux dépendants d'une succession, c'est par la loi du domicile du propriétaire, que l'on juge s'il en a valablement disposé, ou quels sont ceux qui doivent y succéder.

5°. Les meubles précieux, ou qui sont honorables à une famille, ont le privilège de pouvoir être substitués comme les immeubles, & leur vente ne peut être faite qu'après trois proclamations & trois expositions à trois marchés différents, aux termes de l'article XIII du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667.

6°. Il y a des meubles dont le privilège consiste à ne pouvoir être saisis par les créanciers de celui qui les possède; tels sont le lit, le vêtement du débiteur, ses bestiaux & ustensiles de labourage, & les bêtes destinées à sa nourriture: les meubles destinés au service divin, les habits trouvés chez un Prêtre qui doit, sont également affranchis de saisie, ainsi que ses livres, jusqu'à concurrence de 150 liv.

7°. Le propriétaire a sur les meubles un privilège en vertu duquel il est préféré sur leur valeur à tous autres créanciers; mais cela ne s'entend que sur les meubles dont le locataire est saisi; car le bail ne le prive pas de la liberté de les vendre de bonne foi & sans fraude. Si donc le locataire avoit furtivement transporté ses meubles & effets chez des tiers, le locateur de la maison ne perdrait pas son privilège. Voyez Basnage en son Traité des Hypothèques.

8°. Le privilège qu'a le propriétaire dépourvu de logement, d'obliger son locataire à le lui délaisser, ne s'étend pas aux enfants du propriétaire. *Peleus*, pag. 89, quest. 18.

9°. Les créanciers pour faits d'Office, ont un privilège spécial sur le prix de l'Office, préférable à tous autres créanciers, même au vendeur. *Routier*, Princip. Génér. p. 444.

10°. Les propriétaires de meubles qui leur ont été dérobés, ont le privilège de pouvoir les revendiquer par-tout où ils se trouvent, si ceux qui en sont saisis ne

les ont pas achetés en vente publique ou judiciaire; encore en ces cas a-t-il le droit de réclamer son meuble, en payant à l'acheteur le prix déboursé.

11°. Le gage a le privilège du dépôt, on ne peut le prescrire.

Il a encore cette prérogative, que celui qui en est saisi ne peut être tenu de restituer, à moins qu'il ne soit parfaitement payé, suivant la loi *Si rem*, §. *Omnis pecunia*. Si même le débiteur a plusieurs héritiers, l'un d'eux ne peut en dégager la portion qu'il y prétend qu'en payant la dette totale. *Cod. de distract. Pign.* §. 1. & *ult. cod. si unus ex pluribus credit. hæred.*

12°. En fait de commerce, les sociétés qui se contractent entre Négociants ont le privilège qu'elles se continuent sans nouvel acte après l'expiration du terme auquel elle étoit fixée, parce qu'alors il se forme une tacite reconduction. A fin donc qu'une société de commerce soit résolue, il faut que cette résolution soit constatée par un acte régulier qui en stipule les conditions, soit par une liquidation réelle & effective qui assure tout à la fois le sort des créanciers, s'il en existe, & celui de chacun des associés en fixant entr'eux le partage, tant des capitaux que des bénéfices qui arrivent pendant le cours de la société.

Cette liquidation doit commencer à s'opérer au moment même de l'expiration du premier acte de société, & être précédée de lettres circulaires écrites aux différentes maisons de commerce auxquelles elle est en relation; à défaut de ces précautions, & sur-tout si la société continue de nouvelles affaires, elle est toujours réputée existante, & les créanciers postérieurs au terme de la première société qui devoit expirer, sont en droit de soutenir qu'elle a été continuée, & d'avoir pour garants solidaires de leurs négociations tous les

membres dont la première société étoit composée. Un certificat des Négociants de Rouen du 26 Juin 1772, nous atteste que tel a été dans tous les temps la Jurisprudence suivie non-seulement dans la Jurisdiction Consulaire de cette Ville, mais de toutes les autres Juridictions Consulaires de Royaume; & en effet ce certificat a paru imprimé chez Dumefnil, à Rouen, en 1773, avec des pareres des Chambres de Commerce de Nantes, de Bordeaux, de Lyon, qui en ont adopté les principes. Celui de Lyon entr'autres nous offre cette observation importante, que l'article III du titre IV de l'Ordonnance de 1673 porte, à la vérité, *que la société ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit affiché*; mais que le Législateur n'a voulu faire entendre rien autre chose par cette disposition, sinon que lorsque le terme de la société seroit fini & n'auroit pas été renouvelé par un acte enregistré, le public ne pourroit valablement contracter avec un des associés sous le nom social: or, on ne peut pas conclure de là que si, après l'expiration de la société, les associés continuent volontairement le commerce social, il n'y ait plus de société entr'eux, parce qu'ils n'ont pas souscrit d'acte de continuation, puisque le fait est plus fort que les actes, & que les actes ne sont établis que pour constater le fait; puisque d'ailleurs si l'Ordonnance étoit susceptible de ce sens, que la société seroit annullée par l'expiration seule du terme fixé en l'acte, il s'ensuivroit que les profits & les pertes arrivés durant la continuation, n'appartiendroient à personne.

13°. Nulle difficulté encore entre les Commerçants, que celui qui a vendu une marchandise a le privilege de pouvoir la revendiquer; mais il peut s'offrir des cas où ce privilege de revendication éprouve des difficultés.

Par exemple: Jacques, Négociant à Marseille, vend à Thomas, de la même Ville, des savons; l'acheteur donne en paiement à Jacques des lettres de change, qu'il tire sur des Négociants qui ne lui doivent rien.

Cet acheteur, en même temps, revend partie des savons à Georges, Négociant à Rouen, lequel donne en paiement l'acceptation de quelques lettres de change que Thomas tire sur des Négociants dont il étoit débiteur, pour raison de coton par lui acheté. Peu après, le premier acheteur (Thomas) soupçonnant Georges d'une faillite prochaine, fait arrêter, par son Commissionnaire à Rouen, les savons destinés à Georges, avant qu'ils soient parvenus en la possession de ce dernier. Georges fait banqueroute, & par contre-coup Thomas tombe aussi en faillite; il dépose son bilan & y déclare que les lettres de change qu'il avoit tirées en faveur de Jacques, ne seront point acquittées, parce qu'il s'est trouvé dans l'impuissance d'envoyer à ceux sur lesquels il les avoit tirées, les fonds nécessaires pour les payer.

Jacques, à la vue de ce bilan, prend la précaution de faire saisir, à ses périls & risques, les marchandises que Thomas avoit expédiées à Georges; & d'un autre côté, les Porteurs des lettres de change acceptées par Georges, remplissent la même formalité, & prétendent exercer le même droit sur les savons, sous le prétexte que les lettres de change dont ils sont porteurs, procedent de cette espèce de marchandise.

Dans cet état des choses, il est question de savoir si Jacques est fondé à réclamer par droit de suite & en privilege, les savons qu'il a fait saisir, ou si les créanciers de Thomas & les porteurs de lettres de change que Thomas a données en paiement des cotons, peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit?

Cette question ayant été consultée en 1766, plusieurs Jurisconsultes célèbres se déterminèrent en faveur du privilège de Jacques par les moyens suivants qui mériteront sûrement par leur clarté & leur solidité l'attention de nos lecteurs.

Jacques ayant contracté avec Thomas à Marseille, & Thomas y étant domicilié, ainsi que Jacques, c'est par la loi particulière du lieu où les parties se sont engagées qu'on doit les juger.

Dans le chapitre VII du livre III des Statuts de Marseille, il est dit : *que celui qui a vendu des effets mobiliers, dont le prix ne lui a pas été entièrement payé, peut les revendiquer, quoique la forme en ait été changée, pourvu qu'ils se trouvent entre les mains de l'acheteur, ou d'un dépositaire, ou d'un tiers, à qui le premier acheteur les a revendus, & pourvu qu'il les réclame dans l'année.*

Mais cette loi faisoit naître tous les jours des contestations entre les Commerçants, par la trop grande étendue qu'elle accordoit au privilège de suite, vu la célérité avec laquelle les effets vendus se transportent dans le commerce d'une main à l'autre ; en conséquence, la Chambre du Commerce pour les prévenir, prit, le 11 Août 1730, une délibération conçue en ces termes :

» La Chambre a unanimement délibéré
 » & arrêté qu'à l'avenir les droits de suite,
 » revendication ou réclamation des mar-
 » chandises vendues, n'auront lieu & ne
 » pourront être exercés par le vendeur
 » non entièrement payé du prix, tant sur
 » celles qui seront trouvées en nature &
 » existantes aux mains de l'acheteur, ou
 » en celles de ses Commissionnaires qui
 » n'auront pas fait des avances à cause
 » desdites marchandises un peu fortes ou
 » qui absorbent toute la valeur, que sur
 » celles qui se trouveront aux mains d'un
 » second acheteur qui n'en aura point
 » encore payé le prix au premier, soit en

» argent comptant, ou lettres de change,
 » ou billets à ordre, mais que ledit droit
 » de suite n'aura point lieu, & ne pourra
 » être exercé sur les marchandises qui
 » seront trouvées en nature & existantes
 » entre les mains des Commissionnaires du
 » premier acheteur qui auront fait des
 » avances dessus qui en absorbent & con-
 » somment toute la valeur, ou entre les
 » mains d'un second acheteur qui les aura
 » achetées de bonne foi par vente publi-
 » que faite par le ministère des Courtiers,
 » & qui en aura payé le prix au pre-
 » mier acheteur, soit en argent comptant
 » ou en lettres de change & billets à
 » ordre «.

Ainsi les Statuts de la ville de Marseille & la délibération de la Chambre du Commerce de cette Ville, ont eu également pour but d'assurer le privilège de suite au vendeur qui n'aura pas été totalement payé du prix de la vente, & quand les marchandises vendues se trouveroient en la possession du premier acheteur ou en celles de son dépositaire. Si donc Jacques se trouve dans cette double circonstance, son privilège est incontestable. Or il est d'un côté constant, par le fait proposé, que Jacques n'a point été payé de ses savons, puisque non-seulement il représente les lettres de change qui lui ont été données en paiement ; mais que de plus il a une reconnaissance écrite & non suspecte, de la part de Thomas, que ces lettres de change étoient sa valeur, puisqu'il déclare dans son bilan qu'il n'a pu donner provision. D'un autre côté, avant que les savons aient été déchargés à terre au port de Rouen, ils ont été arrêtés & saisis ; ainsi on ne peut pas dire que Thomas les ait eus un seul instant en sa possession, ils n'ont donc pas cessé d'être en la main de Jacques.

Tout ce qu'on peut opposer est donc que Georges est un second acheteur, lequel est affranchi du droit de suite par la

délibération de la Chambre du Commerce, mais il n'est point acheteur parfait, tant que la chose que Thomas lui a vendue n'a point été payée. Or Georges par sa faillite a été dans l'impuissance de faire ce paiement, dès-lors il a perdu tout le droit que la vente lui avoit donné ; car c'est sur le motif du non paiement que le privilege de réclamation & de suite est fondé, il ne peut y avoir de propriété en faveur de celui qui n'a pas rempli la seule condition qui pouvoit la lui procurer.

Il est vrai que Georges a accepté diverses lettres de change que Thomas, premier acheteur, avoit tirées ; mais les obligations qu'un second acheteur contracte en signant ou acceptant des lettres de change ne suffisent pas toujours pour le faire réputer quitte du prix de son achat.

En effet, lorsque la loi a assimilé les lettres de change à l'argent comptant, elle a entendu que ces lettres pussent produire le même avantage au vendeur : or il n'y a que les lettres de change dues par un tiers qui aient cet effet ; celles qui sont tirées par l'acheteur sur lui-même, ne doivent & ne peuvent pas être comprises dans leur classe.

La loi n'a considéré la seconde vente comme une circonsance capable d'affranchir l'acheteur des recherches du premier vendeur, que parce que le paiement qu'il fait de bonne foi au premier acheteur rompt entièrement les liens de son obligation ; & tel est l'effet que produit la remise des lettres de change, dont la valeur est réellement due à l'acheteur : par ce moyen le vendeur peut à l'instant même de la délivrance recevoir un paiement réel & effectif du prix de ses marchandises ; ainsi il est juste que l'acheteur soit aussi valablement libéré que s'il avoit compté la valeur en argent.

Peu importe que par des événements imprévus le débiteur des lettres de change

soit tout à coup réduit à l'impuissance de les acquitter : de même que le vendeur n'auroit eu aucune garantie à prétendre s'il avoit perdu par cas fortuit les especes reçues pour le prix de la vente ; de même il ne fauroit aspirer à cet avantage quand le débiteur des lettres de change devient insolvable ; la remise que l'acheteur lui en a faite a opéré sa libération dès qu'au temps de cette remise les lettres avoient une valeur réelle.

Or on ne peut pas envisager du même œil les lettres de change dont la valeur est due par l'acheteur ; car pour qu'elles fussent du même genre, il faudroit dire que la qualité du débiteur ne peut empêcher l'anéantissement de la première obligation, parce que dans tous les cas il y a novation, le créancier ayant agréé le débiteur tel qu'il soit : proposition révoltante par son absurdité.

En effet, suivant l'ancien Droit Romain, la volonté de faire novation se présuinoit facilement ; mais Justinien en la loi dernière, au code, voulut qu'il n'y eût plus de novations qu'autant qu'elles seroient expressees.

Suivant cette loi les nouvelles obligations où l'expression de novation ne se rencontre pas, sont donc plutôt une confirmation des anciennes, que des actes qui les anéantissent. Voyez Pothier, tome 2, page 92, *Traité des Obligations*, & le *Journal du Palais*, tome 2, pag. 416 & 495, col. 2.

Or de cette maxime indubitable on doit tirer cette conséquence, que les lettres de change ne peuvent, ainsi que les autres contrats, faire novation qu'autant qu'elles confirment une déclaration précise de cette volonté ou une renonciation formelle à la première obligation ; mais aucunes des parties dans l'espece proposée, n'ont rien stipulé qui puisse manifester une volonté semblable : au contraire, tout ce qu'elles ont fait n'a fait que
confirmer

confirmer l'obligation contractée par Thomas lors de la vente que Jacques lui a faite ; car leurs actes supposent cette vente & la nécessité de la rendre irrévocable en payant ; ils laissent subsister l'obligation qui dérive de la vente : ces actes ne peuvent donc faire participer le second acheteur à une exception qui n'a été introduite que pour les cas où il est évident que le premier vendeur a été dessaisi par le paiement qu'il a reçu de tout ce dont l'acheteur lui étoit redevable.

Ces réflexions au reste sont surabondantes ; les porteurs de lettres de change de Georges n'ont pu en exiger la valeur , à cause de sa faillite : on ne peut conséquemment les présenter comme un paiement réel ; & le second acheteur n'étant affranchi du droit de suite accordé au premier vendeur , qu'autant que le premier acheteur a reçu de fait le prix de sa revente , il ne peut repousser l'action du premier vendeur tant qu'il ne justifie pas qu'il a rempli la condition du paiement qui peut seul le placer dans le cas de l'exception.

Mais ce n'est pas assez de détruire la prétention des créanciers de Thomas : en faisant voir que celui qu'ils représentent ne pouvoit pas s'opposer à l'exercice du droit de suite qui compete à Jacques , il faut encore démontrer que les actions des porteurs de lettres de change de Thomas sont dérisoires.

Il n'y a & ne peut y avoir de privilèges que ceux établis par les loix , ou qui naissent de la nature de l'engagement que l'on a contracté.

Or on demande aux porteurs de lettres de change , quelle est la source du privilège qu'ils entendent exercer sur les savons saisis ?

Ils ne peuvent sans doute indiquer d'autre cause que celle résultant de l'obligation contractée par Georges en faveur de Thomas ; mais dès-lors où est la

loi qui a décidé que celui qui est porteur de lettres de change données à son débiteur en paiement de marchandises qu'il avoit vendues , peut en cas de faillite réclamer la propriété de ces marchandises , quoiqu'il n'en existe aucunes ? N'est-il pas sensible plutôt que cette idée est inconciliable avec l'équité ? Pourquoi leur accorder un privilège sur une chose qui n'a fait ni pu faire l'objet des lettres de change qu'on leur a transportées ?

Quel a été l'objet de la convention ?

D'une part ils ont vendu & délivré à Georges leurs marchandises ; & de l'autre , Georges leur a remis en paiement des lettres de change , dont Thomas avoit véritablement reçu la valeur en faveur : mais de ce que l'acheteur de cotons a donné une titre au vendeur pour exiger ce qui lui étoit dû de la part de l'acheteur de savons , s'enfuit-il que ce dernier soit devenu cessionnaire de la créance qui procède des prix de ces savons ? Non , sans doute : les lettres de change n'ont eu d'autre objet que celui d'un mandat ; elles ne peuvent opérer l'effet d'une cession.

Il est vrai de dire que les porteurs de lettres restent toujours créanciers du prix des cotons qu'ils ont vendus ; qu'ils pourroient les réclamer par droit de suite , s'ils étoient encore en nature ès mains de leur acheteur. Il n'est donc pas possible que tandis qu'ils conservent leur privilège sur la vente qu'ils ont faite , ils soient réputés cessionnaires d'une vente de savons qui leur est absolument étrangère ; car , ce ne seroit plus , s'il en étoit ainsi , l'origine & la faveur de la créance qui engendreroit le privilège , ce seroit la nature des effets destinés au paiement , ce qui bouleverse tous les principes du Droit.

14°. Ces trois principes , 1°. que le privilège du gage cesse lorsqu'il n'est plus en la main de celui auquel il a été donné ; 2°. qu'une marchandise , chargée

sur un navire pour compte & par ordre d'un Négociant, est toujours censée dans sa main & en sa possession, tant qu'elle est sur le navire, & que le Capitaine chargé du transport ne s'en est pas dessaisi; 3^o. qu'une dette étrangère à la marchandise sur laquelle on prétend l'exercer, quoiqu'antérieure à la dette propre à la chose, telle que celle qui naît d'un non paiement du prix de cette chose, ne doit pas l'emporter sur la dette de cette dernière espèce, ont été canonisés par un Arrêt du 31 Mai 1770.

Les sieurs veuve Lalanne & fils, de Bayonne, avoient vendu au commencement de Septembre 1769, aux sieurs Fraissinet pere & fils, de Toulouse, quarante-cinq balles de laine d'Espagne pour la somme de 33,625 liv. 13 s., payables en lettres de change sur Paris, à quatre-vingt-dix jours de date.

Cette vente fut faite par l'entremise du sieur Bermon, Commissionnaire des vendeurs, à Toulouse, à qui les lettres de change furent fournies, & qui les passa à l'ordre des sieurs Lalanne & fils, *valetur à eux appartenant & sans garantie.*

Ces lettres étoient tirées par Fraissinet pere & fils, de Toulouse, sur leur maison de Paris, tenue par Fraissinet freres, à qui elles furent présentées & qui les acceptèrent.

Les quarante-cinq balles furent délivrées pour le compte de Fraissinet, pere & fils, aux sieurs Dabbadie, de Bayonne, qui en donnerent leur reçu, & qui par ordre des mêmes, les expédièrent par mer pour Rouen, en remettant le connoissement aux sieurs Fraissinet freres, de Paris. Ceux-ci firent passer ce connoissement aux sieurs Babaud, Bournisien & Compagnie, de Paris, qui l'envoyèrent aux sieurs Bournisien, de Rouen; mais le Navire sur lequel les laines étoient chargées, n'étoit pas arrivé à Rouen lors-

que la faillite des sieurs Fraissinet freres, de Paris, fut déclarée; elle entraînoit nécessairement celle des sieurs Fraissinet, pere & fils, de Toulouse.

La veuve Lalanne & fils s'empresèrent d'envoyer leur procuration aux sieurs Midy & Compagnie, de Rouen, leurs correspondants, pour qu'ils fissent toutes oppositions & revendications convenables en leur qualité de privilégiés, puisqu'ils avoient vendu les laines.

Cette procuration arriva avant que les laines eussent été déchargées du Navire qui en étoit frété, & en conséquence les sieurs Midy, le 27 Novembre 1769, firent signifier au Capitaine des défenses de se dessaisir des laines, avec assignation à l'Amirauté, pour se voir condamner à les leur délivrer. Le Capitaine référa cette action aux sieurs Bournisien, de Rouen; & le 28 Novembre, par Sentence, il fut ordonné que *sur l'action en réclamation des veuve Lalanne & fils, on instruirait; & par provision la délivrance des laines fut accordée aux sieurs Bournisien, en donnant par eux caution.*

Les sieurs Bournisien ne firent pas signifier cette Sentence, ils ne présentèrent point de caution, & cependant le 30 Novembre ils firent sommer d'audience le Procureur des sieurs Midy, *pour les faire juger non-recevables & mal fondés en leur réclamation, avec dépens.*

La cause fut portée en l'audience le 2 Décembre suivant, & une seconde Sentence intervint qui jugea, *fauté par les sieurs Midy de justifier des titres en vertu desquels ils avoient saisi & arrêté les marchandises de laine, la saisie déclarée nulle, & mainlevée définitive de ces marchandises accordée aux sieurs Bournisien, avec dépens.*

Il n'avoit pas été possible dans un si court intervalle, de produire, ni d'avoir les titres de propriété des veuve Lalanne & fils, de Bayonne. Ces titres ne par-

virent aux sieurs Midy que huit jours après.

Ces titres consistoient aux lettres du Commissionnaire de cette Veuve, qui confatoient la vente des quarante-cinq balles de laine aux sieurs Fraissinet pere & fils, en la facture de ces laines, contenant leurs marques, numéros & poids, & les traites au nombre de 12, de Fraissinet pere & fils, de Toulouse, sur Fraissinet freres, de Paris, pour la somme de 33,625 liv. 13 s. prix de l'achat des laines.

Le sieur Lalanne fils arriva lui-même à Rouen, après l'arrivée de ces titres. Comme les sieurs Bournisien n'avoient signifié ni la Sentence de mainlevée provisoire, ni celle qui accordoit mainlevée définitive, le sieur Lalanne présenta sa requête au Siege Général de l'Amirauté, pour être autorisé d'y approcher les sieurs Bournisien, & y faire dire qu'ils seroient condamnés à représenter les quarante-cinq balles de laine, ou à lui en payer la vraie valeur sur le pied de la facture.

Sur cela intervint Sentence le 8 Mars, qui, *sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les sieurs Bournisien, dit à bonne cause le mandement obtenu par le sieur Lalanne, & condamna les sieurs Bournisien à représenter les quarante-cinq balles de laine; & faute de ce & par corps, au paiement de leur valeur sur le pied de la facture, avec dépens.*

Les sieurs Bournisien appellerent de cette Sentence.

Ils réduisirent leur cause à trois propositions.

La première, que les sieurs Lalanne n'étoient point vendeurs des laines.

La seconde, qu'en supposant qu'ils fussent vendeurs, ils ne pouvoient réclamer ces marchandises, ayant accepté en paiement onze lettres de change, suivant la condition de la vente.

La troisième, qu'en supposant encore que nonobstant l'agrément du paiement

en lettres de change, ils eussent pu agir en réclamation, ils l'auroient faite dans un temps où elle ne pouvoit avoir d'effet, qu'en restituant aux sieurs Bournisien les avances qu'ils avoient faites.

Ils commencerent par établir ainsi la dernière.

Le commerce des laines se fait à Rouen par commission; les étrangers envoient cette marchandise à un correspondant; celui-ci en fait la vente aux termes de dix-huit à vingt mois. Cette vente à des termes aussi reculés, exige des fonds considérables: les envoyeurs font des traites sur leur correspondant des deux tiers, & souvent de toute la valeur de l'envoi; ce correspondant accepte, moyennant un intérêt convenu, les traites, & il a en outre ordinairement 5 pour cent du montant de la vente, parce qu'il est garant de la solvabilité des acheteurs.

Le correspondant qui fait ces avances presque toujours avant que les marchandises envoyées soient arrivées à leur destination, devient créancier privilégié sur ces marchandises, sur-tout après qu'elles lui sont parvenues. Ce privilège est équitable; c'est un nantissement, & un gage qui ne doit sortir de ses mains que lorsqu'on lui restitue les fonds qu'il a avancés en considération du dépôt.

D'ailleurs le 20 Mai 1769, il a été fait, disoient les sieurs Bournisien, un traité devant les Notaires de Paris, entre nous & les sieurs Fraissinet. Ceux-ci se sont obligés de nous adresser toutes les laines de leurs achats en Espagne ou ailleurs, qu'ils destineroient pour la Normandie, parce que nous en ferions faire les assurances, & que nous accepterions des traites sur eux jusqu'à la valeur des envois payables à trois ou quatre usances que nous paierions aux échéances, pour nous en remplir sur le produit des ventes que nous pourrions faire faire par

qui il nous plairoit. Enfin par cet acte on nous accordoit quatre pour cent de commission, & demi pour cent par mois pour l'intérêt de nos avances. C'est donc, ajoutoient les sieurs Bournisien, en exécution de ce traité, que les sieurs Fraissinet ont envoyé 210,000 liv. de laines destinées pour Rouen; qu'ils ont tiré sur nous jusqu'à 207,000 liv. Nous en avons vendu jusqu'à la concurrence de 15,000 liv., le surplus est arrêté en divers endroits; nous sommes donc à découvert de 90,000 liv. Or les avances faites par un Commissionnaire pour marchandises qui sont à sa consignation, operent une sorte de vente. Les sieurs Bournisien ayant eu la marchandise avant la réclamation du sieur Lalanne, ont donc eu sur elle un privilege que celui du premier vendeur ne peut effacer.

La premiere proposition consistant à soutenir que les sieurs Lalanne n'étoient pas vendeurs des quarante-cinq balles de laine, se prouvoit tant par la facture du sieur Bermon qui l'avoit faite en son nom, & non pas comme Commissionnaire de la veuve Lalanne & fils, que par le connoissement dont les sieurs Bournisien étoient porteurs.

La seconde proposition étoit ainsi développée.

Si la marchandise est vendue à crédit, le vendeur vient en contribution avec tous les autres créanciers; si, au contraire, il l'a vendue argent comptant, en ce cas, *quia res venditæ non alias desinunt esse meæ quamvis vendidero nisi cære soluto, vel alias satisfacto. Dicendum erit me vendicare posse.* Celui qui vend à terme, *non habet rei vendicationem, sed actionem ex vendito.*

Le sieur Bermon a vendu, il a été payé par onze lettres de change à terme; il a en cela suivi la foi des acheteurs;

les choses vendues étoient en leur disposition, *sed si quis vendidit & fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim emptoris rem fieri* (1). Ils ont pu les revendre, ils ont donc pu faire des traites sur leurs correspondants, en envoyant les marchandises à leur consignation, & les correspondants ont pu accepter ces traites & faire les avances.

Qui des deux ou des sieurs Lalanne ou des sieurs Bournisien doivent supporter la perte que la faillite des Fraissinet rend inévitable?

Les premiers ont vendu à termes, ils ont suivi la foi de leur débiteur, ils ont traité au risque de sa faillite.

Les seconds, au contraire, ont fait des avances sur la foi non de l'envoyeur, mais de l'envoi. La marchandise une fois envoyée, & le Commissionnaire saisi du connoissement, cette marchandise est réputée livrée à ce Commissionnaire, sans même qu'elle sorte du Navire qui la transporte.

On répondit aux sieurs Bournisien, que dans le fait il étoit constant qu'avant qu'ils se fussent saisis des laines, ils avoient reçu une lettre de la veuve Lalanne, sous la date du 2 Décembre 1769, qui les instruisoit de ses droits sur cette marchandise, & des ordres donnés au sieur Midy pour la réclamation; qu'ainsi de cet instant, ils ne devoient plus regarder les laines comme un objet dont les Fraissinet pouvoient disposer; qu'au surplus, en droit, c'est une erreur de soutenir que la seule adresse du connoissement équivaloit à une vente ou cession de propriété; que le consignataire n'est point acheteur; qu'on ne le devient que par la tradition & l'entrée de la marchandise vendue dans ses magasins.

Qu'un porteur de connoissement n'est que Commissionnaire; que conséquem-

(1) Basnage, Traité des Hypotheques.

ment les laines auroient pu, même après le débarquement, être arrêtées par le sieur Lalanne, chez le sieur Bournisien, comme on ne peut contester qu'il auroit pu les faire saisir chez le sieur Fraissinet.

Qu'un Commissionnaire qui, sur la foi d'un connoissement, fait des avances pour marchandises chargées à sa consignation, fait un crédit particulier à son commettant pour lequel il n'a recours que contre lui, bien loin d'avoir un privilège sur la marchandise, parce qu'il n'a pu faire les avances en vue de cette marchandise qu'en croyant que son commettant l'a payée; que si en cela ce commettant l'a trompé, celui-ci doit réparer les suites de sa tromperie. Le 31 Mai 1770, par Arrêt, la Sentence du Siege-Général, rendu en faveur des veuve Lalanne & fils, fut confirmée.

15°. Nous avons observé, article DIXME, que les gros décimateurs sont obligés d'avertir les paroissiens quand ils font battre leurs grains, afin qu'ils en prennent les pailles par privilège, suivant un Arrêt du 20 Février 1739; mais les décimateurs ont droit, aux termes d'un autre Arrêt du 20 Juin 1752, de vendre leurs pailles à ces paroissiens, au prix courant. Comme ce dernier Arrêt restreint le privilège des paroissiens, il est très-important de connoître les motifs qui l'ont déterminé.

Il a été rendu entre le Curé de Linchamps, la veuve Leroy & les habitants de sa paroisse. La veuve Leroy ayant demandé des pailles au Curé de Linchamps, vers le mois de Novembre 1750, il en fit une note pour s'en souvenir. Le 11 Janvier suivant, un tiers des dîmes ayant été battu, le Curé fit avertir la veuve Leroy de se livrer des pailles d'avoines; il les vendoit 8 liv. le cent: depuis dix ans, elle les avoit toujours prises à ce prix; la paille de

seigle étoit de 10 liv., mais la veuve Leroy n'en prenoit point.

La veuve envoya son fils au presbytere; avec son barnois, lequel refusa de payer les pailles au prix ordinaire, & demanda à le faire régler: le Curé soutint que la regle de ce prix devoit être le prix courant; son opinion passa pour un refus; en conséquence, il fut assigné pour livrer les pailles suivant les usages suivis sous les Curés précédents.

En défenses, le Curé persista à prétendre que la veuve Leroy devoit suivre le prix actuel des pailles, & le Juge condamna le Curé à livrer la paille d'avoine, à raison de 6 liv. 11 f., celle de seigle sur le pied de 8 liv. 12 f.; avec dépens.

Le Curé appella de cette Sentence; remontra à la Cour que le prix de la paille n'étoit pas de nature à être réglé par l'usage, quelle qu'eût été sa durée, parce qu'on ne peut acquérir, par quelque temps que ce soit, le droit d'acheter le bien des Curés, indépendamment de leur volonté & des circonstances des temps où ils en font la vente; qu'il n'y avoit au surplus aucun usage qui déterminât le prix des pailles, & qu'il n'y avoit pas plus de loi qui eût permis aux paroissiens d'en prescrire la cession à un prix fixe, tel inférieur qu'il fût au prix courant; que les pailles devoient suivre le cours des autres denrées; que depuis trente ans, elles avoient augmenté de plus de moitié; qu'il n'y avoit aucun motif de priver un Curé de l'augmentation sur la paille, lorsqu'on l'en laisse jouir sur le bled.

Ce Curé ajoutoit qu'un Curé ne pouvoit raisonnablement être privé de la liberté de faire la distribution des pailles à ceux de sa paroisse qui en avoient un plus grand besoin: or, qu'en adoptant le système de la veuve Leroy & de ses adhérents, il faudroit que le Curé:

distribuât les pailles à chacun de ses paroissiens, à proportion de leurs dîmes; que par là, outre l'injustice qu'il y auroit à ce que le gros fermier fût libre de se livrer ou de ne pas se livrer des pailles, tandis que le Curé seroit contraint de les lui donner malgré lui, il s'enfuivroit que les pauvres n'auroient qu'une très-petite part en la distribution des pailles, quoiqu'ils soient ceux auxquels elles sont plus nécessaires, & auxquels il convient de les donner à plus bas prix. En effet, combien de petits fermiers, chargés d'une famille nombreuse, n'ont pour toute fortune qu'une vache & un ânon!

Le lait avec du pain tient au pauvre lieu des mets les plus exquis; mais la vache qui fournit ce lait doit être nourrie: pendant l'été, une femme en couvant, ou un enfant incapable d'autre travail, conduit les bestiaux dans les chemins, dans les communes, dans des avenues pâturer les filets d'herbes qui les environnent. Mais durant l'hiver où ferait-on pâturer la vache si précieuse au pere de famille? S'il la vend, ce sera à moitié prix; & s'il la conserve, ce ne peut être qu'en obtenant du Curé quelques quarterons de pailles qui, mêlées avec du foin ou autres fourrages que ce journalier aura obtenus des gros laboureurs pour lesquels il aura travaillé, fourniront à l'animal une nourriture suffisante pour atteindre l'été. Or, ç'a été sur-tout en faveur des pauvres que les Arrêts de la Cour ont obligé de donner par préférence à leurs paroissiens les pailles; les pauvres qui ne sont pas en état de fournir de grandes sommes & d'atteindre à un haut prix, trouvent, en effet, dans le pouvoir qu'ont les Curés de choisir, parmi leurs paroissiens, ceux qui méritent une plus grande part en la distribution des pailles, une sauve-garde contre la cupidité

des principaux cultivateurs qui enharroient cette denrée & la leur vendroient à tel prix qu'il leur plairoit.

C'est ce que l'Arrêt du 27 Mai 1587, rapporté par Forget, fait clairement entendre, quand il oblige le Curé & les décimateurs de la paroisse de Tournay à engranger leurs grains de dîme dans la paroisse, sans pouvoir les transporter ailleurs, afin que les habitants ne fussent frustrés de la faculté d'acheter des pailles à somme de deniers compétente; car ces derniers mots désignent clairement la juste valeur des pailles, c'est-à-dire leur prix courant. Tous les Arrêts tels que ceux du Parlement, de 1612, pour la paroisse de S. Martin-de-Lintré; de 1655, en faveur des Religieux d'Artonne; de 1661, pour la paroisse de Grifi; de 1684, pour celle de Douvres; de 1686, pour celle de la Corneille; de 1696, pour Mille-Savate; de 1719, pour Perey; de 1733, pour S. Leger; & ceux du Conseil, du 21 Juin 1733, au profit des Religieux de Belle-Etoile, contre les habitants de Coligny, paroisse du Bailliage de Vire; du 2 Mars 1739, pour la paroisse de Villers-Canifet; & le dernier, du 5 Juillet 1749, pour Rhofnay, Bailliage de Falaise, s'expriment encore plus précisément que celui de 1587: non-seulement ils disent que les pailles doivent être vendues à prix compétent, mais à prix raisonnable, au prix des granges voisines, au meilleur & dernier offre, ou ainsi que les décimateurs aviseront bien, en préférant la paroisse. Et tous ces Arrêts se réunissent en trois points: 1°. en ce qu'ils ont rejeté les offres que faisoient les habitants de payer sur un pied certain & déterminé. 2°. Ils ont infirmé les Sentences dont étoit appel, qui tendoient à faire des réglemens sur le prix des pailles. 3°. Ils ont jugé que le prix des pailles ne se régloit ni sur l'usage, quelqu'ancien qu'il pût être, ni sur des Sentences suivies d'exécution & de possession immémoriale;

mais qu'il devoit être de la vraie valeur, & qu'elle ne pouvoit être constatée que par le prix courant dans le canton, c'est-à-dire des paroisses voisines.

D'après ces moyens du Curé, l'Arrêt du 20 Juin 1752, en mettant l'appellation & ce dont au néant, en déchargeant le Curé des condamnations contre lui prononcées par les premiers Juges, à ses obéissances de délivrer à ses paroissiens, par préférence, les pailles au prix courant, paroissoit ne plus laisser de doutes sur l'étendue & les bornes du privilège des paroissiens. Il décide clairement, *que ce privilège ne consiste qu'en la préférence qui leur est accordée au prix courant.*

Mais le Juge de Caen ayant rendu le 18 Mai 1764, une Sentence conforme à l'Arrêt de 1752, en faveur des Chanoines réguliers de l'Abbaye de Sainte Barbe-en-Auge & du Curé de Bray, sur l'appel que deux Seigneurs en interjetterent, les habitants de près de vingt paroisses intervinrent, & se joignirent aux appellants, pour faire juger qu'en fait, *il étoit de toute nécessité pour les cultivateurs que les pailles, sur leur réclamation, leur fussent délivrées par un prix modique & fixé, & qu'en droit les décimateurs étoient tenus de se soumettre à l'usage & à la possession pour la réclamation des pailles à un prix certain.* Il est intéressant de voir comment ils essayoient d'établir la vérité de ces deux assertions, & d'écarter l'Arrêt de 1752, qu'on leur opposoit.

Quant au fait, ils observoient que les décimateurs ayant la libre disposition des pailles, & le droit de les vendre *à prix défendu*, le caprice ou l'intérêt en feroient la distribution, parce qu'un ou deux particuliers privilégiés, ou en état de faire des sacrifices, réuniroient pour eux seuls le bien de la communauté; que dès-lors l'équilibre si nécessaire dans les sociétés n'étant plus observé, le pauvre surtout se verroit privé d'une ressource qui fait

toute sa richesse, en le mettant en état d'élever quelques bestiaux; que le produit des terres cultivées ne répareroit jamais la perte des terres restées sans culture, parce que les riches particuliers ne fourniroient pas, à beaucoup près, la même masse des engrais que trente pauvres en fournissent avec la même quantité de pailles.

En effet, le riche particulier ne peut pas descendre à bien des petits détails auxquels le pauvre a la facilité de se livrer.

Par ses soins, le pauvre tire parti de tout, parvient à donner une certaine confiance à un fumier dont le principe & les moyens sont souvent très-médiocres.

Mille bottes de pailles de plus sur une grosse ferme, engageroient tout au plus le fermier à augmenter de deux vaches le nombre ordinaire de ses bestiaux; au lieu que si dix pauvres particuliers ont la faculté de se répartir les milles bottes entr'eux, c'en est assez pour nourrir chacun une vache.

D'ailleurs, les décimateurs ont la politique de ne disposer de leurs pailles qu'au milieu de l'hiver; & si sa durée est plus longue qu'à l'ordinaire, alors ils les vendent 30 à 35 liv. le cent: on est forcé ou de les prendre ou de vendre les bestiaux; les colons, à leur aise, se ruinent & les pauvres périssent. En droit, la forme & la quotité du paiement de la dîme varient suivant les usages & les possessions que la nécessité, les circonstances & les besoins de chaque paroisse y ont établi: quand donc il est d'un usage immémorial dans une paroisse que sur la dîme les décimateurs restituent aux habitants les deux tiers de leurs pailles pour lesquelles ils reçoivent le prix fixé par l'usage du canton; que l'usage d'exiger tant de gerbes pour la dîme a toujours marché d'un pas égal avec la possession du paiement de la

paille, à un taux fixe, l'antiquité de cette possession annonce une convention respectueuse entre les colons & les décimateurs, que ni les uns ni les autres ne peuvent enfreindre; que c'est de cette maxime que l'Arrêt de 1686 partit pour condamner le Curé de la Corneille à délivrer les pailles à ses paroissiens à un prix certain.

Qu'en 1696, pareil Arrêt fut rendu contre les gros décimateurs de Mille-Savatte.

Qu'en 1749, au mois de Juillet, les habitants de Couterre furent admis à prouver la possession où ils étoient de réclamer les pailles à raison de 6 liv. le cent; que deux Arrêts du Conseil, l'un pour Villers, l'autre pour Barberie, attestent la même Jurisprudence; que l'Arrêt rendu pour le Curé de Clinchamps ne contredit pas, puisque lors de cet Arrêt les paroissiens de Clinchamps qui réclamoient l'usage de paroisses voisines, n'osèrent méconnoître que celui de leur paroisse, eût été de payer les pailles à un prix fixe & déterminé.

Fondés sur ces raisons, les parties principales & les intervenantes conclurent donc à ce que par Arrêt de Règlement la possession fit la loi entre les paroissiens & les décimateurs. Nous ne connoissons point de Règlement qui ait autorisé ces conclusions; mais il nous semble qu'il n'en a pas dû exister, parce que l'Arrêt du 16 Juillet 1612, rapporté par Roumier, Pratique Bénéficiale, & celui du Conseil du 2 Mars 1739, contre les paroissiens de Villers-Caniset, ont expressément pros crit la prétention des habitants, quoiqu'elle fût soutenue d'une possession ancienne, & reconnue par les décimateurs mêmes.

Le privilège des paroissiens ne consiste qu'en une préférence sur les étrangers; mais ils ne l'ont pas sur le Curé, il peut réserver la totalité de ses pailles.

Quant aux privilèges concernant les immeubles, nous avons fait connoître, art. HYPOTHEQUE, comment ils s'acquierent, de quelles causes ils naissent, & quel en est l'effet; mais pour confirmer de plus en plus les principes d'où nous sommes partis, nous allons ici discuter quelques questions propres à nous faire connoître l'étendue & les bornes des privilèges relatifs aux immeubles dont les exemples sont plus rares.

1°. Quelque favorable que soit le privilège d'un créancier foncier, il est cependant subordonné au droit du Seigneur duquel le fonds relève; ainsi un Seigneur qui, faute d'homme & d'aveu, a fait saisir féodalement un héritage sujet à une rente foncière, & obtenu en conséquence Sentence d'adjudication, fait les fruits siens jusqu'à l'aveu, au préjudice du vassal & de tous ses créanciers; & le créancier foncier, plus que tout autre créancier, doit prendre la voie de droit pour faire cesser la saisie féodale & la réunion, & obtenir du Seigneur délivrance de l'héritage saisi & réuni, & main-levée de la saisie féodale: par une conséquence nécessaire, le créancier foncier, tant qu'il ne prend pas la voie de droit, tant que le fonds est tenu du Seigneur par bail judiciaire ou conventionnel, n'a que celle de saisie & arrêt sur le prix du bail.

En effet, le premier fief d'un héritage est le Seigneur qui, en inféodant une partie de son domaine, conserve la seigneurie directe de tout ce qui est inféodé; seigneurie directe qui emporte avec soi la rétention du domaine direct de l'héritage inféodé; de manière qu'il ne passe au feudataire, ses héritiers ou ayants-cause, que le domaine utile, dont ils ne peuvent jouir & disposer qu'en rendant aveu au Seigneur, & aux charges & conditions féodales expliquées par la Coutume.

Or, ce domaine utile qui, lors de l'inféodation, passe au vassal, & à son droit à ses héritiers ou ayants-cause, est si peu de chose dans les loix féodales, qu'à le considérer en comparaison du domaine direct, retenu par le Seigneur, on le regarde comme un simple usufruit, & même comme *PRESQUERIEN: utile dominium adeo est debile ut in usibus feudorum reputetur usufructus, imo ad comparationem directi Domini fere nihil reputetur.*

Cette vérité expliquée par Dumoulin sur le titre des Fiefs, de la Coutume de Paris, est une de ces vérités de premier principe, admise comme telle dans toutes les Coutumes du Royaume; & c'est sur cette vérité & sur ce premier principe que sont fondées toutes les dispositions féodales de la Coutume de notre Province concernant les droits des Seigneurs & les devoirs des vassaux: or il en dérive cette autre vérité que le créancier foncier d'une rente due pour fief d'héritage, est bien considéré à l'égard du fief-faire, de ses héritiers, acquéreurs ou créanciers, comme premier propriétaire du domaine utile de l'héritage inféodé; mais cette qualité de premier propriétaire, correlative entre le fief-faire & le fief-faire, ne diminue en rien la Seigneurie directe retenue sur l'héritage par le Seigneur: d'où il suit évidemment que par rapport au Seigneur, le fief-faire & le fief-faire, leurs héritiers ou ayants-cause, ne peuvent rien prétendre aux fruits de l'héritage inféodé qu'autant que les droits du Seigneur soient acquittés, qu'on ne lui ait rendu aveu & fait les devoirs qui lui sont dus.

C'est sur ce principe qu'est fondé l'article 109 de la Coutume, qui permet aux Seigneurs de saisir & de réunir faute d'homme & d'aveu; & l'article 110 qui

décide que tant que *le Seigneur dort, le vassal veille*, c'est-à-dire, que le vassal qui ne peut rien prétendre à la jouissance de l'héritage au préjudice du Seigneur réclamant ses droits en conséquence de la première inféodation, *jouit de l'héritage, & fait les fruits siens tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de fief*; mais sitôt que le Seigneur exerce ses droits, & qu'en les exerçant il use de *prise de fief, faute d'homme & d'aveu*, alors il n'y a qu'un aveu qui puisse sauver les fruits & en priver le Seigneur; c'est ce que nous enseigne l'article 120 (1).

Ce droit du Seigneur est si puissant & si fort, qu'il ne peut jamais recevoir d'atteinte par le fait du vassal: quelque aliénation, quelque fief, quelque bail, soit emphytéotique, soit perpétuel ou annuel qu'il fasse, quelque hypothèque qu'il constitue, quelque partage qui s'opère entre ses héritiers, ses créanciers ou ses acquéreurs, le Seigneur conserve toujours non-seulement son droit & son privilège, mais il a la préférence sur tous les autres. Pour jouir de l'héritage, il faut que le Seigneur soit servi, & qu'il ait un homme qui lui ait donné aveu, qui lui ait rendu les devoirs féodaux; sans cela ni le vassal, ni ceux qui sont à son droit, n'ont rien à prétendre sur les fruits de l'héritage; le Seigneur par conséquent ne peut jamais, à cause des fruits que la saisie féodale lui acquiert, devenir personnellement obligé envers des créanciers dont les droits sont postérieurs à l'inféodation. Cela est si exact, que le vassal ne peut, sans le consentement du Seigneur, affecter à perpétuité aucune rente foncière sur l'héritage inféodé, puisque s'il en affecte, elles deviennent rentes rachetables par le Seigneur dans le cas de retour de l'héritage au fief dont il relève. Suivant l'article 201 de la Coutume, *le*

(1) Mémoire imprimé de Me. Legros pour le sieur du Désert.
Tom III.

fief retourne au Seigneur à la charge, tant des rentes foncières, hypothèques, que des dettes mobiles dues par le vassal, lesquelles rentes foncières le Seigneur peut racquitter au denier vingt.

Ainsi un Seigneur qui use de prise de fief faite d'homme & d'aveu, n'est pas plus tenu envers un créancier foncier, qu'envers un créancier hypothécaire : tous les créanciers d'un vassal peuvent avoir entr'eux des privilèges ou des préférences ; mais par rapport au Seigneur usant de prise de fief faite d'homme & d'aveu, le sort de tous est égal.

Le Seigneur féodal ne peut à la vérité, par un retour perpétuel à son fief de l'héritage qui est obligé & affecté à leurs dettes, leur faire perdre ce qui leur est légitimement dû ; & ils peuvent, en conservant les droits du Seigneur, exercer leurs droits personnels, soit en se faisant envoyer en possession de l'héritage si le cas y échéoit, soit en le saisissant réellement quand il n'y a pas lieu à l'envoi en possession ; mais ce qui a lieu dans le cas de retour perpétuel d'un héritage au fief dont il est mouvant, n'a pas lieu dans le cas d'une prise de fief faite d'homme & d'aveu, si le vassal ne peut en jouir & faire les fruits siens qu'en rendant aveu. Les créanciers d'un vassal de quelque qualité qu'ils soient, n'ont pas plus de droit que lui ; il faut ou que par envoi en possession, ou par adjudication judiciaire, ou par une demande en souffrance, ils deviennent hommes du Seigneur : dès que le Seigneur n'a plus d'homme, l'héritage entre en sa main, & un aveu seul peut l'en retirer & le priver d'en faire les fruits siens. En un mot, tout Seigneur qui use de prise de fief faite d'homme & d'aveu, n'a, selon la Coutume, article 119, qu'à payer les airures, labours & semailles à celui qui les a faites, outre que le vassal ; & à ce moyen il ne doit rien ni au vassal, ni aux créanciers du

vassal, jusqu'à ce que ce vassal reconnoisse l'être par un aveu, ou que les créanciers le deviennent par les voies que la loi leur offre.

Nous ne devons cependant pas dissimuler que l'article 201, porte que le fief retourne au Seigneur, à la charge tant des rentes foncières & hypothèques, que des dettes mobiles. Mais cet article ne s'applique qu'au cas de retour absolu au fief, tels que ceux de ligne éteinte, bâtardise, confiscation ; on ne doit donc pas étendre sa disposition au cas de saisie féodale, elle n'opère pas au profit du Seigneur un retour perpétuel des héritages, elle lui transmet seulement la perception des fruits des fonds saisis faite d'aveu, pour que le vassal soit puni de sa négligence, ou du mépris qu'il affecte envers son Seigneur en refusant de le servir. L'article 201 ne nous apprend rien autre chose, sinon que les héritages dépendants d'un fief ne cessent pas pour cela d'être héréditaires & patrimoniaux ; qu'ils peuvent être conséquemment hypothéqués par le vassal au préjudice du Seigneur, tant que ce vassal & les créanciers le reconnoissent & le servent comme tel, ou qu'il ne veut pas souffrir qu'ils le servent suivant la faculté que lui suppose l'article 22 des Placités ; mais l'art. 201 ne dit pas que le Seigneur négligé ou méprisé par le vassal ou ses créanciers en usant de la saisie féodale, ce qui est bien différent du cas de retour de l'héritage au Seigneur, devienne nécessairement obligé aux dettes & hypothèques de son vassal. Dans le cas de l'article 201, la jouissance du Seigneur est perpétuelle ; dans celui de la saisie féodale, la jouissance ne dure qu'autant que dure la cause qui y a donné ouverture : dans le cas de l'article 201, le Seigneur peut refuser le créancier pour vassal en le payant ; dans celui de la réunion, le créancier au contraire, peut forcer le Seigneur à

le recevoir pour vassal ; & le Seigneur ne peut en payant ce créancier rejeter ni son *aveu* ni son *hommage*.

Suivant l'article 201, le Seigneur se trouve sujet à garantir les faits de son vassal envers ses créanciers, parce qu'en inféodant il lui a transmis le droit de disposer de tout l'utile de l'héritage, à la seule condition qu'il en donneroit ou ses représentants *aveu*, condition que le créancier ne refuse pas de remplir ; mais en fait de réunion, le Seigneur ne doit aucune garantie à des créanciers qui ne tiennent pas la condition de l'inféodation.

De ce qu'on vient de dire, il résulte que le fermier établi sur la saisie féodale par le Seigneur, ne jouit qu'en son nom, & que le Seigneur ne peut être forcé de reconnoître le vassal en son créancier, tant qu'il ne lui est pas donné *aveu*.

Par la même raison le fermier du Seigneur ne peut être obligé de répondre à aucune des demandes du créancier ou du vassal.

Le créancier foncier n'ayant aucune action personnelle contre le fermier qui ne lui doit rien, ne peut ni lui faire une sommation de payer, ni le saisir faute de paiement. Tout Fermier ne s'oblige par son bail qu'à en accomplir les charges, c'est-à-dire, à bien cultiver le fonds & à en payer les fermages : on ne peut lui rien demander au-delà de son obligation ; n'étant ni acquéreur, ni propriétaire du fonds, il ne peut jamais être débiteur du créancier auquel le fonds est affecté.

C'est sur ce fondement que la Coutume, qui, comme on l'a vu par ce qu'on a ci-devant dit, favorise infiniment plus le Seigneur féodal que le créancier foncier, ne permet par l'article 119 au Seigneur qui a usé de saisie féodale & gagné les fruits, de prendre les levées qu'en remboursant le fermier des airures & semences ; ce qu'il n'est pas obligé de faire quand c'est le vassal qui fait valoir ;

encore a-t-on trouvé rigoureux que le fermier fût privé du gain que son travail auroit pu lui procurer. Mais la saisie féodale requise faute d'homme & d'aveu, opérant l'extinction de tout ce qui s'est fait depuis l'inféodation, la Coutume a jugé que le vassal ne tenant l'héritage qu'à condition d'en donner *aveu*, le défaut d'aveu éteignoit en sa personne le droit de l'affermir ; elle a seulement trouvé qu'il ne seroit pas juste qu'un fermier, qui n'est pas tenu personnellement d'avouer, fût en perte de ses airures & semences, c'est-à-dire, de ses débours.

Or lorsqu'il est question de prise de fief, le Seigneur est tenu à rembourser au fermier ses dépenses, parce que ce fermier n'a contracté aucune obligation vis-à-vis de lui ; à plus forte raison, le créancier foncier ne peut-il exercer aucun droit sur les meubles & effets de ce fermier qui ne sont pas à lui.

En deux mots, le fermier qui ne jouit qu'au nom de son bailleur, qui ne peut intenter aucune action propriétaire ou possessoire, ni y défendre, ne peut, par la même raison, être tenu ni personnellement ni hypothécairement des rentes foncières ou hypothèques dues sur le même fonds ; & lorsque ce fermier l'est d'un Seigneur, en vertu d'une saisie féodale, il ne doit compter de ses fermages qu'à celui de qui il tient son droit : le créancier foncier, en agissant contre ce fermier, ne peut donc prétendre aucun privilège sur ce qu'il doit, au préjudice de celui du Seigneur.

2°. Le privilège accordé au Seigneur par l'article 201 de la Coutume, de pouvoir racquitter, au denier 20, les rentes foncières créées sur le fonds mouvant de lui & qui retourne en ses mains, ne s'étend pas au cas où l'héritage rentre en la main du Seigneur par la voie du retrait. La Cour l'a ainsi décidé par un Règlement du 4 Juin 1753. Un pri-

vilege aussi extraordinaire , a dû être resserré dans les seuls cas pour lesquels la loi l'a expressément accordé ; d'autant plus qu'avant le Règlement les Seigneurs en s'arrogeant le droit de rembourser les acquéreurs de fonds mouvans d'eux, qu'ils avoient acquis à titre de fief, parvenoient à empêcher les lignagers de clamer leurs acquisitions, dont cependant le titre n'étoit que déguisé.

3°. Du temps de Basnage, on faisoit cette distinction à l'égard des rentes créées pour prix de la vente d'un fonds, que, s'il étoit dit dans le contrat qu'il étoit vendu au moyen de telle somme, pour laquelle l'acquéreur se constituoit en rente, le privilege de cette rente ne consistoit qu'en la préférence que le vendeur avoit sur tous autres créanciers de l'acquéreur pour en être payé sur le fonds aliéné ; mais par Arrêt du 4 Mars 1763, il a été décidé qu'outre ce privilege le créancier de la rente avoit celui d'en pouvoir exiger vingt-neuf années d'arrérages, & de se faire envoyer en possession du fonds, faute de paiement.

4°. L'un des plus précieux privileges, à l'égard des immeubles, est qu'on ne peut procéder valablement à Paris ou dans le ressort d'un autre Parlement, au décret des héritages & biens situés en cette Province.

Ce privilege nous est attesté par une Ordonnance de l'Échiquier, tenu au terme de Pâques en 1462, rapporté par Terrien, livre 10, chapitre 10 de son Commentaire. Bérault sur l'article 546 de la Coutume réformée, ainsi que Godofroy, s'expriment de maniere à ce qu'on ne puisse douter que de leur temps ce privilege étoit en vigueur ; & Froland, chap. 3 des Mémoires qu'il a faits sur l'ancienneté & l'équité de ce privilege, observe qu'on peut d'autant moins raisonnablement le contester, que les articles 455, 456, 458, 550 & 594 de

la Coutume défendent de poursuivre les *décrets d'héritages & de choses immobilières devant aucuns Juges extraordinaires, & enjoint de les passer devant les Juges ordinaires des lieux, sous peine de nullité.*

Cependant malgré les fondemens respectables de ce privilege, divers créanciers, domiciliés à Paris, ont tenté de nous l'enlever sous différents prétextes : ils ont prétendu tantôt que l'article 594 de la Coutume souffroit exception à l'égard des décrets poursuivis en vertu de contrats ou obligations passés sous le sceau du Châtelet de Paris ; tantôt que le droit de *Committimus* formoit une seconde exception, & d'autres fois qu'il falloit en admettre une troisieme, savoir, quand les décrets étoient poursuivis en vertu d'Arrêts rendus en d'autres Parlements que celui de Normandie. Froland réfute leurs prétentions par la citation de nombre d'Édits & d'Arrêts, qu'il est d'autant plus intéressant de rappeler ici, que les Ouvrages de cet Avocat sont devenus rares en Normandie, probablement par le soin que prennent les Jurisconsultes du Parlement de Paris de se les procurer. Nous allons donc indiquer ceux de ces Arrêts qui sont plus décisifs sur chaque objection que l'on a formé contre ce privilege.

Nous voyons d'abord, dès le 22 Octobre 1604, le Roi, sur les remontrances du Parlement de Rouen, ordonner par Lettres-patentes qu'à l'avenir toutes ventes & adjudications par décret des terres & biens-immeubles, situés en Normandie, & les distributions de deniers qui en proviendroient, fussent faites devant les Juges ordinaires des lieux, sans qu'elles pussent être distraites ni évoquées, quoique les criées fussent poursuivies en vertu d'Arrêts ou de Jugemens donnés, de contrats ou obligations passés hors la Province ; faisant sa Majesté défenses à

Toutes ses Cours souveraines quelles qu'elles fussent d'en prendre connoissance, & à toutes personnes d'en faire les poursuites ailleurs que devant les Juges ordinaires de la Province, à peine de nullité, & par appel au Parlement de Rouen, sauf où il y auroit procès audit Parlement pour raison des oppositions afin de distraire, à se pourvoir pardevant sa Majesté pour obtenir les évocations dont elles auroient besoin aux cas reçus & permis par les Ordonnances, à la charge qu'après les oppositions jugées, les ventes & adjudications, états & distributions de deniers seroient renvoyés devant les Juges ordinaires des lieux.

Ces Lettres furent enregistrées en la Cour, le 7 Mars 1605.

Louis XIII les confirma par d'autres Lettres, le 24 Avril 1614, dont l'enregistrement se fit au Parlement le 23 Juillet 1614.

En 1669, au mois d'Août, le Roi fit un Edit portant Règlement pour les hypotheques de sa Majesté, pour les biens de ses Officiers & Fermiers comptables; & cet Edit fut terminé par cette clause: qu'il n'entendoit rien innover à ce qui concernoit les décrets des maisons, héritages & immeubles autres que les Offices, à la Coutume & aux usages de Normandie.

L'Edit de création des Offices de Commissaires aux saisies réelles pour cette Province, qui est du mois de Juillet 1677, & qui fut enregistré au Parlement le 18 Août suivant, fit défenses, en conformité de la charte aux Normands & de la Déclaration du 22 Octobre 1604, d'évoquer les décrets d'immeubles situés en Normandie, sous quelque cause, prétexte ou privilège que ce pût être, sinon en vertu d'Arrêts du Conseil, lors seulement qu'il y auroit des héritages situés dans le ressort de divers Parlements. En conséquence, le

fieur Gaillard, Lieutenant des plaistrs de sa Majesté au bois de Boulogne & plaine de Saint-Deais, étant créancier de 1,500 liv. de rente sur M^e. Charles-Etienne Dufay, Seigneur de Saint-Jean & de Baqueville, de dame Marie Mascarel son épouse, & de M^e. Antoine Mascarel, fieur du Castelier, en vertu d'un contrat passé au Châtelet de Paris, le 12 Décembre 1671, portant soumission, au cas de saisie réelle & de discussions de biens à la Justice & contrainte de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, avec dérogation & renonciation aux privilèges de la Coutume de Normandie, avoit fait saisir réellement sur eux la terre de Baqueville, dépendante de la Vicomté de Longueville. Cette saisie réelle fut d'abord portée au Châtelet, puis transférée aux Requêtes de l'Hôtel; mais Jean Bouleux, Commissaire aux saisies réelles au Bailliage d'Arques, dans le ressort duquel étoit la Vicomté, usa de saisie entre les mains des fermiers judiciaires, en vertu d'une Ordonnance du Bailli de Longueville pour les forcer de vider leurs mains dans les fiennes. Leteurtre, l'un de ces fermiers, sur cette saisie, se pourvut aux Requêtes de l'Hôtel, où, par Sentence sur Requête, il fit casser l'Ordonnance du Bailli de Longueville, & déclarer nulles les diligences du Commissaire; cette Sentence même le condamna à restituer par corps quelques deniers qu'il avoit touchés des fermiers, & accorda mandement à Leteurtre pour l'approcher. Bouleux, au lieu de déférer à l'assignation, donna sa Requête au Conseil, y exposa que la Sentence des Requêtes de l'Hôtel étoit directement contraire à l'Edit de 1677, qui défendoit d'évoquer les décrets des héritages situés en Normandie; que si cette Sentence subsistoit, ce seroit le Commissaire des saisies réelles, à Paris, qui profiteroit des droits

que l'Edit de création de son Office lui attribuoit, & sur la foi desquels il en avoit traité. Il conclut donc à être déchargé de l'assignation, & à ce que le décret fût renvoyé devant le Haut-Justicier de Longueville; & par Arrêt du 20 Décembre 1687, rendu au rapport de M. le Pelletier, Contrôleur-Général des finances, il obtint sa demande; l'Arrêt fit même défenses aux Requêtes de l'Hôtel & à tous autres Juges de connoître du décret en question.

En 1694, au mois d'Avril, un nouvel Edit confirma celui de 1677, en sorte qu'on ne peut nier que le privilege de cette Province, à l'égard des décrets, ne fût regardé au Conseil de sa Majesté comme inexpugnable.

Aussi Froland rapporte-t-il des Arrêts du Conseil, des années 1696, 1697, 1698, 1699, qui tous unanimement ont vengé ce privilege des atteintes auxquelles il avoit été exposé.

Ce n'étoit pas le Conseil seul qui reconnoissoit l'équité de ce privilege; le Parlement de Paris concourut lui-même à le faire de plus en plus respecter. L'Auteur que nous venons de citer rapporte quatre Arrêts de ce Parlement qui, en 1699, 1700, 1701 & 1702, renvoyerent des parties poursuivantes devant lui, aux Juges de Normandie dans le ressort desquels les biens saisis étoient situés.

Il auroit cependant pu arriver que le Comté d'Eu eût été privé du privilege de notre Province, sous le prétexte que ce Comté est prétendu par le Parlement de Paris de son ressort, à cause de l'érection de ce Comté en Duché-Pairie; mais M. le Duc du Maine, Comte d'Eu, dès 1669, le 13 Juillet, avoit fait juger, sur une Requête qu'il avoit présentée au Conseil, que *la saisie réelle de la terre de S. Pierre-en-Val*

seroit poursuivie à la diligence du Commissaire aux saisies réelles dudit Comté, devant les Juges de ce même Comté, sous peine de nullité.

Au surplus le privilege, à l'égard des décrets, s'applique aux offices comme aux autres immeubles. --- C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1672, rendu entre M. de Nermond, Président à mortier au Parlement de Paris, qui, ainsi que plusieurs autres parties, furent toutes renvoyées au Parlement de Rouen, pour procéder à la vente & licitation de l'office de Vicomte de Bayeux.

Il ne faut cependant pas conclure de ce que le décret des immeubles Normands ne peut être valablement poursuivi que devant les Juges de leur situation, que ces immeubles ne puissent pas être mis en direction à Paris, lorsqu'ils font partie de la masse qu'un failli abandonne volontairement à ses créanciers, avant qu'aucun d'eux ait fait saisir réellement ses biens: car il est permis à un débiteur de vendre son bien, & de passer contrat de la vente en tel lieu qu'il juge à propos: or l'abandonnement qu'un débiteur fait volontairement à ses créanciers est une vraie vente; le consentement qu'il donne à la distribution du prix de la vente, est une délégation qu'il fait à chacun d'eux, qu'ils peuvent accepter partout où il se trouvent. Aussi les Déclarations de 1604 & de 1614, sur lesquelles repose le privilege de cette Province, ne parlent que d'adjudications par décret, d'état, d'ordre & de distribution de deniers faite de rigueur & en justice.

Mais si parmi les créanciers du débiteur il y en avoit de Normandie qui refusassent d'accepter l'abandonnement, ou de consentir à la direction, alors on ne pourroit y faire entrer contre leur gré les biens sis en cette Province.

Ils pourroient s'opposer à la direction en faisant saisir réellement les biens, & ils trouveroient dans les Commissaires aux saisies réelles & Receveurs des consignations des lieux, des secours pour autoriser leurs diligences, & empêcher que la poursuite n'en fût transférée en des Tribunaux étrangers.

Voyez au surplus, à l'égard des privilégiés d'immeubles, les articles DÉCRETS, DOTS, FIEFFE, FILLES, RENTES, &c.

P R I X.

1°. Suivant l'Auteur des maximes du Palais, il n'est point permis de constituer sur le champ le prix des étoffes, des chevaux & autres marchandises qu'on a vendues, parce qu'il y auroit double profit pour le vendeur, celui du débit & celui de la constitution; mais après avoir donné un délai considérable pour payer le prix de l'achat, le prix alors peut être licitement constitué en rente.

Potier pense que cela ne doit pas être étendu aux constitutions à rente viagère; en effet, cette sorte de rente n'est pas perpétuelle, & par l'événement, il peut arriver que le vendeur n'ait pas même tiré le prix principal de sa marchandise.

2°. Comme le taux des rentes a été fixé par le Prince en faveur des débiteurs, on ne peut acquérir les rentes à un prix moins cher que ce taux, mais on peut les acquérir à un prix supérieur, parce qu'il n'est pas permis de rendre la condition du débiteur plus onéreuse que la Loi ne le permet: mais il est libre à tous les hommes d'être généreux; aussi celui qui donne son argent en constitution moindre que celle autorisée par la Loi, n'est pas admis à se restituer contre cet acte de libéralité. Voyez Potier, Trait. du Contr. de Constitution, chap. 2, pag. 13.

PROCÉDURE ou PROCÈS.

Deux sciences sont indispensables aux Juges & aux Avocats: la première est celle des loix, & la seconde celle des moyens propres à mettre les loix en action.

C'est cette dernière que l'on nomme *Pratique*, ou science de la procédure.

Cette science peut être divisée en quatre espèces: en procédure civile ordinaire, en procédure civile extraordinaire, en procédure criminelle entre séculiers, en procédure criminelle à l'égard des Ecclésiastiques.

La procédure civile ordinaire a ses règles dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & la procédure civile extraordinaire a les siennes dans les art. VI, VII, VIII, XLVI, XLVII, XLVIII, jusqu'au LXIV^e. de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, pour les causes civiles ecclésiastiques; dans le tit. XVI de l'Ordonnance de 1667, pour les matières consulaires, titre auquel il faut joindre l'Ordonnance rendue sur le Commerce en 1673, & dans les Ordonnances relatives aux Eaux & Forêts, aux Amirautés, aux droits perçus par les Fermiers-Généraux.

La procédure criminelle séculière est réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, par celle du mois de Juillet 1737, par les Edits des mois de Mars 1772 & Juillet 1773, & par les articles des Ordonnances particulièrement promulguées pour chaque Jurisdiction d'exception: celle relative aux Ecclésiastiques accusés de crime, doit être conforme tant aux dispositions de l'article XXXVIII de l'Edit de 1695, qu'à celles de l'Edit du mois d'Août 1539, de l'Edit de Février 1678, de la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684, & des Déclarations des 4 Février 1711 & 2 Juin 1752.

Ils pourroient s'opposer à la direction en faisant saisir réellement les biens , & ils trouveroient dans les Commissaires aux saisies réelles & Receveurs des consignations des lieux , des secours pour autoriser leurs diligences , & empêcher que la poursuite n'en fût transférée en des Tribunaux étrangers.

Voyez au surplus , à l'égard des privilégiés d'immeubles, les articles DÉCRETS, DOTS, FIEFFE, FILLES, RENTES, &c.

P R I X.

1°. Suivant l'Auteur des maximes du Palais, il n'est point permis de constituer sur le champ le prix des étoffes, des chevaux & autres marchandises qu'on a vendues, parce qu'il y auroit double profit pour le vendeur, celui du débit & celui de la constitution; mais après avoir donné un délai considérable pour payer le prix de l'achat, le prix alors peut être licitement constitué en rente.

Potier pense que cela ne doit pas être étendu aux constitutions à rente viagère; en effet, cette sorte de rente n'est pas perpétuelle, & par l'événement, il peut arriver que le vendeur n'ait pas même tiré le prix principal de sa marchandise.

2°. Comme le taux des rentes a été fixé par le Prince en faveur des débiteurs, on ne peut acquérir les rentes à un prix moins cher que ce taux, mais on peut les acquérir à un prix supérieur, parce qu'il n'est pas permis de rendre la condition du débiteur plus onéreuse que la Loi ne le permet: mais il est libre à tous les hommes d'être généreux; aussi celui qui donne son argent en constitution moindre que celle autorisée par la Loi, n'est pas admis à se restituer contre cet acte de libéralité. Voyez Potier, Trait. du Contr. de Constitution, chap. 2, pag. 13.

PROCÉDURE ou PROCÈS.

Deux sciences sont indispensables aux Juges & aux Avocats: la première est celle des loix, & la seconde celle des moyens propres à mettre les loix en action.

C'est cette dernière que l'on nomme *Pratique*, ou science de la procédure.

Cette science peut être divisée en quatre espèces: en procédure civile ordinaire, en procédure civile extraordinaire, en procédure criminelle entre séculiers, en procédure criminelle à l'égard des Ecclésiastiques.

La procédure civile ordinaire a ses règles dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & la procédure civile extraordinaire a les siennes dans les art. VI, VII, VIII, XLVI, XLVII, XLVIII, jusqu'au LXIV^e. de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, pour les causes civiles ecclésiastiques; dans le tit. XVI de l'Ordonnance de 1667, pour les matières consulaires, titre auquel il faut joindre l'Ordonnance rendue sur le Commerce en 1673, & dans les Ordonnances relatives aux Eaux & Forêts, aux Amirautés, aux droits perçus par les Fermiers-Généraux.

La procédure criminelle séculière est réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, par celle du mois de Juillet 1737, par les Edits des mois de Mars 1772 & Juillet 1773, & par les articles des Ordonnances particulièrement promulguées pour chaque Jurisdiction d'exception: celle relative aux Ecclésiastiques accusés de crime, doit être conforme tant aux dispositions de l'article XXXVIII de l'Edit de 1695, qu'à celles de l'Edit du mois d'Août 1539, de l'Edit de Février 1678, de la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684, & des Déclarations des 4 Février 1711 & 2 Juin 1752.

Rien n'est si dangereux que d'essayer de mettre en pratique ce que ces diverses loix prescrivent, sans avoir pénétré le but que le Législateur s'est proposé en les publiant ; en conséquence les célèbres & savants Magistrats qui ont procédé à la rédaction des Ordonnances de 1667 & 1670, ont publié le procès-verbal de ce qui s'est passé à l'égard de chaque article dont elles sont composées, lorsqu'ils leur ont donné la dernière forme ; & le Parlement de cette Province a cru devoir en éclairer l'usage par trois Réglements, l'un du 24 Avril 1686, l'autre du 15 Décembre 1703, & le dernier du 18 Juin 1769. Il seroit à désirer que l'on eût pris de semblables précautions, sur-tout à l'égard des loix qui ont déterminé la forme des procédures qu'exige la poursuite des droits de Sa Majesté : en attendant que quelque Praticien Jurisconsulte nous ait rendu cet important service, le seul avis que l'on peut donner à ceux qui sont chargés par état de l'instruction des procès en quelque Jurisdiction & sur quelque matiere que ce soit, c'est qu'ils doivent avant tout s'appliquer singulièrement à découvrir l'esprit dans lequel chaque formalité a été prescrite, & ils y parviendront en suivant dans leurs études, la méthode que leur ont tracée MM. Jousse & Salé.

Comme nous avons indiqué sous ces mots APPARENTE (LOI), BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, CAUTION, CLAMEUR, CONDESCENTES, CURATELLE, DÉCRETS, FORGAGE, HARO, INTERROGATOIRE, & que nous indiquons dans les art. RENONCIATION, RÉMÉRÉ, RECORD DE MARIAGE, DE JUGEMENTS & SURDEMANDE, les formes dans lesquelles on doit poursuivre ces actions particulières à notre Coutume, & qui n'ont point été l'objet des Ordonnances ci-devant citées, nous ne ferons ici que rappor-

ter quelques Arrêts relatifs aux procédures, soit civiles, soit criminelles, dont nous n'avons point eu occasion de traiter spécialement.

1°. Quoiqu'il soit de principe que tout demandeur doit prouver sa demande, il y a cependant des exceptions à ce principe. Quand le demandeur, par exemple, a offert par l'assignation la preuve des faits qui en sont l'objet, si le défendeur ne comparoit pas pour les méconnoître, le demandeur n'est pas obligé de se faire appointer à la preuve qu'il a offerte ; on doit, vu le défaut, lui accorder sur le champ les fins de son action, sauf au défendeur à prendre la voie de l'opposition : Arrêts des 30 Avril 1745 & 7 Juillet 1753. Il en seroit cependant autrement en deux cas : le premier est celui où le demandeur ne seroit pas recevable à la preuve des faits articulés, parce que le Juge doit, sur le défaut, vérifier la demande, & juger la fin de non-recevoir, quand elle est fondée sur une règle de droit incontestable ; le second cas est lorsque le fait fondamental de l'action intéresse l'ordre public, car alors le ministère des Gens du Roi & du Fisc étant nécessaire, ils doivent requérir que le demandeur fasse, vis-à-vis d'eux, sa preuve : c'est ce qui doit s'observer, sur-tout en fait de séparation de corps poursuivie par une femme. Elle est obligée de faire constater judiciairement les sévices dont elle se plaint, autrement il arriveroit que, de concert & par caprice, des époux tous les jours se feroient séparer ; ce qui blesseroit également les maximes de la Religion & scandaliseroit la Société.

2°. Les Commissaires de Police, sous le prétexte de la célérité avec laquelle les matieres de police doivent s'instruire, négligent souvent dans leurs assignations beaucoup de formalités prescrites par l'Ordonnance ; mais c'est une faute de leur part

part qu'il est très-important de réprimer. L'approché en police n'est pas obligé d'y comparoître, & ne peut y être valablement condamné, si la contravention qu'on lui reproche n'est pas spécifiée dans l'exploit, au moins sommairement. Ces Commissaires sont encore dans l'habitude de faire délivrer leurs diligences par des valets de Ville. Un Arrêt du 10 Novembre 1759, a proscrit l'un & l'autre abus.

3°. Les assignations à jour certain & prématuré, ne sont valables qu'entre ceux qui sont parties dans le procès, & non à l'égard de ceux qui n'y sont pas parties: Arrêt du 1^{er}. Août 1721. Dans l'espece de ce procès, un sieur Mercaty avoit fait assigner pour comparoître en la Cour, dans l'espace du 11 Juillet au 1^{er}. Août, jour fixe, huit témoins domiciliés proche Sées, pour déclarer s'ils entendoient soutenir de vérité leur déposition; & sur les conclusions de M. l'Avocat-Général, les assignés furent renvoyés aux délais.

4°. Quand on dit que tout Juge est compétent des reconnoissances de fait, cela doit s'entendre avec ces restrictions, 1°. que l'assignation soit faite à la personne trouvée en la Jurisdiction où la reconnoissance est demandée; & 2°. que cette assignation ne soit pas donnée pour faire condamner au paiement de l'obligation, mais seulement pour obtenir une déclaration aux fins de l'hypothèque, & empêcher que le créancier ne soit préféré par d'autres. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 2 Juin 1722, en la cause du sieur Lamperiere contre une fille de Caen. Cette fille avoit de lui une obligation de 1,500 liv., pour argent prêté en plusieurs fois. Elle n'avoit que dix-huit ans à l'époque de la date de l'obligation. Le sieur de Lamperiere étoit alors majeur. Elle se maria environ trois mois après, & fit assigner le sieur de Lamperiere,

Tome III.

tant en reconnoissance de fait que pour être condamné au paiement des 1,500 liv. devant le Juge de la Haye-Dupuis, où le sieur de Lamperiere avoit acquis une terre pour laquelle il étoit en procès.

Sur l'assignation, il proposa son déclinator, parce que son vrai domicile étoit chez sa mere, en une terre ressortissante de la Jurisdiction de S. Sauveur-le-Vicomte.

Mais le Juge de la Haye-Dupuis, nonobstant son exception, déclara la cause retenue, & ordonna qu'il seroit procédé devant lui à la reconnoissance ou méconnoissance du fait seulement.

Le sieur de Lamperiere interjeta appel de cette Sentence en la Cour. La fille donna requête tendante à l'évocation du principal.

Et la Cour, sans y avoir égard, cassa la Sentence, envoya les parties procéder devant le Juge de Saint Sauveur-le-Vicomte.

5°. Le sieur Abbé Quesnet étant décédé, l'un de ses héritiers domicilié au Havre, s'étant trouvé à Vernon, fut assigné devant les Juges de cette dernière Ville, tant pour lui que pour ses cohéritiers, pour reconnoître le fait du défunt & émarger un contrat de vente passé entre ce défunt & le sieur de Lintot d'une somme de 20,000 liv., pour restant du prix de l'Office de Receveur des Tailles de Vernon, que le sieur de Lintot avoit acquis de l'Abbé. Les Juges de Vernon rendirent une Sentence qui accorda au sieur de Lintot sa demande, si mieux n'aimeoit l'héritier du sieur Quesnet reprendre l'Office, & rembourser à l'acquéreur les débours qu'il avoit faits. L'héritier ayant appelé de ce Jugement, sur le fondement qu'il n'avoit pas été assigné à son domicile; par Arrêt du 16 Mai 1719, la Sentence fut confirmée, par la raison que Vernon étoit le lieu où la succession étoit ouverte, & que le Juge de ce lieu étoit

O o o o

compétent pour la reconnaissance du fait du défunt, quoique son héritier fût domicilié ailleurs, dès que cet héritier avoit été trouvé à Vernon.

6°. Un particulier ayant vendu une terre, & l'acquéreur s'étant constitué en une rente de 300 liv. pour restant du prix de l'acquisition, un créancier demandeur fit arrêter les mains du fermier de l'acquéreur, tant pour les arrérages que pour le capital dus au vendeur. Sur cela l'acquéreur ayant pris le fait & cause du fermier, obtint mandement du Juge du fermier pour approcher devant lui le vendeur, & cet acquéreur déclara qu'il entendoit faire le rachat de la rente.

Le vendeur comparut, mais il demanda son renvoi au Bailliage de Rouen. Le Juge du fermier n'y eût point d'égard; au contraire, il ordonna aux parties de procéder devant lui. Sur l'appel interjeté par le vendeur, il y eut un premier Arrêt qui ordonna la consignation. Le vendeur s'y opposa. Sur son opposition, la Cour renvoya les parties devant le Bailli de Rouen, & l'intimé fut condamné aux dépens, par Arrêt du 24 Janvier 1721.

7°. Les Lieutenants-Généraux des Sieges Royaux, ont leurs causes personnelles commises aux Requêtes du Palais; mais ce privilège n'a lieu que lorsqu'on les fait assigner dans le Siege où ils sont Juges, & non dans le cas où l'assignation leur est donnée pour comparoître en un autre tribunal que celui où ils ont leur Siege: Arrêt du 8 Août 1719.

8°. En actions réelles, l'exploit d'assignation doit contenir la situation des héritages, bouts & côtés, & leur nature: Article 51 de la Coutume. Mais en fait de clameur, cette formalité est suppléée par la citation du contrat, ou la désignation du jour où la vente a été faite, & par le nom des acheteurs & des vendeurs. Ainsi un exploit de clameur qui porteroit seulement que le demandeur

clame tout ce qui a été vendu à tel, tel jour, seroit valable.

9°. Toute assignation doit être donnée à personne, ou domicile; & sous ce nom de domicile, on comprend celui qui est légal. Tel est le domicile du fils chez son pere, de la femme mariée chez son époux, des étudiants en leur college.

Les habitants en général, ne peuvent être assignés qu'issue de Messe paroissiale, en la personne de leur Syndic, ou du Trésorier en charge de la paroisse, s'il n'y a pas de Syndic: Routier, Princ. Génér. pag. 571.

10°. Quand celui que l'on veut faire ajourner, demeure hors la province, l'ajournement doit être fait sur le lieu contentieux en action réelle, à jour de Dimanche, & signifié à haute voie issue de Messe paroissiale. Il doit y avoir quarante jours d'intervalle depuis le jour de l'exploit & sa publication, jusqu'au jour de l'échéance de l'assignation, le jour de la délivrance de l'exploit non compris. Les quarante jours révolus & passés, on peut obtenir défaut: Article 588 de la Coutume. Quant aux actions personnelles contre les étrangers dont le domicile est ignoré, elles doivent être intentées par exploit fait en la maniere prescrite par les articles VII & IX du titre des Ajournements, de l'Ordonnance de 1667.

Si le domicile de l'étranger est connu, ce domicile est le seul, quel que soit son éloignement, pourvu qu'il existe dans l'une des provinces du Royaume où l'ajournement puisse être valablement signifié.

Les condamnés au bannissement, aux galères, ou les absents, doivent être assignés en leur dernier domicile.

11°. Dans les lieux où les Vicomtes sont réunies au corps des Bailliages, les délais prescrites par la Coutume, tant pour les décrets que pour les clameurs des terres roturieres, sont les mêmes

dans les Bailliages, que ceux qui étoient observés dans les Vicomtés; c'est pour-quoi les Juges des Bailliages sont tenus de faire afficher tous les trois mois, dans le lieu de l'auditoire, un tableau qui indique les jours de plaids pour les matieres réelles: Règlement de la Cour du 15 Juillet 1750.

12°. Quoiqu'il faille un titre paré pour user de saisie sur les meubles du débiteur, ce principe souffre cependant des exceptions en fait de rentes seigneuriales & arrérages de fermages; il suffit en effet dans ces cas de se faire autoriser par le Juge sur une simple requête.

13°. Il se présenta au Parlement de cette province, une question en restitution de dépens, très piquante par sa singularité.

M. de Vannieres avoit voulu assujettir ses vassaux à un droit de *stallage*, *stallagii*. Nous disons maintenant *étal* & *étalage*: c'est le droit de Coutume. Il avoit été débouté de sa prétention en première instance; mais sur l'appel qu'il avoit interjeté au Parlement de Paris, il y fit réformer la Sentence, & condamner ses vassaux à payer le droit, avec dépens.

Les vassaux se pourvurent au Conseil en cassation, & avant que d'être admis à leur pourvoi, M. de Vannieres exigea d'eux 1,450 liv. pour les dépens auxquels ils avoient été condamnés au Parlement. Arrêt intervint au Conseil, qui cassa celui du Parlement de Paris, & renvoya les parties procéder au Parlement de Rouen, sans rien prononcer sur les dépens, & même sans condamner le sieur de Vannieres au coût de l'Arrêt.

Les parties procédèrent donc au Parlement de cette Province.

Le premier pas des vassaux fut de présenter leur requête pour obliger leur Seigneur à leur restituer les 1,450 liv. de dépens qu'il leur avoit fait payer. M^e. Falaise, leur Avocat, disoit que cette restitution ne pouvoit faire difficulté,

parce que l'Arrêt du Parlement de Paris ayant été cassé, M. de Vannieres n'avoit plus de titre; que tout ce qui avoit été fait en conséquence étoit comme non avenu; qu'il en devoit être des dépens, comme il seroit d'une somme principale; que si M. de Vannieres avoit touché cette somme, il ne pouvoit se dispenser de la rapporter, son titre ayant été annullé; que l'Arrêt du Parlement de Paris étoit tellement anéanti, qu'il ne pourroit pas en vertu de cet Arrêt exiger les dépens, s'ils ne lui eussent pas été payés; qu'il n'en étoit pas de l'Arrêt du Conseil, comme d'un jugement qui intervient sur requête civile; que ce jugement remettoit à la vérité les parties au même état où elles étoient avant l'Arrêt attaqué, mais que cet Arrêt existoit toujours, & qu'il ne s'agissoit que de savoir en définitive s'il avoit été bien ou mal rendu; qu'au contraire, l'Arrêt du Conseil, en cassant l'Arrêt du Parlement de Paris, ne permettoit plus de lui attribuer d'existence; ainsi qu'il ne s'agissoit pas de savoir si cet Arrêt avoit été bien ou mal rendu, mais seulement de procéder de nouveau sur l'appel de la Sentence du premier Juge.

M^e. Perchel, pour M. de Vannieres, soutint que dès que l'Arrêt du Conseil n'avoit pas prononcé sur les dépens, il avoit sans doute fait dépendre la condamnation de ces dépens du jugement de la question au fond; que si le Parlement de Rouen jugeoit conformément à ce que celui de Paris avoit prononcé, les dépens faits depuis la Sentence du premier Juge, étoient acquis au sieur de Vannieres. Il convenoit que si les dépens n'eussent pas été payés, on n'auroit pu les exiger après l'Arrêt du Conseil, comme à l'égard d'un jugement qui intervient sur requête civile; que le Conseil ne peut connoître & juger que sur la forme; comme l'Arrêt qui entérine la requête civile, ne prononce que sur le

rescindant dont la forme est également l'objet, mais que dans l'un & l'autre cas le rescifoire reste toujours à juger, & que c'est de ce jugement sur le rescifoire que dépend le sort des frais de procédures.

Par Arrêt du mois d'Août 1767, la Grand'Chambre joignit la requête des vassaux au principal pour y être fait droit s'il y échéoit, soit séparément ou conjointement lors de la décision du principal. Ainsi la Cour admit que la restitution des dépens d'une procédure nulle ou frustrée en matière de pourvoi, devoit dépendre du principal, parce que lorsque le bon droit de celui qui a été l'objet de cette procédure, est si évident que le pourvoi contre le jugement qu'il a obtenu, est une vexation, il mérite une parfaite indemnité de la part du demandeur.

14°. Le nommé Laboue, avoit obtenu contre Leprieur, une Sentence du Juge de Maineville, qui avoit condamné celui-ci aux dépens, lesquels avoient été taxés par cette Sentence.

En vertu de ce jugement, Laboue avoit fait conduire un arrêt aux mains de l'un des débiteurs de Leprieur, le 27 Avril 1765.

Le 19 Avril 1766, celui-ci interjeta appel de la Sentence, & le 22 il fit signifier des Lettres, & assigna Laboue pour procéder à la Cour.

Le 28 suivant, Laboue fit un nouvel arrêt.

Leprieur donna sa requête au Juge de Maineville pour en avoir mainlevée, par la raison que l'arrêt avoit été fait en vertu d'une Sentence dont l'appel avoit suspendu l'effet; mais ce Juge déchargea Laboue de l'action, avec dépens.

Leprieur appella de cette Sentence. Sur l'appel, M^e. Dieulloy dit pour lui, que l'appel d'une Sentence empêchoit de la mettre à exécution; que conséquemment Leprieur ayant interjeté appel dès le 19 Avril 1766, & ayant eu des Lettres signifiées dès le 22, Laboue n'avoit

pas pu faire un arrêt pur & simple six jours après, c'est-à-dire le 28 Avril.

Qu'on ne pouvoit pas dire que cet arrêt eût été fait pour perpétuer le premier, puisque le deuxième arrêt ne parloit pas du premier; qu'au reste, on y en auroit fait en vain mention, le premier arrêt étant alors prescrit du 7 Avril 1765, y ayant plus d'un an.

M^e. Lambert, pour Laboue, soutint que le deuxième arrêt n'avoit été visiblement fait que pour perpétuer le premier, & que ce premier n'étoit pas prescrit lors de la signification du second; car le premier ayant été fait le 27 Avril, le 28 il étoit encore en force suivant l'Ordonnance de 1667, qui ne veut pas que l'on compte le jour de l'échéance, ni celui de la signification: par Arrêt du 22 Avril 1768, l'appellation fut mise au néant.

15°. Le Vendredi 27 Avril 1736, entre le sieur Dudouet Desmarest, Avocat à Caen, appellant, & le sieur Maiffet, intimé, il fut jugé que le clamant n'est point obligé d'attendre les délais de l'Ordonnance pour prendre défaut contre le clamé, qu'il peut le prendre à la première assise, pourvu qu'il en fasse juger le profit à l'expiration des délais prescrits par l'Ordonnance; délais que lui procurera l'assise suivante.

16°. Le ministère des Procureurs est inutile en plusieurs Jurisdictions: telles sont les Officialités, les Maîtrises des Eaux & Forêts, les Elections, les Greniers à sel, les Traités foraines, les Connétables, les Hôtels-de-Ville: les Jurisdictions-Consulaires; les parties peuvent y plaider elles-mêmes leurs causes.

17°. Les causes provisoires & de simple instruction peuvent être plaidées concurremment par les Avocats & par les Procureurs, ainsi que les causes sommaires: quant aux autres causes qui doivent être décidées en droit ou qui

touchent les affaires au fond, elles sont du ministère des Avocats.

18°. Il faut bien distinguer les causes sommaires des causes provisoires : dans les causes sommaires, on ne fournit point de défenses par écrit avant de plaider, & on ne peut les proposer en temps de session ; au contraire, les causes provisoires se proposent & jugent au temps de vacance, & on peut s'opposer à la provision par des significations de moyens par écrit, tirés soit du fait, soit du droit, & susceptibles d'une instruction semblable à celle des causes ordinaires, à la seule différence qu'on se fait autoriser par requête à ne pas suivre les délais pour cette instruction.

19°. Par Edit du mois de Mars 1772, en matieres criminelles, lorsque les Juges des Seigneurs ont informé & décrété avant les Juges Royaux, l'instruction, en première instance, est faite aux frais du Roi ; mais lorsque les Juges Royaux ont prévenu ceux des Seigneurs, l'instruction en première instance, se fait aux frais des Seigneurs. Ce même Edit permet aux Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'information & les décrets, d'en envoyer une grosse aux Procureurs du Roi, afin que les Officiers de la Majesté continuent la procédure.

Le Roi est aussi chargé dans tous les cas, sauf répétition contre les Seigneurs, de tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution, même des instructions.

20°. Par Edit du mois de Juillet 1773, tout accusé, quel que soit son décret, est tenu d'élire son domicile dans le lieu où l'accusation intentée contre lui, est poursuivie, soit que la poursuite se fasse devant le premier Juge, soit qu'elle existe devant le Juge d'appel.

Après l'élection de domicile, c'est à

ce domicile que les parties publiques ou civiles doivent faire toutes significations & sommations.

Si l'accusé n'a pas élu domicile, alors les diligences se font valablement au greffe de la prison où il est détenu, ou au greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès est suivi, après qu'il a été élargi.

Afin que l'accusé ne puisse ignorer qu'il est tenu de remplir cette formalité d'élection de domicile, le Juge est obligé de l'en avertir lors de son premier interrogatoire.

Les accusés peuvent changer l'élection de leur domicile en tout état de cause, pourvu qu'il soit, ce domicile, dans le lieu où le procès est suivi ; & en ce cas, il leur est permis d'indiquer ce domicile par leur déclaration sur le registre de la geole, s'ils sont en prison, ou sur le registre du greffe, s'ils sont en liberté.

Les Greffiers des prisons ou des Sieges criminels doivent joindre les déclarations de domicile à la procédure, dans les vingt-quatre heures, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Quand l'accusé, décrété d'assigné pour être oui, après avoir subi interrogatoire, ne comparoit pas pour les récollements, confrontations & autres instructions, il doit être, sur les conclusions de la partie publique, décrété de prise-de-corps, sans qu'il soit besoin d'observer le décret intermédiaire d'ajournement personnel ; & faute par les accusés d'avoir comparu ou de s'être mis en prison, on passe outre au Jugement du procès, sans qu'il soit besoin de constater leur absence, autrement que par le certificat du Greffier de la geole ou par le procès-verbal qui les aura appelés pour subir le dernier interrogatoire, & sans qu'au préalable il ait été nécessaire de faire perquisitions des accu-

sés, ni instruit aucune contumace.

21°. L'instruction du crime de faux a ses regles particulieres, desquelles il n'est pas permis de s'écarter.

Un sieur Bodard, Avocat, avoit procès à Caen avec le nommé Vauleger pour raison du prix & de la durée d'une location : ce dernier fut appointé à prouver plusieurs faits ; il administra des témoins, & notamment une fille Osmont, servante, fit sa preuve, & gagna sa cause.

Le sieur Bodard appella du jugement, le procès fut porté aux Enquêtes ; mais tandis que l'appel existoit & s'instruifoit en la Cour, le sieur Bodard donna sa plainte au Lieutenant-Criminel de Caen, contre la fille Osmont, sous le prétexte que sa déposition étoit fautive.

Le Juge de Caen procéda à l'information ; & comme non seulement le faux fut prouvé, mais que Vauleger se trouva complice, lui & la servante furent décrétés d'ajournement personnel.

Vauleger appella de la réception de la plainte, & obtint Arrêt sur Requête qui accorda surséance du décret, & mandement pour approcher le sieur Bodard ; la fille Osmont fut intimée sur l'appel.

Le sieur Bodard donna sa requête en opposition contre l'Arrêt de surséance, & les parties en étant venues à l'audience de Tournelle du 3 Avril 1770, M^e. Fremont, pour Vauleger, dit que la procédure exercée par le sieur Bodard étoit nulle & irrégulière ; qu'il n'avoit pas dû prendre la voie de faux principal ; que dès que le procès civil existoit encore aux Enquêtes, il avoit été nécessité de suivre la marche que lui indiquoit l'Ordonnance de 1737, concernant le faux incident ; que tout autre voie lui étoit interdite ; qu'avoit substitué une procédure de caprice à celle que la loi prescrivait, c'étoit une vexation.

M^e. Ducastel, pour la fille Osmont, se rendit incidemment appellant sur le Barreau de la réception de la plainte, & donna adjonction aux conclusions de M^e. Fremont.

Le sieur Bodard plaida pour lui-même ; il prétendit que s'agissant de faire punir un faux, il n'avoit pu prendre contre la coupable que la voie de l'information, puisqu'il n'avoit pas de procès où elle fût partie : que le sieur Vauleger se trouvoit à la vérité compliqué dans l'accusation, mais que c'étoit par accident, & que lui plaignif n'avoit pu prévoir son crime.

Il observa de plus qu'on ne pourroit soutenir sa procédure nulle, qu'autant qu'il y auroit une loi précise qui la proscriroit ; que l'Ordonnance de 1737 ne contient point de semblable disposition. La Cour mit l'appellation au néant, par Arrêt qui cassa la Sentence, défendit au Juge d'en rendre de pareilles à l'avenir, & condamna le sieur Bodard en 300 liv. d'intérêts envers toutes les parties. Le motif de cet Arrêt est palpable ; la loi a établi des regles pour la poursuite du faux incident, différentes de celles qu'elle a prescrites pour l'instruction du faux principal : il n'est pas permis de substituer aux formalités requises en un cas, celles que le Législateur a adoptées à un autre cas : si cela étoit permis, un accusé fidele observateur de la loi, deviendroit facilement victime de celui qui la violeroit ; la forme des poursuites faites contre lui étant inusitée, il n'auroit aucune regle à suivre pour la forme de sa défense.

22°. Il est de maxime que dans tous les cas où les Ordonnances criminelles ne contiennent pas de regles particulieres pour la forme des actes judiciaires, on doit observer les procédures autorisées par l'Ordonnance de 1667. Ainsi quoique l'Ordonnance de 1670 ne parle point des oppositions contre la réception des

plaintes, les Arrêts & Sentences qui permettent d'informer cependant ces sortes d'oppositions, ne sont pas pour cela interdites. En effet, la Cour ayant décrété sur l'appel d'un particulier, le Curé de S. Jean de Bayeux, ce Curé se rendit opposant au décret; & un Arrêt de 1763 sur l'opposition rapporta le décret comme surpris.

Le sieur de Préfelne, en 1764, ayant rendu plainte au Juge d'Exmes contre une veuve Corbin, elle fut décrétée; le sieur de Lautour rendit plainte contre le sieur de Préfelne, pour injures contenues en la plainte de ce dernier. Le Juge joignit les deux plaintes.

Le sieur de Lautour appella de cette Ordonnance: sur son appel la Cour accorda un simple mandement pour approcher le sieur de Préfelne devant le Juge d'Exmes; & sur la plainte du sieur de Préfelne, le sieur de Lautour fut décrété.

La cause portée en l'audience d'Exmes en conséquence du mandement de la Cour, le sieur de Préfelne opposa une fin de non-recevoir; & après de longues plaidoeries sur cette exception, le Juge continua la cause à un autre jour.

Le sieur de Lautour interjeta appel de la Sentence qui prononçoit cette continuation, & de suite il donna sa plainte en Tournelle, tant contre le sieur de Préfelne, que contre les Juges d'Exmes, dans laquelle il les accusa de complot pour l'insulter en leur audience. Au rapport de M. de Villers, la Cour reçut la plainte, & adressa commission à M. de Grécourt, maintenant Avocat - Général, & alors Conseiller au Parlement, pour l'audition des témoins. L'information fut délibérée par la Chambre; le sieur de Préfelne & deux Juges furent décrétés & assignés pour être ouïs. Ces accusés prêterent interrogatoire, & firent quelques diligences contradictoirement avec le sieur de Lautour; mais ensuite les Juges donnerent leur Re-

quête d'opposition contre l'Arrêt qui avoit reçu la plainte, & contre celui qui les avoit décrétés.

Le sieur de Lautour soutint ces Juges non-recevables; il prétendit que les deux Arrêts avoient été rendus sur le vu des charges; que la Cour ne pouvoit varier ni se rétracter. Les Juges de leur côté firent voir que la prétention du sieur de Lautour étoit un paradoxe; que de tout temps les Cours Souveraines avoient reçu les oppositions non-seulement contre les Ordonnances des premiers Juges portant réception de plaintes, mais même contre des Arrêts dans tous les cas où les Ordonnances ou les Arrêts, tant au civil qu'au criminel, avoient été rendus sans que la partie eût été intimée ou appelée. Ils appuyerent cette assertion sur la Déclaration du Roi, du 21 Avril 1671, sur un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1727. --- Et le 5 Juin 1764, la Cour reçut les Juges opposants contre les Arrêts des 24 Mars & 28 Juin 1763; les rapporta comme surpris, & condamna le sieur de Lautour en 3,000 livres d'intérêts.

Ainsi on doit regarder comme un point de droit constant, que lorsqu'une plainte est visiblement récriminatoire, ou qu'elle a été présentée au mépris d'une transaction passée sur le même délit qui en fait l'objet, & en un mot quand l'accusé a des exceptions aussi péremptoires à proposer, & qui manifestent la surprise faite à la Justice, il doit être écouté, & son opposition mérite l'accueil le plus favorable; & c'est ce que pense M^e. Jousse en son Traité de la Justice Criminelle, tome 2, page 180, art. 4.

P R O C È S - V E R B A L.

Cette dénomination doit nous rappeler d'abord le procès-verbal dressé pour la réformation de notre Coutume; la plupart des jeunes Avocats négligent de le consulter;

eh, combien d'anciens ne l'ont jamais médité ? Cependant il est impossible d'entrer dans l'esprit des Réformateurs, & conséquemment de saisir celui des corrections qu'ils ont faites à l'ancien Coutumier, si ce monument précieux n'est point parfaitement connu ; nous l'avons déjà dit. Par ses Lettres - patentes du 22 Mars 1577, le Roi considérant que les Coutumes, Usages & Style de la Province, ne se trouvoient écrits qu'en un Livre fort ancien, composé de langage & de mots peu intelligibles, la plupart hors d'usage, & peu ou point entendus des habitants du pays ; que d'ailleurs quelques articles de Coutume employés audit Livre ancien concernant tant l'instruction que la décision des procès, n'étoient plus usités ; qu'enfin il y avoit eu diverses Ordonnances qui avoient changé l'usage ancien : désirant que la Coutume fût réduite, accordée & rédigée par écrit, en retranchant ce qui étoit antique, ajoutant ce qui depuis avoit été pratiqué, & remettant en langage clair ce qui étoit obscur & confus ; ordonna que cela ne changeât cependant pas le sens de la Coutume & ce qui étoit observé pour son exécution. --- En conséquence les Commissaires nommés s'étant assemblés, voici quel fut le résultat de leur travail.

1^o. Les six premiers chapitres intitulés en l'ancien Coutumier de *Droit de Jurisdiction*, de *Justice*, de *Justicier*, de *l'office au Vicomte* & de *Justicement*, furent déclarés *abrogés* ; & il fut arrêté qu'on s'en tiendroit aux usages retenus sous le titre de *Jurisdiction* en la nouvelle Coutume.

Quant au septième chapitre, de la *Délivrance de Namps*, les Commissaires le réduisirent aux six articles qui composent le chapitre de la nouvelle Coutume qui a le même intitulé.

Ils conserverent aussi le titre de *Banon* & *Défens* de l'ancienne Coutume, & réduisirent tout ce que l'on retenoit des

anciens usages sur cette matière à cinq articles.

Le neuvième chapitre de l'ancien Coutumier, intitulé de *Jugement*, fut abrogé, à l'exception de la séance des Ecclésiastiques auprès des Juges, qui fut exprimée en la nouvelle Coutume ; disposition qui n'est pas à beaucoup près suivie, quoique rien ne soit plus important pour le maintien de l'ordre public que de conserver au Clergé les distinctions qui lui concilient le respect de la part des peuples.

Du dixième chapitre du vieux Coutumier, dont le titre est de *du Sénéchal au Duc*, la nouvelle Coutume n'a conservé que cinq articles employés sous le titre de *Fiefs*. Ces cinq articles ont pour objet l'usage des eaux & des moulins.

Le quatorzième article de l'ancien Coutumier portant le titre de *Féauté*, fut restreint au seul article qui au chapitre des Fiefs de la Coutume réformée, attribue au Roi seul les confiscations des condamnés pour crimes de lèse-Majesté, quoique les héritages ne soient pas tenus immédiatement du Souverain.

Le chapitre du *Monéage*, qui indique l'origine de ce Droit en l'ancien Coutumier, n'éprouva aucun changement ; mais on y ajouta les cinq articles qui, sous le même titre, parlent du même Droit dans la Coutume réformée.

Au lieu du chapitre *Mesures*, de la Coutume ancienne, les Commissaires insérerent, sous le titre de *Jurisdiction*, en la nouvelle, les articles 23, 24 & 34.

Au chapitre *Varech*, on substitua, dans le nouveau Coutumier, celui qui y existe ; lequel fut séparé du chapitre *Trésor trouvé* que l'on a réduit, en la nouvelle Coutume, à deux articles insérés sous le titre *Fiefs* ; mais ce que le vieux Coutumier disoit des *Choses gaives* fut renfermé en quatre articles que l'on joignit au chapitre de *Varech* en la nouvelle Coutume.

L'ancien

L'ancien Coutumier avoit un titre particulier concernant les suicides ; on en forma le cent quarante-neuvieme article du chapitre *Fiefs* ; & dans le chapitre *Retraits*, on ne conserva du titre des *Gages & Achats niés*, de l'ancienne Coutume, que l'article quatre cents soixante-fix de la nouvelle.

Les Commissaires ne tirerent du chapitre *Affise*, du vieux Coutumier, que la disposition de l'article deux cents soixante-dix-sept de notre Coutume actuelle, qui y fait partie du chapitre *Succeffion* ; mais les Commissaires firent cette observation importante que l'Arrêt de la Cour pour le regard du sang damné, donné les Chambres assemblées, le 26 Août 1558, seroit inféré à la fin de la Coutume réformée ; ce qui n'a été suivi que dans les premières éditions du texte de cette Coutume.

Au chapitre *Succeffion*, on conserva dans la Coutume nouvelle la plupart des dispositions de l'ancienne, & on y ajouta ce qui en forme l'article deux cents soixante-dix-huit, au sujet du droit de subrogation accordé aux créanciers, à l'égard des succcessions non acceptées par leur débiteur.

Les chapitres d'*Echéance & de Partie d'héritage*, de la Coutume ancienne, furent déclarés abrogés, & les Commissaires déterminèrent dans le titre de *Succeffion*, de la Coutume réformée, quelles regles on devoit suivre à l'avenir sur cette matiere, ainsi que sur les partages ; ils inférerent aussi sous le même titre cinq articles, tirés du chapitre d'*Empêchement de succession*, de l'ancien Coutumier, lesquels sont les articles deux cents soixante-treize, deux cents soixante-quatorze, deux cents soixante-quinze, deux cents soixante-seize & deux cents soixante-dix-sept.

Les regles de tenures prescrites par l'ancien Coutumier, ne furent pas anéan-

ties : au contraire, tout ce qu'il dit des *tenures*, & *tenures par hommage*, fut employé sous le titre de *fiefs*, dans le texte réformé. Il en fut de même du chapitre 30 du vieux Coutumier, qui traite du *parage* ; du 31^e, où il est mention du *bourgage*. Mais les Députés ajouterent à ce que la coutume ancienne en disoit, que *les héritages ou rentes vendus dans le Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Lisieux, Caen, Coutances & autres endroits où jusqu'alors il n'y avoit eu que vingt-quatre heures pour clamer, il y auroit à l'avenir quarante jours pour user du droit de retrait, à compter du jour de la lecture & publication du contrat.*

Sur le chapitre important de la *tenure par aumône*, les Commissaires ajouterent deux articles sous le titre de *fiefs*, qui sont les 140 & 141^{es}. Et voici ce qu'on lit en l'annonce qu'ils font en leur procès-verbal de cette addition : *Et en tant que seroit la Jurisdiction des choses tenues par aumônes, que l'ancien Coutumier attribue à la Jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Ecclesiastiques ont requis être maintenus auxdits droits ; ce que les Députés ont contredit & soutenu que cela étoit hors d'usage, desquelles remontrances il leur a été respectivement accordé acte.*

Les trente-trois & trente-quatriemes articles du vieux Coutumier, où il est traité des *gardes d'orphelins & de relief*, furent conservés & employés dans le nouveau Coutumier, sous le titre de *fiefs*. Mais il fut convenu qu'à l'égard du *relief*, il seroit mis en la Coutume nouvelle, que *dignités & offices tenus en fief*, sans fonds ni glebe, devoient hommage, & non relief.

Le treize-cinquieme chapitre du vieux Coutumier, qui traite d'*aide-chevels*, fut employé au nouveau Coutumier, sous le titre de *fiefs*.

Le trente-fixieme, intitulé des *dons que*

peres font à leurs enfants, fut placé partie sous le titre de *succession*, partie en l'article *donation*.

Le quarante-quatrième, de *l'ost au Duc*, fut abrogé, sauf à ceux qui voudroient s'excuser pour le service du Roi au fait de ses guerres, à prendre Lettres d'Etat.

Au lieu du quarante-neuvième, de *terme non suffisant*, on ajouta au chapitre *Jurisdiction*, l'article 39, *nul n'est tenu de répondre en moindre temps que de quinzaine en quinzaine*, &c. ; & au lieu du chapitre de *vouchement de garand*, on rédigea le quarantième article de notre Coutume actuelle.

Quant au cinquante-troisième article de *Cour*, dans le chapitre *Jurisdiction*, on plaça la disposition qui en forme le quarante-unième article, & on ajouta celle qui règle la compétence des mandements en débat de tenure, & qui compose le quarante-deuxième article de la Coutume réformée.

Les Commissaires dressèrent un chapitre séparé pour le *haro*. Mais sur ce que dans le chapitre 62 de l'ancienne Coutume intitulé *témoins*, il étoit porté que tous excommuniés ne devoient avoir action, ni être reçus à témoignage ; les Députés n'ayant pu demeurer d'accord ni sur la manière dont on s'exprimoit à cet égard ni sur les bornes & l'étendue que l'on donneroit à la disposition concernant les excommuniés, il fut arrêté qu'on n'en parleroit pas, sauf aux Députés à se pourvoir en la Cour, pour être ordonné ce que de raison.

Par l'ancien Coutumier, il y avoit des règles établies pour les vues des corps de délit, dans le soixante-sixième chapitre ; on se borna à y substituer le quarante-troisième article que nous lisons en la nouvelle Coutume. Nous y trouvons aussi sur les treves cinq articles, qui sont les 44, 45, 46, 47 & 48 ; & ils remplacent les chapitres de *suite de treves enfreintes*

tes, & de *treves enfreintes* de l'ancien Coutumier.

A l'égard du dix-septième chapitre de *suite de femmes*, on rédigea deux nouveaux articles qui furent employés sous le titre de *mariage encombré*, & forment les articles 543 & 544 de notre Coutume actuelle.

Les 150 & 151^{es} articles de cette Coutume, prirent la place du soixante-dix-neuvième chapitre des forcenés.

L'article 49, fut substitué au chapitre des *damnés & fuitifs*.

Et quant au chapitre 83 du vieux Coutumier, concernant les *Clercs & personnes de sainte Eglise*, il fut convenu qu'on ne diroit rien en la Coutume nouvelle des privilèges des Ecclésiastiques, sauf à eux à user de leurs privilèges suivant les anciens Canons & constitutions de l'Eglise.

Sous le titre de *Jurisdiction*, on inséra dans l'article 50 de la Coutume nouvelle, tout ce qui restoit en vigueur de l'ancienne, sur le bref de *nouvelle dessaisine* ; & dans l'article 51 du même titre, l'usage qui avoit succédé à la pratique des *vues*, dont étoit traité dans le quatre-vingt-quinzième chapitre de l'ancienne Coutume.

Le 595^e article de la Coutume nouvelle, fut dressé pour remplacer le chapitre 97 de *femme dessaisie en l'absence de son mari*. On abrogea les chapitres de *bref d'anceffeur*, & de *prochaineté d'antecesseur*. Mais on dressa des chapitres séparés sur les patronages d'Eglise, le douaire & le mariage encombré. On arrêta que la *Charte au Roi Philippe*, insérée dans le chapitre 110^e de l'ancienne Coutume, seroit mise à la suite de la Coutume, avant le Procès-verbal des Commissaires.

Le 114^e chapitre du vieux Coutumier, fut réduit aux articles 3, 52 & 53 du texte réformé.

A l'égard du 124 du *bref de fief lay* &

d'aumône, il fut accordé que l'article concernant les amortissements, seroit employé dans le titre de prescription de quarante ans ; ainsi l'article 521 de notre Coutume, doit être regardé comme applicable au droit d'amortissement. On abrogea ce que l'ancien Coutumier disoit de querelle de fief vendu, & on employa sous le titre *retrait*, tout ce qui restoit en usage relativement aux clameurs. Les chapitres où il étoit traité des *clameurs de loi apparoissante* & des *prescriptions*, furent changés ou modifiés, & on en fit les deux chapitres séparés qui, dans le nouveau Coutumier, portent chacun l'un de ces titres.

Enfin on regarda comme inutile tout ce que l'ancienne Coutume statuoit sous les titres de Coutume du Duc, d'alliance, d'usuriers, de forfaitures, de délais, de féaulté, d'exoine, de langueurs, de gelines de femme, de veuveté des femmes, de non-âge, de privilege de croix, d'exécution par Justice, d'excusation par noif, d'excusation par prison, de tort fait, de force, d'assise d'Echiquier, de plaintes, de plaintif, de cil de qui on se plaint, de pléges, de semonce de plaideurs, de conteurs, d'attourné, de querelles, de suite de meudres, de jureurs, de meurdre & d'homicide, déroberie, de la trahison au Duc, de suite de mehaing, de suite d'assaut, de femmes veuves & d'orphelins, de recepteurs, de temps en quoi loi n'est pas faite, de Seigneurs & de leurs hommes, de simple querelle personnelle, de querelle qui naît de médit, de querelle de possession, de querelle de dette, de detteurs, de convenant, de possession non mouvable, de querelle fieffale, de pélerins & marchands, de la féaulté au plaintif, de record de Cour de Roy, de record d'Echiquier, de record d'assise, de record de bataille, de record de vue, de record de partage, de celui qui de-

mande record, de brief de fief, & de gage de brief de fief, & de ferme de fief, d'établie d'enquêtes, de parties d'enquêtes, de douaire, & de veufveté, d'homme, d'ainé, de garant, de la loi qui est faite par record, de la loi prouvable & de dérefne. --- L'inutilité de ce que l'ancien Coutumier prescrivait sous ces différents titres, ne procédoit pas du non usage des pratiques qui y étoient encore en vigueur ; mais les Commissaires avoient extrait de l'ancien Coutumier les dispositions essentielles qui méritoient d'être conservées, & les avoient rangées sous des titres nouveaux : ainsi lorsqu'on trouve dans le Coutumier réformé des dispositions dont les Commissaires n'ont changé que l'expression, sans avoir eu intention d'en interdire l'usage, il est souvent indispensable de recourir au texte de l'ancienne Coutume, il développe quelquefois ce que la trop grande précision des Réformateurs a rendu obscur.

Le travail des Commissaires ayant été déferé aux députés des Etats, quelques Seigneurs & divers Bailliages firent leur protestations contre les articles qui portoient préjudice à leurs droits particuliers ; ce qui occasionna des changements ou des additions à ce qui avoit été rédigé : ainsi les Commissaires avoient, par les articles 139 & 140, décidé que *l'aumône* faite à l'Eglise par un vassal, ne diminuoit pas les droits du Seigneur ; que l'Eglise, en ce cas, devoit pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & lui donner homme vivant, mourant & confisquant, &c.

Les Ecclésiastiques observerent d'un côté qu'il conviendroit d'ajouter à ces articles que *le droit d'indemnité se prescriroit à l'encontre du Seigneur, s'il n'en faisoit poursuite dans trente ans, auquel cas l'héritage seroit tenu pour amorti à son préjudice*. D'un autre côté, l'Avou-

cat-Général du Roi soutint que tout héritage ne pouvoit être amorti par les Ecclésiastiques, sans préalablement acquitter le droit du Roi, pour raison de l'amortissement qui est la tierce partie de l'héritage; & par l'avis des Etats, l'article 141 fut ajouté & reçu pour *nouvelle Coutume*, non pas que le droit que cet article 141 attribue aux Ecclésiastiques fût un droit nouveau, car la prescription quadragénaire étoit le droit commun de la Normandie pour toutes especes de possessions, mais parce qu'il n'y avoit eu rien d'écrit jusqu'alors dans nos Coutumes sur le temps nécessaire, pour que l'Eglise prescrivît l'indemnité des héritages qu'elle possédoit.

Des opérations des Commissaires Réformateurs, il résulte donc que l'ancien Coutumier, dans les chapitres qui n'ont pas été abrogés, nous offre le Commentaire le plus sûr du texte de la nouvelle Coutume.

Ainsi, ce seroit rendre au Barreau un service important que de joindre à ce texte celui des chapitres 1, 8, 17, 18, 19, 22, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 54, 77, 79, 83, 93, 97, 100, 101, 109, 110, 115, 124 & 125 de l'ancien Coutumier. En effet, par exemple, 1^o. comment, sans le secours des chapitres 115 & 132, se former des idées justes de la tenure par aumône? Cependant rien de si important, sur-tout pour les Ecclésiastiques, que la connoissance des titres constitutifs ou indicatifs de cette tenure. On peut pour s'en convaincre consulter l'article TENURE, quatrième Volume de ce Dictionnaire. 2^o. Le chapitre trente-trois est indispensable pour connoître les bornes & l'étendue des pouvoirs des Gardiens nobles.

Les Réformateurs n'ayant point cru devoir s'occuper des privilèges ecclésiastiques, ce n'est que dans le quatre-vingt-

troisième chapitre du vieux Coutumier qu'on peut s'instruire de ce en quoi ils consistoient anciennement en cette Province; on a du voir encore dans ce que nous avons dit sur les patronages, combien le chapitre cent-neuf de l'ancien Coutumier répand de jour sur les dispositions que la Coutume réformée nous offre, relativement à cette matière. La chartre au Roi Philippe qui forme le cent-dixième chapitre de notre ancienne Coutume, devoit, suivant l'intention des Réformateurs, faire partie de la nouvelle & y être toujours jointe; & la négligence de la plupart des Editeurs de ce texte à se conformer à leurs vues, privent ceux qui étudient notre Code municipal du titre le plus propre à faire concevoir la nature du patronage, & la raison de la compétence que les Juges laïques en conservent.

Nous ne pouvons donc trop recommander à ceux qui font les premiers pas dans la recherche des principes fondamentaux de notre Droit municipal, de ne jamais consulter la Coutume réformée, sans avoir en même temps sous les yeux les chapitres de l'ancienne que nous venons d'indiquer.

Procès-verbal de Chirurgien.

Par Edit du mois de Janvier 1606, le premier Médecin du Roi fut autorisé de commettre dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume un ou deux Chirurgiens pour assister aux visites & rapports qui se feroient par Ordonnance de Justice ou autrement, avec défenses aux autres Chirurgiens de faire aucun rapport, sans y appeler ceux commis par le premier Médecin, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine de nullité. Mais il s'éleva depuis cet Edit des contestations entre les Lieutenants du premier Chirurgien dans chaque Ville, & les Chirurgiens commis par le premier Médecin; & en

Août 1670, parut l'Ordonnance criminelle, qui exigea pour la validité des procès-verbaux des blessures, la concurrence de Médecins & de Chirurgiens. Voyez article VIII du titre V de cette Ordonnance; il enjoint aux Cours souveraines de surseoir l'exécution des Sentences de provision jusqu'à ce qu'elles aient vu les charges, informations & rapports desdits Médecins & Chirurgiens; mais au lieu que cette Ordonnance eût fait cesser les contestations, il s'en éleva, tant sur les préférences des Médecins que sur celles des Chirurgiens, ce qui provoqua l'Edit du mois de Février 1692.

Il érigea en titre d'Offices héréditaires deux Jurés en chaque Communauté des Chirurgiens du Royaume où il y a Parlement, Evêché, Prévôtal ou Bailliage, & un seul Juré dans les autres Villes & Bourgs, auxquels il attribua la faculté de faire, à l'exclusion de tous autres Chirurgiens, conjointement ou séparément, *les rapports des visites* qui seroient faites, tant par Ordonnance de Justice que dénonciatifs des corps morts, blessés, noyés, mutilés, prisonniers, avec défenses à tous Juges d'avoir égard aux rapports qui leur seroient présentés, ni d'adjudger en conséquence aucune provision, si les rapports n'étoient signés des Chirurgiens-Jurés ou de l'un d'eux. En même temps, cet Edit érigea un Conseiller-Médecin ordinaire du Roi en chaque Ville où il y auroit deux Chirurgiens-Jurés pour assister, à l'exclusion de tous autres, aux rapports des maladies & blessures, ordonnés par Justice.

Depuis, il fut rendu un Arrêt du Conseil, le 17 Février 1693, qui permit aux Médecins & Chirurgiens de chaque Ville de rembourser les Offices de Médecins du Roi & de Chirurgiens-Jurés, pour par eux, à ce moyen, les exercer en commun.

En matière criminelle, la première chose dont on doit s'occuper, est de faire constater le délit. Quand il y a un meurtre ou blessure, le procès-verbal du cadavre ou du blessé, doit être fait *sans perdre de temps & sans déplacer*: Art. 1^{er}. du tit. IV de l'Ordonnance de 1670. Ce procès-verbal ne cesse pas d'être valable pour avoir été dressé sans le concours du Ministère public, pourvu qu'on l'ait mis à portée d'en vérifier la sincérité & l'exactitude par le dépôt qui en doit être fait au Greffe le plutôt possible après sa rédaction.

Avant que de rédiger leur procès-verbal, les Chirurgiens & Médecins doivent prêter serment de ce qu'ils procéderont avec exactitude à l'inspection des blessures; & pour remplir comme ils le doivent l'importante fonction que la Justice leur confie, leur premier soin est de peindre la position où ils trouvent ou le blessé ou l'homicidé, l'arrangement de ses vêtements, les ustensiles qui sont dans l'appartement ou le chemin dans lesquels il est trouvé, & la configuration des plaies ou des meurtrissures, afin que l'on puisse distinguer l'instrument dont on a usé pour les blesser ou tuer; si les coups ont été portés de bas en haut ou dans un sens opposé; si enfin la violence a été commise par une main étrangère ou par celle même de celui dont on poursuit la vengeance; enfin si les blessures étoient mortelles de leur nature, si elles doivent priver d'action ou nuire seulement à l'action. C'est par ces différentes observations que le Juge se détermine, soit dans les Jugements de provision, soit dans les Sentences définitives. Quoique les connoissances des Médecins & des Chirurgiens soient en fait de blessures ordinairement bien supérieures à celles des Juges, le Juge ne doit cependant tellement s'en rapporter à eux, qu'il se croie dispensé de veiller sur leur examen; il a le droit de leur faire des observations sur les omissions

qu'ils pourroient commettre ; & s'il s'apperçoit que par impéritie ils ne peuvent clairement exprimer un fait que toute personne, sans le secours de l'anatomie, peut certifier, il doit le faire constater par les témoins qui se trouvent sur le lieu, au refus des Médecins ou Chirurgiens de vouloir en rendre un compte fidele.

Procès-verbal des Officiers de Justice.

Nous avons parlé des procès-verbaux d'Experts en fait de vérification d'écritures & des droits d'Experts de bâtimens, mais nous n'avons rien dit de ceux des Huissiers ou Sergents. A leur égard il est de remarque que leur procès-verbal de rebellion, ne forme pas seul une preuve complete de ce délit ; il ne fait preuve qu'après que le Sergent & ses recors ont été répétés sur le procès-verbal par forme de dépositions.

Il est vrai que suivant l'article VI du titre des Décrets en l'Ordonnance de 1670, les procès-verbaux des Huissiers peuvent être décrétés d'ajournement personnel sans qu'il y ait eu répétition, mais ils ne peuvent être décrétés de prise-de-corps qu'après que le rédacteur & ses assistans ont été répétés. Le procès-verbal ne produit donc qu'une présomption, une probabilité, un indice, fourni par un témoin digne de foi, mais isolé, & cela suffit pour décréter ; mais pour flétrir & condamner il faut des preuves : or un procès-verbal répété fournit une preuve qui ne peut être détruite que par inscription de faux, parce que la répétition & la déposition de trois témoins *de visu* & nécessaires est complete.

Quand nous disons que l'Huissier doit répéter par forme de déposition, c'est pour avertir que si la répétition ne se faisoit que par forme de récollement, elle ne seroit pas suffisante même dans l'espece d'un procès où il ne pourroit échoir de

décret de prise-de-corps, & qui auroit été depuis civilisé : la raison de ceci est que la répétition d'un procès-verbal, est la répétition du contenu en ce même procès-verbal ; répétition d'autant plus nécessaire, que souvent il en résulte des moyens pour établir la fausseté des procès-verbaux ; c'est par ce motif qu'un Arrêt du 6 Août 1754, veut que les Juges entendent mot à mot par forme de déposition l'Officier sur son procès-verbal ; mais la paresse des Juges leur fait souvent violer cette regle ; elle est établie pour éprouver la sincérité du Sergent ; & en bien des Sieges on leur épargne cette épreuve : pour les garantir des contradictions, on leur rappelle le procès-verbal, ou le Greffier a la liberté de le transcrire en forme de déposition ; moyen infaillible pour qu'un Officier imposteur voie la fausseté, dont il s'est rendu coupable, triompher par le moyen même qui a été établi pour la mettre en évidence.

Voyez EXPERTS, JAUGEURS, &c.

Procès-verbal sur Lettres de restitution.

Il est de principe que les procès-verbaux par Experts pour l'estimation des fonds sur une clameur révocatoire, ne sont nécessaires qu'autant qu'il n'y a pas de titres passés entre l'acquéreur & le vendeur qui fixent le prix de ces fonds ; c'est ce qui a été jugé en 1714 dans l'espece suivante.

Nicolas de la Bruyere & sa femme avoient vendu en 1600, à Susanne le Bachelier, une rente fonciere de huit mesures de grains, & 9 sols en argent, par dix écus : faute de paiement l'acquereuse avoit rentré dans les fonds, & huit ou quinze jours après, elle les avoit donnés à loyer moyennant six mesures de grains. En 1609, les vendeurs obtinrent des Lettres pour faire casser le contrat de vente sous prétexte de lésion ultra-médiaire, lésion que la veuve mé-

connu. Malgré cette méconnoissance, Sentence intervint qui remit les parties au même état qu'elles étoient avant le contrat. Sur l'appel qu'interjeta la femme Bachelier, elle attaquoit le jugement, parce que le Juge sur un fait n'avoit admis ni preuve, ni écouté d'Experts : la seule réponse de la Bruyere fut que dès qu'il étoit constant par le bail même de la Bachelier que le fonds valoit fix mesures de grains, la lésion étoit démontrée, qu'ainsi les Experts auroient été inutiles ; & la Cour mit l'appellation au néant ; elle ne croit pas qu'un Juge doive exposer des parties à l'incertitude des procès-verbaux d'Experts quand le fait est attesté par elles-mêmes.

PROCLAMATION.

Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DÉCRETS, TUTELES.

PROCURATION.

Dans le Droit canonique, ce mot désigne la rétribution que doivent les Ecclésiastiques aux Evêques ou à leurs Archidiacres lors de leurs visites ; il se règle en chaque Diocèse par la possession. Ce droit est appelé, dans les Chartres, droit de gîte ou d'entrée : le Roi & ses Commissaires étoient dans l'usage de l'exiger sur les bénéfices dans les Villes où ils séjournent ; & de là, lorsque ces bénéfices sont devenus héréditaires & qu'ils ont été démembrés par inféodation, les Seigneurs l'ont imposé sur leurs vassaux.

Dans le Droit civil, le mot *procuracion* indique le soin qu'un particulier prend des affaires d'un autre. La procuracion est donc à proprement parler le *mandat* des Loix Romaines, sa dénomination dérive du mot *commendare* ; mais il est d'observation que, comme l'on recommandoit une personne ou une affaire, la recommandation portoit ce nom, lorsque le mandat avoit pour objet les

personnes, & qu'il retenoit celui de *mandat*, quand il avoit rapport aux choses. Il est donc, suivant les Loix Romaines, essentiel pour former un mandat, qu'il y ait une affaire recommandée, mais recommandée de maniere que non-seulement le mandataire la fasse à la considération du mandant, & par imitation de ce qu'il feroit lui-même, mais que de plus il se charge de la faire pour & au profit de ce mandant. L'affaire recommandée doit donc être personnelle à celui qui la recommande.

Le mandat est, par sa nature, gratuit, c'est-à-dire, qu'il existe lors même qu'on se charge de l'exécuter gratuitement ; mais il est compatible avec la convention d'une récompense pécuniaire, pourvu que le prix n'en soit pas fixé, & qu'il ne soit appréciable qu'à raison du bénéfice qu'en reçoit le mandant, & après que les services que le mandataire lui rend sont connus.

La procuracion peut être verbale, sous seing ou devant Notaires ; mais de quelque maniere qu'elle soit donnée, elle forme un engagement réciproque entre celui qui la donne & celui qui la reçoit, de l'instant où ce dernier a agi pour le succès de l'affaire qui en est la cause, & l'effet de cet engagement est que le porteur de procuracion doit compte de ses opérations à celui qui la lui a donnée, comme celui-ci est tenu à indemniser l'autre des débours & pertes qu'il a faits ou soufferts dans le cours de ces mêmes opérations.

La procuracion, tant qu'elle n'est pas révoquée, dure, si elle ne contient pas une clause qui en fixe la durée, tout le temps de la vie de celui des deux contractants qui meurt le premier.

La procuracion peut être révoquée par celui qui l'a donnée, à sa volonté, & par réciprocité, celui qui l'a reçue peut, quand il le veut, déclarer qu'il cesse, &

cesser en effet de l'exécuter. Ceci doit être entendu cependant avec cette restriction que la révocation, comme le *déportement* de la procuration, ne doivent avoir lieu qu'autant qu'ils ne portent aucun préjudice à l'affaire qui en a été le principe ; car alors celle des parties qui renonceroit à la procuration, ou qui la rétracteroit pour faire tort à l'autre, seroit tenue de la dédommager de la perte qu'elle éprouveroit.

Le porteur de procuration, qui ne contracte avec des tiers des obligations qu'en cette qualité, n'est censé contracter que pour celui qu'il représente, & par cette raison, il n'est garant en aucune manière des manquemens de ce dernier à les exécuter. On peut donner des procurations pour affaires ecclésiastiques, comme pour affaires civiles ; ainsi on peut en donner pour requérir, résigner, céder, rétrocéder un bénéfice ; pour notifier les noms, les titres & qualités des Gradués ; pour consentir la création ou continuation de pension : mais comme les procurations pour résigner ont des formes particulières, nous les indiquons, art. *RÉSIGNATION*.

Quant à celles qui ont rapport au civil, plusieurs prétendent que, dans les cas où les honoraires ou salaires du constitué ne sont pas déterminés, on doit les payer à raison d'un sol pour livre des sommes qu'il a touchées, ou qui faisoient la matière de l'affaire dont il faisoit la poursuite, & de trois livres par jour pour ses voyages, mais il n'y a point de Règlement à cet égard. Ainsi, en une cause où un frère, porteur de procuration de sa sœur, exigea d'elle, comme Gentilhomme, sept livres dix sols par chaque jour où il avoit vaqué à la poursuite d'un procès qu'elle avoit fait, on lui adjugea cette somme par Arrêt du mois de Mai 1722.

Le 9 Novembre 1723, il fut rendu

un Arrêt en Tournelle contre le nommé Guerard, porteur de procuration de Dehors son beau-frère, par lequel ce Guerard fut condamné en 10 liv. d'amende, en 100 liv. d'intérêts envers un particulier avec lequel il avoit plaidé au nom de Dehors, & en 50 liv. pour la décoration du Palais, pour avoir, dans le cours du procès, signé le nom de Dehors comme s'il l'eût été véritablement, & ce, avant même qu'il eût procuration de son beau-frère. Dehors l'avoit avoué depuis, mais cette approbation tardive ne l'excufoit pas d'avoir exposé son adversaire à des dangers, si Dehors l'eût défavoué.

Un porteur de procuration ne peut prétendre que les actes qu'il passe soient approuvés & observés par son commettant, qu'autant qu'il y a gardé les formalités prescrites par les loix. En Mai 1724, la Cour préféra un bail fait & passé devant Notaires, par des Religieuses Ursulines, d'une pièce de terre, par le prix de 200 liv. pour six ans, & 150 liv. de vin, à une continuation de bail, faite sous seing-privé, mais dont la date étoit constante par le contrôle ; lequel avoit été fait par 100 liv., avant le bail notarié, par le porteur de procuration de ces Religieuses, à celui qui tenoit depuis long-temps la terre par le même prix de 100 liv. Ce fermier représenta en vain qu'en considération de ce bail, il avoit fait des dépenses pour construction de fourneaux à chaux & de défrichemens ; on lui opposoit & au porteur de procuration qu'ils n'avoient pas dû ignorer que les baux sous-seing sont prohibés aux gens de main-morte, ainsi que ceux par anticipation.

P R O C U R E U R.

Il s'est glissé une erreur considérable en l'art. *CLAMEUR*, pag. 268 de notre premier volume, en ce qu'il y est dit que

que, par Arrêt du 21 Janvier 1750, en la cause d'entre le sieur Deshayes & le sieur du Catillon, il fut jugé qu'une consignation sur retrait, faite par un Procureur *ad lites*, sans pouvoir *ad hoc*, ne pouvoit valoir; car il est constant que l'Arrêt de 1750 approuva la consignation faite par le Procureur du sieur du Catillon, qui gagna sa cause: mais cet Arrêt n'altère point les principes que nous avons posés, art. CLAMEUR, à l'égard du pouvoir des Procureurs; la Cour, en le rendant, ne s'est en effet déterminée que par le fait. Le sieur Deshayes, clamé, étoit convenu avec le Procureur du sieur du Catillon de lui épargner certaines formalités; cette convention avoit été objectée au sieur Deshayes dans la signification, & il ne l'avoit pas méconnue. Ce fut en haine de l'infraction de la convention, que les Juges, à la pluralité, prononcèrent l'Arrêt en faveur du sieur du Catillon: si la cause eût été jugée en droit, il auroit perdu sa cause.

Un Procureur *ad lites*, dans tous les actes qui se font hors jugement, n'a pas plus de qualité qu'un étranger, pour vendre, transiger, compromettre, proposer récusations; en un mot, pour tous actes importants & personnels, il lui faut un pouvoir *ad hoc*: Voyez l'Institution du Droit François, liv. 4, ch. 1 des Transactions, pag. 455. Lange va plus loin, puisqu'il soutient que, *sans procuration spéciale, le Procureur ad lites ne peut former aucune demande nouvelle, ni interjetter aucun appel, passer aucune affirmation ni déclaration, si elle est importante & décisive, prêter aucun consentement, ni faire aucuns offres, ni aveux, ni désaveux, ni généralement faire autres actes dépendants du fait de sa partie, & qui ne soit pas essentiellement de l'instruction de l'instance qu'il est chargé de poursuivre.*

Lors donc qu'il s'écarte de ces regles,
Tome III.

il s'expose à l'humiliation du désaveu; mais si le plus sûr moyen d'éviter ce désagrément est que le Procureur soit autorisé par un acte où l'objet de sa mission soit clairement exprimé, lorsqu'il a eu assez de confiance en l'honnêteté de son client pour ne pas exiger de lui un pareil acte, il n'est pas sans ressource; la conduite du client, la connoissance que par ses lettres il reconnoît avoir eue des procédures, suffisent pour justifier celles que le Procureur a faites, & le client qui hasarde alors le désaveu doit être puni. L'Arrêt du 20 Décembre 1757, rendu en faveur de M^e. Lernaut, Procureur au Parlement, contre le Curé de Bacqueville, nous en fournit un exemple: ce Curé, pour avoir témérairement désavoué cet honnête Procureur, fut condamné en 300 liv. d'intérêts, aux dépens, à l'impression & à l'affiche de l'Arrêt. Nous ne rapporterons point ce que les Ordonnances & les Réglemens, notamment celui de 1769, disent des diligences que les Procureurs doivent faire suivant les différentes causes dont ils font la poursuite: ces Réglemens & Ordonnances sont sans cesse aux mains des personnes qui fréquentent le Barreau, & la pratique journalière qu'ils en font, ne leur permet pas de les oublier. Mais, jusqu'à l'année dernière, nous n'avions point encore eu en cette Province de décision sur la question de savoir si les Procureurs *ad lites* ont hypothèque sur les biens de leurs clients; un Arrêt de la Chambre des Comptes ne doit plus laisser de perplexité sur ce point de droit: il a été rendu sur l'intervention des Procureurs du Parlement, & après le plus sérieux examen des principes. Voici le fait qui a provoqué cet Arrêt.

Le sieur de la Villette donna à loyer à Pierre & Pierre Trupel, pere & fils, sa ferme du Bosclon, assise en la paroisse de Saint Leger de Fécamp. La jouis-

fance fut stipulée pour neuf années, qui commencerent à la Saint Michel 1766, & finirent à pareil jour 1775; ce bail fut fait *sous feing privé* le 27 Septembre 1766; le sieur la Villette le fit contrôler le 24 Octobre 1767.

Les Trupel n'éprouverent aucunes inquiétudes de la part du sieur de la Villette, depuis leur entrée sur sa ferme, jusqu'au 5 Juillet 1774: à cette époque, il s'éleva tout à coup contre eux un orage violent.

Le sieur de la Villette donna au Bailli Haut-Justicier de Fécamp, une Requête expositive que les Trupel avoient non-seulement commis nombre de dégradations sur sa ferme, mais encore qu'ils avoient négligé de remplir les fournitures prises dans leur bail; & il demanda à faire constater par Experts les torts & dommages qu'il prétendoit avoir recus.

Les Trupel se défendirent de cette action, ils interjetterent appel d'une Sentence interlocutoire. Le sieur de la Villette obtint, sur requête, un Arrêt qui ordonnoit provisoirement l'exécution de la Sentence. Les Trupel revinrent par opposition contre l'Arrêt; ce fut M^e. Berthelot, Procureur, qui fit, signa & présenta leur Requête au Parlement; elle fut répondue d'une Ordonnance de vident les parties, sous la date du premier Septembre 1775, & le 4 du même mois de Septembre, M^e. Berthelot mit pour eux sa présentation au Greffe.

Les Trupel ne furent heureux ni sur leur appel, ni sur leur opposition. Par Arrêt de l'année 1776, la Sentence dont ils avoient appellé fut confirmée, avec dépens. M^e. Viguereux, Procureur, succéda à M^e. Berthelot, & occupa pour eux; mais depuis l'Arrêt ils ne furent pas en état ou ils négligerent de le remplir de ses débours, avances & honoraires, & ils lui resterent redevables, entr'au-

tres, de la somme de 107 liv. 19 s. 6 d.

Vers le mois d'Août ou de Septembre 1775, le sieur de la Villette intenta aux Trupel une action nouvelle, pour faire déclarer leur bail du 27 Septembre 1766, *reconnu & exécutoire*, & les faire condamner en conséquence d'icelui, au paiement d'une somme de 500 liv. pour le dernier terme de leurs loyers échéant au jour S. Michel, & il obtint effectivement les fins de l'une & l'autre demande, par Sentence du 4 Octobre 1775.

A l'époque de cette Sentence, les Trupel n'étoient plus sur la ferme du sieur de la Villette; ils occupoient depuis le jour de S. Michel 1775, dans la paroisse de S. Supplix, une ferme appartenant au sieur Marquis de ce nom.

En vain M^e. Viguereux sollicita les Trupel pour le paiement de ce qu'ils lui devoient, soit de vive voix, soit par écrit. Ils ne tinrent aucun compte de ses sollicitations. Il présenta au Parlement sa requête, tendante à être autorisé à faire taxer son mémoire. Par Ordonnance du 23 Décembre 1777, il obtint l'effet de sa demande. Il en avertit les Trupel; ils n'y firent pas plus d'attention. Enfin il se détermina à obtenir un exécutoire, lequel fut accordé le 22 Septembre 1778. M^e. Viguereux le fit signifier le 19 Novembre suivant; & le 30 Décembre on commençoit à saisir à sa requête, lorsque Trupel lui demanda & obtint de lui un délai, sous la promesse d'un prompt paiement, auquel il ne satisfit point.

Au mois de Février 1779, Trupel pere décéda sur la ferme du sieur Marquis de Saint-Supplix.

M^e. Viguereux apprit que le Régisseur des biens de ce Seigneur avoit fait saisir, & qu'il faisoit vendre tous les meubles tant morts que vifs, ainsi que les fruits & grains restés au suppôt de la succession de Trupel, pour loyers de

la dernière année & soumission du bail non accomplies. Ce Procureur requit alors une saisie-arrêt entre les mains de l'Huissier instrumentaire de la vente qu'il faisoit encore.

Il ne fut pas le seul arrêtant ; plusieurs autres créanciers se présentèrent , dont entr'autres les collecteurs de la taille , pour les années 1778 , 1779 & 1780 , & les sieurs de la Rosiere & de la Vilette. L'Huissier déposa à la recette des Consignations les deniers de la vente , montant à 3,547 liv. 10 s. Le privilege des collecteurs attribua la discussion des créances , & la distribution des deniers , aux Juges de l'Election de Montivilliers , qui , par Sentence du 27 Octobre 1779 , ordonnerent que les créanciers opposants mettroient dans la quinzaine leur opposition au Greffe.

Les sieurs de la Rosiere & de la Vilette prétendirent avoir un privilege aux deniers , & une préférence sur tous les créanciers , soit à raison de la nature de leurs créances formées de reliquats de fermages , de soumissions de bail non accomplies , ou d'indemnités jugées par la Sentence du 4 Octobre 1775 , & par autre du 17 Avril 1777 ; soit par la priorité de leur hypothèque , qu'ils faisoient remonter au 24 Octobre 1767 , époque où leur bail avoit été contrôlé. Quant à M^e. Viguereux , ils doutoient même de son hypothèque , & en tout cas prétendoient qu'elle devoit être fixée au 22 Septembre 1778 , date de l'exécutoire que ce Procureur avoit obtenu , & à ce moyen ils soutinrent qu'ils lui étoient préférables.

Il ne se refusa pas à ce que le sieur Marquis de Saint-Supplix fut colloqué par préférence à lui pour la dernière année de son fermage , & suites du bail de Trupel. Il ne contesta pas non plus aux collecteurs la préférence due aux deniers royaux même pour l'année 1780 , quoi-

que Trupel étant mort dès le mois de Février 1779 , la succession ne pouvoit devoir la taille pour 1780. Mais il soutint 1^o. qu'ils n'avoient aucun privilege sur les meubles d'un homme qui , depuis trois ans au moins n'étoit plus leur fermier , & que la mort avoit surpris dans une ferme qui leur étoit étrangère. 2^o. Qu'en Normandie , le contrôle d'un acte sous seing en assuroit bien la date , mais qu'on y tenoit pour principe certain , qu'il ne donne point hypothèque. 3^o. Que par conséquent leur bail n'ayant été déclaré reconnu & exécutoire que le 4 Octobre 1775 , plus d'un mois après le premier acte judiciaire exercé au Parlement par M^e. Berthelot pour Trupel , il étoit de plus d'un mois antérieur en hypothèque , & par conséquent préférable à eux.

Les prétentions des sieurs de la Vilette & de la Rosiere prévalurent ; par Sentence définitive des Juges de l'Election , du 8 Novembre 1779 , après avoir colloqué le Régisseur de la terre de Saint-Supplix , les collecteurs passés , présents & futurs , la veuve & le Maréchal , on accorda » le » restant des deniers aux sieurs de la Ro- » siere & de Giverville , héritiers de M^e. » de la Vilette , à valoir sur les condam- » nations obtenues par ledit sieur de la » Vilette , par Sentences des 4 Octobre » 1775 , & 17 Avril 1777. Le surplus » des créanciers furent évincés , faute de » deniers à suffire : les frais d'opposition » aux vendues , & à la discussion & coûts » d'exécutoires accordés en privilege aux » emportants deniers ». M^e. Viguereux appella de cette Sentence. Les Procureurs du Parlement en corps intervinrent sur cet appel , donnerent ajonction à ses moyens. M^e. de Vaubadon qui écrivoit pour eux , divisa ainsi ses moyens.

Il mettoit en doute si les héritiers du sieur de la Vilette , 1^o. avoient un privilege sur les meubles de leurs anciens

fermiers ; & en supposant qu'ils eussent une hypothèque , quelle pouvoit en être l'époque ?

2°. Si le Procureur *ad lites* , a une hypothèque sur les biens de son client ; & dans ce cas , de quelle date devoit être celle de M^e. Viguereux ?

Sur le premier point , M^e. de Vaubadon disoit qu'en droit le propriétaire acquiert une hypothèque tacite pour le paiement de ses loyers , sur les meubles de son locataire ou fermier , qui se trouvent en sa maison , *super invecta & illata* , quand même il n'y auroit pas de bail écrit , ou que dans le bail on ne l'auroit pas stipulé.

Mais cette hypothèque n'est qu'imparfaite , suivant Basnage , en ce que le fermier ou le locataire a la faculté de disposer par vente ou autrement des meubles qu'il a portés dans la ferme , tant qu'il n'en fera pas empêché par le propriétaire , qui ne pourroit les revendiquer sur un acheteur de bonne foi qui en seroit nanti , parce qu'en Normandie les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Il n'est pas douteux encore , que quand le bail est authentique , le propriétaire acquiert de plus une hypothèque sur les immeubles de son fermier , du jour de l'authenticité de l'acte , pourvu qu'il agisse dans les cinq ans après le bail fini , passé lequel temps l'hypothèque n'a plus lieu que du jour de l'action intentée : Règlement de 1666 , article 137.

Or , on appelle *bail authentique* , ou celui qui a été passé devant Notaire , ou celui qui a été déclaré en jugement reconnu & exécutoire.

L'hypothèque résultante du bail donne au propriétaire un privilège sur les meubles de son fermier , tant pour les loyers que pour tout ce qui peut être demandé

en conséquence du bail , même pour ses détériorations & dégradations.

L'effet de ce privilège , est que le propriétaire est préféré à tous créanciers , même aux deniers royaux , pour les six derniers mois du loyer , suivant la jurisprudence de la Cour , attestée par Basnage (1) , sauf les frais de justice , & les frais funéraires , qui lui sont préférables.

Mais cette hypothèque & ce privilège ne durent & ne se conservent qu'autant que les meubles se trouvent encore dans la ferme ; car si le fermier en a disposé sans fraude , par vente ou autrement ; ou si pendant la durée du bail le propriétaire a souffert sans se plaindre & sans faire ses diligences que le fermier les transportât ailleurs , dans ces deux cas le propriétaire perdrait son privilège , & il rentreroit dans la classe des créanciers ordinaires avec lesquels il ne concourroit plus que de la date de son acte , s'il est authentique , ou du jour qu'il l'est devenu , parce que son silence seroit présumer qu'il auroit renoncé à son privilège ; *à fortiori* , il en doit être ainsi , lorsque le bail fini , le fermier a passé sur une autre ferme.

Il est de principe en Normandie , que l'acte simplement sous seing privé est bien obligatoire , mais qu'il est sans force coactive contre l'obligé ; que le contrôle ne fait qu'assurer sa date , & ne lui donne point d'hypothèque ; que cette formalité n'est qu'une préparation introduite par le fisc au jugement contradictoire ou par défaut , qui donne à l'acte l'authenticité & la force coactive par l'impression du sceau public & de la justice.

Or , en partant de ces principes , M^e. de Vaubadon , après avoir observé que les titres de ses adversaires se réduisoient , 1°. à un bail originairement sous seing

(1) Traité des Hypoth. , part. I. , ch. 9.

privé, contrôlé, il est vrai, le 24 Octobre 1767, mais qui n'avoit été déclaré reconnu & exécutoire que par Sentence du 4 Octobre 1775; 2°. à cette Sentence; 3°. à une seconde Sentence rendue le 17 Avril 1777, s'exprimoit ainsi:

Les meubles du prix desquels il s'agit au procès, n'ont été saisis ni par les héritiers du sieur de la Villette, ni sur leur ferme, ni même peu de jours après que les Trupel l'ont quittée.

Depuis trois ans & plus, le bail que le sieur de la Villette avoit fait à Trupel étoit expiré; depuis trois ans & plus, Trupel occupoit la ferme du sieur Marquis de Saint-Supplix, distante de plus de six lieues de celle du sieur de la Villette; depuis trois ans & plus, il avoit enlevé de chez le sieur de la Villette, & transporté chez le Marquis de Saint-Supplix, ses meubles, ses effets, ses ustensiles: il ne les avoit enlevés ou transportés, ni furtivement, ni à l'insu du sieur de la Villette.

Ils étoient sur la ferme du Marquis de Saint-Supplix dès avant que le sieur de la Villette eût obtenu aucune espece de privilege sur eux, & l'hypothèque tacite qu'il pouvoit y avoir comme propriétaire, lorsqu'ils étoient dans sa ferme, avoit été purgée par son silence, lors de l'enlèvement, & par son consentement exprès ou présumé à ce que Trupel les enlevât & les portât ailleurs. Ils n'étoient donc plus son gage; ils n'étoient donc plus, en quelque sorte, les siens lorsqu'ils ont été saisis & vendus à la requête du Marquis de Saint-Supplix; il n'avoit donc plus d'autres droits à y réclamer que ceux qui compétoient à tous autres créanciers ordinaires & non privilégiés de Trupel; les héritiers n'avoient donc pas plus de privilege que lui sur les meubles dont il s'agit, ou sur les deniers qui les représentoient: ils devoient donc nécessairement être

mis au rang des créanciers hypothécaires, à l'ordre de leur hypothèque, si tant est qu'il leur en restât une sur les meubles dont il s'agit.

2°. Mais leur supposait-on une hypothèque, en quel ordre devoit-on les placer, eu égard à la créance de M^e. Viguereux? --- Prendront-ils cet ordre de la date du bail même? Cet acte fait sous feing privé, n'étoit dans son origine qu'un acte purement obligatoire, mais alors sans vertu coercitive contre l'obligé; il n'étoit donc dans cet état qu'un acte purement indicatif des droits du maître sur les meubles de son fermier, existants dans sa ferme, & des obligations que le fermier avoit contractées envers le maître. Pour acquérir cette vertu coercitive qui donne & l'exécution & l'hypothèque, il falloit indispensablement que l'autorité de la Justice intervînt & le rendît exécutoire.

Le prendront-ils de la date du contrôle? Mais qui ignore que cette formalité purement burlesque, n'a jamais empreint le sceau de l'authenticité à l'acte sous feing qui lui est soumis, & qu'elle ne fait qu'en indiquer l'existence & en assurer la date?

Seroit-ce de la Sentence du 4 Octobre 1775 que les héritiers voudroient partir? Il est vrai que c'est elle seule qui a donné à leur bail toute la vertu, toute l'authenticité possible. Mais, 1°. ce seroit une belle question à traiter que celle de savoir si ce titre pouvoit donner au sieur de la Villette une hypothèque, un privilege sur des meubles qu'il n'avoit plus alors sous son pouvoir; qu'il avoit laissé emporter de chez lui & transporter ailleurs; qui, dès avant cette Sentence, étoient devenus le gage spécial, l'objet du privilege légal du nouveau propriétaire que les Trupel s'étoient choisis pour maître, & si, à fortiori, les héritiers pouvoient, après trois ans

& plus de silence, être écoutés à faire encore valoir leur privilège, leur hypothèque au préjudice des autres créanciers qui sont ou leurs égaux, ou leurs anciens dans l'ordre ? 2°. En poursuivant cette Sentence par une action nouvelle, pour ce exprès intentée, le sieur de la Villette reconnoissoit lui-même le bail en soi, & tel qu'il avoit existé primitivement; que le contrôle même auquel il l'avoit soumis en 1767, ne pouvoit lui donner le pouvoir coactif, l'hypothèque dont il avoit besoin pour exercer ses droits, ses créances sur les Trupel; c'étoit donc reconnoître qu'avant la Sentence du 4 Octobre 1775, il n'avoit point d'hypothèque sur les meubles des Trupel fortis de sa ferme, & que dès-lors ce n'étoit que de cette Sentence que procédoit celle de ses héritiers.

M^e. de Vaudabon passoit de là à sa seconde division. Le Procureur, créé par le Législateur auprès des Tribunaux, ne diffère, disoit-il, qu'en deux choses du simple mandataire ou *Procurator* des Romains, appelé par Domat, Procureur constitué.

Cette différence est que le mandataire peut être constitué pour toutes sortes d'affaires, & qu'il ne peut répéter sur son constituant que les dépenses qu'il a faites pour l'exécution du mandat, parce que le mandat, de sa nature, est gratuit; au lieu que le Procureur *ad lites* n'a été établi que pour représenter en Justice les parties de qui il a charge, expliquer leurs droits, instruire & faire juger leurs procès; & que non-seulement il peut répéter contre eux les débours & avances qu'il a faites dans leurs affaires, mais encore demander la récompense due à ses peines, à ses soins, & déterminée par les Réglements.

A cela près, le Procureur *ad lites* peut, ainsi que le *Procurator* des Romains, être constitué, soit par une pro-

curation générale pour toutes les affaires présentes & futures du constituant, soit par une procuration spéciale pour chaque affaire particulière, par lettres, ou de vive voix, lorsqu'il est présent.

Par la seule acceptation & l'exécution du mandat, il se formoit entre le constituant & le Procureur constitué une convention, un pacte synallagmatique duquel il résultoit une double action; savoir, l'action *mandati directa* en faveur du constituant pour se faire rendre compte de sa procuration, & obtenir la réparation des torts que lui auroit pu faire le constitué dans l'exécution du mandat, *dolo malo, latâ culpâ, vel supinâ negligentia*, & l'action *mandati contraria*, en faveur du constitué pour répéter les impenses qu'il auroit faites, même les pertes qu'il auroit essuyées en exécutant le mandat.

Le même pacte se forme encore de la même manière & pour les mêmes effets entre le Procureur *ad lites*, & celui dont il a charge; ils ont les mêmes actions respectives & pour les mêmes causes.

Il n'est point de pacte obligatoire qui ne produise une action, il n'est point d'action qui ne donne une hypothèque; c'est un principe en droit, dit le savant Compilateur du Journal des Audiences, que l'action & l'hypothèque ont le même fondement. Aussi, en vertu de la même procuration, le Procureur *ad lites* a l'action *mandati* pour ses avances & salaires dans toutes les affaires, même survenues depuis; il doit donc avoir son hypothèque sur celui qui l'a constitué *ex die mandati*.

C'est d'après ces principes que le Parlement de Paris, après de longs débats & *consultis Classibus*, a, par un premier Arrêt de l'année 1672, accordé aux Procureurs l'hypothèque sur les biens de leurs clients du jour de la procuration;

& que le 19 Juin 1674, il en fit un Règlement dont il ordonna la lecture & publication à la Communauté des Procureurs.

On dira peut être que la cause déterminante de ce Règlement fut la considération prise par le Parlement, que les Procureurs étoient constitués par des procurations devant Notaires, & qu'il est de principe que tout acte passé sous le scel royal produit hypothèque.

On ne peut pas contester cette vérité; mais il faut observer aussi, 1^o. qu'alors vraiment les Procureurs n'étoient constitués que par procuration: 2^o. que dans l'affaire où ce Règlement fut fait, il s'agissoit de trois objets également intéressants. Le premier, de savoir si le Procureur avoit en effet hypothèque sur les immeubles de son client (1); le second, de quel jour cette hypothèque devoit lui être accordée; le troisieme, si pour les affaires survenues depuis la procuration, & qui n'étoient pas même commencées lors d'icelle, le Procureur avoit hypothèque du jour de la procuration: 3^o. qu'au temps de ce Règlement le Procureur ne mettant pas encore sa présentation au Greffe, formalité à laquelle il n'a été assujetti que par les Déclarations des 12 Juillet 1695, & 7 Août 1696, il lui falloit un acte authentique qui fixât l'époque à laquelle il avoit légalement reçu & exécuté le mandat.

Mais depuis que les Procureurs ont été assujettis à la formalité de la présentation, le Règlement est tombé en désuétude; il faut qu'ils soient constitués comme auparavant par une procuration revêtue du scel public; & tout ce qui en résulte aujourd'hui, est que dans l'usage ils ne sont pas privés de leur hypothèque sur les biens de leurs clients, mais seulement qu'ils ne l'ont que

divisément pour chaque affaire & du jour seulement de chaque expédition, c'est-à-dire, du jour qu'ils ont satisfait à la disposition des Déclarations du Roi en mettant au Greffe leur présentation: c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Mai 1700, recueilli au Journal des Audiences de cette Cour; & tel est le sentiment unanime de Ferriere, Dictionnaire de Droit; de Bagnage, Traité des Hypothèques; de Rousseau de la Combe, Recueil de Jurisprudence civile; de Denifard, & de tous ceux enfin qui ont traité la matière de hypothèque.

En Normandie il n'existe point il est vrai de Règlement fait exprès pour décider la question; la raison en est qu'il n'y est que bien rarement d'usage de constituer un Procureur *ad lites* par une procuration authentique, si tant est même qu'on ait jamais pris cette précaution. L'usage au contraire est que la remise que le client fait lui-même de ses pièces au Procureur, ou la lettre qu'il lui écrit pour lui donner l'ordre d'occuper, tient lieu de procuration; alors le pacte synallagmatique se contracte entre le Procureur & le client par leur mutuel consentement, & il se perfectionne & s'accomplit par la présentation que le Procureur met au Greffe.

Dira-t-on que cette présentation n'est pas revêtue du scel authentique?

La réponse sera facile. En effet, les registres publics, tels que ceux des Greffes, sur-tout ceux de la Cour, ne sont-ils pas établis par le Législateur? Il leur a donc imprimé le caractère de l'authenticité nécessaire pour pouvoir faire foi. La transcription qui se fait dans ces registres de l'acte qu'il a prescrit comme indispensablement nécessaire dans l'ordre de la procédure,

(1) Cet Arrêt fut rendu dans l'instance d'ordre de la terre de Doue, décrétée sur Louis de Gouffier, Comte de Gonord.

& sans lequel elle ne peut valoir, participe donc individuellement à leur authenticité ; elle est conséquemment authentique comme eux, puisqu'elle en fait essentiellement une partie individuelle, & qui ne peut en être distraite ni séparée. La présentation mise au Greffe par M^e. Vigueroux pour les Trupel, est donc non-seulement la perfection, l'accomplissement du pacte synallagmatique qui les lioit les uns aux autres, qui donnoit au Procureur & l'action contre eux & l'hypothèque sur leurs biens, mais encore l'acte authentique qui fixoit son hypothèque, qui seul suffisoit pour la lui donner.

M^e. Vigueroux a de plus en sa faveur une Ordonnance du Parlement, revêtue du caractère de l'authenticité empreinte du sceau public ; c'est l'Ordonnance *de viennent les parties*, mise au pied de la Requête que M^e. Berthelot, que M^e. Vigueroux a représentée & signée le 1^{er}. Septembre 1775, pour faire recevoir les Trupel opposants à l'Arrêt que le sieur de la Villette avoit obtenu contre eux sur Requête, & en conséquence de laquelle M^e. Berthelot mit sa présentation le 4 du même mois.

S'il n'est pas permis de douter un seul instant que le jugement public donne l'hypothèque, il est donc vrai que l'appellant en a une en vertu d'une Ordonnance émanée du Parlement. Il est donc évident que si cette époque ne remonte pas jusqu'à l'instant où M^e. Berthelot a eu la charge d'occuper, parce que cette charge ne lui a pas été donnée par une procuration authentique, elle doit être au moins fixée au 4 Septembre 1775, jour auquel la procuration pour les Trupel a été remise au Greffe, si même déjà elle ne l'étoit point par l'Ordonnance du 1^{er}. du même mois.

On doit donc argumenter en faveur de M^e. Vigueroux du texte de l'article 595

de la Coutume, & dire s'il est vrai que l'hypothèque des dépens adjugés remonte au jour de l'action, il est d'équité naturelle que les débours, avances & honoraires du Procureur remontent à la même époque : *ubi eadem causa, ibi eadem ratio jus dicendi* ; & cette raison est même de la plus grande considération. En effet, s'il en étoit autrement, quel est le Procureur assez riche, ou assez désintéressé, qui voudroit faire toutes les avances nécessaires pour un client malheureux, s'il ne pouvoit concevoir l'espoir de les recouvrer à l'hypothèque où il a accompli le pacte synallagmatique, & qu'il pût avoir la crainte en les faisant partir de la condamnation après un long & ruineux procès, de concourir avec des créanciers que dans le temps intermédiaire son client se seroit trouvé dans la nécessité de faire ? Les malheureux resteroient indéfendus, le vice opulent triompherait ; & les procès du pauvre ne seroient pas poursuivis avec cette diligence que souvent les affaires requierent.

On peut de plus invoquer les dispositions du Règlement de 1673 sur le fait des tuteles, & assimilant le Procureur aux tuteurs & curateurs, réclamer leur privilège & son hypothèque du jour de sa constitution. Pour M^e. Vigueroux, M^e. de Vaubadon concluoit à ce que son hypothèque fût fixée aux 1^{er}. & 4 Septembre 1775 ; & ses conclusions lui furent accordées, tant pour lui que pour les intervenants, par Arrêt du mois de Juillet 1780.

PROCUREUR-FISCAL.

Cet Officier remplit dans les Hautes-Justices, les fonctions dont les Procureurs du Roi sont chargés dans les Sieges auxquels ils sont attachés : Article LXXXII de l'Ordonnance de Moulins. L'exécution des Ordonnances de Police, ainsi que de celles concernant les mineurs, les absents,

absents, les matieres criminelles, les affaires du domaine de la seigneurie, lui est spécialement confiée. Il peut, à la différence du Procureur du Roi auquel ceci est défendu, prêter son ministère aux parties dans les affaires purement civiles, où ni le Roi, ni le fise du Seigneur ne sont intéressés. Il ne peut abandonner ses fonctions, & les faire exercer par un Avocat du Siege, pour y remplir celles de Juge-chef. C'est à l'ancien Avocat ou Praticien du Siege qu'il appartient de prononcer. Quand on appelle d'un jugement obtenu d'office par cet Officier, on ne doit pas l'intimer personnellement, mais bien le Seigneur. Dans les matieres où il n'y a point du ministère du Procureur-Fiscal, le Juge ne peut juger qu'après avoir écouté son opinion. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 7 Juillet 1713, contre le Bailli Haut-Justicier de Doudeville, pris en haro par le Procureur-Fiscal de sa Jurisdiction, pour avoir fait droit sur une partie du fond du procès en réglant la procédure sans demander son avis. *Voyez* MINISTERE PUBLIC & PRISE A PARTIE.

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

On donne ce nom au Magistrat qui dans les Parlements est chargé de veiller à la conservation de la paix publique & du domaine royal, & de poursuivre ceux qui enfreignent l'une & commettent des usurpations sur l'autre. L'importance des affaires que les Procureurs-Généraux sont chargés de poursuivre, a déterminé nos Rois à créer & établir en chaque Parlement deux Avocats-Généraux qui sont tenus de conférer avec eux dans les affaires critiques. Ces Magistrats jouissent de tous les privilèges accordés aux membres du Parlement. En matiere criminelle, les procès ne peuvent être jugés qu'après qu'ils ont vu la procédure & donné des conclusions; & tous Edits, Lettres-patentes &

Tome III.

Ordonnances sont avant leur vérification sujets à la même formalité. Le Procureur-Général ne peut conclure, suivant l'Ordonnance de Charles VII, article LXII, sans avoir pris conseil de l'Avocat-Général, à peine d'être condamné en son propre & privé nom aux dépens, dommages & intérêts des parties. L'article VII du chapitre II de l'Ordonnance de François I^{er}, en 1535, leur défend de s'absenter sans permission de la Cour.

PROCUREURS DU ROI DANS LES SIEGES INFÉRIEURS.

Anciennement ces Officiers dans les Bailliages & Sénéchaussées, n'étoient que Substituts des Procureurs-Généraux des Parlements; & de là ces Magistrats ne leur donnent pas encore d'autre titre; mais Laroche-Flavin, l. 2, sect. 29, croit les Procureurs du Roi très-fondés à soutenir qu'ils sont Procureurs du Roi, *puisque'ils sont pourvus par sa Majesté sous ce titre d'Office formé*. Et cet Auteur rapporte diverses Ordonnances qui, jusqu'au regne de François I^{er}, appelloient Procureurs-Généraux, les Procureurs du Roi des Bailliages; parce qu'en effet ils se substituoient des Procureurs particuliers dans les autres Sieges de leur ressort. Quoi qu'il en soit, en l'absence du Procureur du Roi, ce n'est point à son Substitut, mais à l'Avocat du Roi, s'il est présent, à remplir ses fonctions. Il peut, dans les instructions criminelles qui se font de la requisition, donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé. Par Lettres-patentes, du 16 Avril 1735, il est défendu de rendre aucun jugement de compétence au Présidial de Rouen, à moins que le procès n'ait été communiqué aux Gens du Roi, & qu'ils n'aient donné conclusions par écrit sur le procès.

D'autres Lettres-patentes du 10 Octobre 1744, pour terminer les contesta-

R r r r

tions sans cesse renaissantes entre les Avocats & Procureurs du Roi de divers Sieges de cette Province, ont spécifié les fonctions qu'ils doivent remplir en commun, & celles qui sont particulieres à chacun de leurs Offices. Elles contiennent vingt - six articles, & se trouvent sous leur date dans le Recueil d'Edits; mais les dispositions de ces Lettres-patentes parurent susceptibles d'interprétation à quelques-uns des Officiers qu'elles concernoient; & d'après leurs Mémoires, le Parlement rendit un Arrêt le 6 Juillet 1763, qui prononce en ces termes:

» La Cour, toutes les Chambres as-
 » semblées, a ordonné & ordonne que
 » le Règlement du 10 Octobre 1744
 » sera exécuté selon sa forme & teneur;
 » ce faisant, que conformément à l'article
 » III, les Avocats du Roi porteront la
 » parole aux audiences par préférence
 » aux Procureurs du Roi, dans toutes
 » les affaires contentieuses entre les par-
 » ties, lesquelles auront été conférées au
 » Parquet avant l'audience. Que suivant
 » les usages établis sur les dispositions
 » des articles X & XI de la Sentence
 » arbitrale de 1641, toutes causes simples
 » qui n'auront été communiquées & qui
 » se présenteront incidemment à l'audien-
 » ce, les affaires sommaires, préparatoi-
 » res & interlocutoires, seront plaidées
 » sur le champ par le Procureur du Roi;
 » parce qu'en cas de délai qui puisse don-
 » ner le temps d'en pouvoir conférer au
 » Parquet, la parole de ce qui aura été
 » arrêté, sera portée par les Avocats du
 » Roi; que sur ce qui résulte de l'usage
 » fondé sur l'article XIV de ladite Sen-
 » tence arbitrale de 1641, & des dispo-
 » sitions de l'article XV du Règlement de
 » 1744, le Procureur du Roi portera seul
 » la parole à l'audience, & les Avocats
 » du Roi en son absence, pour requérir
 » la lecture & l'enregistrement des Edits,

» Déclarations du Roi, Lettres-patentes,
 » Arrêts & Réglemens de la Cour,
 » Aveux, Lettres d'érection, d'émancipa-
 » tion, de séparation, de bénéfice d'in-
 » ventaire, & toutes autres expéditions
 » semblables non exprimées, parce que s'il
 » survient dans ces sortes d'expéditions
 » des oppositions ou contestations qui
 » soient portées en justice, il en sera usé
 » ainsi qu'il est prescrit par ledit Régle-
 » ment, pour toutes les causes contestées.
 » Que conformément à l'article V dudit
 » Règlement, le Procureur du Roi donnera
 » ses conclusions sur les simples requêtes
 » qui seront de nature à être communi-
 » quées, de l'avis des Avocats du Roi,
 » s'ils sont présents au Parquet, lorsqu'il
 » lui en sera remis, sans néanmoins que
 » cette disposition puisse priver le Pro-
 » cureur du Roi d'en donner seul à tous
 » jours & instants, conformément à l'ar-
 » ticle IX dudit Règlement, & sans qu'à
 » l'occasion de la délibération collégiale,
 » quand elle aura lieu, les Avocats du
 » Roi puissent prétendre avoir part aux
 » émoluments qui en proviennent, si ce
 » n'est qu'ils expédient pour cause d'ab-
 » sence; que l'assistance aux descentes
 » sur les lieux, dans les cas exprimés
 » dans l'article XIII de la Sentence ar-
 » bitrale de 1641, & par l'article XV du
 » Règlement de 1744, appartiendra tant
 » aux Avocats qu'au Procureur du Roi
 » chacun à leur tour; qu'en exécution de
 » l'article XIX de ladite Sentence arbi-
 » trale de 1744, les conclusions sur les
 » informations de vie & mœurs de
 » ceux qui se présenteront pour être re-
 » çus dans le Siege, seront délibérées
 » collégalement, à laquelle fin les Avo-
 » cats du Roi prendront part aux émo-
 » luments qui peuvent appartenir à cette
 » fonction; que les Registres des No-
 » taires & autres exprimés par l'article
 » XVIII du Règlement de 1744, seront
 » signés & paraphés par les Avocats &

» Procureur du Roi conjointement , s'ils
 » font présents , sans que cette disposition
 » puisse préjudicier le Procureur du Roi
 » de toucher seul les émoluments qui en
 » proviennent , si ce n'est pour absence ;
 » qu'en exécution des articles XX , XXI
 » & XXII du Règlement de 1744 , &
 » de l'article XVIII de la Sentence arbi-
 » trale de 1641 , le Procureur du Roi
 » dans tous les procès criminels , soit
 » qu'il y ait partie civile ou non , prendra
 » seul toutes conclusions jusqu'au premier
 » décret inclusivement ; pourra aussi re-
 » quérir après telles additions ou con-
 » tinuation d'information qu'il jugera
 » nécessaires ; & les conclusions tant
 » sur les requêtes des accusés tendantes à
 » fins de liberté provisoire , ou de con-
 » versions de décrets , celles tendantes à
 » civilisation ou au règlement à l'ex-
 » traordinaire , & celles définitives , seront
 » délibérées collégalement ; & en ce
 » qui concerne le partage des émoluments
 » communs du Parquet entre les Avocats
 » & Procureurs du Roi , les dispositions
 » contenues dans les articles ci-dessus , &
 » dans les articles XXV & XXVI de la
 » Sentence arbitrale de 1641 , seront sui-
 » vies & exécutées «.

Cette Sentence arbitrale , est celle ho-
 mologuée par Arrêt du Conseil d'Etat de
 1643 , lequel enjoint de la prendre pour
 règle dans tous les Tribunaux ressortis-
 sants au Parlement de Rouen. Elle veut ,
 dans les articles XXV & XXVI , que
 le Procureur du Roi du Bailliage de
 Rouen , pourvu de deux offices de Pro-
 cureur du Roi , prenne moitié des ta-
 xes faites au parquet , & que l'autre moi-
 tié appartienne aux Avocats du Roi ;
 que le Procureur du Roi rapporte deux
 procès , & fasse deux commissions de
 celles qui se doivent faire en tour par les
 Geus du Roi , & que chacun des deux
 Avocats du Roi ait un rapport & une
 commission.

P R O D I G U E.

Voyez INTERDICTION.

P R O D U C T I O N.

Voyez le Règlement du 15 Décembre
 1703.

P R O F E S S E U R.

Voyez UNIVERSITÉ.

P R O F E S S I O N R E L I G I E U S E.

L'article XXV de la Déclaration du
 Roi du 9 Avril 1736 , porte que dans les
 Maisons religieuses , il y aura deux re-
 gistres en papier commun pour inscrire
 les actes de vêtures , noviciat , profes-
 sion , lesquels seront cottés par premier &
 dernier , & paraphés sur chaque feuillet
 par le Supérieur ou la Supérieure , à quoi
 faire ils seront autorisés par un acte ca-
 pitulaire , lequel sera inséré au commen-
 cement de chacun des registres. Les arti-
 cles XXVI & XXVII veulent que tous
 les actes de vêture , noviciat & profes-
 sion soient inscrits en François sur les
 deux registres de suite , sans aucuns blancs ,
 & signés par ceux qui doivent les signer
 au moment de leur rédaction ; qu'enfin il
 soit fait mention dans les actes du nom ,
 du surnom , de l'âge de celui ou de celle
 qui prendra l'habit ou qui fera profes-
 sion , des noms , des qualités , domicile
 des pere & mere ; du lieu de son origine ;
 du jour de l'acte lequel doit être signé
 par le Supérieur ou la Supérieure , ainsi
 que par celui ou celle qui prend l'habit ,
 par l'Evêque ou l'Ecclésiastique qui fera
 la cérémonie , & par deux proches pa-
 rents & amis qui auront assisté , & ce sur
 les deux registres.

Par Edit du mois de Mars 1768 , l'âge
 où l'on peut faire valablement profession ,
 est fixé pour les mâles à vingt-un ans , &
 pour les filles à dix-huit. Mais le Roi
 s'est réservé à pourvoir de nouveau à ce

qui lui paroîtroit convenable dans la suite sur ce point.

La profession religieuse ne subsiste qu'autant qu'elle a été préparée par le noviciat, tel que les Statuts de l'Ordre monastique où elle se fait le prescrivent. On réclame contre les vœux dans les cinq ans. Ce temps peut être cependant prorogé bien au-delà de ce terme. Par exemple, lorsqu'on a manifesté dans les cinq ans le desir de se soustraire au joug qui n'a été imposé que par la séduction ou la violence, mais qu'on a été dans l'impossibilité de l'effectuer, il n'est pas besoin de se pourvoir au Pape pour avoir de sa Sainteté un rescrit de réclamation ou relevatoire ; soit qu'on réclame dans le cours des cinq ans, ou plusieurs années après, on peut s'adresser de suite à l'Official : Arrêt du 19 Avril 1763.

La profession religieuse a le même effet que la mort civile ; l'héritage du religieux ou religieuse profès vient au plus prochain parent habile à succéder ; & de l'instant de la profession, les profès sont incapables de succéder, ni le monastere à leur droit : art. 273 de la Coutume.

A la fin de la Pratique Bénéficiale de Routier, nous trouvons un Traité de la Restitution contre l'émission des vœux, même de ceux qui se font pour être promus aux Ordres sacrés de Diacre & de Soudiacre. Dans ce Traité on expose les divers moyens capables d'opérer la nullité des vœux.

Le premier, c'est qu'ils aient été faits dans un Ordre non approuvé. Le deuxieme, qu'ils aient été prononcés de force, par violence. Le troisieme, que lors de l'émission des vœux, celui qui les a faits n'ait point l'âge compétent. Le quatrieme, qu'il n'ait point alors été maître de sa personne ; par exemple, s'il étoit marié. Le cinquieme, que celui qui a reçu les vœux, n'ait point eu le pouvoir requis pour les recevoir. Le

fixieme, que le noviciat n'ait pas été complet.

Il rapporte les divers Ordonnances & Arrêts qui servent de fondement à chacun de ces moyens ; ensuite il observe que suivant l'article LIV de l'Edit de 1695, les Juges ecclésiastiques sont seuls compétents de connoître de la réclamation des vœux, si ce n'est quand la personne qui a réclamé est morte, & qu'il ne reste plus de difficulté que sur sa succession ; car en ce cas le Juge Royal est seul compétent. M^e. Routier termine ce Traité par la remarque de la différence qu'il y a entre la réclamation contre les ordres du Diaconat ou Soudiaconat, & celle contre la profession religieuse. Le temps de la réclamation contre les ordres n'est pas limité à cinq ans.

Un Abbé commendataire n'a pas le droit de s'opposer à la réception d'un Religieux qu'il a présenté, quand il a été reçu & affilié par le Prieur claustral : Arrêt du 17 Décembre 1705. Et loin qu'il y ait abus dans la Sentence d'un Official, qui autorise une Communauté d'expulser un sujet pour incapacité, quoiqu'il ait porté l'habit du Monastere pendant plusieurs années, mais sans avoir fait une profession expresse de son état, le 1^{er}. Août 1679, la Cour a, au contraire, confirmé une Sentence de l'Officialité, rendue en semblable circonstance ; ce qui servit de fondement à un Arrêt du 24 Juillet 1682, par lequel des parries furent renvoyées à M. l'Evêque de Bayeux, pour par ce Prélat être statué sur la capacité ou incapacité d'un novice à la profession. -- Le 9 Février 1595, Levacher, Augustin, en la maison de cet Ordre, à Bayeux, ayant réclamé contre ses vœux, dont on ne put recouvrer d'acte, fut cependant déclaré non recevable, attendu qu'il avoit toujours porté l'habit d'Augustin, & avoit reçu la Prêtrise sous ce titre.

Quoique la profession religieuse ait l'effet de la mort civile, lors cependant

que le profès a un bénéfice, il peut s'engager, & même cautionner, & le cautionnement peut être exécuté sur les fruits & revenus du bénéfice dont il est pourvu : Arrêt du 28 Avril 1724.

Dans le cas de minorité, on peut faire dévoiler une fille, & la sequestrer, pour savoir si elle persistera en sa vocation.

Le sieur Avenel, Négociant, avoit deux filles; l'une d'elles étoit religieuse à Bellefonds. Pour sa dot, le pere avoit donné 4,000 liv. La seconde, mineure, étoit entrée dans le même Monastere le 28 Octobre 1694, & y avoit pris l'habit du consentement de son pere, qui avoit payé quelqu'argent, & fourni quelques marchandises au couvent. Lorsque ce pere décéda, il laissa une succession assez considérable. La dame Abbessé de Bellefonds forma la demande d'une dot équivalente à la part qui revenoit à la novice dans le mobilier de son pere; mais on établit à la demoiselle mineure un tuteur, qui, au lieu d'accéder à la demande de l'Abbessé, exigea que la jeune personne fût remise en liberté, & rentrât dans le sein de sa famille pendant un temps suffisant, pour qu'on pût connoître si sa vocation étoit ou n'étoit pas libre & réfléchié. Et la Cour ordonna, le 9 Août 1695, que la demoiselle seroit pendant trois mois entre les mains d'une personne dont les parties conviendroient, devant un Commissaire qui interrogeroit après ledit temps de trois mois passé, cette demoiselle sur ses dispositions; parce qu'au cas où elle persévéreroit, elle seroit réintégrée dans l'Abbaye, à laquelle on paieroit 6,000 liv. de dot.

En execution de cet Arrêt, Madame de Radepont fut choisie pour depositaire de la mineure; M. de Guibray, Conseiller-Commissaire, se transporta à Bellefonds, où la dame Abbessé déclara qu'elle étoit prête de rendre la Novice;

elle fit même ouvrir les portes: mais la mineure déclara qu'elle ne sortiroit point, qu'elle obéissoit à Dieu, en prenant un parti que le feu sieur son pere avoit approuvé. Le tuteur, qui avoit en vue de marier la demoiselle, se pourvut en la Cour, pour faire contraindre Madame l'Abbessé à expulser la Novice; les présomptifs héritiers de la demoiselle, de leur côté, s'opposoient à la demande du tuteur, ils se fondoient sur ce que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois en admettant les professions à seize ans, & n'en interdisant l'effet que lorsque les enfants sont entrés en religion contre le gré de leurs peres, il s'ensuivoit que le pere ayant approuvé la démarche de sa fille, elle avoit été mise par lui en une espece de majorité qui lui permettoit d'éluder les ordres de son tuteur; que son entrée en religion, la prise d'habit, suivie de sept mois de persévérance du vivant du pere, rendoient le tuteur non-recevable en ses poursuites; que l'année de probation & de noviciat n'étoit admise qu'en faveur du Novice, pour qu'il conçût la regle, mais que ce délai n'étoit pas établi pour qu'un tuteur eût la faculté d'arracher de force & de violence les enfants à un état qu'ils auroient embrassé du consentement du seul guide que la nature & la religion enjoignent de consulter. La Cour, sur la requête du tuteur, ne jugea point à propos de faire paroître les parties à l'audience, elle ordonna que la demoiselle passeroit les trois mois dans le Couvent, où le tuteur pouvoit s'assurer, par ses visites, de sa persévérance.

La Déclaration du Roi, du mois de Juillet 1762, art. VII, permet aux Communautés Religieuses qui, par la Déclaration du 28 Avril 1693, peuvent recevoir dot, de stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé,

sur le pied fixé par les Ordonnances ; cet article donne même la liberté de renouveler les obligations à l'échéance des termes , si mieux on n'aime convenir que , pour tenir lieu de dot , il sera payé une rente viagere pendant la vie de celle qui seroit reçue Religieuse : la Déclaration veut de plus que le paiement de la dot , tant en principal qu'en intérêts , ainsi que les arrérages des rentes viagères constituées pour dot , ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers , ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux gens de main-morte d'acquérir , sans que les Communautés puissent , sous prétexte de défaut de paiement , acquérir la propriété , ou se faire envoyer en possession d'immeubles.

Le mariage des Moines apostats est nul , parce que , par la profession religieuse , ils sont devenus incapables de tous effets civils.

Marie-Catherine , soi-disant Ancelin , obtint le 21 Janvier 1693 , en la Cour , un Mandement qui , en lui accordant acte de ce qu'elle reprenoit le procès en l'état qu'il avoit été laissé par son pere vivant , impétrant d'un rescrit de Rome , à l'effet d'être relevé des vœux qu'il avoit faits en un Monastere , lui permettoit d'approcher un sieur Ancelin de la Joque , qu'elle disoit être son oncle , à l'effet d'obtenir une provision qu'elle demandoit pour payer sa pension chez les Dames Nouvelles-Catholiques de Rouen où elle résidoit , & subvenir aux frais de la suite de l'instance entamée par son pere ; sur ce Mandement , ledit sieur de la Joque , appellant comme d'abus du rescrit , comparut , & soutint que ladite soi-disant Ancelin étoit non-recevable en son action , attendu que son prétendu pere , immédiatement après l'obtention de son rescrit , avoit pris l'habit séculier , s'étoit retiré à Geneve , y avoit apostasié ; qu'alors ledit Ancelin

étoit incapable de contracter aucun mariage capable de transmettre à ses enfants le titre de légitimes ou aucunes successions : moyens qui furent adoptés par Arrêt du 11 Février 1694 , qui débouta la demanderesse de sa demande , avec dépens. Pareil Arrêt a été rendu le 26 Février 1710.

Par nos anciennes Coutumes , tout Profès d'Ordres Religieux ne pouvoit être poursuivi en Justice , qu'après qu'on lui avoit créé un Curateur ou Répondant , pour soutenir ses droits : immédiatement après sa profession , ses parents succédoient à tous ses biens ; mais avant l'émission de ses vœux , il pouvoit faire un testament. Sect. 200 de Littl. ch. 27 de l'ancien Coutumier. Voyez PUISSANCE PATERNELLE , RELIGION & VŒUX.

PROFIT PARTICULIER.

Voyez DÉCRETS.

PROMESSE DE BAIL.

Le 21 Mars 1721 , la Cour jugea qu'un contrat de vente fait d'une maison , devoit préférer une promesse de continuer le bail , faite à une personne logée en cette maison , quoique cette promesse fût antérieure à la vente ; mais l'Arrêt prononça , sauf les intérêts du locataire , contre son bailleur ; le contrat de vente avoit été notifié par l'acquéreur au locataire , avant l'expiration de son bail. Voyez BAIL , LOCATAIRE & EMPTOREM.

PROMESSE DE GARDER SA SUCCESSION.

Voyez AVANCEMENT & AVANTAGE.

PROMESSE DE MARIAGE.

Voyez MARIAGE.

PROMESSE SOUS-SEING.

Les procédures pour leur reconnois-

fance sont prescrites par l'Edit du mois de Décembre 1684.

PROMESSE DE VENDRE.

Basnage, sur l'article 452, nous atteste que l'inexécution d'une promesse de vendre ne doit produire que des dommages & intérêts, c'est-à-dire, qu'elle ne donne l'action qu'autant que l'on a souffert quelque préjudice par l'espoir que cette promesse donnoit qu'elle s'effectueroit : il ne faut pas confondre la promesse de vendre avec la promesse de passer contrat, car cette dernière promesse suppose un contrat parfait quand elle est double.

Quand une promesse de vendre spécifie la chose qui fait l'objet de la vente, contient l'agrément de cette chose, & détermine sa valeur ; alors elle est un vrai contrat : c'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 19 Juillet 1697, sur les conclusions de l'illustre Daguefseau.

Or il est essentiel d'observer qu'une simple promesse de vendre qui se résout en dommages & intérêts, ne peut opérer d'autres droits de contrôle que celui dû pour toutes sommes mobilières ; & on ne doit la compter qu'au nombre de ces sommes dans les inventaires des successions où elle se trouve, à l'effet qu'elle supporte sa part du contrôle total.

PROMOTEUR.

C'est le nom de l'Officier qui exerce les fonctions du ministère public dans les Officialités.

Les Officiaux n'adjuent point de dépens aux Promoteurs sur les biens des accusés qui succombent. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1730, déclara qu'il y avoit abus en la Sentence de l'Official du Mans, qui avoit condamné un Prêtre aux dépens envers un Promoteur.

L'Avocat-Général Talon qui porta la parole, donna pour maxime qu'il falloit suivre dans les Officialités la même règle qu'on suivoit dans les Justices séculières où l'on n'adjugeoit pas de dépens aux Procureurs du Roi. --- La même question s'étant présentée en Tournelle, le 7 Décembre 1697, il y eut pareil jugement ; les conclusions de M. Daguefseau l'avoient préparé.

P R O P R E.

Voyez REMPLACEMENT & SUCCESSION.

P R O P R I É T A I R E.

Voyez RECONDUCTION.

P R O R A T A.

L'Auteur des Maximes du Palais tient que les héritiers de la douairière doivent avoir le *prorata* des rentes seigneuriales qui lui ont été données pour partie de son douaire, & ce jusqu'au jour de son décès ; ce qui doit s'entendre des rentes en argent comme de celles en fruits & en grains, suivant l'article 509 de la Coutume.

Si un mari ayant fait labourer les terres appartenantes à sa femme, décède avant la S. Jean, il est dû à ses héritiers le *prorata* de la jouissance du produit des terres jusqu'au jour du décès. Ce *prorata* est une récompense des soins que le mari a pris pour la conservation du bien de son épouse. On ne peut pas assimiler le cas dont on vient de parler avec celui de fermage que l'article 510 a eu seul en vue.

P R O R O G A T I O N.

Nos Rois ayant fixé les diverses sortes de Juridictions & les différentes matières de leur compétence, c'est une question de savoir si les particuliers ont droit de se choisir des Juges ; ce qui s'ap-

pelle en Droit proroger la juridiction ? Sur ce point Basnage, page 8, premier volume, dernière édition, rapporte un Arrêt de 1676, qui paroît avoir décidé que la prorogation peut avoir lieu en matières réelles, & sa décision nous paroît bien équitable. Il n'est pas juste, comme l'observe cet Auteur, que pour raison de la patrimonialité des Justices en cette Province, c'est-à-dire, de l'intérêt pécuniaire des Juges, les contractants soient privés de la liberté de convenir de la juridiction où il leur sera plus commode de plaider.

Cependant les contractants doivent observer que cette liberté ne doit point aller jusqu'à faire choix d'un Tribunal qui n'est pas compétent de la matière ; ainsi ils ne peuvent convenir de faire juger les contestations qui naîtront d'un contrat de vente par un Juge Ecclésiastique ou par un Juge-Consul. Le Juge choisi doit être par son état capable de connoître de la matière dont la connoissance lui a été volontairement déferée.

P R O T E S T A N T S.

Ce nom a été donné originairement aux Luthériens, en 1529, parce qu'ils avoient protesté contre un décret de l'Empereur, & avoient menacé d'en appeler au Concile général. Ensuite tous les partisans du Luthéranisme ou du Calvinisme ont été indifféremment désignés sous ce titre.

Nous diviserons ce que nous avons à dire à leur égard en trois parties. La première contiendra diverses Loix & Arrêts qui sont encore en vigueur, quoiqu'antérieurs au célèbre Edit de 1685. Dans la seconde, nous indiquerons les Loix relatives aux Protestants depuis cet Edit jusqu'à présent. Et dans la troisième, nous rapporterons différents Arrêts rendus à l'occasion des effets civils dont ils sont capables.

§. I.

Henri IV voulant que la paix qu'il avoit procurée à l'Etat, ne fût troublée à l'occasion de la Religion, régla par un Edit donné à Nantes en 1598, la conduite que l'on devoit tenir à l'égard des prétendus Réformés ; les lieux où ils pourroient faire l'exercice de leur Religion ; quels Juges leur administreroient la Justice, &c. Les vues pacifiques de ce Monarque passèrent à ses Successeurs ; mais en même temps qu'ils accorderoient aux Protestants la pratique de leurs cérémonies religieuses, ils veilloient à ce qu'ils ne pussent en abuser pour y faire participer les Catholiques Romains.

Ainsi par Déclaration du Roi du 28 Mai 1669, les Seigneurs Engagistes protestants ne pouvoient établir de prêches dans les Hautes-Justices attachées aux domaines de leur engagement. Il leur étoit défendu d'entretenir aucune correspondance d'une Province à une autre sous prétexte de charité, ni de censurer les peres, meres & tuteurs qui laissoient fréquenter par leurs enfants les colleges & écoles catholiques ; ceux d'entr'eux qui étoient pourvus d'offices de Conseillers dans les Sénéchaussées ou Bailliages, ne pouvoient présider en l'absence des chefs de leur Compagnie, quoiqu'ils se trouvaient plus anciens que tous les autres Officiers Catholiques présents. Lors des processions du S. Sacrement, ils étoient tenus de cesser le chant de leurs Pseaumes dans les Prêches devant lesquels elles passoient ; ils devoient souffrir qu'il fût à cette occasion tendu devant leurs portes ; & s'ils rencontroient le S. Sacrement dans les rues, ils étoient tenus ou de se retirer, ou de se mettre en état de respect, les hommes en ôtant leurs chapeaux, les femmes en s'arrêtant en une posture respectueuse ; mais il étoit ordonné aux Catholiques de ne pas s'op-

poser

pelle en Droit proroger la juridiction ? Sur ce point Basnage, page 8, premier volume, dernière édition, rapporte un Arrêt de 1676, qui paroît avoir décidé que la prorogation peut avoir lieu en matières réelles, & sa décision nous paroît bien équitable. Il n'est pas juste, comme l'observe cet Auteur, que pour raison de la patrimonialité des Justices en cette Province, c'est-à-dire, de l'intérêt pécuniaire des Juges, les contractants soient privés de la liberté de convenir de la juridiction où il leur sera plus commode de plaider.

Cependant les contractants doivent observer que cette liberté ne doit point aller jusqu'à faire choix d'un Tribunal qui n'est pas compétent de la matière ; ainsi ils ne peuvent convenir de faire juger les contestations qui naîtront d'un contrat de vente par un Juge Ecclésiastique ou par un Juge-Consul. Le Juge choisi doit être par son état capable de connoître de la matière dont la connoissance lui a été volontairement déferée.

P R O T E S T A N T S.

Ce nom a été donné originairement aux Luthériens, en 1529, parce qu'ils avoient protesté contre un décret de l'Empereur, & avoient menacé d'en appeler au Concile général. Ensuite tous les partisans du Luthéranisme ou du Calvinisme ont été indifféremment désignés sous ce titre.

Nous diviserons ce que nous avons à dire à leur égard en trois parties. La première contiendra diverses Loix & Arrêts qui sont encore en vigueur, quoiqu'antérieurs au célèbre Edit de 1685. Dans la seconde, nous indiquerons les Loix relatives aux Protestants depuis cet Edit jusqu'à présent. Et dans la troisième, nous rapporterons différents Arrêts rendus à l'occasion des effets civils dont ils sont capables.

§. I.

Henri IV voulant que la paix qu'il avoit procurée à l'État, ne fût troublée à l'occasion de la Religion, régla par un Edit donné à Nantes en 1598, la conduite que l'on devoit tenir à l'égard des prétendus Réformés ; les lieux où ils pourroient faire l'exercice de leur Religion ; quels Juges leur administreroient la Justice, &c. Les vues pacifiques de ce Monarque passèrent à ses Successeurs ; mais en même temps qu'ils accorderoient aux Protestants la pratique de leurs cérémonies religieuses, ils veilloient à ce qu'ils ne pussent en abuser pour y faire participer les Catholiques Romains.

Ainsi par Déclaration du Roi du 28 Mai 1669, les Seigneurs Engagistes protestants ne pouvoient établir de prêches dans les Hautes-Justices attachées aux domaines de leur engagement. Il leur étoit défendu d'entretenir aucune correspondance d'une Province à une autre sous prétexte de charité, ni de censurer les peres, meres & tuteurs qui laissoient fréquenter par leurs enfants les colleges & écoles catholiques ; ceux d'entr'eux qui étoient pourvus d'offices de Conseillers dans les Sénéchaussées ou Bailliages, ne pouvoient présider en l'absence des chefs de leur Compagnie, quoiqu'ils se trouvaient plus anciens que tous les autres Officiers Catholiques présents. Lors des processions du S. Sacrement, ils étoient tenus de cesser le chant de leurs Pseaumes dans les Prêches devant lesquels elles passoient ; ils devoient souffrir qu'il fût à cette occasion tendu devant leurs portes ; & s'ils rencontroient le S. Sacrement dans les rues, ils étoient tenus ou de se retirer, ou de se mettre en état de respect, les hommes en ôtant leurs chapeaux, les femmes en s'arrêtant en une posture respectueuse ; mais il étoit ordonné aux Catholiques de ne pas s'op-

poser

poser à leur retraite. Les enfants dont les peres étoient Catholiques, & les meres Protestantes, ou ceux dont les peres étoient morts relaps, devoient être baptisés & élevés en l'Eglise Catholique. A cet effet, il étoit ordonné de leur établir des tuteurs Catholiques, auxquels il étoit fait expresse défenses de mener les enfants aux temples ni aux écoles protestantes; enfin il étoit permis de solliciter les enfants des Protestants de se convertir, pourvu que les mâles eussent quatorze ans, & les filles en eussent douze; mais ils n'étoient en l'absolue puissance de leurs pere & mere, quant à l'instruction, que jusqu'à ces âges. Les Religionnaires au surplus, étoient obligés, les jours de fêtes, de tenir leurs boutiques fermées.

La disposition de cette Déclaration concernant la liberté donnée aux Protestants de se tenir debout lorsque le saint Sacrement passoit auprès d'eux dans les rues, donna lieu à des remontrances de la part du Parlement de cette Province.

La Cour estimoit qu'ils devoient se mettre en même état de respect que les Catholiques, c'est-à-dire s'agenouiller. Le Roi ne s'étant pas expliqué sur cette remontrance, le nommé Jean Fourgon, Protestant, ayant rencontré le saint Sacrement, se contenta d'ôter son chapeau; sur quoi ayant été arrêté & conduit à l'audience de la Cour séante alors, elle condamna Fourgon en 20 liv. d'amende, & lui ordonna, & à tous autres Protestants de se mettre à genoux lorsqu'ils ne se retireroient pas, sous peine de punition corporelle. Les Religionnaires de Normandie se pourvurent contre cet Arrêt au Conseil d'Etat, pour faire casser l'Arrêt; & le Conseil, le 6 Août 1677, prononça en ces termes: » Le Roi étant en son Conseil, ayant » aucunement égard à la requête de ses » sujets de la Religion prétendue réfor- » mée de la Province de Normandie, a

» confirmé & confirme l'Arrêt du Par- » lement de Rouen, en ce qui regarde » la condamnation prononcée contre » Fourgon; mais sans s'arrêter audit Ar- » rêt, ordonne que l'Edit du mois de » Février 1669 sera exécuté selon sa for- » me & teneur«. Ainsi la posture hardie que Fourgon, quoique sans chapeau, avoit affectée devant le saint Sacrement, fut punie, & en même temps le Conseil jugea que les Protestants ne pouvoient être contraints de donner une marque d'adoration, que leur conscience, quoique fautive, désavouoit.

Il étoit bien difficile aux Religionnaires, tant qu'on leur permettoit l'exercice de leur Religion, de ne pas faire tous leurs efforts pour ramener à leurs opinions ceux qui les abjureroient. Cependant trois Déclarations, l'une du mois d'Avril 1663, l'autre de Juin 1665, & la dernière du mois d'Avril 1666, bannissoient les relaps à perpétuité du Royaume; mais on les rendoit sans effet en faisant passer à Orange, à Avignon, à Geneve, ceux que les Ministres Protestants avoient fait rétracter. Le Roi se trouva donc forcé de donner une Déclaration du mois de Novembre 1679, par laquelle il fut dit que dorénavant les actes d'abjuration qui se feroient par les ordres des Archevêques & Evêques seroient remis en bonne forme aux mains du Procureur du Roi du Siege Royal dans le ressort duquel seroit situé l'Archevêché ou l'Evêché où l'abjuration auroit été faite, pour être ensuite ces actes, à la diligence du Ministère public, signifiés aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auroient abjuré seroient leur résidence; & la Déclaration fit expresse défenses aux Ministres & aux Consistoires de les recevoir dans leurs Prêches, sous peine de désobéissance & de suppression des Consistoires.

Le Roi considéra encore que par les

précédents Edits il avoit laissé aux parents le pouvoir d'empêcher leurs enfants de fréquenter les Eglises Catholiques avant l'âge de quatorze ans, s'ils étoient mâles, & avant douze ans, si c'étoient des filles, & que par là nombre d'enfants très-capables d'instruction & qui la desiroient, s'en trouvoient privés. En conséquence, par une Déclaration du 17 Juin 1681, sa Majesté autorisa les enfants, quel que fût leur sexe, d'embrasser la Religion Romaine dès l'âge de sept ans, & à faire abjuration, sans que leurs parents pussent y mettre empêchement. De plus, le Roi permit aux enfants convertis à l'âge de sept ans accomplis, de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y être nourris & entretenus, ou de se retirer ailleurs, & leur demander à cet effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultés. Il fut en outre défendu aux parents d'envoyer à l'avenir les enfants pour être instruits dans les pays étrangers, & enjoit de rappeler ceux qui y seroient passés.

Il étoit bien difficile que ces loix fussent exactement suivies. Les Protestants jouissoient des distinctions & des emplois qui leur donnoient la plus grande autorité sur les Juges inférieurs. Ils étoient, comme Hauts-Justiciers, dispensateurs d'Offices lucratifs; beaucoup d'entr'eux avoient conservé leurs Offices d'Assesseurs, de Notaires, Procureurs & d'Huissiers, parce qu'il leur avoit été défendu de se défaire de ces Offices, par des Arrêts du Conseil en Février, en Mars & Juin 1681. De là vint que le Roi, par sa Déclaration du 15 Juin 1683, fit défenses d'appeler pour Assesseurs aux jugements des procès, aucuns Avocats protestants, à peine de nullité des jugements, de 4,000 liv. d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts; elle enjoignit en outre à tous Seigneurs Hauts-

Justiciers de n'établir en leurs terres d'autres Officiers que des Catholiques, & de destituer ceux qui ne l'étoient pas, parce que faute de ce faire de la part des Seigneurs, les Lieutenants-Généraux des Présidiaux & Bailliages furent autorisés à pourvoir auxdits Offices, sur la requisiion des Procureurs du Roi des lieux. Les fonctions de Notaires, Procureurs, Huissiers furent interdites aux Religioneux: il fut même défendu aux Catholiques de leur prêter leur nom, d'habiter avec leurs Résignants protestants, de recevoir dans leurs études les enfants de ces derniers, sous peine de la perte de leurs Offices; & les Offices de ceux des Protestants qui ne s'en déferoient pas dans les délais qui leur avoient été fixés par les Arrêts du Conseil précédemment rendus, furent dès lors déclarés vacants & impétrables.

Une autre Déclaration du Roi, du 17 Juin 1683, ordonna que les enfants âgés de quatorze ans & au-dessous, dont les peres auroient fait abjuration, fussent instruits & élevés par leurs soins à la Religion Catholique, sous peine contre les contrevenants d'amende, qui seroit arbitrée par les Juges, suivant la qualité des personnes, & de bannissement pour neuf ans du ressort des Justices Royales de leur demeure; & à l'égard des enfants âgés de quatorze ans & au-dessus, il leur étoit enjoit de se présenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choisir la Religion en laquelle ils voudroient vivre.

Le 9 Juillet de la même année, le Roi avoit permis aux Catholiques d'assister aux Prêches des Protestants, & en conséquence ceux-ci avoient été condamnés à fixer dans leurs Temples une place distinguée pour ceux des Catholiques qui desireroient les entendre. Bientôt cette loi qui n'avoit eu pour but que de faire inspecter la conduite des Ministres Pro-

testants, de prévenir l'effet de leurs déclamations, de donner lieu aux Savants de la Religion Romaine de réfuter les calomnies que ces Ministres se permettoient contre cette Religion, donna lieu à des querelles & des tumultes qui auroient eu les suites les plus funestes s'ils n'eussent été réprimés. En effet, les gens de la lie du peuple, quantité de jeunes gens, des écoliers, des laquais s'attroupoient jusqu'au nombre de trois à quatre mille, & entroient dans les Prêches en si grand nombre, qu'ils en occupoient toutes les places, en sorte que les prétendus Réformés n'en trouvoient pas.

En conséquence, par Arrêt de la Cour, du 23 Juillet 1683, sur le requisitoire du Procureur-Général, défenses furent faites aux écoliers, laquais & autres personnes n'ayant capacité pour disputer de la Religion, ni autorité pour les retenir dans leur devoir, de s'attrouper pour entrer aux Prêches, ni y occuper plus de places que celles fixées pour les Catholiques, sous peine de 100 liv. d'amende. Les Protestants privés de la tranquillité qu'ils desiroient pour leurs pratiques religieuses, s'écartèrent bientôt des Prêches, & ils formèrent des assemblées auxquelles leurs Ministres qui ne pouvoient exercer leurs fonctions que dans les lieux tolérés, ne présidoient pas. Le 26 Juin 1694, le Roi proscrivit ces assemblées, sous peine de 3,000 liv. d'amende & de bannissement pour neuf ans hors du ressort des Jurisdictions Royales de leur domicile. Les loix devinrent de plus en plus rigoureuses contre les Protestants. Comme au mépris des Ordonnances, les pauvres infirmes Protestants étoient placés & soignés aux dépens des Consistoires, dans des maisons de personnes de leur Religion, au lieu qu'on devoit les envoyer dans les hôpitaux, par Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1684, il fut défendu à toutes personnes de re-

tirer chez elles les malades Religioneux, & injonction fut faite aux parents & voisins de les faire conduire dans les hôpitaux. Au surplus, il fut interdit aux Consistoires d'avoir à leurs dépens aucuns lieux pour servir de retraite aux malades, à peine de 500 liv. d'amende contre les délinquants, & de confiscation des meubles qui se trouveroient destinés aux malades dans lesdits lieux. Enfin on s'aperçut que par une longue résidence des Ministres dans un même endroit, ils y acquéroient un si grand pouvoir sur les esprits par l'habitude que l'on contractoit de se conduire par leurs conseils dans les affaires mêmes temporelles, que beaucoup de Protestants hésitoient à faire abjuration par la seule crainte de leur déplaire. Par Edit du 7 Septembre 1684, il fut ordonné aux Ministres de ne plus exercer leurs fonctions que durant trois ans dans le même lieu, avec défenses de les remplir après trois ans à moindre distance que de vingt lieues de tous ceux où ils auroient précédemment rempli leur ministère, & de revenir en ces lieux-là avant le terme de douze années révolues.

L'Edit porta plus loin la prévoyance, il leur défendoit de se rétablir comme particuliers dans les Villes ou Bourgs où ils auroient été Ministres plus près que de six lieues, sous peine de 2,000 liv. d'amende, d'interdiction de tout ministère à l'avenir, & de la démolition des Temples où ils auroient résidé.

Toutes ces restrictions successivement opposées à l'Edit de Nantes, ne détruisoient pas l'attachement que les Protestants avoient pour leurs opinions, & il étoit sur-tout bien difficile aux peres & meres de ne pas succomber à la tentation d'essayer de ramener à leur façon de penser ceux de leurs enfants qui avoient abjuré contre leur gré; aussi voyoit-on chaque jour ces enfants, à la sollicitation de leurs pere & mere & des Ministres,

fréquenter les Prêches & devenir relaps. Par Arrêt du dernier Janvier & des 2 & 6 Juin 1685, les Ministres & leurs complices furent condamnés en de fortes amendes, au bannissement. La démolition des Temples à Pavilly, à Saint-Lo, Dieppe, &c. fut ordonnée : enfin parut l'Edit qui révoqua l'Edit de Nantes ; il est du 22 Octobre 1685.

Il ordonne la démolition des Temples dans tout le Royaume, même dans les Seigneuries particulières ; il interdit toute assemblée pour faire l'exercice de la Religion prétendue Réformée dans les maisons particulières, sous peine de confiscation de corps & de biens. Il bannit du Royaume les Ministres qui refuseront de se convertir ; il assigne des pensions aux Ministres qui se convertiront, d'un tiers plus fortes que les honoraires qu'ils recevoient comme Ministres, pensions réversibles par moitié à leurs veuves ; il les exempte de taille & logement de gens de guerre. Si les Ministres vouloient prendre la profession d'Avocat, ils étoient dispensés des trois années d'études prescrites pour parvenir au degré des Licenciés, & ils étoient affranchis de moitié des droits payables aux Universités.

Les écoles pour les enfants des Protestants furent prohibées : enfin l'Edit accorda quatre mois aux réfugiés chez l'étranger pour rentrer dans le Royaume, sous peine de confiscation de leurs biens après ce délai passé ; & les Edits & Déclarations antérieurs promulgués contre les Protestants furent confirmés.

§. 2.

Depuis cet Edit voici les diverses loix rendues au sujet des Religionnaires.

Un Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Septembre 1685, défendit aux Avocats non convertis d'exercer leur profession.

Un Edit du mois de Janvier 1686,

ordonna que les enfants des Protestants seroient élevés depuis l'âge de cinq ans jusqu'à seize en la Religion Catholique. --- Une Déclaration du Roi de la même date permit aux nouveaux Convertis de rentrer en la propriété de leurs biens qui avoient été confisqués.

Le 11 du même mois on fit défenses aux personnes de la Religion prétendue Réformée, de se servir de domestiques autres que des Catholiques.

Une autre Déclaration, du 29 Avril, autorisa de faire le procès à la mémoire des nouveaux Convertis, qui durant leurs maladies auroient refusé les Sacraments, & seroient décédés.

Une autre, du mois de Mai, condamna ceux qui seroient trouvés sortant du Royaume aux galeres à perpétuité, s'ils étoient mâles, & les femmes à être rasées & recluses en tel lieu qu'il plairoit à tous Juges d'indiquer. --- Il en parut une nouvelle en Juillet suivant, interprétative de l'Edit de révocation de celui de Nantes, par laquelle il fut défendu à tous Ministres Protestants d'entrer dans le Royaume, sous quelque prétexte que ce fût, sans permission du Roi par écrit, sous peine de mort contre les Ministres contrevenants, des galeres contre les hommes, & de l'emprisonnement perpétuel à l'égard des femmes participantes de leur délit.

Les délateurs eurent pour récompense 5,500 liv. La peine de mort fut encore prononcée par cet Edit contre ceux qui seroient exercés dans le Royaume d'autre Religion que de la Catholique ; cependant le Roi déclara accorder délai jusqu'au 1^{er} Mars 1687 aux Réfugiés pour entrer dans le Royaume & reprendre la possession de leurs biens : quant aux enfants des Réfugiés, le 6 Août 1686, il leur fut permis de se marier, en prenant l'avis de leurs autres parents, ou à leur défaut, de leurs amis & voisins,

lesquels seroient assemblés devant le plus prochain Juge, en présence du Procureur du Roi ou Fiscal, parce que mention seroit faite dans le contrat de mariage de la délibération de l'assemblée; & le Roi déclara déroger pour ce regard à ce qui est porté par les Ordonnances, c'est-à-dire, relativement aux consentemens des peres & meres.

Le 18 Octobre 1687, la peine de mort fut étendue à ceux qui favoriseroient l'évasion des nouveaux Convertis. Au mois de Janvier suivant, les biens des Confesseurs, des Ministres furent confisqués sans réserve. Pour l'emploi de ces biens le Roi donna deux Edits en Janvier 1688, & Décembre 1689; par l'une des dispositions de ce dernier, les biens des Réfugiés furent déclarés appartenir à ceux de leurs parents paternels ou maternels, auxquels ils auroient, suivant les Loix & Coutumes, appartenu par la mort naturelle de ces fugitifs, parce que s'ils avoient des enfants restés dans le Royaume, eux ou leurs tuteurs les régiroient; & que s'ils n'avoient ni enfants, ni héritiers, la régie de ces biens appartiendroit à telles personnes auxquelles le Roi jugeroit plus à propos de la confier. Ces Edits furent suivis d'une Déclaration du Roi, du 29 Décembre 1698, que celle du 21 Mars 1718 interpréta: il y est dit que la grace accordée aux parents des Religioneux fugitifs de leur succéder, ne peut s'étendre qu'à ceux qui résident dans le Royaume.

Toutes les Loix pénales que nous avons vu prononcées jusqu'à cette époque ont été réitérées plusieurs fois depuis, & notamment par la Déclaration du Roi, du 14 Mai 1724, & par celles des 22 Février 1744, & 20 Février 1747. Cette dernière Déclaration a été jusqu'à présent renouvelée de trois ans en trois ans; elle fait défenses aux Protestants de vendre leurs immeubles & l'universalité de leur mobilier sans permission; mais de-

puis 1744, le gouvernement a été plus attentif à tempérer le sort des Protestants qu'à en aggraver la rigueur.

Le 2 Mai 1763, le Parlement rendit un Arrêt qui modéra les droits des Juges pour la permission de les inhumer: le 14 Juillet 1769, il fit la même opération à l'égard des Greffiers; & quant aux Commissaires de Police, il leur défendit de visiter ni escorter les convois.

§. 3.

Parmi toutes ces Loix que nous venons d'indiquer, on n'en voit aucune qui soit précise à l'égard de la forme des mariages des Protestants, & les Déclarations du Roi concernant l'aliénation des biens des Religioneux offrent des difficultés; il convient donc de s'assurer, en consultant divers Arrêts de la Cour intervenus dans des especes particulieres, des maximes que l'on doit suivre, tant sur les questions d'état, tant à l'égard des Protestants que sur leurs mariages, & les formalités requises pour la validité de la vente ou transport de leurs biens.

Quant aux questions d'état:

Le premier Arrêt que nous citerons sera celui concernant la succession du célèbre Basnage.

Benjamin Basnage eut pour enfants Anroine fils aîné, & Henri puîné, Commentateur de notre Coutume: d'Anroine fils aîné sont sortis deux enfants, & de Henri sont sortis Jacques, Ministre à Rouen, Pierre & Henri sieurs de Beauva', morts sans enfants.

Jacques passa en Hollande, en 1685, avec un brevet du Roi, qui lui en donna la permission pour lui, pour Susanne Dumoulin son épouse, pour lors enceinte, & pour une nourrice, à charge de renvoyer la nourrice dans les deux ans; Pierre & Henri y passerent aussi.

Du mariage de Jacques Basnage naquit Madeleine Basnage, mariée en 1705, à

un fleur de Lafara , qui prenoit la qualité de Suisse de nation , de Ministre & de Chapelain d'un fleur Comte d'Albermare.

Le contrat de mariage étoit bien authentique , signé par Jacques Basnage , par son épouse , par Pierre , par Henri & par le fleur Comte d'Albermare ; & par ce même contrat les parties se soumettoient à la Coutume de Hollande.

En 1716 , une des sœurs de Jacques Basnage obtint un brevet du Roi , qui lui donnoit la jouissance des biens de Henri leur pere , mort en 1695 (1) , qui jusqu'alors avoient été administrés par la veuve.

En 1717 , Jacques Basnage se mit en état d'obtenir aussi un brevet ; & pour lui en faciliter le moyen , sa sœur se défista du sien ; il l'obtint pour les services qu'il avoit rendus à l'Etat ; il portoit la permission de jouir de son bien , même de le vendre & aliéner , ainsi qu'il aviseroit bien , sans tirer néanmoins à conséquence.

En 1718 , Pierre Basnage , profitant de la bonne disposition où il voyoit Sa Majesté , obtint aussi un brevet portant permission de jouir du bien de la dame Brachion son épouse , & de celui des fleur & dame de Brachion ses pere & mere , situés en France ; ce brevet n'étoit pas si étendu que celui de Jacques.

Jacques mourut en Normandie , le 14 Janvier 1722 , sans être revenu en France dans les termes prescrits par la Déclaration de 1698 , sans aussi avoir vendu tout son bien , mais seulement une partie.

Il paroît que Pierre s'étoit emparé de sa succession ; cependant des lettres lues à l'audience , écrites par Pierre Basnage , il résulteroit qu'il ne jouissoit pas des biens pour son compte , mais bien pour celui du fleur de Lafara , & qu'ils prenoient

toutes les mesures nécessaires ensemble pour vendre leur bien , sur-tout la terre de Franquénay , située près de Montivilliers dans le pays de Caux , qui avoit appartenu à Jacques Basnage , mort en Normandie : dès le 16 dudit mois de Janvier 1722 , le Procureur-Fiscal de Montivilliers avoit fait apposer des scellés.

Le fleur de Lafara pere demanda l'envoi en possession desdits biens & revenus.

Un fleur Basnage , fils d'Antoine , & un fleur de la Clarenvaux , Tuteur d'un autre petit-fils du même Antoine , s'opposèrent à la levée des scellés ; ils présentèrent une Requête au Juge de Montivilliers , par laquelle ils demanderent que vu l'incapacité actuelle du fleur de Lafara , ils seroient envoyés en possession de ladite succession comme seuls habiles à succéder à Pierre Basnage.

Le fleur de Lafara donna des défenses par lesquelles il concluoit à être envoyé en possession de la succession en qualité de Suisse de nation.

Au mois de Décembre 1732 , les enfants dudit fleur de Lafara donnerent de leur chef une Requête au même Juge , pour être reçus parties intervenantes , & aux fins de se faire envoyer en possession des mêmes biens.

Sentence intervint en 1733 , après plusieurs procédures , qui déclara les fleurs de Lafara incapables de succéder ; en conséquence les évinça & envoya les fleurs Basnage en possession. De cette Sentence il y eut appel en la Cour pour l'ainé des fleurs de Lafara fils.

M^e de Genettes , son Avocat , concluant l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant , que sa partie fût envoyée en possession des successions des fleurs Jacques & Pierre Basnage , son aïeul & grand-oncle , avec dépens.

(1) Année où est décédé M^e. Basnage , si renommé en cette Province par l'excellence de ses Commentaires de notre Droit municipal.

Pour appuyer ses conclusions , il dit qu'il n'étoit point dans le cas des Déclarations du Roi , parce que Jacques Basnage son aïeul avoit sorti du Royaume par permission de Sa Majesté ; que quoi qu'il fût en Hollande , il avoit rendu des services considérables à l'Etat , sans quoi il n'auroit pas obtenu le brevet de 1717 : qu'il n'étoit fait mention que de lui dans ce brevet , que cependant les avantages étoient tant pour lui que pour ses héritiers ; ce qui se prouvoit , premièrement , parce que ce brevet étoit obtenu pour les services rendus à l'Etat , & que , secondement , il avoit eu la permission de vendre & aliéner son bien ainsi qu'il aviseroit bon être , & comme s'il eût été naturel François.

A la vérité , disoit M^e. de Genettes , Jacques Basnage n'a point usé de cette permission , mais elle doit bénéficier naturellement à ses enfants de qui la condition ne doit point empirer : s'ils avoient pu bénéficier de l'argent qui auroit pu provenir de la vente , ils doivent bénéficier des fonds & de toute la succession.

Il est porté que c'est sans tirer à conséquence ; cela doit s'entendre par rapport à la prohibition portée par la Déclaration du Roi du mois d'Août 1669 , à laquelle le brevet étoit dérogoratoire.

Quand Madeleine Basnage sa mere sortit du Royaume , elle pouvoit être âgée peut-être d'un an , peut-être même étoit-elle dans le sein de sa mere ; de là elle est passée dans les bras d'un mari ; ce qui doit l'exempter de l'assujettissement porté par les articles I & II de la Déclaration du 29 Décembre 1698.

Depuis elle a épousé un Suisse de nation , qui , par les traités faits avec les Cantons , jouissent des prérogatives attachées aux naturels François.

En adoptant une idée proposée par M^e. Thouars , il disoit pour la retorque : Madeleine Basnage , étoit capable ou elle étoit incapable. Si elle étoit ca-

pable , sans difficulté son fils peut à sa représentation appréhender la succession de son aïeul & celle de son grand oncle à l'exclusion des parties.

Si au contraire elle étoit incapable , le sieur de Lafara vient de son chef les réclamer ; & pour cela il n'a besoin que de son abjuration pour avoir la qualité de régnicole , aux termes des Déclarations des 29 Décembre 1698 & 27 Octobre 1725.

Cette qualité de régnicole , il la tire encore dès qu'il est né d'un pere Suisse ; il a fait son abjuration avec toute la diligence possible , ainsi de ce côté-là nul reproche à lui faire.

Cela constant , il a trouvé en arrivant en France la succession de Pierre Basnage jacente , & si bien jacente , qu'on défie les parties d'oser dire en être en possession d'un seul instant , puisque si-tôt la mort de Pierre Basnage , elle a été réclamée par le sieur de Lafara son pere , & ensuite par lui lorsque la question étoit encore pendante , en donnant sa Requête d'intervention & l'acte de son abjuration en forme.

Cette Requête ne fut donnée , à la vérité , qu'en mois de Décembre , mais il étoit arrivé en France lors de l'échéance , & n'a eu que le temps de se faire instruire pour faire abjuration ; ce qu'il a fait solennellement.

Ses parties ne peuvent l'accuser d'avoir manqué à son devoir de Catholique depuis que le bandeau fatal lui est tombé des yeux : au bout du compte quand il n'auroit point été arrivé en France lors de l'échéance de cette succession , il suffit que son pere l'ait réclamée , & il n'en a point été évincé lors de son arrivée.

Quant à la succession de son aïeul , il est vrai qu'elle a été administrée par Pierre Basnage , mais toujours pour le compte du sieur de Lafara son pere ; ce qui se prouve par lettres ;

en un mot, il suffit qu'il soit petit-fils de Jacques Basnage, & Catholique régnicole pour réclamer sa succession, à qui elle étoit déferée par la loi au préjudice d'avidés collatéraux.

Quand enfin elle auroit passé entre les mains de Pierre son grand-oncle, il a ce même droit de réclamer celle de son oncle & celle de son aïeul lorsqu'il les trouve jacentes.

C'est en vain que les parties s'efforcent de vouloir insinuer qu'elle n'est plus jacente, puisqu'elles ne s'en étoient point fait envoyer en possession aux termes de l'article III de la Déclaration du mois de Décembre 1698 & la Déclaration du mois d'Octobre 1725 : ce n'est pas là la règle le mort fait le vif, parce qu'il faudroit qu'ils fussent héritiers en ligne directe, & non en ligne collatérale.

Le reproche qu'on lui fait de n'avoir point prêté le serment de fidélité, aux termes de l'article I^{er}. de la Déclaration du 29 Décembre 1698, n'est pas fondé ; il n'est pas absolument nécessaire, d'autant plus que le Roi l'a regardé comme son sujet, se trouvant imposé pour la capitulation : Sa Majesté lui a donné un emploi à Caudebec, duquel il jouit actuellement ; pour le posséder il a prêté serment devant M. le Commissaire départi ; ce qui équipolle à un serment de fidélité ; en tout cas il est prêt de le prêter toutes fois & quantes : il en est de même d'un autre reproche qu'on lui fait que ses freres ont abandonné la cause ; car loin qu'on puisse lui en faire un crime, au contraire cela doit prouver aux parties que sa profession de Religion Catholique est sincère, & qu'il la préfère avec une médiocre fortune en France, à une plus brillante qu'il auroit pu prétendre en Hollande, laquelle est possédée par ses freres qui jouissent encore de charges très-considérables dans les Etats.

M^{es}. de Bethencourt & Thouars,

Avocats des sieurs Basnage, & Clarenvaux, tuteur des mineurs d'un sieur Basnage, concluant l'appellation au néant, dirent qu'il étoit nécessaire de diviser les Déclarations du Roi en trois classes.

La première regarde ceux qui faisant profession de la Religion prétendue réformée, se sont retirés en pays étranger sans permission du Roi, à qui il est enjoint par la Déclaration du 29 Décembre 1698, de revenir en France, savoir, aux majeurs dans six mois, & aux mineurs dans deux ans.

La seconde regarde les Ministres protestants, à qui il est enjoint par l'article XIV de l'Edit de 1685, de se retirer dans la quinzaine de la publication dudit Edit.

Enfin la troisième regarde ceux qui, quoique professant la Religion protestante, sont sortis du Royaume par permission du Roi.

C'est à cette dernière qu'il faut s'attacher, parce que Jacques Basnage étoit dans ce dernier cas, ayant sorti par permission du Roi, sans quoi il auroit été nécessaire de revenir en France dans les deux ans, s'il n'avoit voulu être regardé comme fugitif.

C'est donc en vertu de ce brevet & de cette permission de 1717, que la partie réclame les successions en question. Il est facile de lui montrer qu'elle est mal fondée dans ses réclamations.

Il ne peut réclamer ces successions en vertu de ces titres, parce que la grace donnée à Jacques Basnage, n'est point transmissible à ses héritiers par plusieurs raisons.

La première, parce que toutes graces sont personnelles.

La seconde, parce que dans ces brevets il n'est point parlé que la grace qui fut concédée, l'ait été pour lui & pour les siens, non pas seulement pour sa femme,

me, mais seulement pour lui : on ne peut étendre les graces du Prince.

Une troisieme raison, qui fait la preuve des autres, est que Madeleine Basnage s'en est rendu indigne, si vrai que quoique Jacques Basnage son pere fût mort dès 1722, & qu'elle ne fût morte qu'en 1728, cependant elle n'avoit jamais réclamé la succession, mais bien Pierre Basnage qui en avoit toujours joui ; & s'il avoit paru dans d'autres sentimens par ses lettres, c'est qu'il avoit été indisposé contre les sieurs Basnage.

En un mot, Madeleine Basnage étoit capable, ou elle étoit incapable ; si elle étoit capable, elle auroit sans doute appréhendé la succession de son pere, & se seroit éjouie des privileges qui lui auroient été accordés par le brevet de 1717 ; elle ne l'auroit point fait, dès là, présomption d'incapacité.

Si, au contraire, elle étoit incapable, les parties qui viennent à sa représentation, n'ont pas plus de droit qu'elle, & ils se trouvent, au contraire, tachés de la même incapacité.

Il ne suffit pas au sieur de Lasara d'avancer que son pere est né Suisse, parce qu'outre que les Suisses ne sont dispensés que du droit d'aubaine & de traite foraine, c'est qu'il n'en justifie rien ; au contraire, il est justifié qu'il s'étoit marié en Hollande, preuve infaillible de l'incapacité de Madeleine Basnage à succéder en France, puisque par leur mariage ils avoient l'un & l'autre leur patrie, & s'étoient soumis à la Coutume de Hollande.

La partie elle-même est incapable, elle n'a point prêté le serment de fidélité au Roi, au desir des Edits & Déclarations dessus datées, & ce défaut seul fait présumer que le sieur de Lasara, qui n'est pas attaché au service du Roi par le serment de fidélité, ne manqueroit pas de s'en retourner en Hollande toutes fois & quantes.

Tome III.

Il n'est pas véritable que la succession soit jacente, puisque les sieurs Basnage l'ont appréhendée dès l'instant de la mort de Pierre Basnage ; & il étoit inutile qu'ils s'en fissent envoyer en possession, vu l'incapacité de Madeleine Basnage, & celle de ses enfans ; vu aussi que le sieur de Lasara, partie, ne justifioit point être arrivé en France lors de l'échéance de cette succession, n'y ayant après eux aucuns parents plus proches que les sieurs Basnage. Ils avoient été saisis de la succession par la regle le mort saisit le vif, l'envoi en possession n'étant nécessaire que lorsqu'il peut y avoir dans le Royaume des parents habiles à succéder.

M. le Chevalier, Avocat-Général, dit que l'une & l'autre des parties étoient très-favorables, justifiant réciproquement des services importants rendus à l'Etat par leurs auteurs.

Ces droits de faveur balancés, il falloit en revenir à la question, qui devoit se réduire à savoir si le Roi, lors du brevet accordé à Jacques Basnage, avoit entendu concéder la grace à ses héritiers : qu'à s'attacher à la lettre, il paroïssoit que non ; mais comme la Cour, sous son bon plaisir, n'étoit point compétente d'interpréter les sentimens de sa Majesté, il estimoit qu'il y avoit lieu de surseoir l'appel jusqu'après la S. Martin, pendant lequel temps les parties se pourvoiroient au Roi pour savoir ses intentions, pour le tout être rapporté à la Cour, & être ordonné sur l'appel ce qui se trouveroit appartenir.

La Cour, par Arrêt du 16 Avril 1734, renvoya les parties au Roi, pour y être pourvu sous son bon plaisir.

Et par Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1735, le Roi confirma la Sentence de Montivilliers, rendue en 1733.

Une singularité de cette cause, est que, quoique par le brevet du mois d'Octobre 1685, la permission eût été

T t t t

accordée à Jacques Basnage, à son épouse enceinte, à la nourrice, à charge de renvoyer la nourrice dans deux ans; cependant il étoit certain que l'épouse n'étoit point alors enceinte, & que la prétendue nourrice étoit la sœur du sieur Basnage; que la grossesse avoit été un prétexte pour faire sortir la femme du Royaume.

Aussi l'état de Madeleine Basnage avoit-il fait une grande question devant les premiers Juges.

2^o. La fille d'un Protestant de Dieppe ayant été envoyée en Angleterre, & de là en Hollande dès sa plus tendre jeunesse, & s'y étant mariée à un naturel Hollandois sans le consentement de ses père & mère, il fut question après la mort de son père, décédé en France, de savoir si elle pouvoit lui succéder; des parents collatéraux croyoient trouver dans les Edits & Déclarations du Roi, concernant la Religion prétendue Réformée, des moyens certains pour l'exclure.

En conséquence voici comment ils exposoient le fait, & propoisoient leurs moyens.

Jean Lemercier, Négociant à Dieppe, né dans la Religion prétendue Réformée, en a suivi les erreurs jusqu'à sa mort. Il avoit épousé Marie Legrand, de la même Religion; & de ce mariage étoit née Marguerite Lemercier, fille unique.

Cet enfant fut élevé par ses père & mère dans leur Religion. La ville de Dieppe renfermoit plusieurs de ces familles, malheureuses victimes du préjugé.

Le Ministre en fut informé: il donna des ordres d'enlever plusieurs jeunes personnes du sein de leurs familles, afin de les mettre dans des Convents pour être instruites dans la véritable Religion. Marguerite Lemercier, âgée de neuf ans, fut du nombre de ces tendres objets de la bonté souveraine; mais l'aveugle persé-

vérance de ses père & mère la priverent de l'avantage qu'elle auroit retiré. On la déguisa en changeant les habits de son sexe; elle fut ainsi embarquée sur un vaisseau qui la porta à une certaine hauteur, où elle fut reçue par un paquebot Anglois qui l'attendoit, & qui la conduisit en Angleterre. Ces faits sont constatés par le témoignage de ceux qui furent employés à cette évafion.

Marguerite Lemercier resta quelque temps en Angleterre; elle passa ensuite en Hollande, où elle se maria à l'âge de vingt ans, sans en prévenir ses père & mère.

Les sieur & dame Lemercier, justement indignés, vengerent ce mépris de l'autorité paternelle par l'abandon de leur fille dont ils ne voulurent plus entendre parler. Ils continuèrent leur séjour à Dieppe, où le commerce leur fournissoit sans cesse les occasions d'augmenter leur fortune.

La demoiselle Lemercier avoit épousé à Rotterdam le sieur Vandefande, Négociant, établi en cette Ville, professant comme elle la Religion prétendue Réformée. Le desir de la succession du père déterminant le sieur Vandefande à se rendre à Dieppe en 1755: il s'introduisit auprès du sieur Lemercier, en supposant que la dame son épouse ne tarderoit pas à le suivre, mais qu'elle étoit retenue par une maladie.

Le sieur Vandefande préparoit ainsi son beau-père flottant entre le mécontentement & la tendresse; celui-ci parut oublier les écarts de sa fille pour ne s'occuper que du plaisir de la revoir.

Imaginant que le sieur Vandefande étoit sincère dans la promesse qu'il faisoit de venir s'établir à Dieppe avec sa femme, le sieur Lemercier proposa de l'associer à son commerce. Ce gendre adroit acceptoit tout pour ne rien tenir de ce qu'il promettoit; son seul objet réel étoit de

Captiver l'amitié du sieur Lemercier, & de profiter de la succession.

Quand il crut avoir fait assez de progrès il retourna en Hollande, d'où il eut soin d'entretenir avec le sieur Lemercier une correspondance épistolaire; les lettres qu'il fit écrire à sa femme, entretenoient le sieur Lemercier dans l'espérance d'un retour qu'on trouvoit toujours des prétextes d'éloigner, & qui réellement n'a jamais été exécuté.

Au commencement de 1758, le sieur Lemercier mourut; il persista jusqu'à la fin dans le Protestantisme, & son corps fut privé de la sépulture des Fideles. Sa succession opulente excita le Directeur des biens des Religionnaires fugitifs; il obtint de l'Intendant l'envoi en possession des biens de la succession.

Les héritiers collatéraux de leur côté s'adressèrent au Juge royal d'Arques, séant à Dieppe, pour réclamer des droits qui leur étoient accordés par la loi du sang. Ils obtinrent, le 18 Mai 1758, une Sentence qui les envoya aussi en possession.

Mais M. l'Intendant fit défense d'exécuter cette Sentence, & les héritiers se trouverent dans la nécessité de se pourvoir au Conseil.

La dame Vandefande, instruite de ces circonstances, intervint dans la contestation pour demander main-levée des biens de la succession de son pere. Ce procès fut instruit contradictoirement: & par Arrêt du 22 Juillet 1758, le Directeur des biens des Religionnaires fugitifs fut déclaré non-recevable; mais il ne fut point statué sur les contestations concernant l'hérédité.

L'affaire retourna devant le Juge d'Arques; les sieur & dame Vandefande formerent opposition à la Sentence du 18 Mai 1758.

Les parties furent appointées à écrire; elles interjetterent respectivement appel de la Sentence au Parlement de Rouen.

Le sieur Falaise, plus instruit de ses droits, reconnut qu'étant parent plus proche, il excluait les autres collatéraux de la succession mobilière: les principes de la Province de Normandie décidoient les prétentions du sieur Falaise; sa généalogie étoit ses titres; il l'établit sans équivoque, en se rendant partie intervenante au Parlement. Pour appuyer son intervention au fonds, il s'exprimoit ainsi:

Il faut, pour succéder en France, des qualités qui ne peuvent se suppléer; ceux qui vivent dans la société régie par la loi civile, peuvent acquérir la propriété des biens en conséquence de cette loi: les seuls citoyens François ont cette capacité.

Le citoyen de droit, est le naturel François ou celui qui a obtenu du Prince des Lettres de naturalité; mais le citoyen de fait, est celui qui demeure dans le Royaume, & qui y tient, avec sa famille, une résidence fixe & invariable. Quand on s'absente sans permission, on devient transfuge, & on cesse d'être citoyen: les Ordonnances prescrivent des peines contre ces réfractaires aux loix de l'Etat; ils sont privés de la jouissance & de la propriété de leurs biens, & les plus proches parents les remplacent.

C'est moins la loi de nature que la loi civile qui regle la propriété des biens; pour succéder, il faut être citoyen; pour être citoyen, il faut une résidence fixe & sincère.

En général, les successions appartiennent à ceux que le degré de consanguinité légitime rapproche davantage de celui dont la succession est ouverte; mais ce droit de succéder n'est jamais dévolu qu'aux régnicoles: tout étranger en est incapable.

Celui qui quitte sa patrie devient criminel, parce qu'il est rebelle aux ordres qui le lui défendent; il cesse de jouir

des avantages & des privilèges de la Cité qu'il abandonne ; il devient enfin étranger , ou du moins présumé tel dans l'opinion de ses compatriotes , & dans les principes politiques de son pays.

La demoiselle Lemercier est née à Dieppe ; elle a passé en Angieterre ; elle a ensuite contracté, sans le consentement de son pere , un mariage en Hollande , où elle s'est fixée de son propre gré ; elle a épousé un Négociant Hollandois , attaché par toute sorte de liens à ce pays ; elle n'est jamais revenue en France : doit-elle succéder à son pere ? Tout l'exclut , rien ne la rapproche ; elle a elle-même transmis , par sa fuite & par son mariage , aux parents plus proches un droit qu'elle a bien voulu perdre.

En vain dirait-on que la demoiselle Lemercier est née en France , & qu'en y revenant , elle y reprendra ses droits ; rien ne seroit plus faux que ce raisonnement : elle a renoncé au droit de cité , elle ne peut plus le réclamer pour recueillir une succession échue pendant son absence. Mais quand la fuite & l'absence ne suffiroient pas pour faire réputer la demoiselle Lemercier étrangere , son mariage contracté en Hollande , contre le gré de ses parents , son habitation constante chez l'étranger depuis plus de vingt ans , acheveroit de décider son incapacité.

Si ces principes avoient besoin d'être fortifiés par des suffrages , on les trouveroit dans les sentiments de tous les Auteurs qui ont traité cette matiere. Bacquet , dans son Traité du Droit d'Aubaine , donne comme maxime que les parents , & non le Roi , succèdent aux François qui se sont retirés hors du Royaume ; dans ce cas , ils ne peuvent succéder en France : *transfugæ civitatem amittunt.*

Basnage , sur l'article 235 de la Coutume de Normandie , dit : que *lorsqu'on s'attache à un état étranger , qu'on y*

prend charge , qu'on s'y marie , quand on lui dédie tous ses vœux & ses espérances , on renonce à sa patrie.

Chacune de ces expressions s'applique naturellement à la demoiselle Lemercier. Peut-on un attachement plus réel & plus effectif qu'une résidence constante ? *Ibi sedem fixerit sumnam rerum suarum constituerit , ibi genus vitæ statum & conditionem perpetuæ moræ causâ delegerit.* La demoiselle Lemercier n'est-elle pas en droit de participer aux honneurs & dignités où son mari peut aspirer comme membre de la République ?

Peshelle , sur l'article 148 de la même Coutume de Normandie , dit ; que les François perdent le droit de régnicoles par une longue absence ; les transfuges & les bannis , ajoute-t-il , sont incapables de tous droits de succéder , tant *ab intestato* que *jure testamenti.*

La demoiselle Lemercier réclame les loix Françaises pour recueillir une succession ; elle les a violées en contractant un mariage contre leur prohibition ; enfin , elle n'est plus citoyenne , elle ne peut jouir des avantages de la cité.

Il est défendu par un Edit du mois d'Août 1669 , » à tous sujets de se retirer du Royaume pour aller s'établir , » *sans permission* , dans le pays étranger , » *par mariage* , acquisition d'immeubles » & transport de leurs familles & biens , » pour y prendre leur établissement stable & sans retour , à peine de confiscation de corps & biens , & d'être censés & réputés étrangers , sans qu'ils puissent ci-après être rétablis ou réhabilités , ni leurs enfants naturalisés , pour quelque cause que ce soit.

Cet Edit , enregistré au Parlement de Rouen , le 29 Novembre 1669 , n'est pas susceptible d'interprétation contraire. La demoiselle Lemercier s'est retirée du Royaume sans permission ; le motif de son départ , est la crainte où étoient ses

parents qu'elle ne fût mise dans un couvent, par ordre du Roi, pour être élevée dans les principes de la véritable religion.

Si on prétendoit éluder cette disposition, en disant que cette fuite n'est point un acte réfléchi de la demoiselle Lemercier, trop jeune alors pour régler elle-même les démarches de sa conduite; on répondroit que son pere, pour quelque prétexte que ce fût, ne pouvoit expatrier sa fille, sans une permission expresse, signée d'un Secrétaire d'Etat, suivant l'article IV de la Déclaration du 14 Mai 1742; cette permission doit être renouvelée tous les ans. La demeure persévérante de la demoiselle Lemercier en pays étranger, depuis si long-temps, rend sa fuite personnelle, ainsi que sa désobéissance.

Mais ce qui devient absolument décisif, c'est que la Déclaration de 1669 désigne précisément l'incapacité encourue par la demoiselle Lemercier: elle a passé d'Angleterre en Hollande; elle *s'est mariée à Rotterdam*; elle y jouit avec son mari de tous les droits de citoyenne; elle y a pris un établissement stable; elle a donc ratifié sa fuite: la confiscation de corps & de biens suit nécessairement cette conduite. La demoiselle Lemercier, devenue la dame Vandefande, est réputée étrangere; elle n'est plus citoyenne, suivant cette maxime, *peregrinus propriè est qui civis non est*: tout droit d'hérédité dans le Royaume est effacé en elle; la succession de son pere est dévolue aux parents qui la suivent: *peregrini non sunt participes*.

L'article X de l'Edit portant révocation de celui de Nantes, porte des dispositions intéressantes: » faisons très-» expresses & itératives défenses à tous » nos sujets de la Religion prétendue Ré-» formée de sortir, eux, leurs femmes » & leurs enfants, de notre Royaume,

» pays & terres de notre obéissance, ni » d'y transporter leurs biens & effets, » sous peine pour les hommes, de gale-» res, & de confiscation de corps & » de biens pour les femmes.

On ne peut révoquer en doute que la demoiselle Lemercier soit sortie du Royaume pour cause de religion; elle a persévéré dans sa fuite, qu'elle a solennellement ratifiée par son mariage; elle observe librement dans le sein de la patrie qu'elle a adoptée, au milieu d'une famille devenue la sienne, les exercices de la Religion prétendue Réformée: il faut regarder sa fuite comme un acte personnel & réfléchi, & comme une infraction à l'Edit de 1685, enregistré au Parlement le 22 Octobre de la même année: la confiscation de corps & biens est prononcée; elle emporte l'incapacité de succéder. Ces dispositions ont été confirmées & augmentées par une Déclaration du 13 Septembre 1697: on réunit contre la dame Vandefande sa qualité d'étrangere, celle de fugitive Religieuse, tous caractères qui doivent déterminer la Cour à l'exclure d'une succession de laquelle tout la rend incapable.

La destination des biens des Religieux est fixée par l'article II d'un Edit du mois de Décembre 1689; il porte que ces biens appartiendront à ceux de leurs parents auxquels, suivant les dispositions des loix du Royaume, ils auroient appartenu par la mort naturelle des fugitifs; & que les parents posséderont ces biens de la même manière que s'ils les avoient recueillis par succession. L'Arrêt contrevient encore à cette disposition qui ne laisse aux Tribunaux que le soin d'examiner les généalogies, afin de confirmer ce que la loi accorde.

Le 18 Septembre 1713, toutes les dispositions contre les Religieuses.

fugitifs, furent solennellement renouvelées par une Déclaration : » le Roi » se réserve d'user de sa clémence & de » sa bonté envers ceux de ses sujets re- » tirés dans le pays étranger, qui se ren- » dant attentifs & dociles à la vérité, » & touchés du repentir de leur mau- » vaise conduite, *voudront venir dans » le Royaume* pour y prêter nouveau » serment, faire une nouvelle abjuration, » & y professer sincèrement & de bonne » foi la Religion catholique.

La dame Vandefande n'a pas reparu en France depuis sa fuite ; loin d'avoir fait une nouvelle abjuration, elle professe à Rotterdam la religion dans laquelle elle est née.

Les héritiers doivent donc être envoyés en possession, sauf à la dame Vandefande, après son retour en France, à recourir aux bontés & à la clémence du Roi, aux termes de l'Ordonnance de 1713. --- En jugeant ainsi, le Parlement agira conséquemment à son Arrêt du 8 Janvier 1737, rendu contre le sieur Jara.

L'article II de la Déclaration de 1725, porte » que les sujets qui ne sont revenus » qu'après l'expiration des temps mar- » qués, ou qui reviendront à l'avenir, & » à leur défaut les enfants qu'ils auront » emmenés avec eux, ou qui sont nés » en pays étrangers, *pourront être admis » aux successions échues depuis leur re- » tour, & après leur serment de fidélité » & d'abjuration.*

Cet article sert de base à la défense de la dame Vandefande. On prétend que le voyage de son mari à Dieppe, les lettres qu'il a représentées, la supposition d'un retour qui n'a jamais eu lieu, doivent suppléer à un véritable retour. Mais la loi se supplée-t-elle jamais ? Quand elle parle, doit-on écouter des probabilités ?

Si la dame Vandefande fut revenue en France avec son mari, avant la mort du

sieur Lemerrier, elle étoit encore soumise à des formalités indispensables, à un serment de fidélité, à une abjuration, à l'exercice sincère d'une Religion si opposée à la sienne. Mais pourquoi se perdre dans des suppositions, quand les faits décisifs sont constants ? La demoiselle Lemerrier n'est plus citoyenne ; elle a adopté une terre étrangère ; elle n'a aucun droit à la succession de son père, les loix le décident, il faut s'y soumettre ; juger autrement, c'est les renverser ; l'observation des Ordonnances doit être la base des jugements.

Quand les Parlements ont jugé ces sortes de questions, ils ne se sont point écartés des règles qui y sont propres. On trouve dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Religion prétendue Réformée*, que le nommé Maillard, Ministre de cette Religion, s'étoit retiré en pays étranger par permission du Roi, avant les Edits qui enjoignoient à ces esprits aveugles & rebelles, de sortir du Royaume, & de n'y plus rentrer. Il échut en France une succession, dans laquelle le sieur Maillard, neveu du défunt, excluait les autres héritiers ; il offroit, comme la dame Vandefande, de rentrer dans le Royaume ; il promettoit de faire abjuration ; cependant par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Janvier 1712, il fut déclaré incapable de recueillir la succession.

Le 5 Mars 1733, le même Parlement rendit un pareil Arrêt contre un sieur Tomson. M. l'Avocat - Général Joly de Fleury établit des principes si certains dans cette matière, dans l'affaire de Grignon, qu'ils ont été recueillis avec soin par Augeard. La mort civile des réfugiés les rend toujours incapables de succéder ; ils peuvent cependant être relevés & leur peine abolie ; mais cette abolition ne rend au citoyen la capacité que pour l'avenir. L'incapacité est une peine que la

loi imprime aux fugitifs, & qui les met dans les entraves de la mort civile.

Tel étoit le langage de ce Magistrat éclairé, dont le zèle & les profondes connoissances se réunissoient si parfaitement pour la gloire du Souverain, & pour le bonheur des peuples; aussi rempli des Ordonnances, que pénétré de leur esprit, il en développoit les ressorts en montrant leur équité dans leur source; ses opinions sont devenues des maximes.

La dame Vandelande étoit incapable de succéder en France lors du décès du sieur Lemercier; elle étoit réfugiée; & cet état emporte la peine de mort civile. Elle ne pouvoit recouvrer son état, qu'en rentrant dans le Royaume, & en faisant abjuration avant la mort de son pere. Quand elle seroit rentrée depuis cette mort, & qu'elle auroit rempli toutes les conditions impoitées, la réhabilitation n'auroit eu d'effet que pour la suite. Voilà les vrais principes auxquels on doit se soumettre pour le jugement de cette affaire.

La dame Vandelande persiste dans sa rébellion, & le Parlement lui accorderoit une capacité de succéder que la loi lui enlève: quelle absurde présomption!

Pour la dame Vandelande, M^e. Piéton, armé de l'extrait de baptême de cette dame, célébré en l'Eglise de S. Jacques de Dieppe; de l'attestation des Chirurgiens & Médecins de Rotterdam, qui constatent l'état de sa maladie habituelle, laquelle lui rendoit impossible de se transporter à Dieppe; d'une procuration par elle donnée à son mari de venir réclamer la succession de son pere, procuration où elle exprimoit le dessein où elle avoit toujours été de revenir s'établir en France; d'un bail fait par le sieur Vandelande, d'une maison par 60 liv. de loyer; d'un acte de société contracté entre le sieur Lemercier de son vivant, son gendre, & un sieur Legrand, Né-

gociant; de l'enregistrement de cet acte au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, dès le 9 Juin 1758; de la nomination du sieur Vandelande, à l'Office de Receveur de l'Hôpital de Dieppe, en la place du sieur son beau-pere; répondit aux collatéraux, qu'il ne contesloit aucune disposition des loix qu'on lui avoit opposées; qu'il se feroit un crime d'en éluder l'esprit pour rendre impunie la faute d'un sujet rebelle, qui auroit abdiqué sa patrie & méprisé le pouvoir du Souverain; mais qu'à la garantie de faits les plus certains, il étoit de son ministère d'attester à la Cour, que la demoiselle Lemercier n'avoit contrevenu à aucune des loix qu'on lui oppoitoit, & qu'il n'y avoit pas lieu d'en réclamer contre elle l'exécution.

L'Edit de 1669, disoit cet Avocat, est une loi fondamentale de l'Etat, loi commune à tous les Etats policés; elle ne fait que rappeler les devoirs du sujet envers son Prince, du citoyen envers sa patrie; devoirs gravés dans le cœur de toutes les nations; devoir si naturel & si inviolable, qu'il est mis au rang des vertus, & qu'il produit dans tous les temps les actions les plus éclatantes. Cette loi, en effet, ne nous enseigne rien autre chose, sinon que tout Citoyen appartient à l'Etat, qu'il doit fidélité à son Prince, qu'il ne peut sans crime s'y soustraire; qu'il doit à sa patrie ses talents, son industrie, ses services: mais ces vérités n'étoient pas nouvelles en 1669, elles étoient en vigueur: tous les Tribunaux tenoient la main à son exécution, & nos Livres étoient déjà remplis de décisions que le Droit général de toutes les nations leur avoit fait prononcer par la nôtre. Aucune nation ne connoissoit mieux que les Romains l'étendue de ce Droit; & ils avoient fait sur les obligations du citoyen une distinction équitable que l'Edit de 1669 a adoptée. Cette distinction se

trouve dans la loi *de captivis & post-limino reverfis animo redeundi*. Par cette distinction on ne confondoit pas avec les étrangers, les citoyens, qui, quoiqu'ils se fussent expatriés, avoient cependant conservé l'esprit de retour. Aussi l'Edit de 1669, ne punit-il que ceux qui fixent chez l'étranger une demeure, un établissement *stable & sans retour*. C'est donc à cette faute que le Législateur a attaché la proscription.

Or la renonciation au retour ne peut se manifester que par le transport de sa fortune, de ses biens, de sa famille, chez une autre nation que celle de son origine; caractères qui ne peuvent convenir à l'état ni aux actions de la dame Vandefande.

Elle part à neuf ans de chez son pere pour se rendre en Hollande, pour y apprendre la langue, langue nécessaire pour l'espece de commerce dont il s'occupoit. On ne peut certainement pas dire que de la part de la jeune personne, il y eût dessein de renoncer à la maison paternelle, ou volonté d'établir le siege de sa fortune en Hollande; elle ne possédoit rien, & ce qu'elle pouvoit espérer posséder un jour restoit en France.

Parvenue à un âge mûr, a-t-elle abdiqué sa patrie? Bien loin de cela, son cœur s'est trouvé subjugué par une inclination dont le but étoit légitime; mais le moment de son mariage a été celui de la punition, de ce que sans l'avis de ses pere & mere elle s'étoit engagée. Du moment qu'elle est devenue femme, elle a été attaquée d'une maladie incurable, d'une perclusion générale de ses membres; ensorte qu'elle n'a pu depuis, & ne peut encore supporter le moindre déplacement sans s'exposer à perdre la vie. Est-il des loix qui prononcent la proscription des citoyens victimes de semblables accidens? Ou plutôt toutes nos loix

ne sont-elles pas subordonnées à celles de l'humanité?

Au défaut d'un retour réel, la dame Vandefande n'a-t-elle pas dans des temps non suspects fourni les preuves les plus claires de la sincérité de son attachement à la France, de la vivacité de ses vœux pour y revenir? C'est pour remplir ses desirs, qu'elle a employé pendant trois ans tous les remedes imaginables. Ces remedes devenus sans effet, elle a voulu au moins que la moitié d'elle-même fût témoin à ses pere & mere ses regrets de leur avoir déplu, & la rendissent participante de leurs affections d'une maniere non équivoque, par celles qu'ils daigneroient témoigner à son époux. En effet, le sieur Vandefande vient à Dieppe, réussit à toucher le cœur paternel, & le sieur Lemercier croit retrouver sa fille dans son mari: le gendre revient vers sa femme, lui fait le récit de l'union qui va désormais régner entre deux maisons qui un jour n'en doivent former qu'une. La joie redouble le courage de la dame Vandefande, elle fait des essais pour reconnoître si elle pourra jouir personnellement du bonheur d'embrasser ses parents; mais son corps exténué ne peut recouvrer la force & l'activité de ses sentimens; elle est donc forcée à les exprimer par lettres: dans ces lettres, avec quelle énergie l'esprit du retour se peint! On est attendri, déchiré par la considération de l'impétuosité des desirs & de la persévérance des obstacles. La naissance d'un enfant avoit été le principe des infirmités de la mere: cet enfant à trois ans fut envoyé à son aïeul, à Dieppe; c'étoit un gage pour le vieillard; c'en étoit un pour la France de ce que la dame Vandefande ne cessoit d'être Françoisse; & que si le sieur son époux ne venoit pas en ce Royaume se fixer, ce n'étoit que parce que son éloignement auroit privé son épouse de toute consolation. La dame Vandefande

Vandesande ne se trouve point dans le cas d'une loi qui ne frappe que ceux qui se fixent sans retour dans une terre étrangere ; elle n'est pas plus dans le cas de celles qui prononcent l'incapacité de succéder en haine du protestantisme. Les Edits de 1685, de 1689, de 1698 rappellent les Protestants à leur patrie ; ils les dispensent de lettres de naturalité, s'ils y reviennent. Le Roi les regarde, à la seule condition du retour, comme ses bons & fideles sujets ; il exige, il est vrai, d'eux, & le serment de fidélité & l'abjuration ; mais ce n'est que lorsqu'on est sorti de France pour cause de religion : & la sortie de la demoiselle Lemercier, à neuf ans, n'a pu avoir cette cause.

Le 24 Juillet 1760, la cause ayant été plaidée en Grand'Chambre, par l'Arrêt, la dame Vandesande fut maintenue & gardée en la propriété & possession des biens composant la succession de son pere, aux obéissances de venir établir son domicile en France aussitôt son état d'infirmité cessé, & parce qu'elle ne vendroit ni aliéneroit les fonds de la succession, qu'elle remplaceroit les effets mobiliers qui en proviendroient : les collatéraux furent condamnés aux dépens. --- Il y eut pourvoi contre l'Arrêt ; mais il fut sans effet.

L'Arrêt rendu en faveur de madame Vandesande étoit d'accord avec celui du 12 Juin 1742, qui avoit envoyé Jacques-Joseph, Charpentier, en possession de la succession de Louis Charpentier, au préjudice de la femme Boisot.

Questions de mariages Protestants.

La plupart des décisions rendues à l'égard de mariages des Religionnaires, se décidant par la possession d'état, nous devons d'abord établir qu'il ne peut y avoir de mariage Protestant valable parmi nous, & ensuite examiner le genre

Tome III.

de possession, afin qu'on puisse la faire valoir.

D'abord, il est de maxime de droit public qu'aux yeux de la loi il n'existe plus de Protestants en France ; aucun François ne peut être admis à procéder dans les Tribunaux en cette qualité. Cette maxime est la conséquence de la loi qui a pros crit la Religion prétendue Réformée ; toutes celles qui l'ont suivie supposent les Religionnaires convertis à la foi Catholique : c'est sous le nom de *nouveaux convertis* qu'elle les désigne.

A cet égard, on peut citer une Consultation formelle du Barreau de Paris, délibérée le 24 Décembre 1771, par M^{es}. Bronod & Brunet, Avocats aux Conseils ; Tronçon, Laget de Bardelin, Rat de Mondon, Vulpian, Conseils du Clergé ; M^{es}. Tellier de Cambon, d'Outremont, May, Piales, Oudet, Courtin, Camus & Léon, Avocats au Parlement. Il s'agissoit du mariage du Baron de Bagge & de la demoiselle Maudry : la Consultation porte sur ce principe :

Que depuis la révocation de l'Edit de Nantes, tout François est réputé Catholique, & que la validité de leur mariage est restée dépendante de la disposition des Loix générales.

M^e. Pothier, dans son Traité du Mariage, après avoir rapporté l'Edit de 1680, qui a défendu le mariage des Catholiques avec les Protestants, ajoute, *n'y ayant plus aujourd'hui qu'une Religion en France, les mariages n'y pouvant être valablement contractés qu'en face de l'Eglise, & les personnes qui les contractent étant par conséquent présumées Catholiques, cet Edit ne peut plus avoir aujourd'hui d'application.*

Le système de la validité des mariages Protestants, considérés comme contrats civils, est donc une erreur grossiere.

En effet, il n'y a pas de mariage valable, même comme contrat civil, qu'au-

V V V V

tant que les regles prescrites par le Souverain du lieu où il se contracte y ont été observées ; c'est ce qui a été décidé au Parlement de Paris , le 21 Août 1725 , à l'égard de deux Protestants de Sedan , qui s'étoient mariés dans une Eglise de la ville de Liege , parce que le mariage n'avoit pas été célébré par le propre Curé.

Aussi quand les Cours ont déclaré époux & femmes , des Protestants dont les actes de célébration de mariage n'étoient pas représentés , ce n'a été qu'en vertu de la possession d'état par laquelle leurs mariages devenoient présumés Catholiques. L'Arrêt de Porchet , en 1725 , le prouve.

Mais afin que la possession d'état serve de rempart aux Protestants contre le défaut de formes de leurs mariages , il faut qu'elle soit publique , éclatante , & caractérisée de manière à entraîner la conviction de l'existence du mariage , & que la présomption qu'elle fait naître ne soit pas détruite par des preuves & des actes contraires. M^e. Thouret avoit fait valoir ces principes en la cause d'entre Marie-Madeleine & Gabriel-David Foucault , & les sieur & dame Foucault ; & quoique la possession d'état de Marie-Madeleine & Gabriel-David Foucault fût combattue par des preuves littérales contraires , la Cour avoit , le 23 Mai 1776 , regardé cette possession comme suffisante pour leur accorder le titre d'enfants légitimes ; mais par Arrêt du Conseil du mois de Septembre suivant , l'Arrêt fut cassé ; & conséquemment les principes que nous venons d'emprunter du célèbre Avocat , & des autorités qu'il leur avoit données pour appui , restent entiers ; & il est aisé de voir dans tous les Arrêts qui ont eu pour objet la réclamation de l'état d'époux , de femmes , d'enfants légitimes de la part de Protestants , qu'ils ont pris ces principes pour guides. En effet ,

1^o. Pour s'en être écarté , la Cour a

févi contre le Vicomte de Caen , en 1732 , en l'espece suivante.

Le 18 Juin 1730 , la demoiselle Osmont étant décédée à Caen , le Procureur du Roi fit apposer des scellés sur les meubles , papiers & effets de la défunte , sous prétexte de l'absence du sieur de Montfiquet , époux de la demoiselle Thérèse de Bleds , & en cette qualité présomptif héritier. Divers particuliers , entr'autres Louis Dumefnil , Nicolas & Bernardin Osmont , firent opposition à la levée des scellés , prétendant être aussi héritiers. Le sieur de Montfiquet & un sieur Gohier établirent leur filiation , & ils obtinrent , comme sortis de Pierre Osmont , aïeul de la décédée , diverses Sentences qui les renvoyèrent en possession de la succession. Le directeur à la régie des biens des prétendus Réformés les inquiéta ; mais une Ordonnance de M. l'Intendant de Caen , du 29 Mars 1731 , déclara la succession non sujette à la régie , y ayant des héritiers régnicoles.

Immédiatement après cette Ordonnance , l'Intendant communiqua à MM. de Montfiquet & Gohier un placet présenté à M. le Garde des Sceaux par les sieurs Bernardin & Osmont , par lequel ils demandoient à instruire devant ce Magistrat pour établir qu'ils étoient les vrais & uniques héritiers de la demoiselle défunte ; que les sieurs de Montfiquet & Gohier n'étoient tout au plus que ses alliés ; que d'ailleurs l'épouse du premier étoit absente du Royaume depuis trois ans ; qu'elle & le sieur Gohier ne faisoient aucun acte de catholicité , & que celui-ci avoit fait enlever sa fille , âgée de douze ans , pour empêcher qu'elle ne fût instruite en la Religion Catholique.

Les sieurs de Montfiquet & Gohier répondirent à ce placet par un autre , où ils exposèrent : 1^o. qu'il n'est pas permis aux particuliers d'interventir l'ordre des Juridictions pour recourir au Conseil ; que

cette maxime générale est encore particulière pour la Normandie, parce que c'est l'un des plus précieux privilèges de cette Province, que ses habitants ne puissent être distraits de devant leurs Juges ordinaires, suivant la Charte de 1461, qui tout récemment avoit été confirmée au Conseil, par Arrêt rendu au bénéfice des sieurs Palmier de la Bucaille : 2°. que la conduite de Bernardin & Osmont étoit d'autant plus suspecte, qu'ils avoient vu plaider plusieurs personnes pour la succession dont il s'agissoit en la Vicomté de Caen : 3°. que l'examen des généalogies respectives ne pouvoit être fait qu'en Justice réglée, puisque souvent il est indispensable de s'inscrire en faux contre les actes produits : 4°. que si les sieurs Bernardin & Osmont étoient héritiers, rien ne s'opposoit à ce qu'ils recueillissent la succession, mais qu'ils n'en avoient fait aucune demande : 5°. qu'en ce qui touchoit la Religion, il étoit inutile de s'expliquer tant que les généalogies n'étoient pas justifiées ; que les sieurs de Montfiquet & Gohier étoient bons & fideles sujets du Roi ; qu'ils avoient été reconnus tels par l'Intendant de la Province en son Ordonnance contre le Régisseur des Domaines.

Ces réponses réussirent ; M. le Garde des Sceaux renvoya les parties devant le Vicomte de Caen. En conséquence l'instruction se fit devant ce Juge ; les sieurs de Montfiquet & Gohier y démontrèrent que leurs adversaires étoient sortis du bisaïeul de la feue demoiselle Osmont, & qu'eux, au contraire, descendoient de l'aïeul ; qu'étant plus proches en souche commune, ils devoient conséquemment avoir la préférence.

Mais ils ne justifioient leur généalogie que par des contrats de mariage, des déclarations de tuteles & autres titres de famille ; & Bernardin & Osmont firent aux sieurs de Montfiquet & Gohier, le 9 Février 1732, sommation de produire

les actes de célébration de mariage d'Abraham de Bleds & de Jeanne du Roffier, pere & mere de la dame de Montfiquet, & de Jean Gohier & de Marie Leroux, pere & mere du sieur Gohier. Le 23 Février 1732, on en vint à l'audience, & tout s'y bornoit à juger si la généalogie des sieurs de Montfiquet & Gohier étoit bien ou mal justifiée, car on ne pouvoit pas les obliger à produire au-delà de ce qu'ils jugeoient à propos.

Cependant sur l'observation que firent Bernardin & Osmont que l'affaire devoit être portée au Conseil, le Vicomte y renvoya les parties.

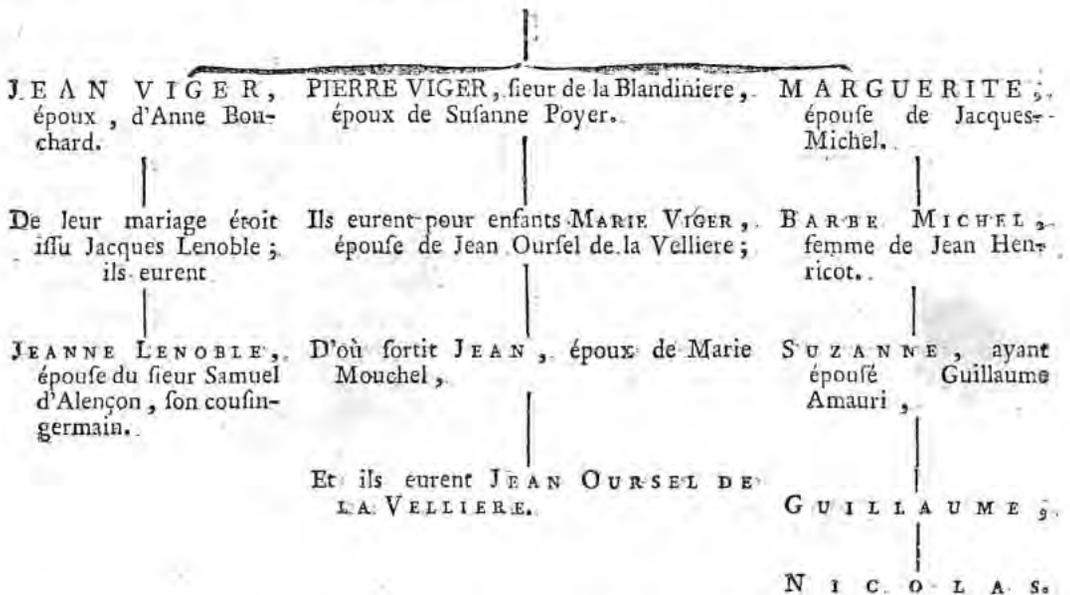
A en juger par les conclusions du Procureur du Roi inférées en la Sentence, le motif de ce renvoi fut que le refus de communiquer les actes de célébration de mariage induisoit à penser que la maniere dont ils avoient été célébrés, n'avoit pas été réguliere ; & que la cause, par cette raison, étoit du nombre de celles dont le Roi s'étoit réservé la connoissance par la Déclaration du 13 Décembre 1698 : mais prétexte extravagant ; car la question principale ayant été renvoyée devant le Vicomte par M. le Garde des Sceaux, à plus forte raison le Vicomte étoit-il Juge constitué de l'incident ; d'ailleurs la Déclaration du Roi de 1698 ne concernoit que les mariages célébrés depuis le 1^{er}. Novembre 1685, & le mariage de Jean Gohier avec Marie Leroux étoit bien antérieur. Il y avoit plus, le Juge devoit remarquer que la réserve employée à l'égard du Roi en la Déclaration de 1698, étoit en faveur des nouveaux Catholiques : il n'y a donc qu'eux qui puissent se pourvoir devant sa Majesté. Ces moyens tirés du Mémoire que M^e. Thouars proposa contre la Sentence, provoquerent l'Arrêt du 18 Juillet de ladite année 1732, qui mit l'appellation & ce dont au néant ; émandant, cassa & annulla la Sentence, évoqua l'instance

d'entre les parties ; & pour y faire droit les renvoya en la Vicomté de Falaise , & par appel au Bailliage de Caen , en faisant défenses *au Vicomte de Caen de rendre pareilles Sentences à l'avenir.* --- Cet Arrêt nous apprend que non-seulement le Vicomte avoit péché par le transport de Jurisdiction , mais encore en ce qu'il n'avoit pas eu égard à des titres possessoires de légitimité ; car si ces titres eussent été regardés comme insuffisans pour faire présumer les mariages de l'aïeul des sieurs Bimorel & Gohier validement contractés , la Cour

n'auroit pas renvoyé instruire sur le fonds ; c'est-à-dire , sur la préférence des généalogies.

Aussi depuis , 2^o. en une cause d'entre le sieur de la Vellerie & le sieur Amauri , l'argument de la possession triompha-t-il en 1768 , par l'organe de M^e. Bouvet , Avocat , qui , à l'urbanité la plus naturelle , joint toute la délicatesse du sentiment.

Jean Viger sieur de Marefosse , ayant épousé Barbe Bontemps , dite Coloret , avoit eu pour enfants :



Jeanne le Noble étant morte sans enfants au mois de Juillet 1751 ,

Jean Oursel de la Vellerie , troisieme du nom , présenta sa Requête au Bailli d'Erouteville , fit mettre les scellés sur les effets de la défunte ; le sieur Amauri , d'un autre côté , se prétendant seul restant de la branche des Vigers , présenta Requête pour être envoyé en possession de tous les propres Viger : après discussion des généalogies respectives , le

premier Juge accorda la propriété & possession des biens de la défunte , par préférence , au sieur Amauri.

Celui-ci se porta appellant , & reprocha au sieur de la Vellerie qu'il n'avoit produit , en premiere instance , aucuns extraits de célébration de mariage de ses pere & aïeul , que d'ailleurs les Registres de la Paroisse du Havre , où le mariage auroit dû être célébré , n'en faisoient aucune mention ; d'où il concluoit

qu'elle avoit été abusive & nulle , que le sieur de la Velliere n'avoit conséquemment ni état , ni consanguinité , ni droit de succéder à réclamer : & pour le prouver , il suivoit cette marche.

1°. Il disoit que la Religion Romaine étoit la seule du Royaume.

2°. Que les Loix de la Religion & de l'Etat devoient être la regle seule suivie à l'égard des mariages , & que tous les mariages où elle n'avoit pas été observée , n'étoient pas des mariages.

La premiere proposition n'exigeoit pas de preuve ; quant à celles de la seconde , il les tiroit de la Déclaration du Roi du 22 Décembre 1698 , qui enjoint à tous ses Sujets d'observer dans les mariages les solémnités prescrites par les saints Conciles & par les Ordonnances ; de la Déclaration du 14 Mai 1724 , de l'Edit de 1697 , où le Roi tenoit le même langage ; mais il insistoit sur-tout sur les Ordonnances de Janvier 1629 & Décembre 1639 , qui ordonnent de dire *non valablement contractés* les mariages non revêtus des solémnités qu'ils prescrivent : il ajoutoit à ces autorités un Arrêt du 11 Février 1712 , par lequel le Parlement de cette Province avoit déclaré non valable & abusif le mariage d'un sieur Cotard de la Financiere avec une demoiselle de Neuville , après dix ans de cohabitation ; un autre Arrêt du 15 Août 1724 , cité au Mercure de France en Octobre 1725 , rendu au Parlement de Paris , qui avoit aussi déclaré nul & abusif un mariage célébré dès 1692. , entre deux personnes qui cependant avoient fait abjuration avant la célébration , quoique la veuve du mari défunt eût plus de trente-deux ans de possession de son état.

Mais on lui répondit que toute la base de ses moyens étoit la persuasion où il étoit que les auteurs du sieur de la Velliere étoient Protestants , & que ce ti-

tre , par lui-même , suffisoit pour rendre leurs descendants incapables de leur succéder , parce que cet titre démonstroit , tant qu'on ne représentoit pas l'acte du mariage des ancêtres décédés Protestants , qu'il n'y avoit pas eu de mariage valide contracté par eux ; mais que ces paralogismes devoient être écartés , parce que dès qu'un enfant naît à l'ombre de l'union publique d'un homme & d'une femme , il se trouve long-temps dans l'impuissance de savoir quel état ses pere & mere lui ont donné ; que si dans un âge avancé il vient à découvrir ce qu'est un enfant légitime , il se répute tel lui-même sur la foi de l'éducation qu'il a reçue & du nom qu'il porte , sans s'inquiéter du titre sur lequel la qualité que tout le monde lui accorde repose ; que comme il ne prévoit pas que son état soit susceptible de contestation , il néglige de rassembler les actes qui pourroient le constater ; qu'il ne lui arrive quelquefois pas de s'informer du lieu où le mariage a été célébré ; qu'enfin si leur décès le surprend , & que les connoissances qui lui manquent lui fussent indispensables , il seroit livré à un malheur d'autant plus cruel , qu'il n'auroit été ni en son pouvoir , ni dans l'ordre des procédés de le prévenir ; que d'après ces considérations , la Loi s'étoit chargée de veiller à l'état des enfants ; qu'elle suppléoit par la notoriété de la possession , à tous les titres qui leur manquoient , qu'elle leur en faisoit un du temps même dans lequel ils avoient omis d'en rechercher d'autres ; que tel étoit le vœu de la Loi IX *de nuptiis* au Code ; que , suivant cette Loi , il étoit inutile d'examiner la Religion des peres & meres , parce que la Loi , qui est de toutes les Religions , ne fait point d'exceptions entre les objets de sa vigilance ; elle protège la société en général , & ses présomptions s'étendent indistinctement à

tous ceux qui la composent ; elle ne présume pas, (*nous copions les expressions de Me. Bouvet*) ; qu'un enfant est légitime ou ne l'est pas , parce que son pere devoit être Catholique ou Protestant : ces titres, qu'on ne pourroit attribuer sans preuves , seroient souvent aussi difficiles à établir par des actes publics , que la célébration des mariages , & mettroit un inconvénient à la place d'un autre ; au lieu que la Loi présumant qu'un enfant en possession de l'état de fils légitime est légitime , parce qu'il jouit de cet état , elle tire ses preuves de sa possession , & après ces preuves acquises par elle , elle ferme les yeux sur tout ce qui ne peut détruire l'évidence de cette possession.

Il y a plus , ajoutoit l'intéressant défenseur du sieur de la Vellerie , la possession publique & non interrompue pendant un long espace de temps , couvre le vice même de la naissance. Soëfve rapporte un Arrêt dont l'espece est piquante par la singularité des circonstances.

Il s'agissoit de la succession du sieur Guy Chauvelin , Conseiller au Parlement , qui en mourant laissoit pour héritiers d'un côté les sieurs & demoiselle Chauvelin , enfants de l'un de ses freres , & le sieur Chauvelin Laferet , se prétendant fils légitime d'un autre frere du défunt. Les sieurs & demoiselle Chauvelin demandoient sa succession comme ses neveux , à l'exclusion du sieur de Laferet leur cousin , qu'ils prétendoient bâtard sorti d'une incestueuse.

Il étoit constant que le sieur de Laferet étoit né du sieur Chauvelin , sous-Diacre & Abbé de S. Pierre-en-Vallée , & de la demoiselle de Bridiere , Religieuse professe de l'Abbaye du Lys , & depuis Abbesse de S. Remi-des-Landes , avant qu'ils eussent obtenu pour se marier , l'un dispense de l'ordre de sous-Diacre , l'autre l'absolution de ses vœux. Malgré des circon-

ces aussi graves & aussi contraires au sieur de Laferet , il fut jugé , le 18 Mars 1666 , que le sieur de Laferet partageroit comme légitime la succession avec ceux qui la lui disputoient , parce que les sieur & demoiselle Chauvelin avoient souffert que le sieur de Laferet recueillit la succession de son pere , & qu'il étoit absurde qu'il eût été avoué légitime pour une succession directe , & qu'il fût incapable à l'égard d'une collatérale. Si la possession du sieur Laferet a pu couvrir jusqu'à la fouillure notoire de sa naissance ; à plus forte raison , la naissance du sieur de la Vellerie , qu'aucun fait positif ne flétrit , doit-elle trouver un rempart impénétrable à toute censure dans sa longue possession qui s'étend à quarante-six ans , & qu'on n'essaie d'ébranler que par l'objection du défaut d'un acte dont il n'a pas été obligé de connoître le dépôt , & qu'il ne pouvoit forcer ses pere & mere de lui indiquer.

Au surplus , attaquer la mémoire de mes pere & mere , continuoit le sieur de la Vellerie , c'est les injurier ; injure que la loi repousse après cinq ans de leur mort ; elle défend de rechercher leur état , *de statu defunctorum post quinquennium quærere non licet , neque private , neque fisci nomine*. Une autre loi dit qu'il est scandaleux d'attaquer le mariage d'une femme après sa mort , lorsqu'il a été honoré pendant sa vie.

Le sieur Amauri oppose à ces textes deux Arrêts ; mais quelles sources les lui ont produit , il le laisse ignorer : au reste , que prouvent-ils ? De son propre aveu , la femme du sieur de la Financiere étoit poursuivie comme adultere par son mari : son crime étoit constant ; la punition en auroit été rigoureuse ; elle préféra l'ignominie du concubinage , & appella elle-même d'abus de son mariage ; elle représentoit elle-même l'acte

de célébration, & y faisoit remarquer des vices que personne n'avoit intérêt d'excuser. Le second Arrêt tiré du Mercure de France, étoit à peu près dans le même cas. L'acte représenté contenoit l'aveu que les prétendus époux s'étoient expatriés pour se marier à Liege. Il ne faut pas confondre les cas où les actes invoqués par les parties sont invalides, avec ceux où une possession tranquille fait présumer l'existence d'actes & l'acquisition de l'état par des voies honnêtes & légales.

Aussi le sieur de la Velliere conserva-t-il le sien, la Cour le lui confirma.

2°. La même chose fut jugée en 1765, en faveur du sieur Fauconnier. L'héritier Catholique qui lui contestoit son état, à défaut de représentation de contrat de mariage de ses auteurs, fut déclaré non-recevable à lui demander cette représentation. L'effet de la possession d'état, est que celui qui l'a en sa faveur n'y puisse être troublé; il n'a besoin pour y être maintenu ni de monuments publics ni de titres; il possède, & dès-lors on ne peut hésiter à le maintenir, à la différence de celui qui réclame un état qu'il n'a pas; il ne peut l'obtenir qu'en vertu de titres solennels: ces principes sont communs aux Protestants comme aux autres sujets du Royaume.

3°. Quand nous disons que la possession d'état est un argument péremptoire en faveur des Protestants, lorsque les actes de célébration de mariage leur manquent, nous n'entendons pas qu'il ne puisse y avoir entre un homme & une femme Protestants de vrai mariage; car les mariages légitimes & indissolubles peuvent, en divers cas, se rencontrer parmi eux, lors même que les mariages n'ont pas été contractés suivant les loix établies pour leur validité en ce Royaume.

Par exemple, si un réfugié majeur,

n'ayant ni pere ni mere, contracte durant sa désertion mariage en pays étranger, après y avoir fixé son domicile, ce mariage est hors de toute atteinte, dès qu'il a été célébré conformément aux loix de ce pays; car lorsque nos loix défendent aux Protestants de quitter la France sous peine des galeres pour les hommes, & de bannissement pour les femmes, elles ne prononcent pas la nullité contre les mariages que les réfugiés contractent, & elles n'ont pu la prononcer. En effet, tant qu'a duré l'absence criminelle, l'absent n'a plus été sous l'empire de la loi françoise; il a dû suivre celle de sa résidence: si donc par son retour il obtient en France la remise de la peine qu'il avoit encourue, il l'obtient sans être nécessité de rompre les engagements qu'il a contractés légitimement dans le lieu de sa retraite. Nous en avons la preuve dans l'Arrêt rendu en faveur de la dame Vandefande; Arrêt qui, comme nous l'avons déjà observé, a été confirmé par Arrêt du Conseil, du 16 Juin 1761.

Au reste, il seroit à souhaiter que pour prévenir toutes les contestations ruineuses qui s'élevent si fréquemment dans nos Tribunaux au sujet des mariages des Protestants, Règlement que l'Eglise de Strasbourg a fait à l'égard de ceux de son ressort qui professant la Religion prétendue réformée, y font célébrer leurs mariages, fût adopté par toutes les Eglises du Royaume. Ce Règlement conserve les dispositions de nos Loix relatives aux mariages en général, en même temps qu'il écarte de leur célébration tout ce qui peut empêcher les Protestants de s'y conformer.

Voici la formule de l'acte de célébration de mariage que ce Règlement prescrit.

Quo ad matrimonium, factis præviis sub missâ parochiali tribus proclamationibus de more, vel obtentâ de super ab